



**PLAN LOCAL D'URBANISME  
CARRIÈRES-SUR-SEINE  
[ DÉPARTEMENT DES YVELINES ]**

**LES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,  
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,  
Approuvé par la délibération du 10 février 2014,  
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018,  
Modifié par délibération du 12 avril 2021,  
Mis à jour par arrêté du 1er septembre 2022.**



PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
CARRIÈRES-SUR-SEINE  
[ DÉPARTEMENT DES YVELINES ]

**LES ANNEXES DU P.L.U.  
( LES PIÈCES 6-[N] )**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,  
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,  
Approuvé par la délibération du 10 février 2014,  
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018,  
Modifié par délibération du 12 avril 2021,  
Mis à jour par arrêté du 1er septembre 2022,  
Mis à jour par arrêté du 25 novembre 2022.**

## LE SOMMIER

L'article L.123-1 dispose que le Plan Local d'Urbanisme « *comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes* ».

Ces annexes du Plan Local d'Urbanisme ( les pièces n° 6-[N] du P.L.U. de Carrières-sur-Seine) sont listées par les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.123-13 liste :

1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;
2. Les zones d'aménagement concerté ;
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 [...] ;
4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
5. Les zones délimitées en application de l'article L.430, à l'intérieur desquelles s'applique les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants ;
6. Les périmètres de développement prioritaire délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'action forestière, et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimitées en application des alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup>, de l'article L.126-1 du Code Rural ;
8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III, et V du Livre 1<sup>er</sup> du Code Minier ;
9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier ;
10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2, à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 ;
12. Le périmètre des secteurs dans lequel un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 ;

13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement ;
14. [ *Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004* ] Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
15. [ *Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006* ] Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
16. [ *Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010, modifié* ] Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L.123-1-11, L.127-1, L.128-1, et L.126-2 [ la délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ] ;
17. [ *Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010* ] Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L.332-11-3.
18. [ *Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011* ] Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article L.128-1 [...] ;
19. [ *Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011* ] Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ne s'applique pas.

... Et l'article R.123-14 liste :

1. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
2. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 <sup>1</sup> ;
3. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
4. Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 ;
5. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
6. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L.581-10 à L.81-14 du Code de l'Environnement ;

---

<sup>1</sup> . L'article L315-2-1 a été abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

7. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code Minier ;
8. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural ;
9. [ *Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006* ] L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-1

■ Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants [ Alinéa 1 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun secteur sauvegardé.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-2

- Les zones d'aménagement concerté [ Alinéa 2 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucune zone d'aménagement concerté ( Z.A.C. ).

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-3

■ Les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 [...] [ Alinéa 3 de l'article R.123-13 ]. Ces zones concernent les « périmètres sensibles » dans certains départements.

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone de préemption.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-4

■ Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé [ Alinéa 4 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par deux périmètres de préemption :

- La Zone d'Aménagement Différé ( Z.A.D.) créée par un arrêté préfectoral n°2016148-0008 du 27 mai 2016 et renouvelée par arrêté préfectoral n° 78-2022-05-23-00012 du 23 mai 2022 ; le titulaire du droit de préemption est la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.
- Le droit de préemption urbain ( D.P.U.) simple sur l'ensemble des zones urbaines du P.L.U, institué par une délibération du 13 juin 2000, modifié par délibérations des 27 février 2001, 20 octobre 2008, 27 juin 2011, et 26 mai 2014 ; le titulaire du droit de préemption est la commune.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-5

■ Les zones délimitées en application du e de l'article L.430, à l'intérieur desquelles s'applique les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants [ Alinéa 5 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par une zone d'application du permis de démolir :

- L'ensemble du territoire communal, par la délibération du 18 septembre 2007.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire communal, l'édification ou la modification d'une clôture est soumise au régime de la déclaration préalable, par la délibération du 18 septembre 2007.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-6

■ Les périmètres de développement prioritaire délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur [ Alinéa 6 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre de développement prioritaire.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-7

■ Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'action forestière, et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimitées en application des alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup>, de l'article L.126-1 du Code Rural [ Alinéa 7 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, d'action forestière, ni de zones dégradées à faible taux de boisement.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-8

■ Les périmètres miniers définis en application des titres II, III, et V du Livre 1<sup>er</sup> du Code Minier [ Alinéa 8 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre minier.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-9

■ Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier [ Alinéa 9 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières ou d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-1-10**

■ Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2, à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable [ Alinéa 10 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucune zone délimitées en application de l'article L.111-5-2.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-11

■ Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 [ Alinéa 11 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre de sursis à statuer.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-1-12**

■ Le périmètre des secteurs dans lequel un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 [ Alinéa 12 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre de programme d'aménagement d'ensemble.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-13

■ Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement [ Alinéa 13 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par plusieurs périmètres de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres :

- L'autoroute A 14, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 ;
- Les routes départementales 311 et 321, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 ;
- Les voies ferrées, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 et l'arrêté du 15 juin 2021.

Dans les bandes d'isolement acoustique, situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, des prescriptions d'isolement acoustique peuvent être imposées lors des demandes de permis de construire.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-14

- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb [ Alinéa 14 de l'article R.123-13 ].

⇐ La loi du 9 août 2004, relative à la politique de Santé publique, a renforcé le dispositif de lutte contre le saturnisme ( la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ), et a supprimé l'Etat de Risque d'Accessibilité au Plomb ( E.R.A.P.) au profit du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.).

L'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi de santé publique du 9 août 2004 a étendu cette obligation à tout le territoire français, et donc à l'ensemble des communes des Yvelines. La Commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE est donc concernée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000.

A titre d'information complémentaire, il est précisé que ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb doit être réalisé :

- Lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- Dans les partie communes d'un immeuble collectif affecté en tout ou en partie et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, où sont prévus des travaux susceptibles de provoquer l'altération substantielles des revêtements ;
- Avant le 11 août 2008, dans les mêmes parties communes, sans condition de travaux ;
- Et, depuis le 11 août 2008, être annexé à tout nouveau contrat de location de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-15

■ Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains [ Alinéa 15 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-1-16**

■ Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L.123-1-11 et L.127-1 ( la délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ) [ Alinéa 16 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun secteur où le dépassement visé à l'article R.123-13-16<sup>e</sup> est autorisé.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-1-17**

■ Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L.332-11-3 [ Alinéa 17 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun périmètre fixé par une convention de projet urbain partenarial.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-18

■ Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R.111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.128-1 [...] [ Alinéa 18 de l'article R.123-13 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun secteur de dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-1-19

■ Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ( « *Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés [...]* » ) ne s'applique pas [...] [ Alinéa 19 de l'article R.123-13 ].

← Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun secteur dans lequel le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ne s'applique pas.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-2-1

■ Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier [ Alinéa 1 de l'article R.123-14 ].

⇐ Les servitudes d'utilité publique, intéressant le territoire de la Commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE, sont annexées au Plan Local d'Urbanisme. Les servitudes d'utilité publique annexées au plan entraînent :

- Soit des mesures de conservation ou de protection,
- Soit des interdictions,
- Soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol, qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du Département Ministériel concerné, en application des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-2-2

■ La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 <sup>2</sup> [ Alinéa 2 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE ne comporte aucun lotissement dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1.

---

<sup>2</sup> . L'article L315-2-1 a été abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-2-3**

- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets [ Alinéa 3 de l'article R.123-14 ].

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-2-4**

■ Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 [ Alinéa 4 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est pas concerné par un plan d'exposition au bruit des aérodromes ( P.E.B. ).

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-2-5

■ D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés [ Alinéa 5 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par plusieurs périmètres de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres :

- L'autoroute A 14, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 ;
- Les routes départementales 311 et 321, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 ;
- Les voies ferrées, par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004 et l'arrêté du 15 juin 2021.

Dans les bandes d'isolement acoustique, situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, des prescriptions d'isolement acoustique peuvent être imposées lors des demandes de permis de construire.

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 13 février 2004, peut être consulté à la Préfecture des Yvelines.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-2-6**

■ Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L.581-10 à L.81-14 du Code de l'Environnement [ Alinéa 6 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est couvert par un Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du 26/09/2022.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-2-7

■ Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code Minier [ Alinéa 7 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par deux plans de prévention des risques naturels ( P.P.R. ) :

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels, relatif au risque d'inondation de la Seine ( P.P.R.I.), approuvé par un arrêté interpréfectoral du 30 juin 2007 ;
- Le Plan de Prévention du Risque d'effondrement des carrières souterraines, approuvé par un arrêté préfectoral du 5 août 1986.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE**

## **DOSSIER DES ANNEXES**

### **L'ANNEXE 6-2-8**

■ Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural [ Alinéa 8 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE est concerné par une zone agricole protégée délimitée en application de l'article L.112-2 du Code Rural, créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

## DOSSIER DES ANNEXES

### L'ANNEXE 6-2-9

■ L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 [ Alinéa 9 de l'article R.123-14 ].

⇐ Le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE n'est concerné par aucun massif.

---

**MAIRIE DE CARRIERES-SUR-SEINE 78420**

Le conseil municipal se compose de 33 membres en exercice

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 26/05/2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-six mai, le conseil municipal légalement convoqué le vingt mai, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de M. de Bourrousse, Maire.

Étaient présents M. de Bourrousse, Maire, M. Doll, Mme Bellié, M. Milot, Mme Dussous, M. Le Bueon, Mme Lucas, M. Seillan, Mme Poletto, M. Valentin. Adjoint, Mme Dumont, M. Lombard, Mme Gauthier, Mme Le Guilloux, M. Marlin, M. Bossis, Mme Sautreau, Mme Sanches Mateus, Mme Berton, M. Thiémonge, Mme Bigon, M. Marnelo, Mme Gevenou, M. de Saint-Romain, M. Devred, M. Saunier, Mme Cavillier, M. Rabary, M. Perrère, Mme Dussaussais

Avait donné pouvoir : M. Bigre à M. de Bourrousse, Mme Ratti à Mme Sautreau, M. Constantin à Mme Cavillier

**M. Nicolas de Saint-Romain est nommé secrétaire de séance.**

**14. Modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15°,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 01 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de Carrières-sur-Seine, pour notamment exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Vu le Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2000 et modifié par les délibérations du 27 février 2005, du 20 octobre 2008 et du 27 juin 2011,

Vu la Zone d'Aménagement Différé créée par arrêté de M. le Préfet des Yvelines du 22/03/2005 et modifiée par arrêté préfectoral du 05/04/2011, dont le titulaire du droit de préemption est la CCBS,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le DPU peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par le PLU, à l'exception des zones naturelles et agricoles, et des zones couvertes par une Zone d'Aménagement Différé,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines ou d'urbanisation future, lui permettant d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener à bien sa politique d'aménagement,

Considérant le changement de zonage de certains terrains opéré l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par rapport au zonage du Plan d'Occupation des Sois précédemment applicable, et la nécessité de modifier en conséquence le périmètre d'application du DPU, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, afin qu'il coïncide avec les limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU, sans empiéter sur les zones agricoles et naturelles ni sur les secteurs inclus dans le périmètre de la ZAD susvisée, et tout en s'assurant que l'ensemble des terrains des franges urbaines soient couverts soit par le DPU, soit par le droit de préemption en ZAD,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Saunier, M. Constantin pour Mme Cavillier, Mme Cavillier),**

Article 1 : **DECIDE** de modifier le périmètre du droit de préemption urbain tel qu'indiqué au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : **PRECISE** que cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois,

Article 3 : **PRECISE** que mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département (Courrier des Yvelines et Le Parisien, édition Yvelines)

Article 4 : **PRECISE** que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, ampliation de cette délibération sera transmise pour information, au Directeur départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires des Yvelines, au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Article 5 : **PRECISE** que conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

Article 6 : Ampliation faite à :  
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,  
- Madame la Trésorière

Carrières-sur-Seine le 27/05/2014

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance les jour, mois et en susdits et ont les memores présents signé au registre

Le présent délibéré peut être :

- 1. - affiché sur un mur de préfecture dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Versailles (19 avenue de Saint-Denis, 78000 Versailles) ;
- 2. - ou être recours gracieux et/ou demande possible auprès de la Préfecture des Yvelines (Carrières-sur-Seine) voire recours gracieux et/ou demande présentée directement devant le Tribunal Administratif de Versailles.



Le Maire,

Amoud de Bourroussa

47 90 90  
10 10 40



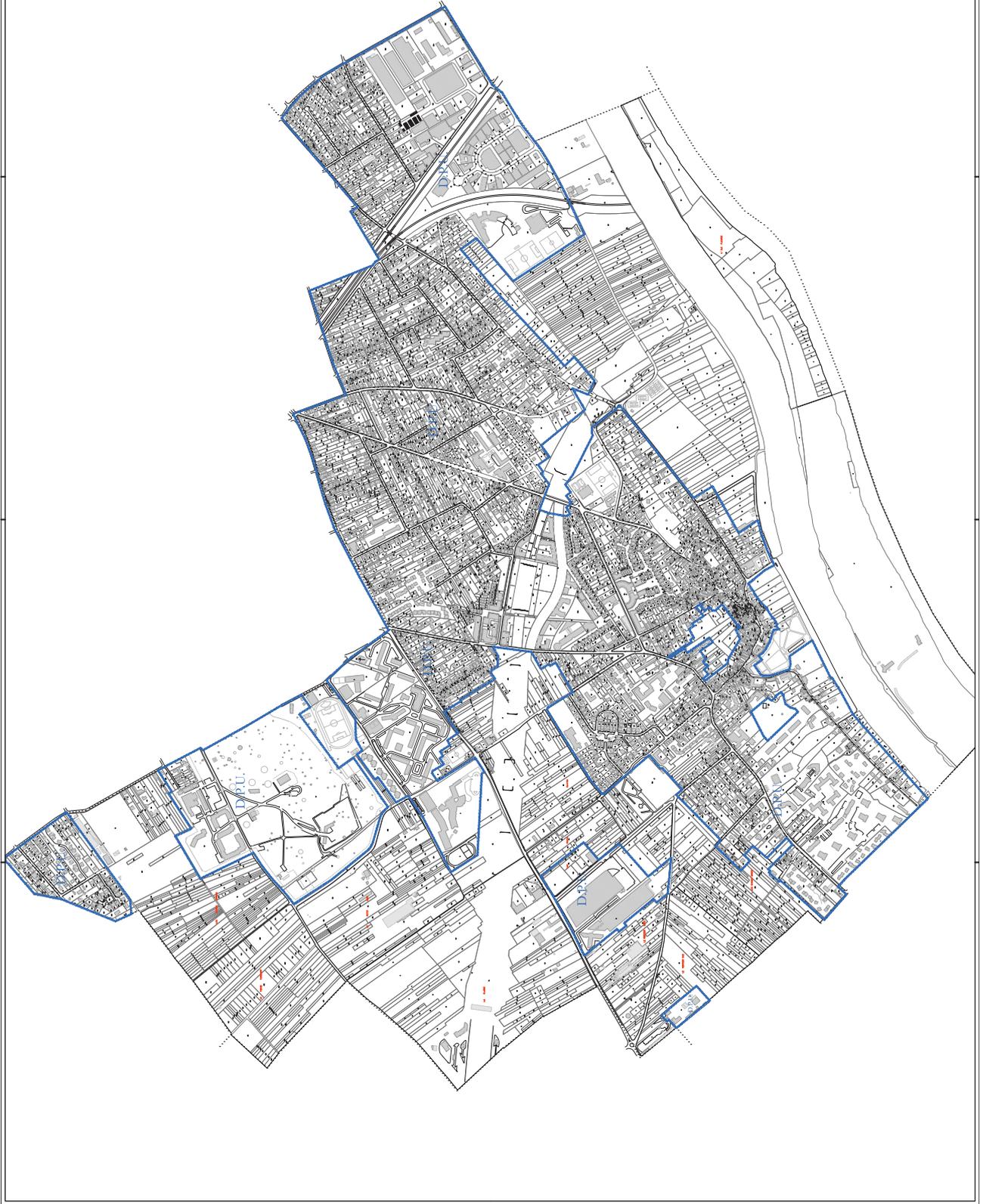
Département des Yvelines

VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

PERIMÈTRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE

Date : 26 MAI 2014 Echelle : 1/5000

Rattachement planimétrique Lambert 1, Ref 93.





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

### Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement  
et de la connaissance des territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Boucle de Seine (CABS) du 28 octobre 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat intercommunal (PLIH) de la CABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 portant création de zones d'aménagement différé à compter du 11 avril 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville ;

VU l'arrêté préfectoral n°C.11.0088 du 3 avril 2011 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé sur la commune de Carrières-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en date du 19 mai 2016 ;

**Considérant** que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

**Considérant** que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** les projets urbains à Carrières-sur-Seine liés au SCOT et au PLHI sur les zones à urbaniser portant des objectifs pour la période 2016-2021 et qui doivent notamment ;

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,
- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),
- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

**Considérant** que le PLHI de la CABS prévoit la production de 625 logements d'ici à 2021 dans les zones concernées par le périmètre de ZAD à Carrières-sur-Seine ;

**Considérant** qu'il convient de conserver et de permettre à terme un aménagement cohérent de ce territoire, objet de convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine proche de la Défense ;

**Considérant** que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

**Considérant** que la CASGBS, directement ou par l'intermédiaire de l'EPFIF, a déjà acquis environ 11,5 hectares d'emprises foncières à Carrières-sur-Seine dans le cadre de la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 ;

**Considérant** que la ZAD instaurée par arrêté préfectoral n°05/04/DUEL du 22 mars 2005 sur les communes de Carrières-sur-Seine, Montesson et Sartrouville et modifiée par arrêté préfectoral n°C.11.0088 du 5 avril 2011 sur la commune de Carrières-sur-Seine sera caduque le 6 juin 2016 ;

**Considérant** en conséquence qu'à compter de cette date, les zones d'ouverture à l'urbanisation du SCOT ne seront plus couvertes par un outil d'intervention foncière ;

**Considérant** que la commune de Carrières-sur-Seine sollicite, dans le cadre d'une délibération, la mise en œuvre d'une action foncière sur ce territoire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Création du périmètre de ZAD**

Il est créé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine un périmètre de zone d'aménagement différé tel que délimité par un trait discontinu bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 2 – Titulaire du droit de préemption**

La communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine est désignée comme titulaire du droit de préemption.

## **Article 3 – Durée des effets de la ZAD**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone d'aménagement différé.

## **Article 4 – Publications légales**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.  
Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre définitif sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine et au siège de la CASGBS.

## **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

## **Article 6 – Transmissions**

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

## **Article 7 – Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

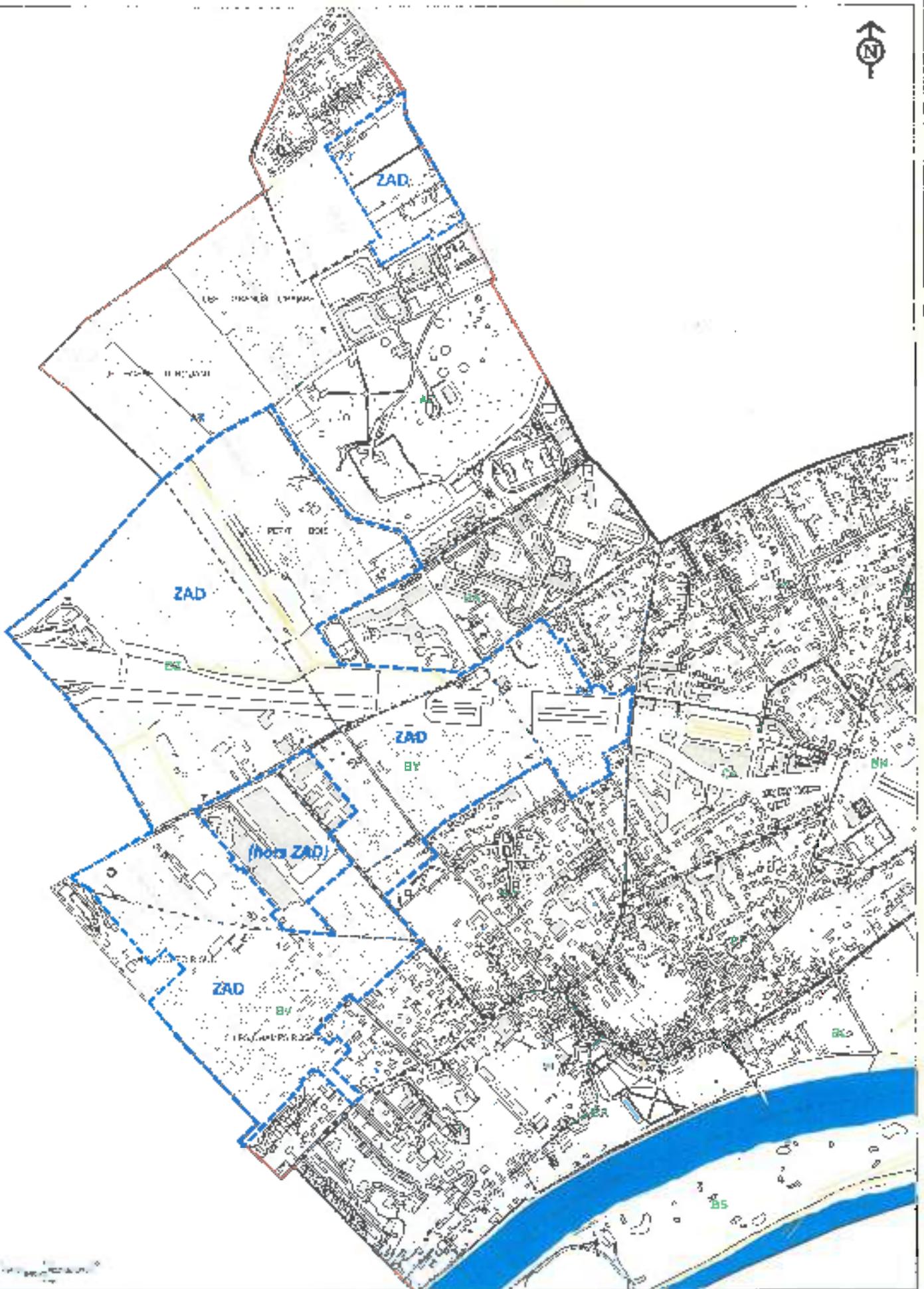
- le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Carrières-sur-Seine
- le président de la CASGBS

Fait à Versailles, le 27 MAI 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Source des données : DATAR  
Fond cartographique numérique : 30 Cadastre 104

### ZAD CARRIÈRES-SUR-SEINE

27 MAI 2016

Échelle: OCTU SPACTSI

Code: J8002016

Départ: GUYANE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement  
et de la Transition Écologique

**Arrêté n°78-2022-05-23-00012**

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de Carrières-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

**Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil, étendue à la commune de Bezons, formant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016148-0008 du 27 mai 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine en date du 4 avril 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat » ;

**Considérant** que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que les projets urbains portés par le plan local d'urbanisme de la commune de Carrières-sur-Seine, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2014 et modifié par délibération du 12 avril 2021, doivent notamment :

- permettre un aménagement cohérent de ce territoire en proposant sur les lisières habitées des unités opérationnelles combinant une diversité de statuts d'habitat et de formes urbaines, afin de dessiner une transition entre plaine et ville,
- préserver une structure écologique offrant une grande qualité paysagère et des espaces de vie mutualisés (terrains agricoles, jardins, espaces de loisirs, équipements publics...),
- protéger ce territoire des convoitises peu en rapport avec les exigences d'un développement harmonieux de cette plaine située à proximité de la Défense, en y conservant en particulier, la maîtrise de l'évolution du prix des terrains ;

**Considérant** que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

**Considérant** que la ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

**Considérant** que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2016148-0008 du 27 mai 2016 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1:9500e annexé au présent arrêté.

### Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### **Article 3 - Durée des effets de la ZAD**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

### **Article 4 - Publications légales**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine et au siège de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

### **Article 6 - Transmissions**

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

### **Article 7 - Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Carrières-sur-Seine ;
- le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Versailles, le **23 MAI 2022**

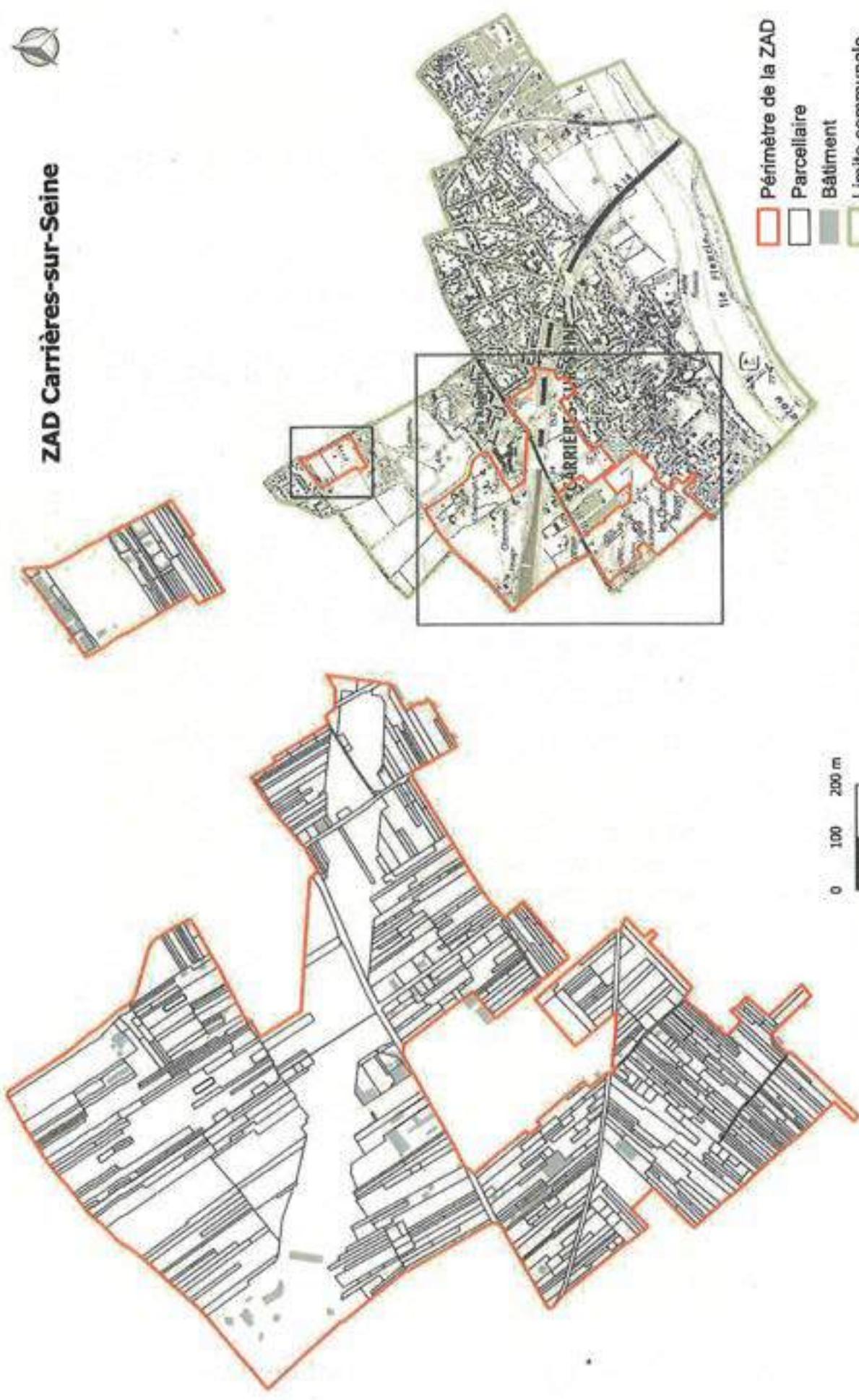
**Le préfet des Yvelines**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**



# ZAD Carrières-sur-Seine



- Périmètre de la ZAD
- Parcelle
- Bâtiment
- Limite communale

 <b>PREFET DES YVELINES</b> <small>Alain Gauthier Préfet</small>	Pour signature du <b>Préfet</b> <i>Etienne DESPLANQUES</i> Secrétaire Général	Pour le Préfet et par délégation	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastriel Informatisé (PCI) ©GGFIP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
			Date: 10/02/2022	Echelle: (A4) 1:9500	

## ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	0090
AX	0091
AX	0092
AX	0093
AX	0094
AX	0095
AX	0096
AX	0097
AX	0098
AX	0099
AX	0100
AX	0101
AX	0102
AX	0103
AX	0104
AX	0105
AX	0106
AX	0107
AX	0108
AX	0109
AX	0110
AX	0111
AX	0112
AX	0113
AX	0114
AX	0115
AX	0116
AX	0117
AX	0118
AX	0119
AX	0120
AX	0121
AX	0122
AX	0123
AX	0124
AX	0125
AX	0126
AX	0127
AX	0128
AX	0129
AX	0130
AX	0131
AX	0132
AX	0133
AX	0134
AX	0135
AX	0136
AX	0137
AX	0138
AX	0139

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	0140
AX	0141
AX	0142
AX	0143
AX	0144
AX	0145
AX	0146
AX	0147
AX	0148
AX	0149
AX	0150
AX	0151
AX	0152
AX	0153
AX	0154
AX	0155
AX	0156
AX	0157
AX	0158
AX	0159
AX	0160
AX	0161
AX	0162
AX	0163
AX	0164
AX	0165
AX	0166
AX	0167
AX	0168
AX	0169
AX	0170
AX	0171
AX	0172
AX	0173
AX	0174
AX	0175
AX	0176
AX	0177
AX	0178
AX	0259
AX	0260
AY	0067 p
AY	0068 p
AY	0070
AY	0071
AY	0072
AY	0073
AY	0074
AY	0075
AY	0076

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0077
AY	0078
AY	0079
AY	0080
AY	0081
AY	0082
AY	0083
AY	0084
AY	0085
AY	0086
AY	0087
AY	0088
AY	0089
AY	0090
AY	0091
AY	0092
AY	0093
AY	0097
AY	0098
AY	0099
AY	0100
AY	0101
AY	0102
AY	0103
AY	0104
AY	0195
AY	0196
BA	0002
BA	0026
BA	0027
BA	0028
BA	0029
BA	0030
BA	0031
BA	0032
BB	0001
BB	0002
BB	0003
BB	0004
BB	0005
BB	0006
BB	0007
BB	0009
BB	0010
BB	0011
BB	0012
BB	0013
BB	0014
BB	0015
BB	0016

## ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BB	0017
BB	0018
BB	0019
BB	0020
BB	0021
BB	0022
BB	0023
BB	0024
BB	0025
BB	0026
BB	0027
BB	0028
BB	0029
BB	0030
BB	0031
BB	0032
BB	0033
BB	0034
BB	0035
BB	0036
BB	0037
BB	0038
BB	0039
BB	0040
BB	0041
BB	0042
BB	0152
BB	0154
BB	0155
BB	0156
BB	0157
BB	0158
BB	0159
BB	0160
BB	0161
BB	0162
BB	0163
BB	0164
BB	0165
BB	0166
BB	0167
BB	0168
BB	0169
BB	0176
BB	0177
BB	0178
BB	0225
BB	0226
BB	0227
BB	0228
BB	0229

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BB	0230
BB	0231
BB	0232
BB	0233
BV	0005
BV	0006
BV	0007
BV	0008
BV	0009
BV	0010
BV	0011
BV	0012
BV	0013
BV	0014
BV	0015
BV	0016
BV	0017
BV	0018
BV	0019
BV	0020
BV	0021
BV	0022
BV	0023
BV	0024
BV	0025
BV	0026
BV	0027
BV	0028
BV	0029 p
BV	0034
BV	0035
BV	0036
BV	0037
BV	0038
BV	0039
BV	0040
BV	0041
BV	0042
BV	0043
BV	0044
BV	0045
BV	0046
BV	0047
BV	0048
BV	0049
BV	0050
BV	0051
BV	0052
BV	0053
BV	0054
BV	0055

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0056
BV	0057
BV	0058
BV	0059
BV	0060
BV	0061
BV	0062
BV	0063
BV	0064
BV	0065
BV	0066
BV	0067
BV	0068
BV	0069
BV	0070
BV	0071
BV	0072
BV	0073
BV	0074
BV	0075
BV	0076
BV	0077
BV	0078
BV	0079
BV	0080
BV	0081
BV	0082
BV	0083
BV	0084
BV	0085
BV	0086
BV	0087
BV	0088
BV	0089
BV	0090
BV	0091
BV	0092
BV	0093
BV	0094
BV	0095
BV	0096
BV	0097
BV	0098
BV	0099
BV	0100
BV	0177
BV	0178
BV	0186
BV	0199
BV	0200
BV	0201

## ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0202
BV	0203
BV	0204
BV	0205
BV	0206
BV	0207
BV	0208
BV	0209
BV	0210
BV	0211
BV	0212
BV	0213
BV	0214
BV	0215
BV	0216
BV	0217
BV	0218
BV	0219
BV	0220
BV	0221
BV	0222
BV	0223
BV	0224
BV	0225
BV	0226
BV	0227
BV	0228
BV	0229
BV	0230
BV	0231
BV	0232
BV	0233
BV	0234
BV	0235
BV	0236
BV	0237
BV	0238
BV	0239
BV	0240
BV	0241
BV	0242
BV	0243
BV	0244
BV	0245
BV	0246
BV	0247
BV	0248
BV	0249
BV	0250
BV	0251
BV	0252

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0253
BV	0254
BV	0255
BV	0256
BV	0257
BV	0258
BV	0259
BV	0260
BV	0261
BV	0262
BV	0263
BV	0264
BV	0265 p
BV	0266
BV	0296
BV	0297
BV	0298
BV	0299
BV	0300
BV	0301
BV	0302
BV	0303
BV	0304
BV	0305
BV	0306
BV	0307
BV	0308
BV	0309
BV	0310
BV	0311
BV	0312
BV	0313
BV	0314
BV	0315
BV	0316
BV	0317
BV	0318
BV	0319
BV	0320
BV	0321
BV	0322
BV	0323
BV	0324
BV	0325
BV	0326
BV	0327
BV	0328
BV	0329
BV	0330
BV	0331
BV	0332

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BV	0363
BV	0364
BV	0365
BV	0366
BV	0367
BV	0370
BW	0219
BW	0220
BW	0221
BW	0222
BW	0223
BW	0224
BW	0225
BW	0226
BW	0227
BW	0228
BW	0229
BW	0230
BW	0231
BW	0232
BW	0233
BX	0001
BX	0002
BX	0003
BX	0004
BX	0005
BX	0006
BX	0007
BX	0008
BX	0009
BX	0010
BX	0011
BX	0012
BX	0013
BX	0014
BX	0015
BX	0016
BX	0017
BX	0018
BX	0019
BX	0020
BX	0021
BX	0022
BX	0023
BX	0024
BX	0025
BX	0026
BX	0027
BX	0028
BX	0029
BX	0030

## ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BX	0031
BX	0032
BX	0033
BX	0034
BX	0035
BX	0036
BX	0037
BX	0038
BX	0039
BX	0040
BX	0041
BX	0042
BX	0043
BX	0045
BX	0046
BX	0047
BX	0048
BX	0049
BX	0050
BX	0051
BX	0052
BX	0053
BX	0054
BX	0055
BX	0056
BX	0057
BX	0058
BX	0059
BX	0060
BX	0061
BX	0062
BX	0063
BX	0064
BX	0065
BX	0066
BX	0067
BX	0068
BX	0069
BX	0070
BX	0076
BX	0077
BX	0078
BX	0079
BX	0080
BX	0081
BX	0082
BX	0083
BX	0084
BX	0085
BX	0086
BX	0087

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BX	0088
BX	0089
BX	0090
BX	0091
BX	0092
BX	0094
BX	0095
BX	0100
BX	0101
BX	0103
BX	0104
BY	0003
BY	0004
BY	0005
BY	0006
BY	0007
BY	0008
BY	0009
BY	0010
BY	0011
BY	0012
BY	0013
BY	0014
BY	0015
BY	0016
BY	0017
BY	0018
BY	0019
BY	0020
BY	0021
BY	0022
BY	0023
BY	0024
BY	0025
BY	0026
BY	0027
BY	0028
BY	0029
BY	0030
BY	0031
BY	0032
BY	0033
BY	0034
BY	0035
BY	0036
BY	0037
BY	0038
BY	0039
BY	0040
BY	0041
BY	0042

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BY	0043
BY	0044
BY	0045
BY	0046
BY	0047
BY	0048
BY	0049
BY	0050
BY	0051
BY	0052
BY	0053
BY	0054
BY	0055
BY	0056
BY	0057
BY	0058
BY	0059
BY	0060
BY	0061
BY	0062
BY	0063
BY	0064
BY	0065
BY	0066
BY	0067
BY	0068
BY	0069
BY	0070
BY	0071
BY	0072
BY	0073
BY	0074
BY	0075
BY	0076
BY	0077
BY	0078
BY	0079
BY	0080
BY	0081
BY	0082
BY	0083
BY	0084
BY	0085
BY	0086
BY	0087
BY	0088
BY	0089
BY	0090
BY	0091
BY	0092
BY	0093

## ZAD Carrières-sur-Seine Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BY	0094
BY	0095
BY	0096
BY	0097
BY	0098
BY	0099
BY	0100
BY	0101
BY	0102
BY	0103
BY	0104
BY	0113
BY	0114
BZ	0001
BZ	0002
BZ	0003
BZ	0004
BZ	0005
BZ	0006
BZ	0007
BZ	0008
BZ	0009
BZ	0010
BZ	0011
BZ	0012
BZ	0013
BZ	0014
BZ	0015
BZ	0016
BZ	0017
BZ	0018
BZ	0019
BZ	0020
BZ	0021
BZ	0022
BZ	0023
BZ	0024
BZ	0025
BZ	0026
BZ	0027
BZ	0028
BZ	0030
BZ	0031
BZ	0032
BZ	0033
BZ	0034
BZ	0035
BZ	0036
BZ	0037
BZ	0038
BZ	0039

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BZ	0040
BZ	0041
BZ	0042
BZ	0043
BZ	0045
BZ	0046
BZ	0047
BZ	0048
BZ	0049
BZ	0050
BZ	0051
BZ	0052
BZ	0053
BZ	0054
BZ	0055
BZ	0056
BZ	0057
BZ	0058
BZ	0059
BZ	0060
BZ	0061
BZ	0062
BZ	0063
BZ	0064
BZ	0065
BZ	0066
BZ	0067
BZ	0068
BZ	0069
BZ	0070
BZ	0071
BZ	0072
BZ	0073
BZ	0074
BZ	0075
BZ	0076
BZ	0077
BZ	0078
BZ	0079
BZ	0080
BZ	0081
BZ	0082
BZ	0083
BZ	0084
BZ	0085
BZ	0086
BZ	0087
BZ	0088
BZ	0089
BZ	0090
BZ	0091

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BZ	0092
BZ	0093

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

### **SEANCE DU 18/09/2007**

L'an deux mil sept, le dix huit septembre, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué le 12 septembre s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Françoise BRONDANI, Maire de Carrières-sur-Seine. L'extrait de la séance a été affiché le 26 Septembre 2007.

Etaient présents : Mme Brondani, Maire, M. Loiseau, Mme Crosnier, M. Lafûte, Mme Letissier, Mme Coueignas, M. Hérault, Mme Bendali, Adjointe, Mrs Serra, Tonnaire, Mme Pirajean (arrivée à 20H10), Melle Dupré, Mmes Bellié, Saunier, Marcie, Mrs Rabany, Constantin, Anjubault, Mmes Degrott, Durlicq

Avaient donné pouvoir :

Mr Wolanski à M.Hérault

Mme Bertaud à Mme Durlicq

Mme Dolteau. à Mme Bellié

Melle Vayssettes à Mme Brondani

Absents : Mrs Perrot, Vernet, Mme Ouerfell, Mrs Baldous, Calegari, Capizzi, Defoort, Ghys et Vauquoy.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2007 est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme Saunier, Degrott).

Melle Dupré est élue secrétaire de séance.

#### **07 - Edification ou modification de clôture, permis de démolir : déclaration préalable**

A la suite de la réforme du code de l'urbanisme opérée par la loi du 13 juillet 2006 et son décret d'application en date du 5 janvier 2007, le régime des déclarations de travaux et des permis de démolir a évolué.

Pour ce qui concerne les clôtures qui font actuellement l'objet d'une demande de déclaration de travaux exemptée de permis de construire, leur édification ou modification ne sera plus soumise à autorisation, à l'exception de celles situées dans des périmètres énumérés par le code de l'urbanisme. Pour Carrières-sur-Seine, l'autorisation reste obligatoire dans la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager).

Les textes prévoient toutefois la possibilité pour les communes de soumettre les clôtures à déclaration de travaux sur tout ou partie du territoire communal.

Des prescriptions particulières concernant l'édification des clôtures figurant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), pour permettre de contrôler le respect des règles de hauteur et d'esthétique édictées par le règlement du PLU ainsi que le respect d'impératifs de sécurité liés à la position des accès sur les voies publiques, la commune de Carrières souhaite soumettre les clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur la totalité de son territoire.

Pour ce qui concerne les démolitions, la réforme limite aussi l'obligation de demander un permis de démolir uniquement pour les constructions soumises à une protection patrimoniale - le secteur de la ZPPAUP pour Carrières - sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Pour une bonne gestion des dossiers d'urbanisme, il est proposé de conserver l'obligation de demander un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Vu l'ordonnance du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour son application ;

Vu le nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instaurer sur l'ensemble de la commune, la déclaration préalable à l'édification ou la modification de clôture.

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de soumettre l'édification ou la modification de clôture à déclaration préalable, et les démolitions à permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, à compter de la mise en application de la réforme, soit le 1er octobre 2007.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,

Carrières-sur-Selne, le 26 Septembre 2007.

Le Maire,

  
Françoise BRONDANI



SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

02 OCT. 2007

ATTESTATION ARRIVÉE

**MAIRIE DE CARRIERES-SUR-SEINE 78420**

Le conseil municipal se compose de 33 membres en exercice

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 17/11/2014**

L'an deux mil quatorze, le dix-sept novembre, le conseil municipal légalement convoqué le dix novembre, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de M. de Bourrousse, Maire.

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Doff, Mme Bellié, M. Milot, Mme Dussous, Mme Lucas, M. Seiffan, Mme Poletto, M. Vaëntin, Adjoint, Mme Dumont, Mme Gautier, Mme Le Gulloux, M. Martin, M. Bosais, Mme Sautreau, Mme Sanches Mateus, Mme Berton, M. Bigre, M. Thizmonge, Mme Bignon, Mme Gavandou, Mme Rath, M. de Saint-Romain, M. Devred, M. Constantin, Mme Cavillier, M. Rabany, M. Parrière, Mme Dussaussois.

Avait donné pouvoir : M. Le Bricon à Mme Sautreau, M. Lombard à Mme Dumont, M. Saunier à Mme Cavillier.

Était absent : M. Marnoto.

**M. Daniel MARTIN est nommé secrétaire de séance.**

**04- Fixation du taux de la taxe d'aménagement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux et les exonérations,

**Considérant** que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée,

**Considérant** qu'elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

**Considérant** qu'elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE),

**Considérant** que la commune a un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Sur proposition de Monsieur Seiffan, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, par 32 voix exprimées, 31 voix pour, 1 abstention (M. Constantin),**

Article 1 : **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%.

Article 2 : **PRECISE** que le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,  
- Madame la Trésorière.

Carrières-sur-Seine, le 18/11/2014

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

La présente délibération peut faire l'objet :

- 1. d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son dépôt, devant le Tribunal Administratif de Versailles (SR, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).
- 2. d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la Mairie de Carrières-sur-Seine. Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par nos services.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

33 membres en exercice

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

075-217801240-20180924-CM-2018-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2018

Affichage : 01/10/2018

**DÉLIBÉRATION**  
**SÉANCE DU 24/09/2018**

**03-CM-2018-069 – Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants, R331-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10 février 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17/11/2014 fixant le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

**Vu** la délibération n°CM-2017-033 du conseil municipal du 29/06/2017 décidant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'environ 3 ha située dans le quartier du Printemps, afin d'y accueillir un programme d'environ 110 logements neufs répartis entre maisons individuelles et petits collectifs,

**Vu** l'arrêté municipal n°A-2018-136 du 18/06/2018 prescrivant la modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone,

**Considérant** que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, notamment scolaires, est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur va générer un apport de population d'environ 254 habitants.

**Considérant** qu'il y a lieu que les acteurs de ce développement urbain (aménageur, promoteur) participent, proportionnellement à l'apport de population, à l'effort d'équipements publics et d'aménagement publics d'infrastructure et de superstructure nécessaires aux futurs habitants.

Ce qui correspond pour la ville de Carrières sur Seine ;

A l'échelle du programme :

- au renforcement et/ou à la création des réseaux de distribution d'énergie et de fluides,
- à l'aménagement d'une nouvelle voie piétonne/cyclable,

A l'échelle du quartier :

- à la restructuration/extension des établissements scolaires maternels et élémentaires des Alouettes, notamment pour l'ouverture de nouvelles classes,
- à la reconstruction/extension de la structure d'accueil de la petite enfance du secteur des Alouettes,
- à la réhabilitation du gymnase des Alouettes afin d'améliorer notamment les conditions d'accueil des usagers,

A l'échelle de ville :

- à la construction d'une médiathèque en remplacement de la bibliothèque,
- à la construction d'un skate-park
- à la construction d'équipements sportifs complémentaires

**Considérant** que ces travaux et équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ce secteur,

Sur proposition de Monsieur THIEMONGE, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 31 voix exprimées, à l'unanimité,**

- Article 1 : **MODIFIE** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
- o Dans le secteur résidentiel fixé sur le plan ci-annexé (annexe 1) et comprenant les parcelles AY 65, AY 67 à 71, et AY 177, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 13,40%,
  - o Sur le reste du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement resté fixé à 5%.
- Article 2 : **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.
- Article 3 : **PRÉCISE** que la présente délibération et le document graphique en annexe 1 seront annexés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.
- Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Versailles (59, avenue de Saint-Cloud, 78010 Versailles),
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la ville de Carrières-sur-Seine. Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par nos services.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse





PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 001-230/0050

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article J. 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Magnières-Sur-Seine en date du 09 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTE :

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Carrières-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-310 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Carrières-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Carrières-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de CARRIÈRES-SUR-SAINTE sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 511	Totalité	2	30 m	Tissu ouvert
RD 524	Totalité	2	30 m	Tissu ouvert

**Tableau des voies ferrées**

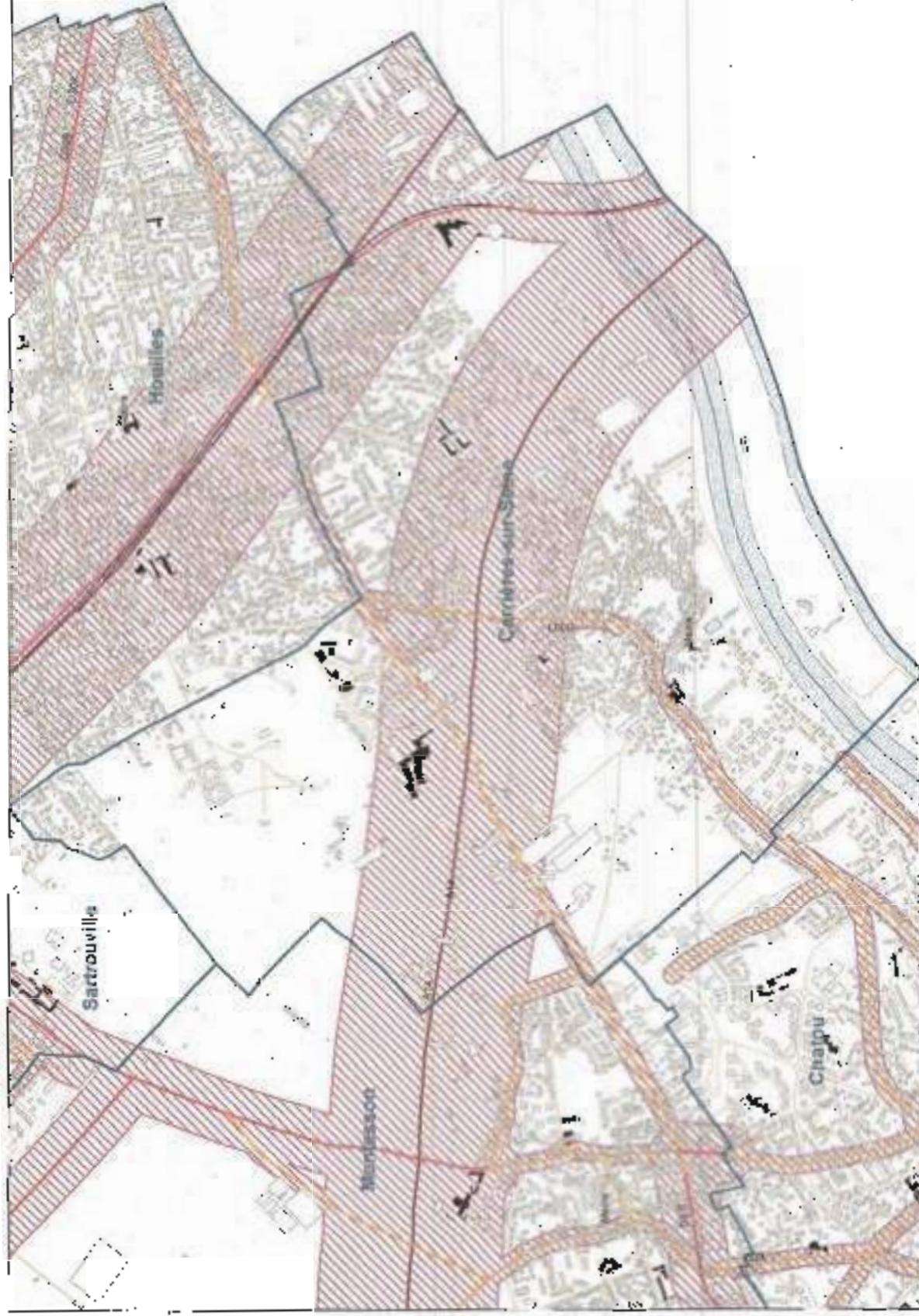
Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	P K 11-400 (Limite HAUTE DE SAINTE) Limite HOUILLES	1	300 m	Tissu Ouvert
075-900	P K 11-700 (Limite HAUTE DE SAINTE) Limite HOUILLES	3	100 m	Tissu Ouvert

# Cartographie des secteurs affectés par le bruit

## Bruit routier et ferroviaire

# Département des Yvelines

## Carrières-sur-Seine



Commune de Carrières-sur-Seine - 78100  
 30, Av. de la République - 78100 Carrières-sur-Seine  
 Site de la mairie - 78100 Carrières-sur-Seine  
 01 30 20 20 20 - 01 30 20 20 20

N  
 0 200 400 600 800 1000 Mètres

**Classement des voies :**  
 Catégorie n°1  
 Catégorie n°2  
 Catégorie n°3

**Topographie :**  
 Limite de commune  
 Route  
 Voies ferrées  
 Réseau hydrographique

**Établissements scolaires :**  
 Établissement scolaire  
 Bâtiment scolaire  
 Autre bâtiment

Mairie  
 Carrières-sur-Seine  
 Carrières-sur-Seine  
 Carrières-sur-Seine

Sartrouville  
 Mantes-la-Jolie  
 Chailly

Hovillies

Département des Yvelines  
 Carrières-sur-Seine



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 04 - 031 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00 230 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Carrières-sur-Seine.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111,11 1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1995 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.230/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Carrières-sur-Seine, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Carrières-sur-Seine,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## ARRÊTÉ :

## Article 1er

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.230 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Hauts de Seine PR 6+100	I	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+400 PR 6+650	I	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+820 PR 6+850	I	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 6+990 PR 7+200	I	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 7+330 Limite Montesson	I	300 m	Tissu ouvert

## Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Carrières-sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Carrières-sur-Seine et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

## Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine.

**Article 4**

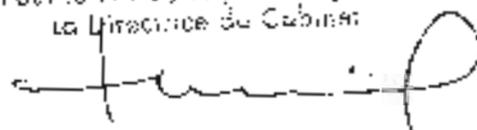
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 OCT 2004.

Le Préfet des Yvelines  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Directrice du Cabinet



Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n°78-2021- 06-15-00004**  
portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires  
gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-1-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL,

n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffargis, Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Bréval, Buc, Buchelay, Carnières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Élanecourt, Épône, Les Essarts-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Flins-sur-Seine, Fontenay-le-Feury, Freneuse, Gargenville, Gazeran, Guerville, Guyancourt, Hardricourt, Houles, Issou, Jeufosse, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Longvilliers, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Ménéville, Meulan-en-Yvelines, Mézères-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphlette, Nézet, Noisy-le-Roi, Orsonville, Paray-Douville, Le Pecq, Perdreauville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rambouillet, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Thiverval-Grignon, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay, Levis-Saint-Nom et Limetz-Villez ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP et SNCF Réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 01/09/2020 au 08/12/2020, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic empruntant et des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté ;

SUR proposition de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DJEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DJEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DJEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DJEL, n°00.247 DUEL, n°00.253 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DJEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DJEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DJEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DJEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DJEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DJEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DJEL, n°00.353 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.365 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DJEL, n°00.391 DJEL, n°00.393 DJEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Les tableaux des voies ferrées, présents à l'article 2 des différents arrêtés, sont supprimés.

### Article 2

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

### Article 3

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par la RATP et SNCF Réseau.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe II du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Classements-sonores-des-voies-ferrees-2021>

### Article 4

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

### Article 5

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

### Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe I.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

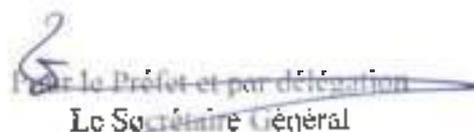
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, ainsi que les maires des communes listées en annexe I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le préfet des Yvelines

  
Par le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

Annexe I  
Liste des communes concernées

Achères	Hardricourt	Pecq (Le)
Allainville	Loudan	Perdreauville
Andrézy	Houlles	Perray-en-Yvelines (Le)
Aubergenville	Issou	Plaisir
Auffargis	Jouy-en-Josas	Poissy
Aulnay-sur-Mauldre	Jouy-Mauvoisin	Ponthévrard
Bazainville	Juziers	Porcheville
Béhoust	Lévis-Saint-Nom	Quejeu-les-Yvelines (La)
Bennecourt	Limay	Rampouillet
Beynes	Limetz-Villez	Richebourg
Boinville-le-Gaillard	Loges-en-Josas (Les)	Rolleboise
Bois-d'Arcy	Longvilliers	Rosny-sur-Seine
Boissy-Mauvoisin	Louvécienne	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Bonnières-sur-Seine	Maisons-Laffitte	Saint-Cyr-l'École
Bougival	Mantes-la-Jolie	Saint-Germain-de-la-Grange
Bréval	Mantes-la-Ville	Saint-Germain-en-Laye
Buc	Mareil-Marly	Saint-Hilarion
Buchelay	Mareil-sur-Mauldre	Saint-Martin-de-Bréthencourt
Carrières-sur-Seine	Marly-le-Roi	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Celle-Saint-Cloud (Le)	Maule	Sainte-Mesme
Chanteloup-les-Vignes	Maulette	Sartrouville
Chatou	Mauzacourt	Taougnières
Clayes-sous-Bois (Les)	Médan	Thiverval-Grignon
Coignères	Ménerville	Trappes
Conflans-Sainte-Honorine	Méré	Triel-sur-Seine
Élancourt	Maujan-en-Yvelines	Vaux-sur-Seine
Épône	Mézières-sur-Seine	Vélizy-Villacoublay
Essarts-le-Roi (Les)	Mézy-sur-Seine	Verneuil-sur-Seine
Étang-la-Ville (L')	Millemont	Vernouillet
Évecquemont	Montainville	Verrière (La)
Flins-sur-Seine	Montigny-le-Bretonneux	Versailles
Fontenay-le-Fleury	Mureaux (Les)	Vésinet (Le)
Freneuse	Neauphle-le-Vieux	Vieille-Église-en-Yvelines
Galluis	Neauphlette	Villeneuve-en-Chevrie (La)
Garancières	Nézel	Villennes-sur-Seine
Gargenville	Noisy-le-Roi	Vilpepreux
Gazéran	Notre-Dame-de-la-Mer	Villiers-Saint-Frédéric
Guernes	Orgetus	Viroflay
Guerville	Orsonville	
Guyancourt	Paray-Douaville	

## Annexe II

## Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par le RATP et SNCF Réseau

Pour l'ensemble des tronçons, le tissu est considéré comme « ouvert » au sens de la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Numéro de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Longueur des secteurs affectés par le bruit <sup>1</sup>	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
RER A1 (branche de Saint-Germain)	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine (Chatou)	Gare de Saint-Germain-en-Laye RER	4	30 m	Chatou Le Pecq Saint-Germain-en-Laye Le Vésinet
RER B4 (branche de Saint-Rémy)	RATP	Limite avec l'Essonne	Gare de Saint-Rémy	5	10 m	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Tramway T6	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine	Entrée dans le souterrain de Viroflay	5	10 m	Vélizy-Villacoublay Viroflay
334000 Paris-Saint-Lazare à Mantes-Station via Conflans	SNCF Réseau	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	Gare de Conflans Fin d'Oise	1	300 m	Conflans-Sainte-Honorine
		Gare de Conflans Fin d'Oise	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	3	100 m	Andrézy Chantecoup-les-Vignes Conflans-Sainte-Honorine Evecquemont Gargenville Hardincourt Issou Juziers Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Maurecourt Meulan-en-Yvelines Mézy-sur-Seine Porcheville Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine
336000 Conflans à Eragny-Neuveville	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Gare de Mante-station	2	250 m	Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville
		Jonction avec la ligne 334000	Limite avec le Val d'Oise	1	300 m	Conflans-Sainte-Honorine
338000 Achères à Pontoise	SNCF Réseau	Tirage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	3	100 m	Achères Conflans-Sainte-Honorine Saint-Germain-en-Laye

1 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont nouveaux de part et d'autre des rails

Arrêté n°75-2021.

Prêtant approbation du classement sonore des voies ferroviaires  
zonnées par le RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Nu.méro de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des sections affectées par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
340000 Paris Saint-Lazare du Havre	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrères)	Gare de Sartrouville	2	250 m	Carrères-sur-Seine Houilles Sartrouville
		Gare de Sartrouville	Triage d'Achères (Saint-Germain)	1	300 m	Maisons-Lafitte Saint-Germain-en-Laye
		Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec l'Eure (Nouveau-Dame-de-la-Mer)	2	250 m	Achères Aubergenville Bonnecourt Bonnefontaine-sur-Seine Bucielay Épône Flins-sur-Seine Frézeuse Guernonville Guerville Limay Luzerny Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville
365000 Mantes-la-Jolie à Cherbourg	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Neauphlette)	3	100 m	Mantes-la-Ville Méherville Neauphlette Neauphlet Rosny-sur-Seine
		Jonction avec la ligne 420100 (Saint-Cyr)	Jonction avec la ligne 395000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	3	100 m	Bois-d'Arcy Les Clayes-sous-Bois Fontenay-le-Fleury Plaisir Saint-Cyr-l'École

B

Arrêté n°78-2021-

portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires  
présentées par la RA-IP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Numéro de l'infrastructure Désignation	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
395000 Saint-Cyr-l'École à Sureson	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 395000 (Saint- Germain-de-la-Grange)	Limite avec l'Iure et-Loir (Houdan)	3	100 m	Bazainville Béhusic Beynes Galluis Garancières Houdan Maulette Méré Millemont
395010 Paris-Grignon à Épône-Mézériès	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 395000 (Thiverval- Grignon)	Jonction avec la ligne 340000 (Épône)	3	100 m	Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Beynes Épône Mareil-sur-Mauldre Maule
420000 Paris Montparnasse à Brest	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine	Gare des Chantiers	2	250 m	Versailles Viroflay
		Gare des Chantiers	Raccordement des Matelots	3	100 m	Versailles
		Raccordement des Matelots (Versailles)	Gare de Saint-Quentin (Montigny)	2	250 m	Guyencourt Montigny-le-Bretonneux
		Gare de Saint-Quentin	Limite avec l'Eure-et-Loir (Saint-Hilaire)	3	100 m	Auffargis Cognières Éancourt Les Essarts-le-Roi Gazeran Lévis-Saint-Nom Montigny-le-Bretonneux

Numéro de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Longueur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
431000 LGV n° Atlantique » Paris Montfermeuse à Bordeaux	SNCF Réseau	Limite avec l'Essonne (Longvilliers)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Orsonville)	1	300 m	Allainville Boinville-le-Gaillard Longvilliers Orsonville Paray-Douaiville Ponchévray Saint-Arnould-en-Yvelines Saint-Martin-de-Bréthencourt Sainte-Mesme
973000 Paris St-Lazare à Versailles RG	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine (Viroflay)	Gare de Versailles Rive Droite	3	100 m	Versailles Viroflay
974000 Saint-Cloud à St- Nom-la-Bretèche	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine (La Celle- Saint-Cloud)	Gare de Saint-Nom-la- Bretèche-Forêt-de-Marly	4	30 m	Bougival La Celle-Saint-Cloud L'Étang-la-Ville
975000 Manière D. à Sarroville	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts de-Seine (Carrères-sur- Seine)	Jonction avec la ligne 340000 (Houilles)	3	100 m	Carrères-sur-Seine Houilles
977000 Paris Invalides à Versailles RG	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine	Jonction avec la ligne 420000	3	100 m	Viroflay
978000 Racc. de Viroflay	SNCF Réseau	Séparation avec la ligne 420000	Gare de Versailles Centre	3	100 m	Versailles
978300 Racc. de Viroflay	SNCF Réseau	Raccordement à la ligne 977000	Raccordement à la ligne 420000	4	30 m	Viroflay
990000 Grande Ceinture de Paris	SNCF Réseau	Gare de Noisy-le-Roi	Gare de Saint-Germain- en-Laye Grande Ceinture	4	30 m	L'étang-la-Ville Mareil-Marly Saint-Germain-en-Laye Noisy-le-Roi
		Jonction avec la ligne 340000	Limite avec les Hauts-de- Seine	2	250 m	Houilles Sarroville
		Limite avec l'Essonne (Jouy-en-Josas)	Jonction avec la ligne 420000 (Versailles)	3	100 m	Buc Jouy-en-Josas Les Loges-en-Josas Versailles
990306 Racc. des Materlots	SNCF Réseau	Totalité		3	100 m	Versailles

# PLAN LOCAL D'URBANISME

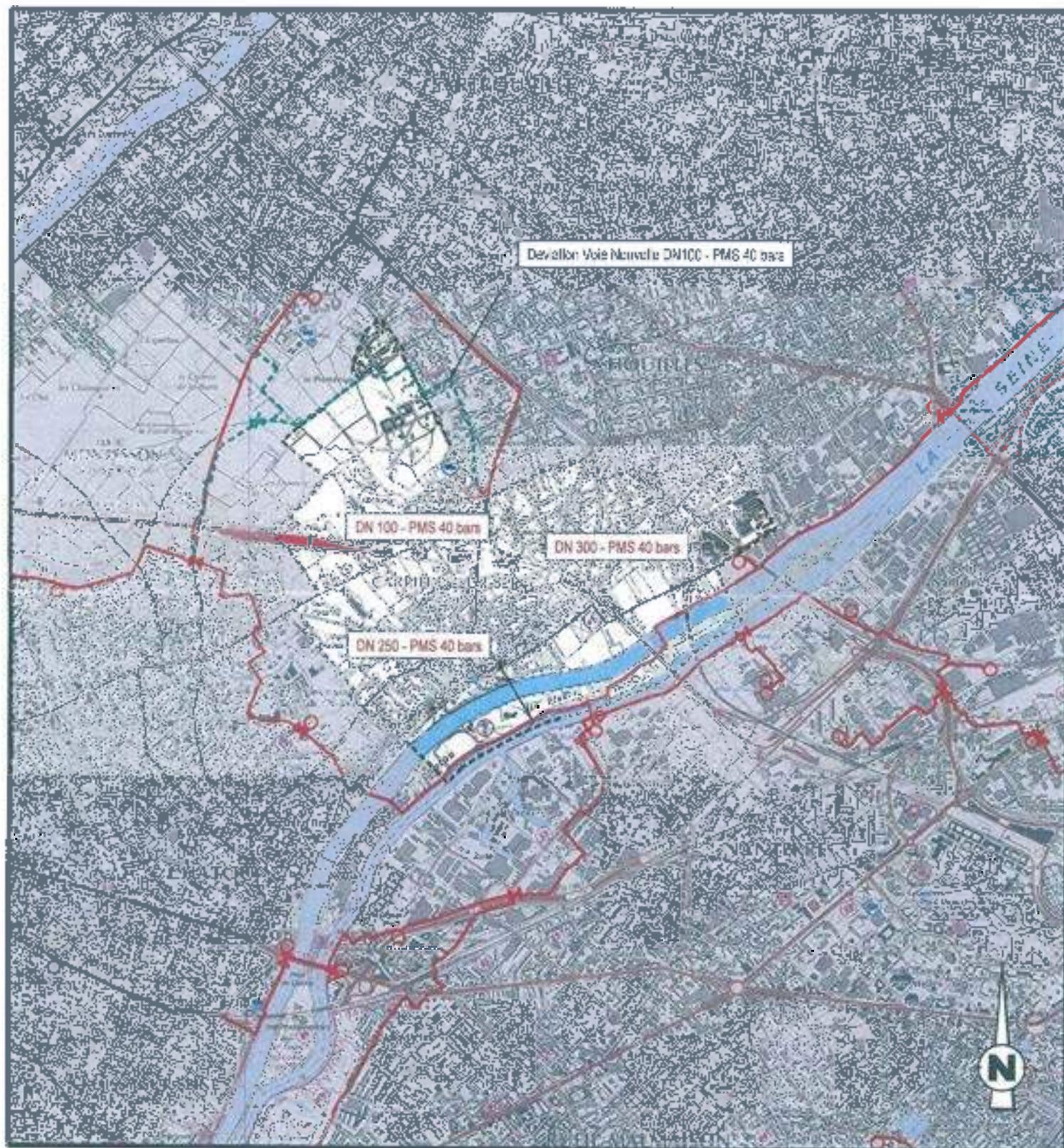
Commune : **CARRIÈRES-SUR-SEINE**

Code  
INSEE : **78124**

Echelle :  
1/25000



Date d'édition  
17/03/2011



Fond de plan - SCAN 25 © IGN



- |  |   |
|--|---|
|  Canalisations de gaz Haute Pression en service |  Poste de coupure ou de raccordement                   |
|  Canalisations de gaz Haute Pression projetées  |  Poste de livraison client ou de Distribution Publique |
|  Territoire de la commune                       |  Poste de prédelimité                                  |

**GRTgaz**  
RÉGION VAL DE SEINE  
**AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD**

2, rue Fernand Trélaud  
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

Tél : 01 40 85 20 77

Fax : 01 40 85 21 27



**Légende symboles**

- VANNE OUVERTE
- VANNE FERMÉE
- ┆ CHANGEMENT DE DIAMÈTRE
- ┆ VIDANGE, VENTOUSE
- ┆ BOUCHE DE LAVAGE et DÉBARRASAGE
- ┆ POTEAU D'INCRUSTE
- ┆ BOUCHE D'INCENDE

**Légende du plan**

- ⊕ PUIS, FORAGE
- ⊕ STATION DE POMPAGE
- ⊕ STATION DE TRAITEMENT
- ⊕ RESERVOIR AU SOL ou SEMI-ENTERRE
- ⊕ STABILISATEUR DE PRESSION
- ⊕ CLAPET
- ⊕ BORNE DE RUISAGE
- ⊕ COMPTEUR / OMBREMETRE
- ⊕ POINTS DE CHLORATION

**Échelle de pressions - Carrières sur Seine**

- Le Point 1988
- Réseau Eau Dable

**Légende du titre**

- LIMITE DE COMMUNE
- COUREE DE NIVEAU

**CARRIÈRES-SUR-SEINE**

1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470	2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484	2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498	2499	2500
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

**SUEZ**  
Eau France  
42, Rue du Président Wilson  
75008 Paris Cedex 16  
Tel: 01 39 03 13 40

**Mairie de Carrières sur Seine**  
1, Rue Victor Hugo  
77400 Carrières sur Seine  
Tel: 01 30 06 89 89

**RESEAU DE DISTRIBUTION EAU POTABLE**  
**COMMUNE DE CARRIÈRES SUR SEINE**

---

**PLAN D'ENSEMBLE**

Echelle 1/400  
Planche 1/1  
Edition du 04/07/2022

La position des réseaux devra être vérifiée par sondage  
Fond de plan issu du Cadastre  
Copyright © Propriété réservée à Lyonnais des Eaux





PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 - 084 / 2006

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)  
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture

LE PRETET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.500-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 98-1089 du 5 octobre 1998 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 23 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dernemont, Fresnes, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jorfosse, Jaziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Verneuillet et Villeennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000, une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- |                         |                 |                       |
|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| • Achères               | • Guerville     | • Montesson           |
| • Andrézy               | • Hardricourt   | • Mousseaux-sur-Seine |
| • Aubergenville         | • Issou         | • Les Mureaux         |
| • Bennecourt            | • Jorfosse      | • Nézel               |
| • Bonnières-sur-Seine   | • Jaziers       | • Le Pecq             |
| • Bougival              | • Limay         | • Poissy              |
| • Carrières-sous-Poissy | • Limetz-Villez | • Porcheville         |

- Carrières-sur-Seine
- Claitou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Fitz-sur-Seine
- Hellainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Innocheiennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Menlan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Merly
- Port-Villez
- Rolfeboise
- Rucy-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Verrouillet
- Villennes-sur-Seine

**ARTICLE 3 :** Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Macière,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

**ARTICLE 6 :** Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinze jours à M. le Préfet des Yvelines.

- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
  - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
  - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
  - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
  - MM. les Présidents des Communautés de Communes : Bracques de Seine, Côteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
  - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
  - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

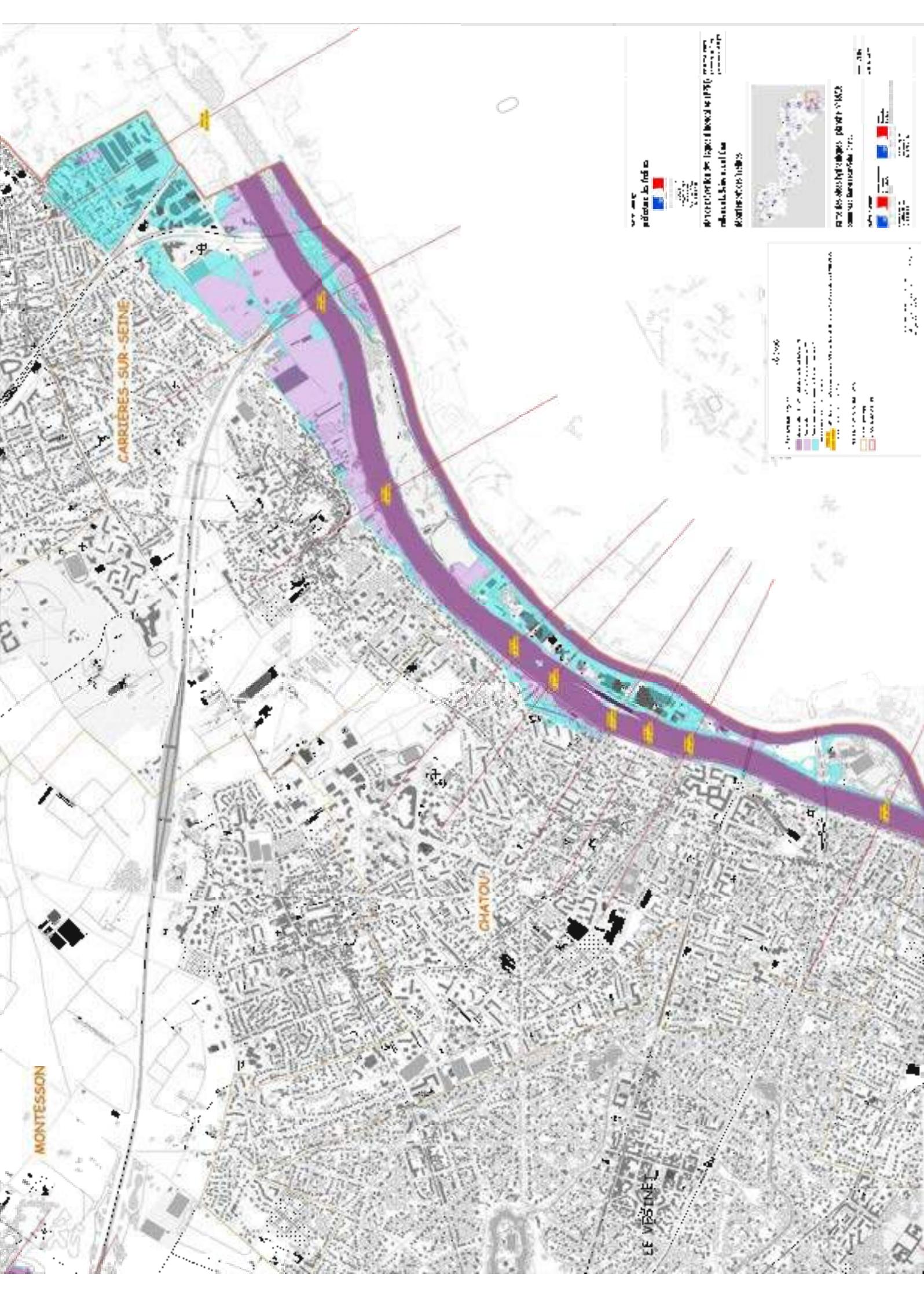
- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines.



**Christian DE LAVERNÉE**



CARRIÈRES - SUR - SEINE

MONTESSON

CHATOU

LE VESINET

0

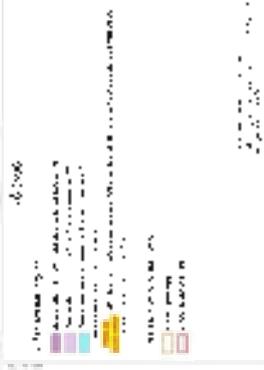
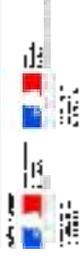
1:50000  
 IGN  
 2010

1:50000  
 IGN  
 2010

PROTECTION DES BÂTIMENTS EN ZONE INONDABLE  
 ZONE INONDABLE  
 ZONE NON INONDABLE



PROTECTION DES BÂTIMENTS EN ZONE INONDABLE  
 ZONE INONDABLE  
 ZONE NON INONDABLE





LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2011-80**

**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
du Dépôt Pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la fréquence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance «risque technologique» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables,
- VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par la société CCMP (version de mars 2008),
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CCMP implanté sur le territoire de la commune de NANTERRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-37 du 31 mars 2008 concernant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier situé au 149, Boulevard Général Leclerc à Nanterre au nom de la Compagnie Commerciale de Maintenance Pétrolière (CCMP),
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-49 du 28 décembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des établissements DPN et SDPN à NANTERRE ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-36 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la Compagnie Commerciale de Maintenance Pétrolière, au 149, avenue du Général Leclerc à NANTERRE ;

VII l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-125 du 13 août 2010 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de dépôt pétrolier de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, à NANTERRE.

VIII les arrêtés en date du 27 novembre 2008 par lesquels les maires de Nanterre et de Carrières sur Seine ont été concertés sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société CCMP en application de l'article R315-10 du code de l'environnement.

IX la délibération du conseil municipal de la commune de NANTERRE en date du 16 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

X la délibération du conseil municipal de la commune de CARRIERES SUR SEINE en date du 19 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

XI les expositions publiques temporaires qui se sont tenues respectivement :

- en mairie de Carrières-sur-Seine, du 22 décembre 2009 au 12 janvier 2010;

- en mairie de Nanterre, du 14 janvier 2010 au 8 février 2010;

- à la préfecture des Hauts de Seine, du 15 mars 2010 au 6 avril 2010.

XII la réunion publique de quartier de quartier de l'île qui a eu lieu le 25 mai 2010 présentant l'état d'avancement de l'élaboration du PPRT ;

XIII la réunion publique de concertation organisée par le préfet des Hauts de Seine qui a eu lieu le 6 juin 2010 en mairie de Nanterre relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier CCMP ;

XIV le bilan de la concertation réalisé en juillet 2010 ;

XV le projet de PPRT élaboré par l'équipe projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île de France ;

XVI les avis émis par les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

XVII la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 22 novembre 2010, désignant Madame Meryse LEMMET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne-Maria BRECHT, commissaire suppléante, pour conduire l'enquête publique ;

XVIII l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Nanterre émis lors de la séance du 7 décembre 2010 ;

XIX l'arrêté préfectoral n° 2010-190 du 22 décembre 2010 prescrivant une enquête publique du 7 janvier 2011 au 7 février 2011.

XX le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation, les avis des personnes et organismes associés, les avis des personnes et organismes dont les biens sont l'objet de mesures tendant à des améliorations et une synthèse de ces avis ;

XXI le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur titulaire, le 28 février 2011 ;

XXII l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur associé de 4 recommandations dont l'une demande qu'une complément d'étude soit réalisée sur l'aspect modulaire du bâtiment n°2 de CRT gaz afin de statuer sur le délaissement partiel de ce bâtiment ;

XXIII la visite effectuée sur le site de CRT gaz le 31 mars 2011 par les services chargés du PPRT qui a fait apparaître que le bâtiment n°2 est composé de 5 modules dont les activités de stockage peuvent être exercées indépendamment les uns des autres, que ces modules sont à considérer comme des bâtiments structurellement et fonctionnellement indépendants les uns des autres, qu'il convient de réviser la proposition de délaissement total faite pour le bâtiment n°2 et que seul le module 2-1 du bâtiment n°2 de CRT gaz se situe dans une zone d'aléa fort, zone couvrant la possibilité d'insérer un droit de délaissement au profit du propriétaire ;

XXIV la proposition faite par les services chargés du PPRT d'insérer un droit de délaissement sur le seul module 2-1 précité ;

XXV la note conjointe en date du 26 mai 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France (DRIEA), proposant d'approuver le PPRT après avoir pris en considération les recommandations faites par le commissaire enquêteur titulaire ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de NANTERRE et CARRIERES-SUR-SEINE est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, provoqués par l'établissement CCMP classé AS au sens de la nomenclature annexée de l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type technique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement CCMP;

**CONSIDERANT** que l'établissement CCMP appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des zones de dangers de l'établissement CCMP et la nécessité de limiter l'exposition des populations de NANTERRE et CARRIERES SUR SEINE aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'exposition des populations aux conséquences des accidents partiels au sein du site de la société CCMP peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que par la mise en œuvre de mesures foncières édictées par le PPRT ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus étendu, d'association et de concertation ;

**CONSIDERANT** que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, du 7 janvier au 7 février 2011, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant de prendre en compte les recommandations formulées par le commissaire enquêteur titulaire ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier exploité au 149, boulevard du Général Leclerc à Nanterre par la Compagnie Commerciale de Maintenance Pétrolière (CCMP) au exé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs à 200000<sup>es</sup> respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,

des recommandations tendant à renforcer la protection des populations limitées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listés dans notre arrêté de prescription, n° 2009-35 du 25 février 2009,

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Nanterre et de Carrières-sur-Seine, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine et des Yvelines ainsi qu'en mairies de Nanterre et Carrières-sur-Seine.

**ARTICLE 5**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de Nanterre et Carrières-sur-Seine, dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les maires des communes de Nanterre et Carrières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEC) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 30 MAI 2011

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE,

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine



Didier MONTCHAMP

Fait à VERSAILLES, le 30 MAI 2011

LE PRÉFET DES YVELINES,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines



Claude GIRAULT

# PPRT CCMP - Plan de zonage réglementaire



Camille-sur-Seine  
(Yvelines)

**LÉGENDE**

**Zonage**

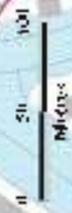
- Zone Rouge forte d'intensité sismic R
- Zone Orange de d'intensité sismic O
- Zone Bleu forte d'altération Imilic B1 et BII
- Zone Bleu clair d'altération sous les versants B1 et BII

**De**

**Éléments de tracé**

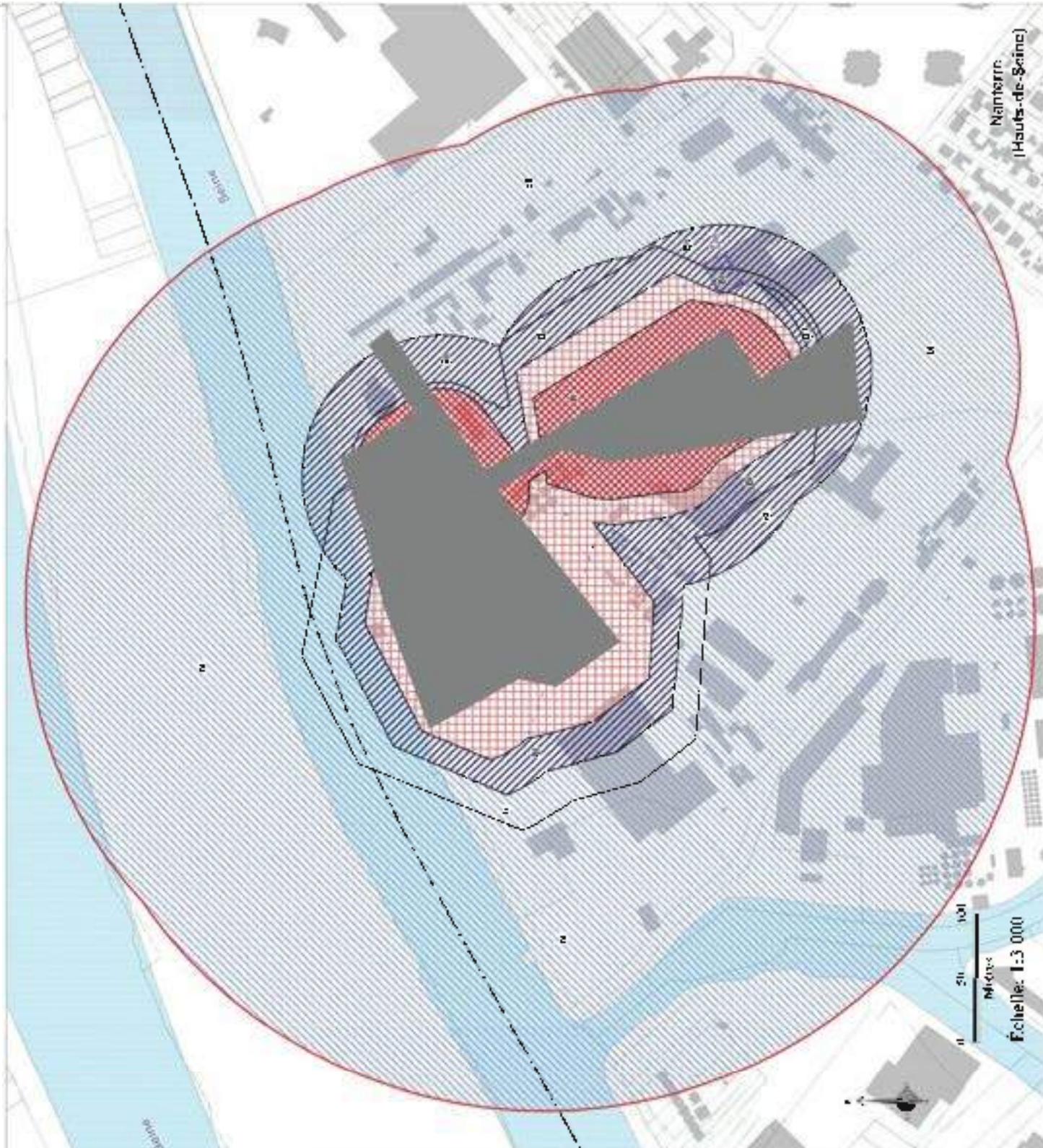
- Zone prise en compte lors de la
- Bâti
- Parcels
- Limite de département
- Panneau d'excision aux risques

Adresse : CCMP - 100, rue de la République  
 Camille-sur-Seine - 95000 Commeny  
 Carte : CCMP - 100, rue de la République  
 Camille-sur-Seine - 95000 Commeny  
 Tél. : 03 20 20 20 20



Échelle: 1:3 000

Nantes  
(Hauts-de-Seine)





PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE  
PREFECTURE DES YVELINES

-----

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt pétrolier de la société  
Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP)

Approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011

-----

x Note de présentation

x **Plan de zonage réglementaire**

x Règlement

x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Le Préfet des Yvelines  
  
Didier MONTCHAMP

Le Préfet des Yvelines  
  
Claude GIRAULT



PREFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRÉSY, AUBERGEVILLE AULNAY-SUR-MAULRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS D'ARCY, BOUAFLE, BOUVIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAVY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-POIS, COIGNIERES, COMPLANS-SAINTE-HONORINE CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMON FOUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE GUYANCOURT, HARDICOURT, HERMFRAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVEPTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULRE MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECOQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLET, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPEES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIKOFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 16 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHFORD-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : 1° le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS D'ARCY, BOUAPLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOCOIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVDOQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY-LE-PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIFLE-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, MOUILLES.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements  
de VERSAILLES, SAINT-CERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLE

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELFONT.

POUR AMPLIATION

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DES YVELINES  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ



Service de l'Economie Agricole

78-2020-07-22-045

AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de  
CARRIÈRES-SUR-SEINE

*AP 2020 portant création d'une ZAP sur la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE*  
*Annexes : Plan de délimitation et liste des parcelles*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020

#### Portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1,

VI les délibérations de la commune de Carrières-sur-Seine approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Carrières-sur-Seine approuvé le 10 février 2014,

VU la délibération n°15-169 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) en date du 28 octobre 2015, approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la délibération n° 18-63 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018, approuvant la création d'une ZAP à Carrières-sur-Seine,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) des Yvelines en date du 28 juin 2019,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France en date du 16 juillet 2019,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre au 11 octobre 2019 dans la commune de Carrières-sur-Seine,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019,

VU la délibération n°19-228 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président de la CASGBS à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines un arrêté de création de ZAP dans la commune de Carrières-sur-Seine, et de façon concomitante sur les communes de Montesson et Sartrouville, complétant le périmètre global de la ZAP.

VU la demande d'arrêté de création d'une Zone Agricole Protégée par délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine en date du 03 février 2020,

**CONSIDÉRANT que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à forte pression foncière,**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est créée sur la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE, selon le plan de délimitation et la liste des parcelles joints en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sur-Seine dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Carrières-sur-Seine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Carrières-sur-Seine.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

### **Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines et M. le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

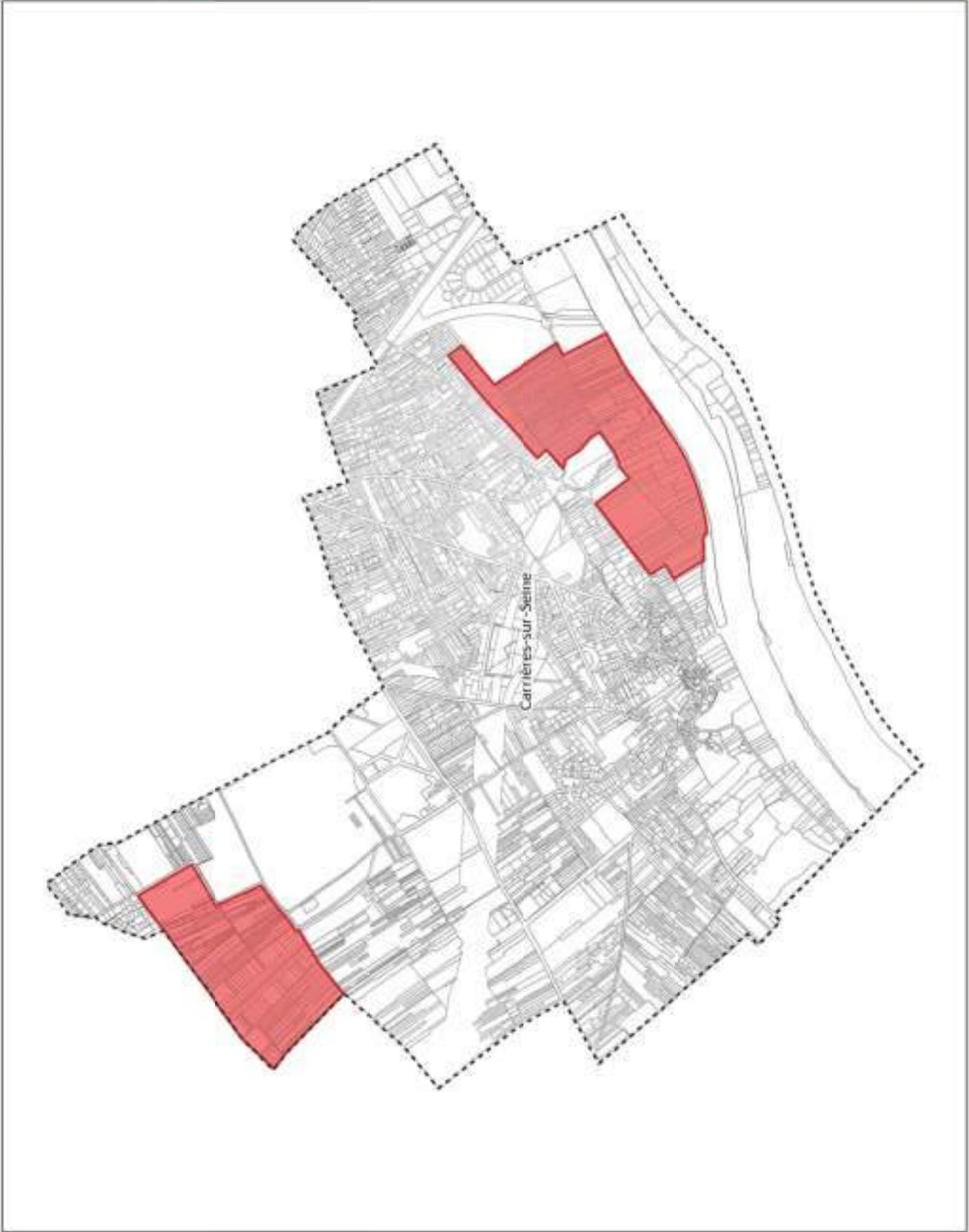
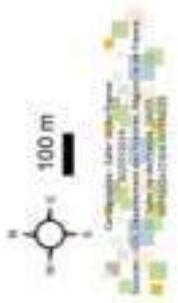
Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet.

**PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE CARRIERES SUR SEINE (1/2) Général**



 ZAP



**PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE CARRIERES SUR SEINE (2/2) détail Printemps**

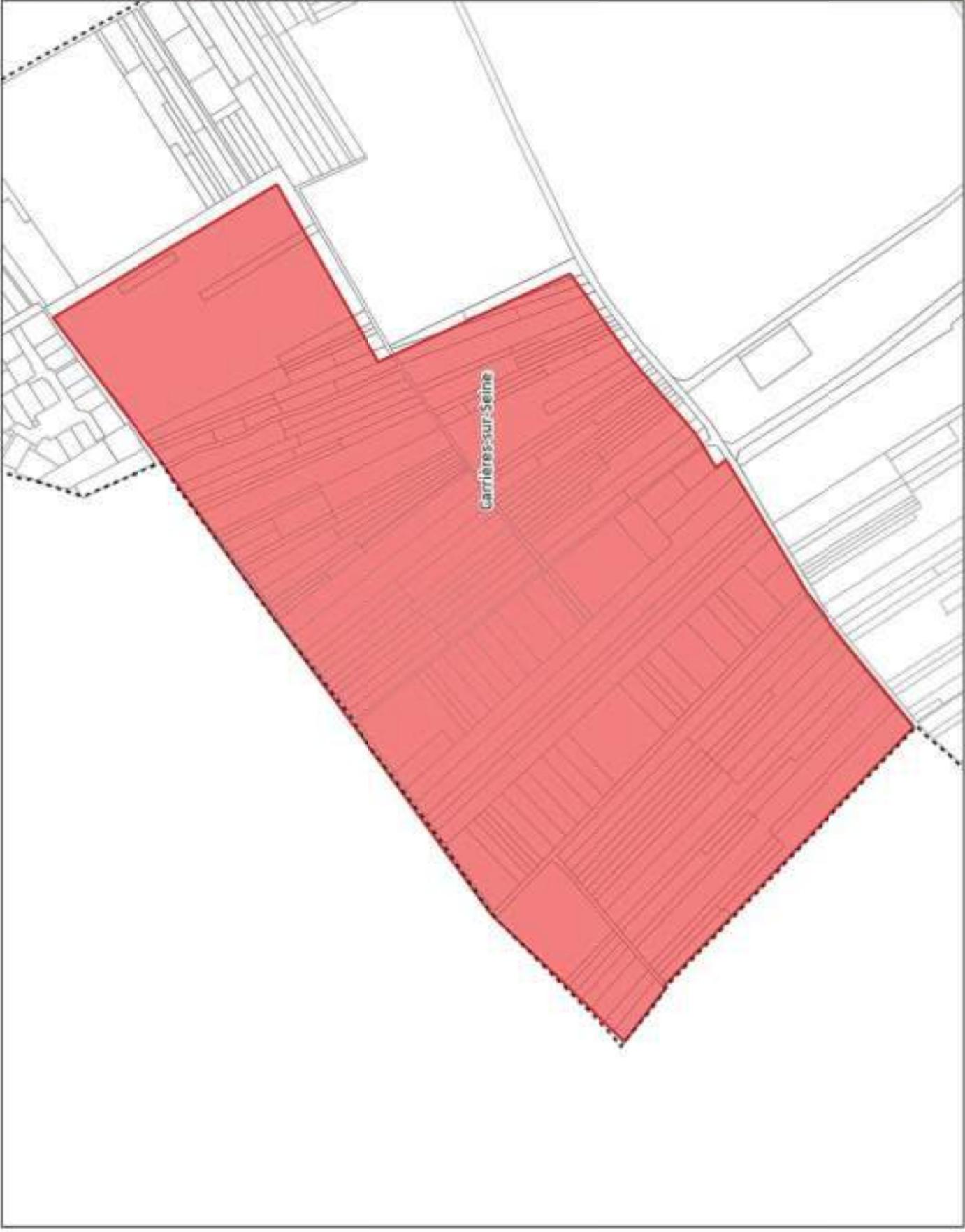
**PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE**



 ZAP



100 m



## ANNEXE

**Liste des parcelles cadastrales incluses dans la Zone Agricole Protégée de Carrières-sur-Seine**

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Inclusion dans la ZAP
Carrières-sur-Seine	AX	1	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	2	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	3	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	4	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	5	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	6	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	7	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	8	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	9	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	10	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	11	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	12	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	13	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	14	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	15	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	16	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	17	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	18	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	19	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	20	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	21	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	22	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	23	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	24	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	25	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	26	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	27	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	28	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	29	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	30	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	31	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	32	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	33	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	34	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	35	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	36	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	37	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	38	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	39	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	40	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	41	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	42	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	43	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	44	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	45	En totalité

## ANNEXE

Carrières-sur-Seine	AX	46	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	47	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	48	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	49	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	50	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	52	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	53	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	54	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	55	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	56	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	57	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	58	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	59	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	60	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	61	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	62	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	63	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	64	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	65	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	66	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	67	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	68	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	69	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	70	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	71	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	72	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	73	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	74	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	75	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	76	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	77	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	78	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	79	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	80	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	81	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	82	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	83	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	84	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	85	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	86	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	87	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	88	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	89	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	179	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	180	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	181	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	182	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	183	En totalité

## ANNEXE

Carrières-sur-Seine	AX	184	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	185	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	186	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	187	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	188	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	189	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	190	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	191	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	192	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	193	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	194	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	195	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	196	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	197	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	198	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	199	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	200	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	201	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	202	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	203	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	204	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	205	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	206	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	207	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	208	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	209	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	210	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	211	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	212	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	213	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	214	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	215	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	216	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	217	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	218	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	219	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	220	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	221	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	222	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	223	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	224	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	225	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	226	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	227	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	228	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	229	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	230	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	231	En totalité

## ANNEXE

Carrières-sur-Seine	AX	232	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	233	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	234	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	235	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	236	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	237	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	238	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	239	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	240	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	241	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	242	En partie
Carrières-sur-Seine	AX	243	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	244	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	245	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	246	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	247	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	248	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	249	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	250	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	251	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	252	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	253	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	254	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	255	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	256	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	257	En totalité
Carrières-sur-Seine	AX	258	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	105	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	106	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	107	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	108	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	109	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	110	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	111	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	112	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	113	En partie
Carrières-sur-Seine	AY	114	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	115	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	117	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	118	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	119	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	120	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	171	En totalité
Carrières-sur-Seine	AY	172	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	5	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	6	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	7	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	8	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BH	9	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	10	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	11	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	27	En partie
Carrières-sur-Seine	BH	29	En partie
Carrières-sur-Seine	BH	30	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	31	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	32	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	33	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	34	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	39	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	40	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	41	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	42	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	43	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	118	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	119	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	120	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	121	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	122	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	123	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	124	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	125	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	126	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	127	En totalité
Carrières-sur-Seine	BH	128	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	1	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	2	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	3	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	4	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	5	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	6	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	7	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	8	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	9	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	10	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	11	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	12	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	13	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	14	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	15	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	16	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	17	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	18	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	19	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	20	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	21	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	22	En totalité

ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BI	23	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	24	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	25	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	26	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	27	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	28	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	29	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	30	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	31	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	32	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	33	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	34	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	35	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	36	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	37	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	38	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	39	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	40	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	41	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	42	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	43	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	44	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	45	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	46	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	47	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	48	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	49	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	50	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	51	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	52	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	53	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	54	En totalité
Carrières-sur-Seine	BI	61	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	37	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	47	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	48	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	49	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	50	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	51	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	52	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	53	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	54	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	55	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	56	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	57	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	58	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	59	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	60	En totalité

## ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BL	61	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	62	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	63	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	65	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	66	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	67	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	68	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	69	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	70	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	71	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	72	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	73	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	74	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	75	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	76	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	77	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	78	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	79	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	80	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	81	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	82	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	83	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	84	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	85	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	86	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	87	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	88	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	89	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	90	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	91	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	92	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	93	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	94	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	95	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	96	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	97	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	98	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	99	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	100	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	102	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	103	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	104	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	105	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	106	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	107	En totalité
Carrières-sur-Seine	BL	115	En partie
Carrières-sur-Seine	BM	111	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	112	En totalité

## ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BM	113	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	114	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	115	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	116	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	117	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	118	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	119	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	120	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	121	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	122	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	123	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	124	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	125	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	126	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	127	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	128	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	129	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	130	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	131	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	132	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	133	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	134	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	135	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	136	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	137	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	138	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	139	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	140	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	141	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	142	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	143	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	144	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	145	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	146	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	147	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	148	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	149	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	150	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	151	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	152	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	153	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	154	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	155	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	156	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	157	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	158	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	159	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	160	En totalité

## ANNEXE

Carrières-sur-Seine	BM	161	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	162	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	163	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	164	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	165	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	166	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	167	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	168	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	169	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	170	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	171	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	172	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	173	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	174	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	175	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	176	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	177	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	205	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	206	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	207	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	208	En totalité
Carrières-sur-Seine	BM	209	En totalité

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

DÉLIBÉRATION N° CR 13-04  
DU 24 JUIN 2004

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
13-04	07
C.R.I.F.	

**CREATION DES PERIMETRES REGIONAUX D'INTERVENTION FONCIERE  
DES BOIS DE LA GRANGE ET DU BOULAY (77), D'AUBERGENVILLE –  
EPONE (77), ET EXTENSION DES PERIMETRES REGIONAUX  
D'INTERVENTION FONCIERE DE MARNE ET GONDOIRE (77), DE LA  
BOUCLE DE MOISSON (78) ET DE LA PLAINE DE MONTESSON (78)**

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4413-2 et 4413-1 et suivants,
- VU Le code de l'expropriation et notamment son article L 11-1 et suivants,
- VU Les délibérations N° 04-34, 35, 36, 37 et 38 du 08 mars 2004 du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts relatives à la création des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière des Bois de la Grange et du Boulay (77), d'Aubergenville-Épône (77), et extension des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière de Marne et Gondoire (77), de la Boucle de Moisson (78) et de la Plaine de Montesson (78),
- VU La délibération du 08 novembre 2003 du SAN de Marne la Vallée, Val Maubuée s'engageant à participer financièrement aux frais de surveillance et d'entretien.
- VU La délibération du 12 février 2004 du Conseil Municipal d'Aubergenville
- VU La délibération du 05 février 2004 du Conseil Municipal d'Épône,
- VU Les délibérations des 8 décembre 2003 et 11 février 2004 de la commune de Montevrain
- VU La délibération du 05 avril 2004 du Conseil de la Communauté des communes de Marne et Gondoire
- VU La Délibération du 05 décembre 2003 du Conseil Municipal de la Commune de Freneuse
- VU La délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2003 de la Commune de Carrières sur Seine.
- VU Les avis émis par la Commission de l'Environnement du Développement durable et de l'Eco – Région, la Commission des Finances, de l'administration générale et du plan et la Commission de l'aménagement du territoire
- VU Le rapport CR N° 13-04 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDÉRANT l'intérêt de protéger la trame verte du Val Maubuée de Marne la Vallée, coupure d'urbanisation au sein de la Ville Nouvelle, et de conforter un Massif Forestier d'intérêt régional d'environ 600 ha, dernier bois de l'est de Paris après le Bois de Vincennes, important maillon de la Ceinture Verte Régionale.

CONSIDÉRANT l'intérêt de protéger les milieux naturels, les terres agricoles et les bords de Seine sur les dites Communes

CONSIDÉRANT l'intérêt de protéger la trame verte du secteur III de Marne la Vallée, important de Ceinture Verte Régionale et coupure d'urbanisation au sein de la Ville Nouvelle,

CONSIDÉRANT l'intérêt de protéger les milieux naturels de la Boucle de Moisson.

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les terres agricoles de la Plaine de Montesson.

**ARTICLE 1 :**

Décide la création d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière sur les Bois de la Grange et du Boulay d'environ 167 hectares, situés sur le territoire des Communes de Champs sur Marne, Emerainville, Lognes et Noisiel (77), conformément au plan joint.

**ARTICLE 2 :**

Décide de créer un Périmètre régional d'Intervention Foncière, figurant au plan ci-joint, pour une superficie d'environ 97 hectares, située sur le territoire des Communes d'Aubergenville et Epone (78).

**ARTICLE 3 :**

Décide d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de Marne et Gondoire, sur le territoire de la commune de Montevrain (77) sur 80 hectares, conformément au plan joint portant sur la superficie du périmètre à 1.289 hectares.

**ARTICLE 4 :**

Décide de modifier le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de Marne et Gondoire, conformément au plan joint, sur le territoire des communes de Chanteloup en Brie et Lagny sur Marne (77), augmentant la superficie du périmètre de 15 hectares environ, et portant la superficie totale du périmètre à 1.304 hectares.

**ARTICLE 5 :**

Décide d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Boucle de Moisson, figurant au plan ci-joint, sur une superficie d'environ 510 hectares située sur le territoire de la commune de Freneuse (78), portant la superficie totale du Périmètre à 910 hectares.

**ARTICLE 6 :**

Décide d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Plaine de Montesson, figurant au plan ci-joint pour une superficie d'environ 56 hectares, située sur le territoire de la commune de Carrières sur Seine (78), portant la superficie totale du périmètre à 221 ha.

**ARTICLE 7 :**

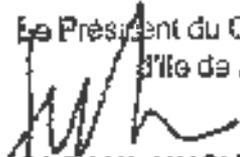
L'Agence des Espaces Verts est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fin du texte de la délibération

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le

**7** JUL. 2004

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

  
JEAN-PAUL HUCHON

# Plaine de Montesson

Superficie acquise par commune  
 Carrières-sur-Seine-78 (10,67 ha)  
 Montesson-78 (51,52 ha)  
 Sartrouville-78 (4,06 ha)

**Montesson**  
 réf. AEV : 53

PRIF créé en	2000
Superficie (ha) :	198
Total acquis (ha) :	66
Pourcentage acquis :	33 %



PRIF



Base régionale de loisirs



Bâti régional patrimonial



Itinéraire de randonnée

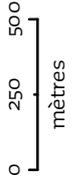


Limite départementale



Limite communale

1:25 000 (A4)

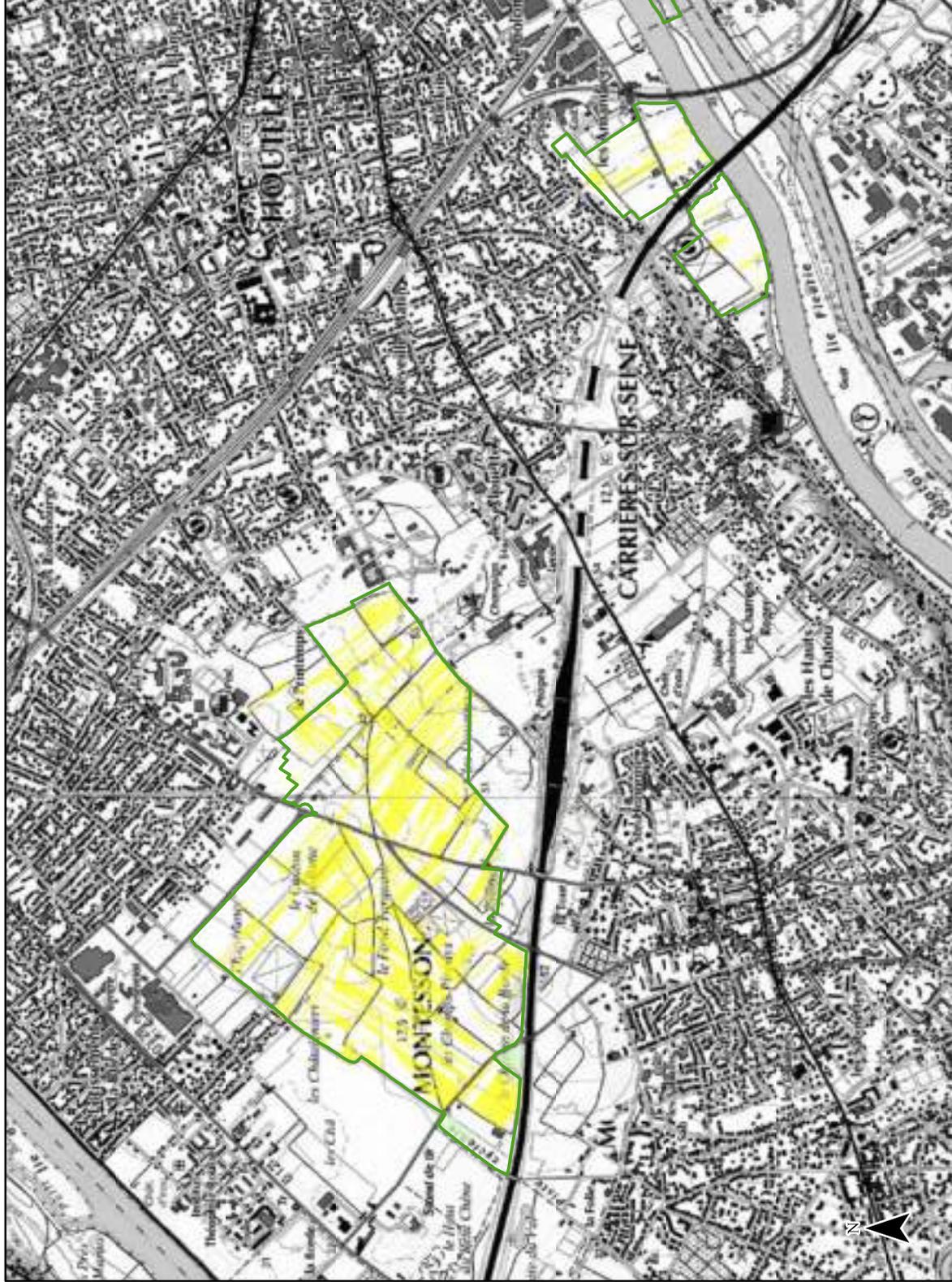


# Plaine de Montesson

Superficie acquise par commune  
 Carrières-sur-Seine-78 (10,67 ha)  
 Montesson-78 (51,52 ha)  
 Sartrouville-78 (4,06 ha)

**Montesson**  
 réf. AEV : 53

PRIF créé en	2000
Superficie (ha) :	198
Total acquis (ha) :	66
Pourcentage acquis :	33 %



PRIF

## Nature des espaces acquis et/ou gérés

- espace boisé
- espace agricole
- espace naturel
- espace paysager
- plan d'eau / eau
- autre

1:25 000 (A4)





PLAN LOCAL D'URBANISME  
CARRIÈRES-SUR-SEINE  
[ DÉPARTEMENT DES YVELINES ]

**NAPPES DE CROISSY**

**PLAN LOCAL D'URBANISME** Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,  
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,  
Approuvé par la délibération du 10 février 2014.  
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.

---

Février 2014

Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DES YVELINES

Déclaration d'utilité publique  
du projet de création des périmètres de protection de la nappe aquifère dite "de CROISSY"

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux souterraines,

VU le Code de La Santé Publique et notamment ses articles L. 19, L. 20 dernier alinéa, L. 20-1 et L. 20-2,

VU le Code de l'Expropriation modifié par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 nouveaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 17 septembre 1974,

VU la circulaire du Ministère de la Santé du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU les demandes de Déclaration d'Utilité Publique portant sur les mesures à prendre pour assurer la protection de la nappe de CROISSY-sur-SEINE, présentées par :

.../...

- le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans sa délibération en date du 16 janvier 1984,
- la Lyonnaise des Eaux, agissant en tant que fournisseur, gérant, fermier, concessionnaire, pour les besoins en eau des collectivités locales, par lettre en date du 6 septembre 1983.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 1984,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans ses séances des 22 octobre, 26 novembre 1984 et 21 janvier 1985.

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 novembre 1985 au 18 décembre 1985, conformément à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1985, modifié le 24 octobre 1985, dans les communes de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-sur-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-le-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 février 1957 et 1er octobre 1969 relatifs à la protection de la nappe d'eau de CROISSY-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1965, renouvelé le 11 décembre 1970, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe de CROISSY-sur-SEINE,

VU l'avis favorable en date du 17 janvier 1986 de la Commission d'Enquête,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 mars 1986 sur les résultats de l'enquête,

VU la convention signée entre la Société "Lyonnaise des Eaux" et la ville du VESINET le 30 mai 1986 relative à la parcelle cadastrée AS 137.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

- ARRETE -

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par les demandeurs, dans la nappe aquifère dite "de Croissy" conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 - Les demandeurs sont autorisés à prélever respectivement, 200.000 m<sup>3</sup>/j. pour la Lyonnaise des Eaux et 120.000 m<sup>3</sup>/j. pour le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD.

.../...

La Lyonnaise des Eaux est autorisée à réalimenter la nappe avec de l'eau de Seine traitée, au débit de 150.000 m<sup>3</sup>/J.

Article 3 - Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité dans les périmètres de protection immédiate existants, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m. minimum de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique complémentaire.

Article 4 - Les demandeurs devront indemniser les autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il est établi, autour des puits, forages et sablières, des périmètres de protection immédiate définis sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> ci-annexé.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont mentionnées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate seront acquises en pleine propriété et clôturées par celui des demandeurs qui exploite l'ouvrage considéré (la clôture s'applique à tous les périmètres de protection immédiate, que les terrains soient acquis ou à acquérir).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité, circulation, dépôt et construction, autre que ceux existants et ceux justifiés par l'entretien et le fonctionnement des captages, des canalisations d'eau potable, des bassins de réalimentation, des traitements d'eau et par le contrôle et la recherche sur le traitement de l'eau, sont interdits. La distance de la clôture à l'axe du captage protégé sera de 15 m. au minimum, sauf en cas d'empêchement majeur (présence d'une route par exemple).

Article 6 - Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de CROISSY-sur-SEINE, du PECQ et du VESINET.

Un périmètre de protection éloignée est établi sur ces communes et celles de DOXIGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, LOUVECIENNES, MARLY-le-ROI, LE PECQ et LE PORT-MARLY.

Ces périmètres ont été définis par MM. ANDRE et GAUTIER, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, dans leur rapport en date du 22 novembre 1982 et du 15 juin 1983. Ils sont précisés sur le plan au 1/20.000<sup>e</sup> ci-annexé.

Article 7 - Les prescriptions suivantes sont applicables au périmètre de protection rapproché.

.../...

a) Si l'évolution de la qualité de la nappe fait craindre un défaut d'étanchéité des ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les demandeurs devront en avvertir ce dernier sans délai. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine devra alors procéder aux recherches correspondantes dont il tiendra informé (s) le (les) demandeur (s).

Si les craintes de défaut d'étanchéité étaient confirmées, celui-ci prendra en charge, financièrement, les travaux de recherches et d'éventuelles réparations qui s'avèreraient nécessaires. Dans le cas contraire, les frais de recherches seront à la charge du (des) demandeurs (s).

b) Avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demandera l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui confirmera son autorisation après la fourniture par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

c) Il est interdit d'exploiter ou de créer :

- \* - des carrières, sauf en vue de la création d'une zone d'injection d'eau de Seine traitée,
- \* - des décharges contrôlées,
- \* - des dépôts de matières fermentescibles à l'exception de ceux visés par le Règlement Sanitaire Départemental,
- \* - des stocks de détergents, de matières usées ou dangereuses,
- \* - des stations d'épuration,
- \* - des puits absorbants. Les ouvrages de ce type, ainsi que les puisards éventuels devront être supprimés dans un délai de 2 ans.

d) D'autre part, il est interdit :

- \* - de creuser des puits, les puits existants devront faire l'objet d'une déclaration en mairie dans un délai de 1 an,
- \* - d'effectuer des déversements de matières usées ou dangereuses, d'huiles, de lubrifiants, d'hydrocarbures et de matières de vidange,
- \* - de rejeter des eaux usées en dehors du réseau d'assainissement réservé à cet effet, sans préjudice des dispositions contenues à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, des installations d'assainissement autonome pourront être réalisées, après autorisation du Maire, sur avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

e) Sont soumis à autorisation du Commissaire de la République :

- \* - le stockage et le transport par canalisation de matières usées ou dangereuses,
- \* - les dépôts d'hydrocarbures, à l'exception de ceux desservant les maisons d'habitation individuelles,
- \* - les stocks de produits chimiques,
- \* - les créations ou extensions de cimetières.

f) Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations ci-dessus dans un délai maximum de 3 ans, sauf délais particuliers précités ci-dessus, ou dispositions particulières prévues à l'article 9.

g) Le remblaiement des carrières existantes ne devra être effectué qu'avec des matériaux inertes. Un contrôle de la qualité des remblais devra être effectué par l'Administration.

Article 8 - Si les résultats des analyses mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau des forages due aux activités agricoles, professionnelles ou privées, celles-ci pourront être réglementées.

Article 9 - Les prescriptions suivantes sont applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée :

a) Les établissements, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté, classables ou non, pourront continuer à exercer leur activité sous réserve qu'ils puissent établir auprès de la D.D.A.S.S., et après avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région d'Ile de France, dans un délai de trois (3) ans, que celle-ci n'entraîne aucune pollution de la nappe.

Un contrôle de ces installations et de leur système de sécurité sera effectué par les administrations compétentes, dans le même délai.

Dans le cas particulier des installations classées soumises à autorisation, l'arrêté d'autorisation sera mis à jour, dans un délai de trois (3) ans. Il sera procédé à une surveillance semestrielle des effluents.

Une surveillance semestrielle des rejets du Service Central de Protection contre les Radiations Ionisantes (S.C.P.R.I.) sera également effectuée par les administrations compétentes.

b) Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la D.D.A.S.S. sur les points suivants :

- \* - les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- \* - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

c) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans le lit de la Seine, dans les limites du périmètre de protection éloignée, préviendra les exploitants, quinze jours (15) à l'avance, en raison des risques de perturbation pouvant entraîner une pollution.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de chaque commune, pour ce qui concerne les périmètres de protection, annexé au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des demandeurs :

\* - pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée :

- . d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés. On trouvera en annexe, l'état parcellaire portant mention des parcelles qui seront ainsi frappées de servitudes,
- . d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département des Yvelines.

Article 11 - Après traitement, les eaux distribuées devront être conformes aux normes réglementaires.

L'ensemble des installations sera soumis au contrôle de la D.D.A.S.S.

Article 12 - La D.D.A.S.S. fera effectuer, quatre fois par an, aux frais des demandeurs, des analyses complètes, type C.E.E., à la sortie des usines traitant l'eau avant sa distribution.

Article 13 - Les demandeurs procéderont, tous les trimestres, à des analyses complètes, sur l'eau de Seine et sur l'eau des forages. Ces résultats seront communiqués régulièrement à la D.D.A.S.S.

Au vu des résultats et des risques liés à l'environnement, la D.D.A.S.S. pourra accepter que ces analyses soient effectuées sur des groupes d'ouvrages ou sur un nombre plus restreint de paramètres.

Article 14 - Les demandeurs sont autorisés à acquérir, dans un délai maximum de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 15 - Les arrêtés préfectoraux des 4 février 1957 et 1er octobre 1969 sont abrogés

.../...

- Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le COMMISSAIRE-ADJOINT de la République de l'Arrondissement  
de SAINT-GERMAIN-en-LAYE,  
M<sup>r</sup> le Maire du PECQ,  
MM. les Maires de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD,  
CHATOU, CROISSY-sur-SEINE, LOUVECIENNES, MONTESSON, MARLY-le-ROI,  
PORT-MARLY, ainsi que du VESINET,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France  
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,  
M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi  
que les demandeurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs.



Pour ampliation  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Catherine SCHMITZ

FAIT à VERSAILLES, le 15 OCT. 1986

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,  
LE SECRETAIRE GENERAL INTERIMAIRE

  
Pierre LATU.

PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté prorogeant la  
Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1986, déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par la Lyonnaise des Eaux et par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans la nappe aquifère dite "de CROISSY", sur le territoire des communes de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-LE-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET,

VU la demande formulée par la Lyonnaise des Eaux Dumez le 31 juillet 1991, en vue d'obtenir la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique visé ci-dessus,

CONSIDERANT que l'ensemble des immeubles n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 15 octobre 1986,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - Est prorogée pour une durée de cinq ans à dater du 15 octobre 1991, dans tous ses effets, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 relative au projet de création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par la Lyonnaise des Eaux et par le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans la nappe aquifère dite "de Croissy", sur le territoire des communes de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-LE-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET.

.../...

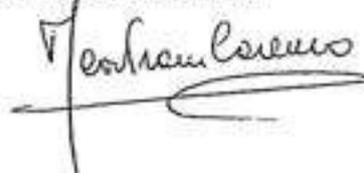
Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
 M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,  
 Mme le Maire du PECQ,  
 MM. les Maires de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE,  
 LA CELLE SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES,  
 MONTESSON, MARLY-LE-ROI, PORT-MARLY, ainsi que du VESINET,  
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile  
 de France,  
 M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,  
 Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 M. le Directeur du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Service  
 des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD,  
 M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux DUMEZ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à VERSAILLES, le 30 SEP. 1991

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le PRÉFET des YVELINES  
 et par délégation,  
 Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Jean-François CARENCO



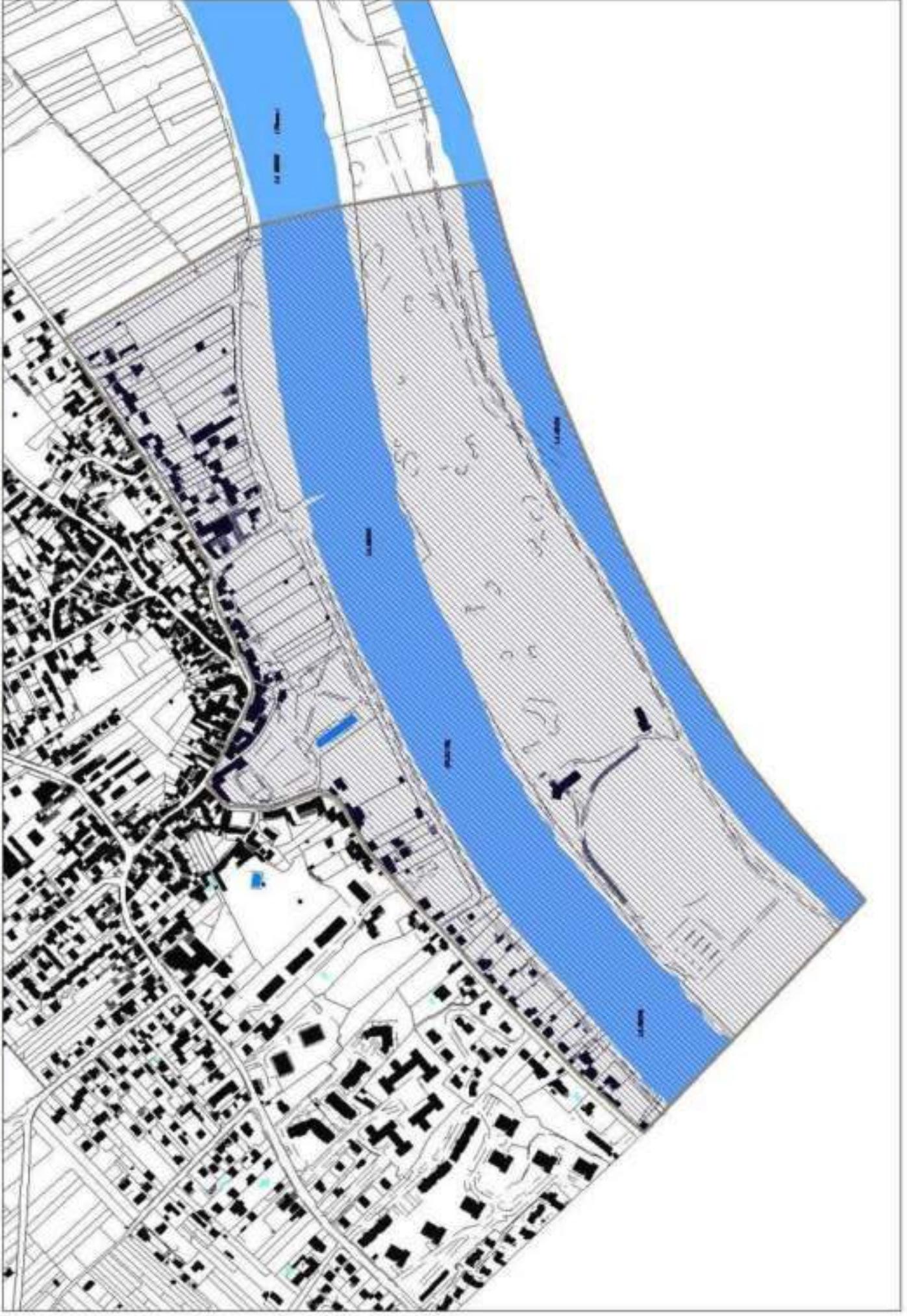
POUR AMPLIATION  
 LE PRÉFET des YVELINES  
 et par délégation,  
 L'Attaché, Chef de Bureau,

  
 Catherine SCHMITZ

Délais de recours :

Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NAPPE DE CROISSY-SUR-SEINE (1/6000)





PLAN LOCAL D'URBANISME  
CARRIÈRES-SUR-SEINE  
[ DÉPARTEMENT DES YVELINES ]

**LA Z.P.A.U.P, LE RÈGLEMENT, LE ZONAGE,  
LA DÉLIBÉRATION**

**PLAN LOCAL D'URBANISME** Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,  
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,  
Approuvé par la délibération du 10 février 2014.  
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018.

# CARRIÈRES-SUR-SEINE

## ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER



### RAPPORT DE PRÉSENTATION

1

## SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	
Avant-propos	3
Les boucles de Seine dans les Yvelines	4
Données générales	5
L'ÉTUDE PAYSAGÈRE	
Situation de la commune de Carrères-sur-Seine	8
Le relief, la géologie	9
Les perceptions du site	12
Les entités paysagères	14
Les vues lointaines	18
Les éléments du paysage	19
Le paysage des carrières	22
Le paysage impressionniste	26
L'ÉTUDE HISTORIQUE	
Archéologie	29
Histoire générale de Carrères-sur-Seine	30
Histoire de l'évolution urbaine	37
L'ÉTUDE URBAINE	
Les limites de l'étude urbaine	45
Le village	46
Le lotissement du Boulevard Maurice Berteaux	63
L'ÉTUDE ARCHITECTURALE	
Les façades composition, décor et parement	55
Les toitures	57
Menuiseries et serrureries	58
Les clôtures	59
FOND DOCUMENTAIRE, BIBLIOGRAPHIE	60



Basin des Jardins de Le Nôtre à Carrères-sur-Seine.  
Photo P. Jossierand



# L'ÉTUDE : PRÉSENTATION



**Rappel :**

« 1. - L'étude.

*L'étude préalable à la création d'une zone de protection sera l'occasion d'une réflexion la plus large possible sur son patrimoine sous toutes ses formes. Le travail analytique s'appuiera sur une recherche de documentation, recherche essentielle pour prendre conscience de l'ampleur des champs géographiques et thématiques à traiter.*

*Les approches historiques, spatiales (inscriptions du centre ancien dans le site), mais aussi sociologiques (population et usages) et symboliques, serviront à définir le rôle et la place du centre ancien dans la ville de Carrières-sur-Seine. Il s'agit d'encadrer les évolutions, mais aussi d'encadrer les actions dynamiques de réhabilitation.*

*La définition de la zone de protection sera finalisée avec un soin particulier. Elle ne révisera d'aucune façon à priori, mais au contraire de l'étude approfondie des éléments de patrimoine à mettre en valeur. » Circulaire du 1er Juillet 1983 relative aux Z.P.P.A.U.*

*La définition du périmètre de la zone répondra à une cohérence urbaine, architecturale et paysagère, qui pourra être expliquée par la visibilité avec un monument ou bâtiment d'intérêt majeur, mais aussi par les perspectives, les axes, les regards, la présence végétale. »*

*« Une Z.P.P.A.U.P.  
Méthodologie  
septembre 1995  
pour le centre ancien de Carrières-sur-Seine 7<sup>ème</sup> »*

**Les objectifs :**

la reconnaissance culturelle et affective que les Carillons porteront à leur patrimoine.

Un des objectifs de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager réside dans l'étude préalable à la mise en place de la réglementation. Cette étude doit permettre la protection des sites concernés par un règlement spécifique, fondé sur une réflexion menée en amont et qui concerne les formes architecturales urbaines et paysagères, leur évolution passée et celle à venir. Le principe même de cette protection réside donc dans l'étude préalable, qui justifie l'abandon de l'avis à priori de l'Architecte des Bâtiments de France, pour le remplacer par un avis conforme étendu à tous les secteurs concernés, basé sur le règlement de la Z.P.P.A.U.P.

Les orientations (objectifs, méthodologie) du futur règlement, outil de protection du site concerné, seront définies grâce à l'étude préalable, et seront adaptées au site étudié. L'étude préalable débouchera sur la définition et la qualification des espaces, des formes, de leur organisation les unes par rapport aux autres, des vues et perspectives devant mener à la définition de périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Son objet ne consiste pas uniquement à justifier le règlement et le périmètre, il est également, de sensibiliser les acteurs ou futurs acteurs de la construction, les Carillons, les élus à la mise en valeur et la protection de Carrières-sur-Seine. C'est pourquoi la démarche doit être pédagogique, le contenu du rapport de présentation doit permettre à tous les Carillons la réappropriation de l'espace quotidien.

**L'intention :**

La perception d'une structure urbaine complexe et originale.

La visite du site, sans à priori ni études documentaires préalable, permet de percevoir les spécificités paysagères de Carrières-sur-Seine. C'est en premier lieu, la situation du village par rapport à la Seine et au relief, mais aussi par rapport aux masses boisées (Ile Fleuries). En second lieu la promenade permet d'appréhender l'adaptation des rues à la topographie escarpée. Elles sont dans la plupart des cas alignées à flanc de coteau, reliées entre elles par de petites sentes munies d'escalier, allant parfois jusqu'à la voir carrossée lorsque le relief le permet. Enfin une visite attentive permet de lire une organisation spatiale complexe : une transition subtile du domaine public au domaine privé, en passant par une organisation du bâti autour de cours communes, qui dans la plupart des cas donnent accès aux carrières ; un maillage de sentes semi-privées qui relient un réseau de jardins poissés aux parcelles bâties.

Cette perception d'une infrastructure complexe et originale, riche en qualités spatiales, prime sur la qualité des masses bâties. En effet rare sont les bâtiments que l'on peut encore dater par l'appréhension des techniques de mise en oeuvre et de conception. La grande majorité du bâti est entièrement "décapée", ne subsiste ni enduit qui protège les pierres, ni décor qui protège les enduits et affirme le rôle social des façades, ni couleurs autres que celles des matériaux bruts. Bref l'architecture est comme un écorché auquel il s'agit de reconnaître une peau. Les volumes en revanche, subsistent, on s'attachera à les étudier.

La méthode choisie pour l'élaboration de l'étude préalable doit permettre de centrer plus particulièrement l'attention sur la structure urbaine et paysagère et son rapport au site. Elle sera donc fondée sur la décomposition morphologique, pour mettre en évidence les formes de chacun des éléments (viale, parcellaire, bâti, espaces libres) puis la recomposition, pour évaluer les rapports qu'entretiennent les différents éléments entre eux.

**La démarche :**

décomposition, recomposition et évolution du site

L'étude se propose de reconnaître les relations qui existent entre la forme urbaine de Carrières-sur-Seine (prise à l'époque actuelle et dans son développement historique) et le site qui lui sert de support.

La démarche choisie est thématique, pour aborder les différentes échelles de lecture du site (entités spatiales) ; elle est également historique (étude de l'évolution), pour comprendre la formation de la ville. La superposition des deux lectures permettra d'étudier les relations qu'entretiennent les différents entités spatiales entre elles au cours de l'évolution. Les thèmes principaux sont :

- 1- Le paysage : l'ensemble des vues depuis le site vers les autres communes, de l'axe principal vers le site étudié ; les structures du relief de la géologie, de l'hydrographie et ce qu'elles imposent à l'établissement humain ; la présence et la localisation des massifs boisés et leurs relations avec les masses bâties. L'évolution du paysage
- 2- La constitution urbaine : les éléments constitutifs (le réseau viaire, le réseau parcellaire, les masses bâties, les espaces libres) ; les interrelations de ces éléments.
- 3- Les formes architecturales : typologies, volumétries, éléments d'architecture, matériaux, couleurs.
- 4- l'évolution : étude de la formation de Carrières-sur-Seine depuis le XVIIIème siècle jusqu'à nos jours.

Cette approche se veut avant tout pédagogique.

## LES BOUCLES DE SEINE DANS LES YVELINES

Au Nord du département, La Seine a constitué et constitue encore un des axes majeurs du développement économique et urbain des Yvelines. Elle est l'un des symboles de notre identité nationale. Fleuve lumineux, grâce à son cours Est-Ouest, elle éclaire les paysages traversés. C'est une des meilleures voies navigables de France, particulièrement entre la Manche et Paris, pôles d'échanges marchands prépondérants pour une diffusion : vers l'étranger par voie maritime, à l'intérieur du territoire français par voie routière. Cette disposition est un facteur déterminant de développement pour les communes qui la bordent. La géologie a mobilisé ses paysages, ses alluvions ont fertilisé les plaines, permettant une riche culture maraîchère. Les cotaux calcaires, contre lesquelles la Seine vient buter entre deux méandres, exposés au Sud et, ou, à l'abri des vents dominants ont été plantés de vignes de Mantas jusqu'à Carrières-sur-Seine. Les récoltes étaient abondantes et de qualité, le vin réputé.

La vallée de Seine est constituée non seulement par le fleuve principal, mais également par tout un réseau hydrographique qui a donné naissance à une urbanisation de confluence. Trois lieux privilégiés de confluence ont été à l'origine de l'implantation et la richesse des "villes pont" : Mantas, Maulan, et Poissy. Villes commerciales, mais aussi militaires qui ont participé à la construction de l'unité nationale, tout comme les forteresses médiévales qui bordaient le fleuve.

La forêt présente dans la boucle de Saint-Germain en Laye, autrefois intimement liée à la ville royale, est aujourd'hui une forêt domaniale entretenue et exploitée par l'Office National des Eaux et Forêts. De sa vocation de réserve de chasses royales, elle s'est orientée essentiellement vers des fonctions récréatives, touristiques et sportives en particulier équestre. Elle est composée en majorité de chênaies, châtaigniers et hêtres qui abritent une faune de corfs, chevreuils et sangliers.

Dans l'ensemble de la région, la population agricole a très largement diminué. Les activités industrielles se sont implantées au Nord-Ouest de la vallée de Mantas à Poissy fixant sur place de nouveaux arrivants, étrangers et ruraux. On assiste aujourd'hui à une mutation démographique en faveur des citadins "actifs" adoptant le comportement mixte d'urbains à la campagne. Cette population compte sur les équipements et les conditions de vie favorables des villages traditionnels rénovés ou des lotissements de maisons individuelles néo-régionalistes.

Sur le fleuve, à proximité des grands axes routiers qui s'écartent d'elle, Carrières-sur-Seine a su profiter du double avantage de sa situation. Elle est préservée des nuisances et en particulier du développement urbain incontrôlé, tout en offrant la possibilité aux Carriérons de rejoindre en 5 minutes le pont de Chateau ou le pont de Bezouze et par là même les routes nationales rayonnantes. Le passage de l'autoroute A14 sur son territoire, le projet éventuel de création d'un échangeur dans la boucle de Montesson auront des répercussions sur son urbanisation. Dans ce contexte, Carrières-sur-Seine est soucieuse de son expansion contrôlée et de la préservation de son site et de son centre ancien.



Carte Michelin - 1/200 000 - 1985

## RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION RÉGIONALE À L'ARCHITECTURE  
ET À L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

## PROTECTIONS AU TITRE DES SITES

(loi du 2 mai 1930)

## ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

(loi du 31 décembre 1913)

## EN RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

## DONNÉES GÉNÉRALES

### DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

#### Situation

Au Nord - Nord / Ouest de Paris  
à 12 km de la capitale  
à 3 km du pont de Chabou - 5 km du pont de Bezons

#### Accès

Autoroute A 14 - SNCF par la gare de Houilles - RER par Chabou

#### Superficies

Commune : 512 ha - Urbanisées : 247 ha - Non urbanisées : 228 ha

### DONNÉES ADMINISTRATIVES

Région Ile de France

Département des Yvelines

Canton de Saint-Germain-en-Laye

Site de la Marine Nationale : 28 ha

Site classé : Jardins de la Marine

Monument inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments

Historique: Grange de l'Abbaye

### DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

Population totale:

11 469 habitants

Population active

47, 8 %

Population agricole

0, 3%

Artisans, commerçants,

chefs d'entreprise

2, 0 %

Cadres et cadres supérieurs

7, 9%

Employés

15, 3%

Ouvriers

16, 2 %



## L'ÉTUDE PAYSAGÈRE

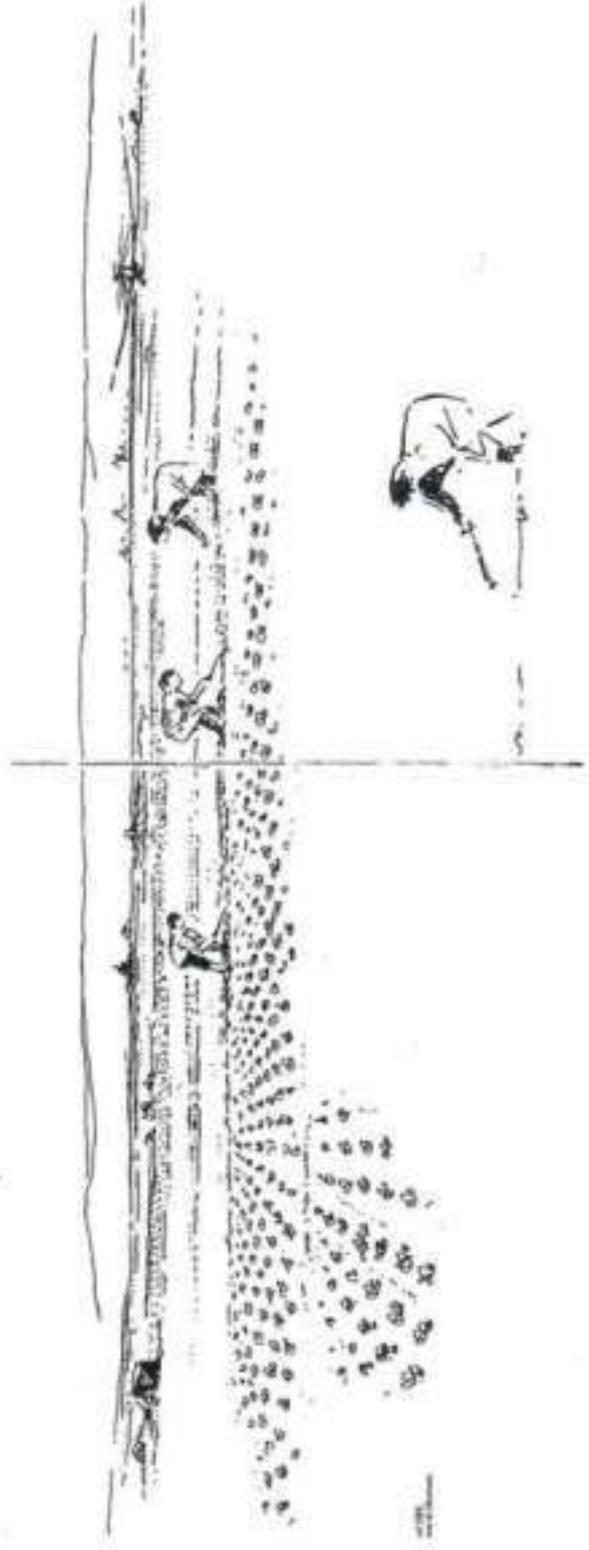
Les entités paysagères

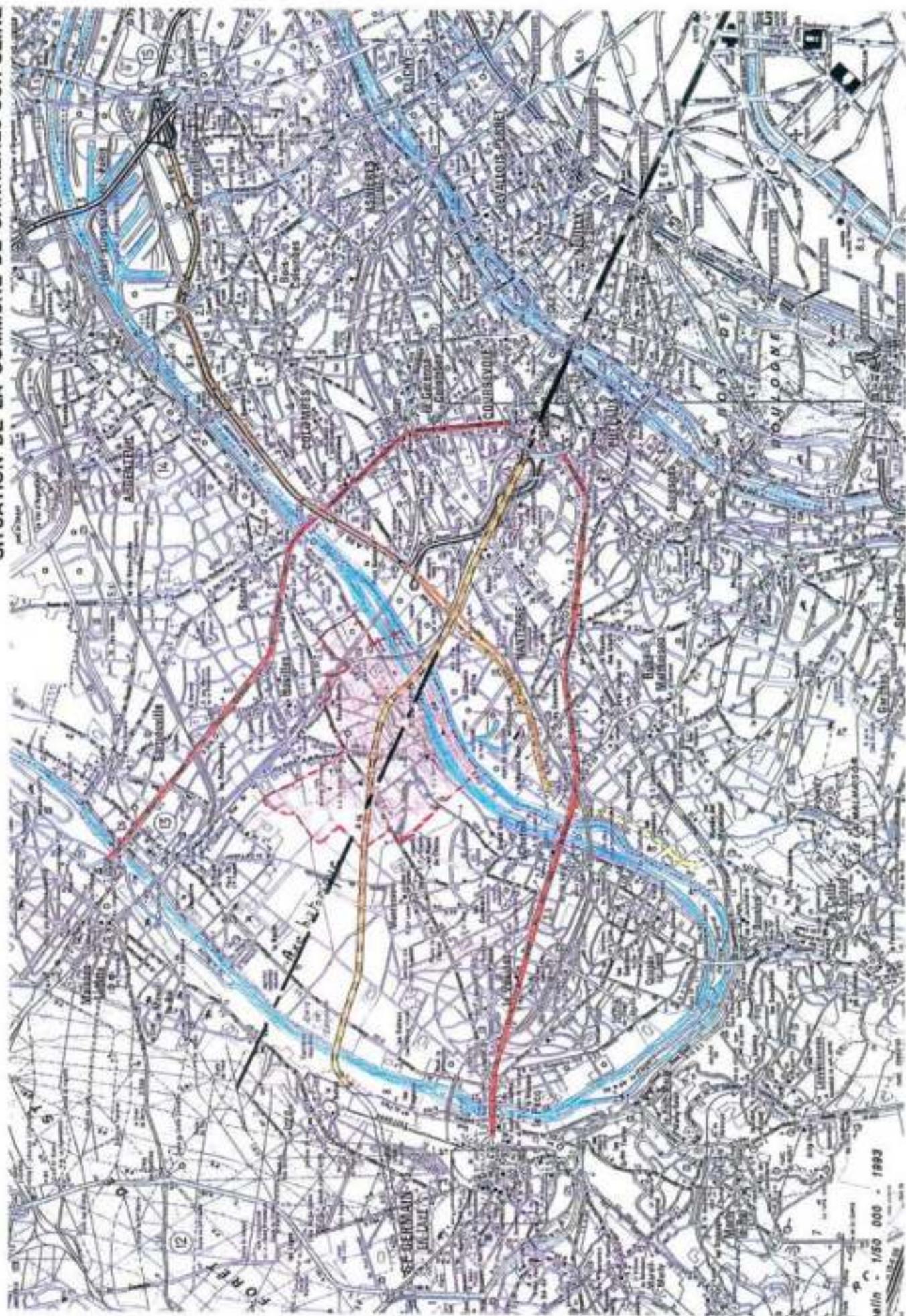


Avril 1987  
Coulmiers



Croquis : Atlas des pays et paysages des Yvelines. Alain Mazas et Alain Freydet.





Carte Michelin - 1/50 000 - 1993

Situation de la commune de Carrières-sur-Seine

Dans le méandre de la Seine, la "boucle de Montesson"  
 Sur l'axe historique de Paris : Lourve-Cocorde-Ecole-La Défense...  
 Entre deux dessertes régionales la N 13 et la N 102 qui traversent la Seine aux ponts de Chatou et pont de Bezaons  
 Traversée depuis peu par l'A 14  
 Bordée sur sa rive opposée par l'A 86

CF. page précédente carte Michelin - 1/50 000 - 1993

Un territoire enclavé dans le méandre, dont l'urbanisation a pu être maîtrisée grâce à l'éloignement relatif des grands axes routiers (N13 et la N102, pont de Chatou et pont de Bezaons). Aujourd'hui traversée par l'A14, la plaine alluviale est coupée en deux par le remblai qui relie sur elle la commune et l'île d'Avantage de la commune voisine : Houilles.  
 La A86 quant à elle, ne modifièrent pas directement le paysage de Carrières-sur-Seine, les échangeurs prévus venant se greffer sur la structure routière existante : N 13 et la N 102, pont de Chatou et pont de Bezaons.

Le relief, La géologie

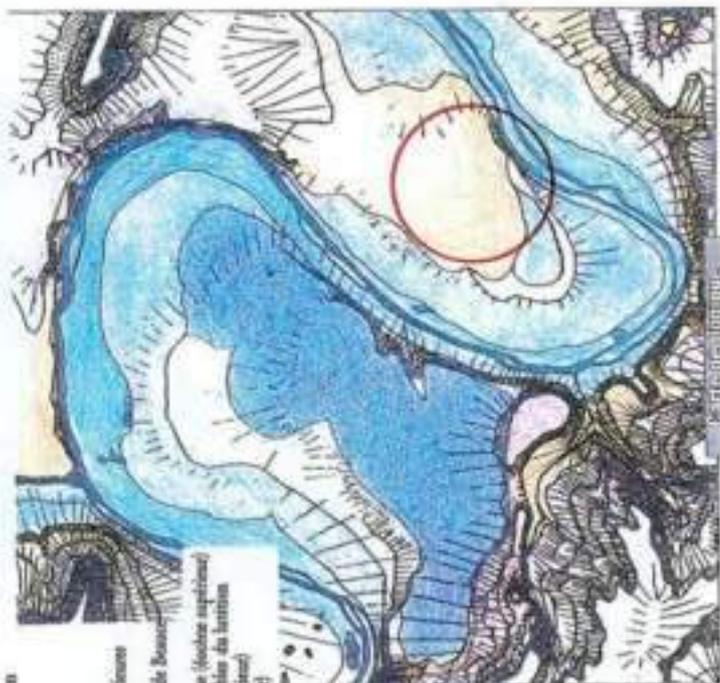
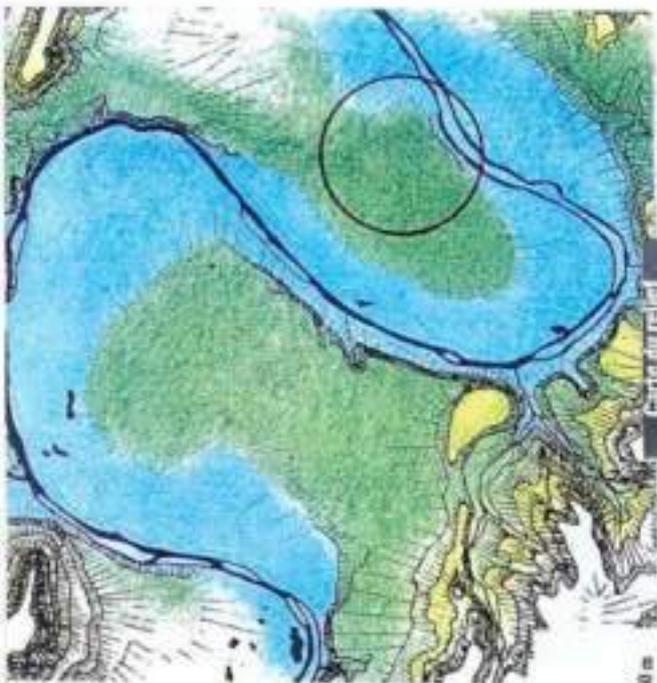
Un site escarpé faisant face à la plaine de Nanterre, bordé en son pied par la plaine alluviale qui s'ouvre vers Houilles puis Bezaons. La topographie n'a pas facilité l'implantation des grands axes de communication (notamment comme la N13 et la N102 ou traversés en remblais comme l'A14). Le village, les masses bâties s'accrochent au coteau, à l'abri des débordements de la Seine. Le coteau de 25 mètres d'altitude, fait face au relief du Mont Valérien, sur la rive opposée de la Seine, offrant un jeu de vues réciproques d'un point culminant à l'autre.

Carte du relief "L'Atlas des pays et paysages des yvelines"

La Seine s'encaisse dans les couches géologiques des argiles à meulière de Montmorency, sur les hauts plateaux, Mont-Valérien par exemple, jusqu'à la crête à la base des coteaux de Bougival et de port Marly. Une couche intermédiaire de calcaire massif lutétien, est à l'origine d'une abondante exploitation dans la plaine de Montesson et en particulier à Carrières-sur-Seine.

Carte géologique "L'Atlas des pays et paysages"

La Seine se déplace aussi bien en altitude qu'en plan. L'empêchement des plaines alluviales nous renseigne sur les déplacements des méandres du fleuve au cours de son histoire géologique. Les alluvions récentes illustrent le domaine de la Seine qui au cours de crues exceptionnelles peut se retrouver submergé : à Carrières-sur-Seine ce domaine longe le coteau. Les alluvions ainsi déposées ont permis l'achèvement et la prospérité des maraichers jusqu'à aujourd'hui. La Seine présente sur toute la portion du méandre concernée, un dédoublement de son cours d'où la présence d'îles renommées pour la qualité de leur paysage (cf. article sur l'île des impressionnés).



Légendes

- Altitudes comprises entre 220 m et 160 m
- Altitudes comprises entre 160 m et 100 m
- Altitudes comprises entre 100 m et 40 m
- Altitudes comprises entre 40 m et 10 m

- Alluvions modernes
- Alluvions anciennes des hautes terres
- Alluvions anciennes des hautes terres
- Alluvions pliocènes des terrasses supérieures
- Sables de Louvain
- Méulière de Montmorency et calcaire de Bezaons
- Sables et grès de Fontainebleau
- Marnes, calcaire massifs, sables, grès (faucilles supérieures)
- Calcaire granité, argiles, marais et sables (faucilles inférieures)
- Marnes, argiles et sables (faucilles supérieures)
- Crête blanche à sables (coteaux supérieurs)

### La carte du relief

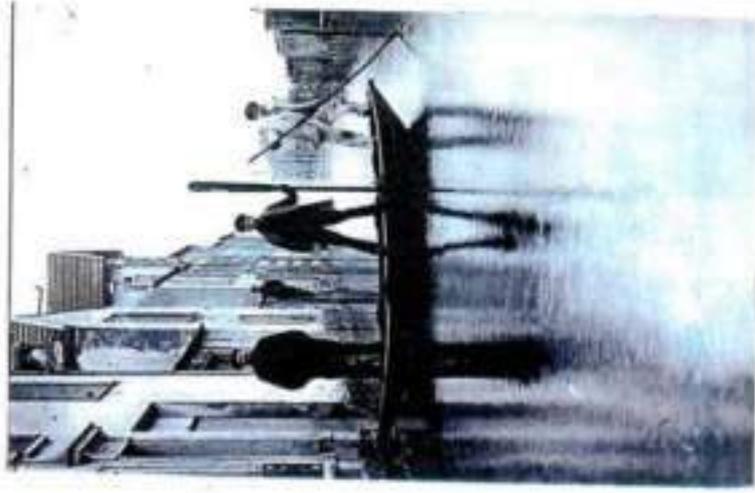
La carte des courbes de niveaux met en évidence la morphologie du site : Rive droite, une plaine alluviale très étroite au pied du coteau et qui s'écroule progressivement vers l'Est. Un coteau abrupt, mais relativement peu élevé (la dénivellation entre le niveau de la berge et le sommet du coteau est d'environ 30 mètres). Un plateau qui s'oriente vers l'Ouest et culmine à 85 mètres NGF. Le plateau battu par les vents, protège le coteau exposé Est/Sud Est. Rive gauche, une large plaine qui longe le bras mort de la Seine.

### les crues

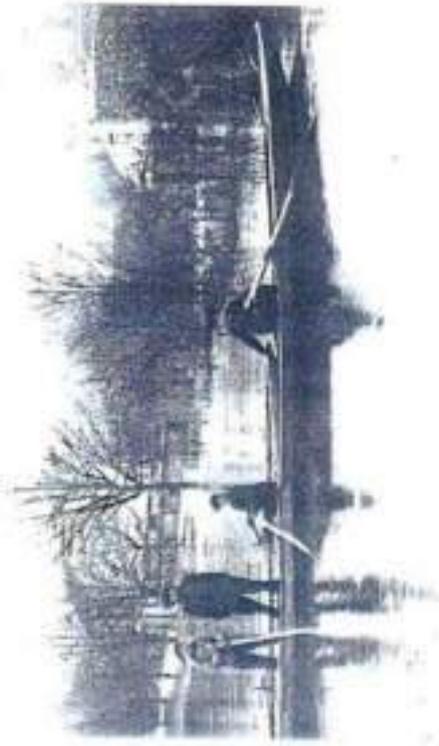
Quelques exceptions les crues cinquantiennales sont à prendre en compte. La topographie permet de maintenir l'urbanisation à l'abri de ce risque, tandis que la plaine est alors largement inondée.



1/25 000

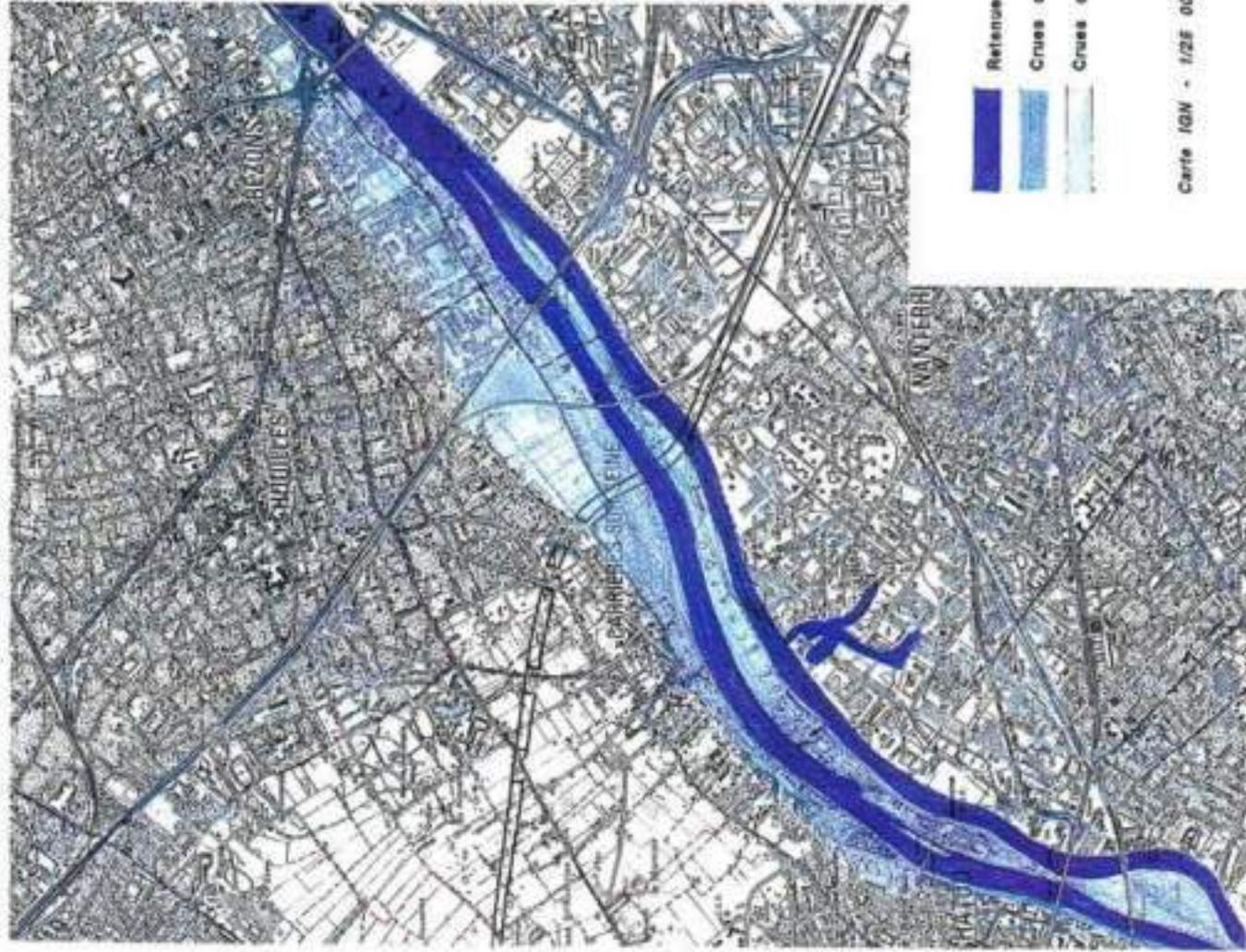


Inondation en 1910, rue de Bezons



Inondation en 1910, bords de Seine

La carte des crues



- Retenue normale
- Crues cinquennales
- Crues centennales

Carte IGN - 1/25 000 - 1964

## Les perceptions du site

### Un jeu de plans successifs

Les routes situées sur le cotéau, qui suivent les courbes de niveau offrent de nombreux points de vue (route de Chateau, rue Gabriel Péri, rue Victor Hugo). Les vues sont lointaines vers la plaine de Nanterre et au-delà. Elles présentent des plans successifs très précisément délimités par la Seine qui les sépare et les sépare : l'urbanisation ancienne (village ancien rue Gabriel Péri), ou plus récente (sur la route de Chateau) toutes deux formant le **village aggloméré**; l'île Fleurie en grande partie boisée (l'île boisée); enfin la plaine de Nanterre (plaine industrielle) et au-delà...

Un spectateur qui se place non plus sur un point haut, mais en contournant le long des quais, à la perception totale du premier plan ; celui du site urbanisé. Il se présente en fait de façon plus complexe puisque lui-même se décompose en un plan urbanisé : le cotéau ; et un plan d'espaces libres et ouverts (non boisés) : plaine maraîchère, jardins de la Main, promenade, le long de la berge.

Ces dispositions paysagères semblent constituer la spécificité même du paysage de Carrières-sur-Seine.



vue aérienne de Carrières-sur-Seine  
Photo SCE A14



Schéma des principaux axes du réseau viaris. 1/20 000



### Les perceptions du site

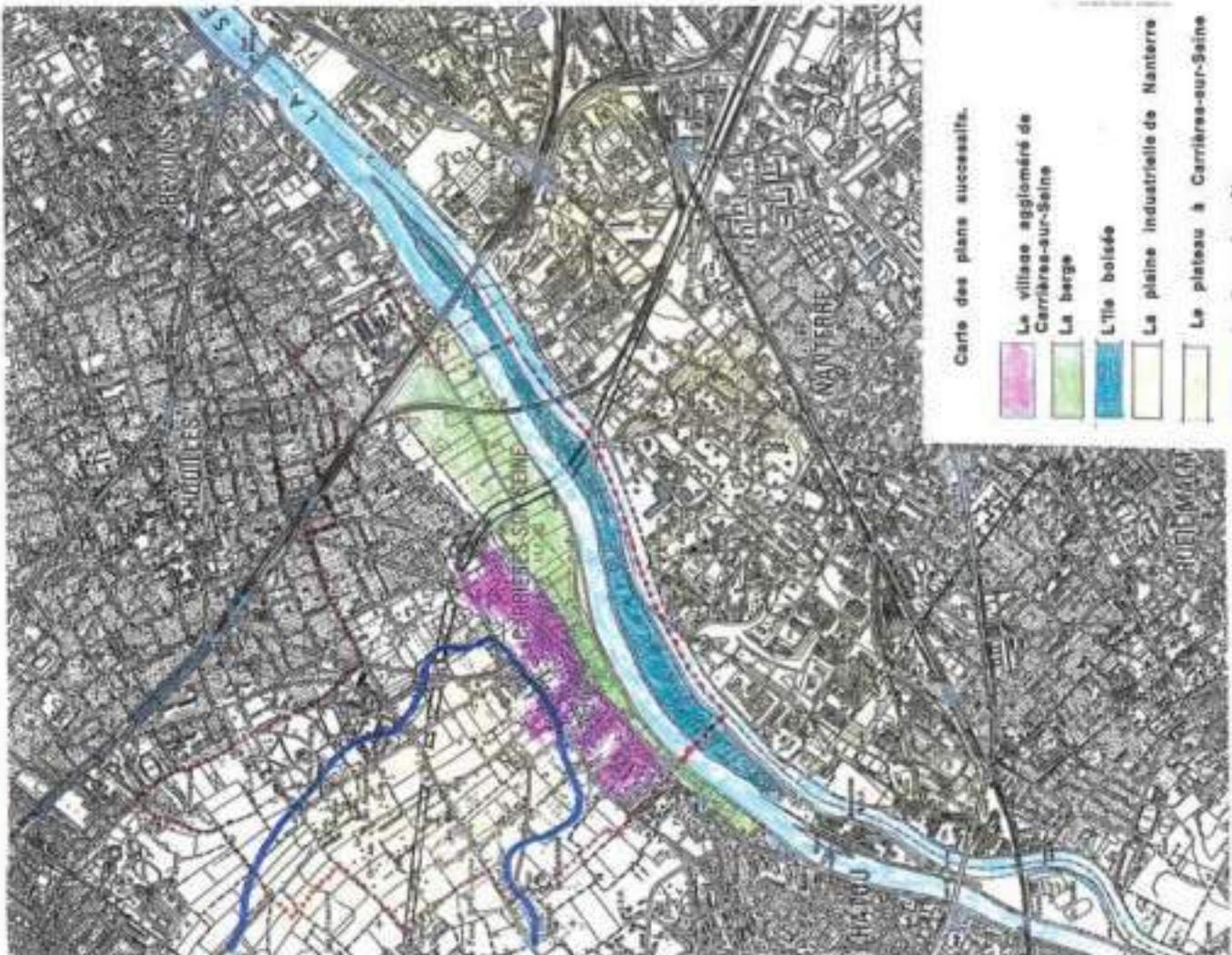
1- L'urbanisation est très nettement délimitée, elle vient mourir en pied de coteau. Il n'y a pas d'effet de "mitage" ou "grignotage" des espaces libres, qu'ils soient dédiés à l'agriculture (plaine maraîchère) ou au loisir (jardin de la Mairie, promenade le long des berges) ou encore qu'ils soient boisés (Île Fleuries). On peut noter toutefois quelques contre-exemples, qui prouvent la fragilité de ce dispositif et contredisent cette logique : l'urbanisation partielle de l'îlot formé par les rues Claude Marnet, de Seine, de Bezons et du Port-Bertrand, ainsi que l'implantation du club-house du golf de l'île Fleuries.

2- Un jeu subtil entre une coupure franche et une transition progressive d'un paysage "naturel" vers un paysage urbain. Les boisements de l'île Fleuries forment un écran qui crée une coupure violente entre le paysage industriel situé sur la rive de Nanterre et la commune de Carrières-sur-Seine (effet moins bien assuré lorsqu'il s'agit de la partie aménagée en golf ou l'espace s'ouvre et laisse le regard traverser le paysage de l'île). En revanche la transition se fait progressivement depuis le paysage "naturel" de l'île vers la berge, espace ouvert et aménagé (cultures, jardins, promenade), puis enfin vers l'urbanisation ancienne du village ou récente des résidences.

3- Au-delà de la ligne de crête (approximativement, route de Chatou, boulevard Carnot) le plateau présente un paysage périurbain de pavillons et terres agricoles.

Ces caractéristiques doivent être maintenues et mises en valeur. La ZPPAUP n'évite pas intercommunale, la réflexion ne pourra porter sur l'aménagement de la plaine industrielle. En revanche le traitement de l'île Fleuries, de la berge, du village aggloméré seront pris en compte dans le règlement de ZPPAUP.

Carte IGN - 1/25 000 - 1981

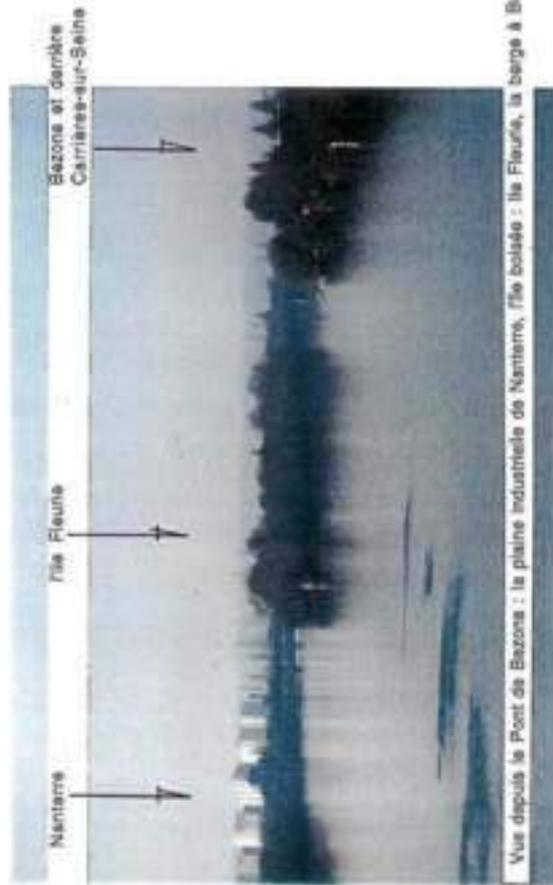


Carte des plans successifs.

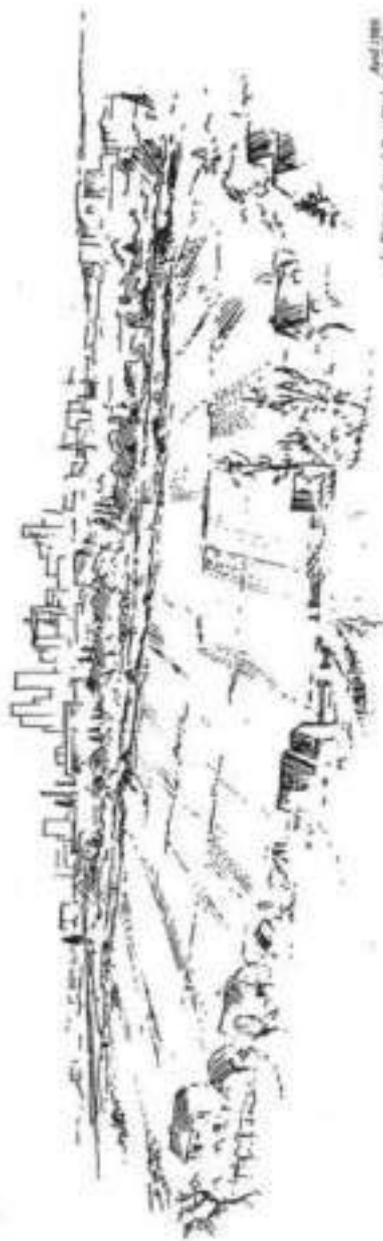
- Le village aggloméré de Carrières-sur-Seine
- La berge
- L'île boisée
- La plaine industrielle de Nanterre
- Le plateau à Carrières-sur-Seine
- La ligne de crête



## Les entités paysagères



Les vues lointaines



Avril 1988  
Le Plan de l'Urbanisme de Paris, l'Institut de l'Urbanisme

Croquis : Atles des pays et paysages des Yvelines. Alain Mazza et Alain Freydet



**Les vues lointaines**



L'axe local; la vue sur le Mont-Valérien.....



L'axe historique; la vue sur la Défense et la Grande Arche

## Les éléments du Paysage

Il s'agit, non plus de la structure topographique, hydrographique, des masses boisées et de l'implantation urbaine en relation avec celles-ci, mais des éléments "d'urbanisme végétal" qui composent au même titre que la bât, le paysage urbain. Ces éléments peuvent être : jardins, malls, alignements d'arbres, arbres isolés. Leur repérage est basé d'une part, sur la lecture de la photo aérienne de 1950 (été 1950) ; d'autre part sur un constat in situ.

**Schéma d'implantation des masses bâties et des masses végétales.**

1/20 000

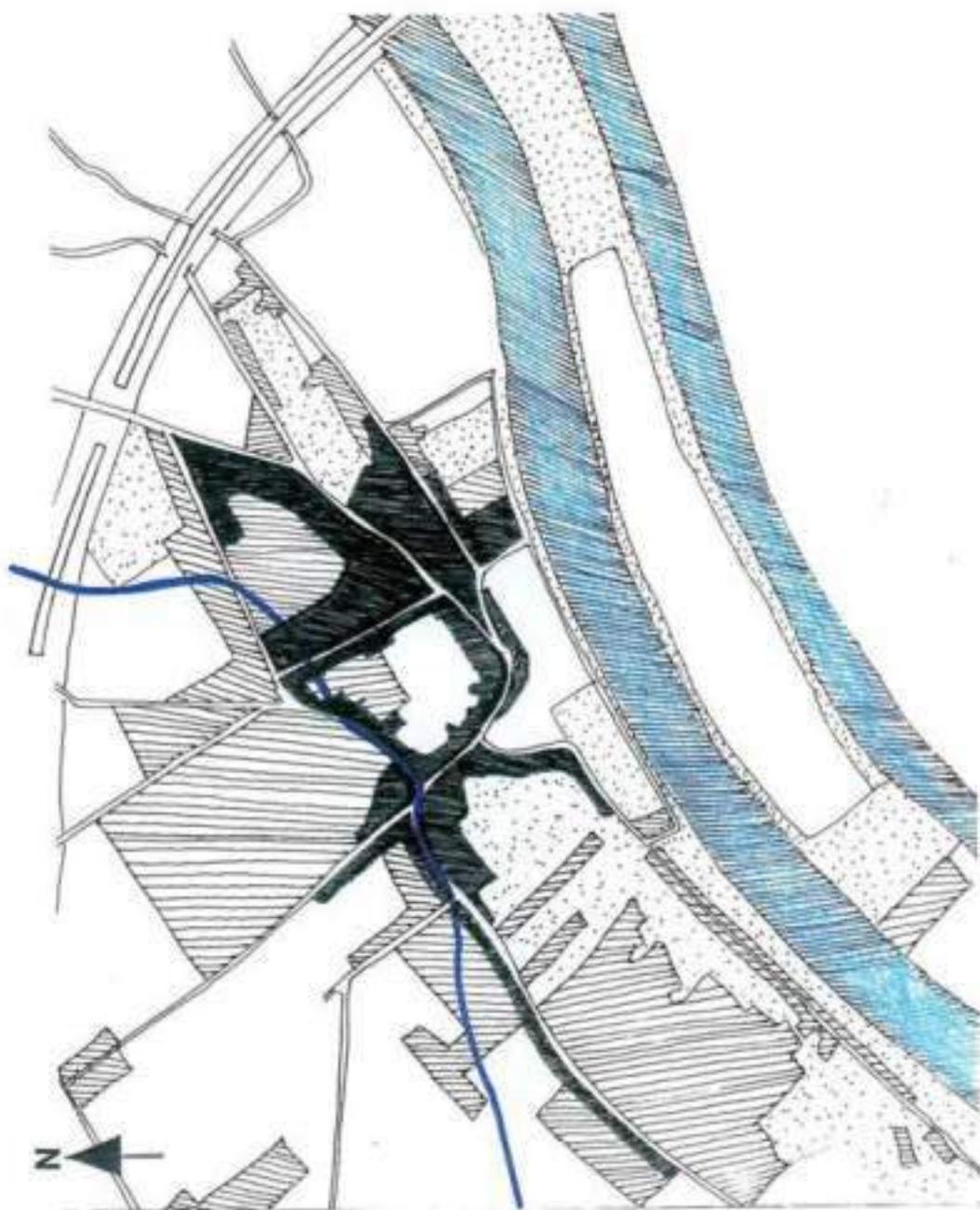
 Urbanisation agglomérée

 Urbanisation diffuse

 Les boisements

 Les espaces visuellement (le regard n'est arrêté ni par le bâti, ni par la végétation).

 La ligne de crête



La Seine, la régate des Impressionnistes  
Photo P. Josseland

## Les éléments du Paysage

### Les boisements :

- L'île fleurie : qu'il s'agisse des bois ou des berges plantées, la présence d'arbres de hautes tiges vient contourner les spécificités paysagères de Carrrières (cf. les entités paysagères)
- Les talus de l'autoroute A14, très récemment plantés sont en devenir.

### Les mailles et alignements d'arbres :

- La berge le long du coteau urbanisé est sur une grande partie, plantée de saules alignés le long de la voie, ils constituent une promenade qui se poursuit jusqu'au pont de Chastou. Cette promenade est encadrée de l'autre côté de la voie par les jardins privés plantés, puis jardins publics (jardins de Lenôtre, parc municipal).
- Les alignements le long des voies Carnot et Maurice Bernaux, correspondent aux quartiers pavillonnaires datant des années 1930 à 1950. Ces deux voies constituent l'axe principal dans Carrrières-sur-Seine depuis Houilles. Les alignements leur confèrent un statut d'entrée "noble" dans la ville.

### Les jardins plantés :

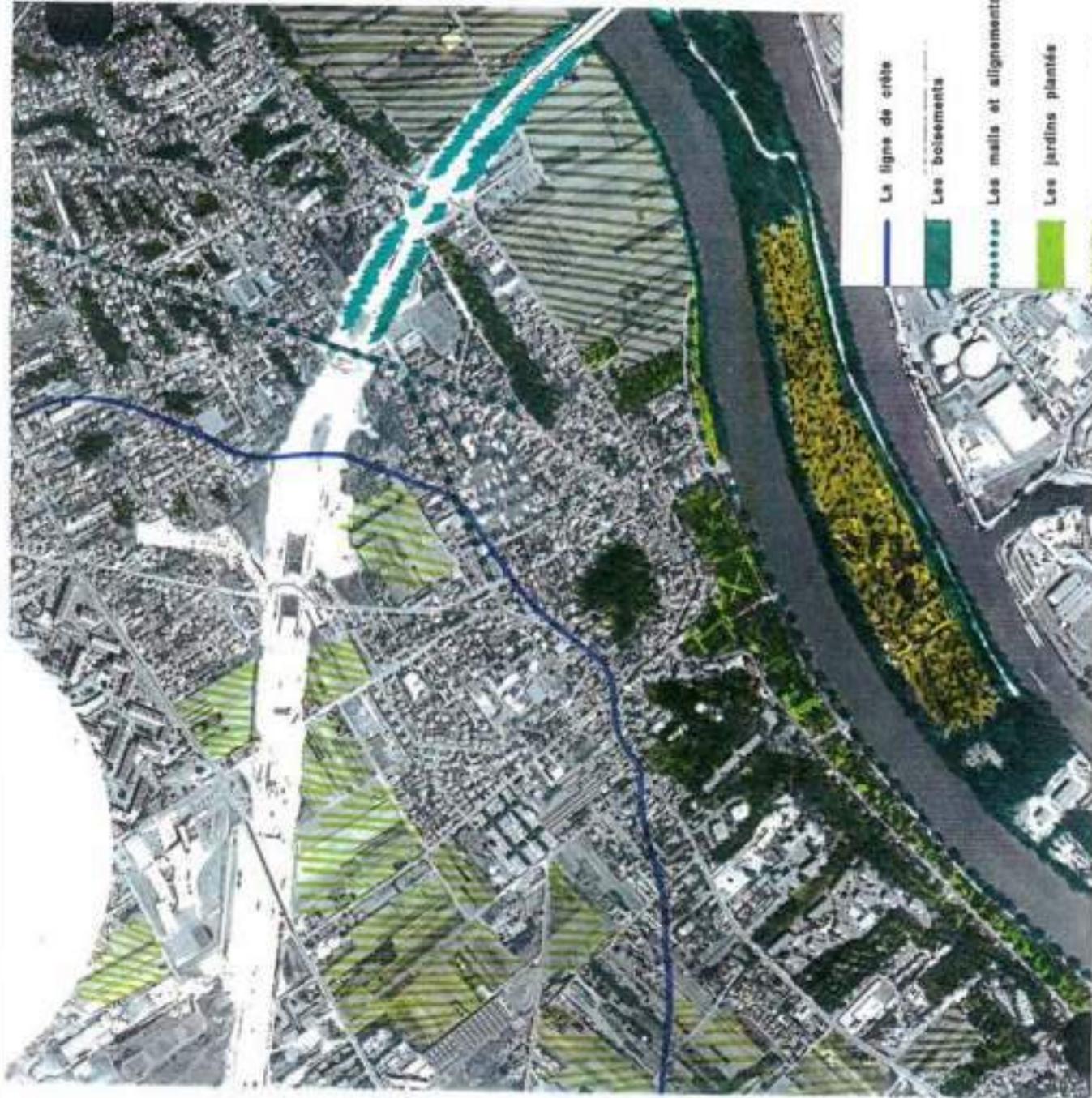
- Les jardins privés accompagnent le coteau, au dessus de la rue Victor Hugo de la rue de Sezons et également autour du boulevard Maurice Bernaux, ils permettent de lire clairement le bourg ancien aggloméré. Ils le limitent dans l'espace, et renforcent l'effet "d'écran" vu précédemment (les entités paysagères). De plus les plantations en particulier les arbres de hautes tiges dont ils sont pourvus affirment le coteau dans sa vocation paysagère et permettent de lire la ligne de crête, ils sont tous situés en dessous de la ligne de crête.

### Les espaces agricoles :

- Il s'agit d'une part des parcelles situées entre la rue de Sezons et la berge de Seine, qui forment l'entité paysagère remarquable de la plaine maraîchère (cf. entités paysagères). Elles maintiennent l'urbanisation ancienne dans ses limites. D'autre part les terrains agricoles situés au dessus de la ligne de crête sur le plateau, sont eux voués à muter. En effet ils sont le lieu d'implantation de la future ZAC A14.

### Les espaces de loisirs :

- Le golf de l'île Fleurie (9 trous) offre un large espace de loisir. Les berges plantées, l'axe du reste de la ville et recroisent son caractère inégalitaire.
- Le plateau des filles, lieu de rencontre très fréquenté, utilisé par les boulistes, termine la longue promenade des berges. C'est un espace de transition entre le village urbanisé et la plaine alluviale maraîchère.



La ligne de crête

Les boisements

Les mailles et alignements d'arbres

Les jardins plantés

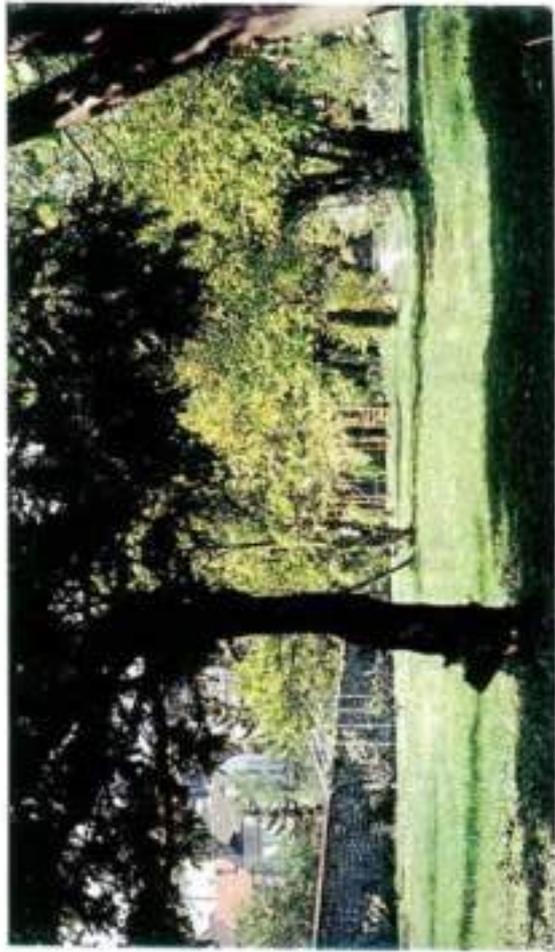
Les espaces agricoles

Les espaces de loisirs

Les éléments du paysage



Boulevard Maurice Bertheux :  
l'alignement d'arbres permet le traitement de l'entrée dans Carrières-sur-Seine  
depuis Houllies



Des jardins plantés sont dans le prolongement de la plaine agricole.



Les masses boisées sur le coteau mettent en évidence la ligne de crête.



L'alignement de saules quai Charles de Gaulle, longue promenade jusqu'à Chatou.



**Le paysage des carrières**

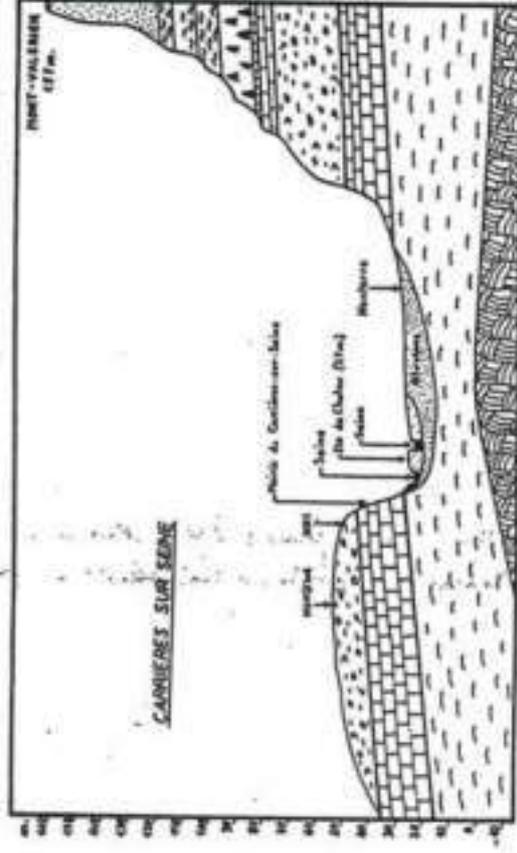


## Le paysage des carrières

### La géologie

La coupe géologique du Mont-Valérien à Carrières-sur-Seine met en évidence l'exploitation possible des sous-sol. Au Mont-Valérien (157 mètres) les sables de Fontainebleau ont été exploités pour la fabrication du plâtre et du ciment grossier. Dans la boucle de la Seine, à Carrières-sur-Seine en particulier, les marnes, calcaires et calcaire du Lutésien affleurent sur le coteau ; ils forment le plateau. La couche de marnes et calcaires est peu épaisse, de 1 à 10 mètres, l'exploitation du calcaire est facilitée. Le calcaire exploité est un peu coquillier, blanc grisâtre ou jaunâtre, à grains fins et réguliers. Le poids moyen est de 1400 kg par m<sup>3</sup>, sa résistance moyenne à l'écrasement de 47 kg/cm<sup>2</sup>, il est à classer dans les calcaires tendres.

### Coupe géologique



COUPE GEOLOGIQUE ENTRE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET LE MONT VALÉRIEN.

### Datation des premières exploitations

La carte des chasses du no établie en 1740 représente des échancrures en retrait de l'actuelle rue Gabriel Pén entre l'église et la rue du Moulin et 2 autres au bord de la rue du Moulin. A ces endroits se trouvent des entrées en caveage utilisées de nos jours comme entrepôts par les propriétaires. La carte permet également la lecture d'un espace avec chemin d'accès donnant sur l'actuelle rue Victor Hugo, face à la rue de l'Abreuvoir, il s'agit d'une carrière à ciel ouvert. Ces indications confirment l'existence de l'exploitation de pierres à bâtir avant 1740, l'examen des registres, autorisation d'exploiter et autres documents permet de suivre la croissance puis régression de cette activité économique. Ainsi on peut affirmer que l'exploitation des pierres à bâtir à Carrières-sur-Seine a débuté de manière intensive à partir de 1870-1900, puis s'est arrêtée brusquement entre 1920 et 1940 avec l'apparition des cimenteries.

### Carte des chasses



Nom des carrières	Utilisation
Sables de Fontainebleau	Sable, verre, fers
Marnes et calcaires du Lutésien	
Marnes, sables	Plâtre
Marnes et calcaires du Lutésien	
Marnes et calcaires du Lutésien	
Calcaire grossier	Verre à bâtir
Argile plastique	Verre, tubes
Coqils	Verre de Verdon

## Le paysage des carrières

### Conditions d'exploitation

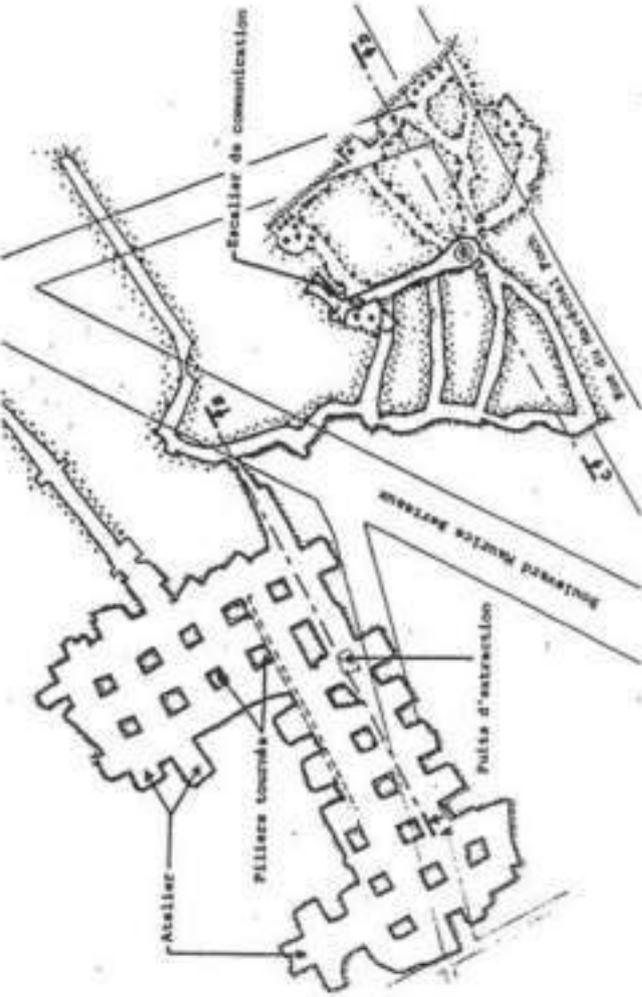
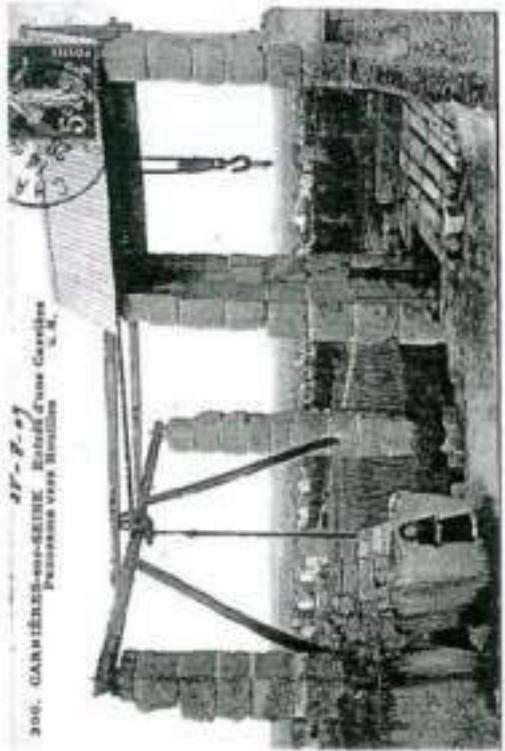
A Carrrières-sur-Seine, deux types d'exploitation se juxtaposent : il s'agit des carrières à ciel ouvert et des carrières souterraines.

Les carrières à ciel ouvert sont situées au pied du coteau. Le calcaire affleurant la falaise a été directement exploité. Les terres situées au dessus de la falaise servent à combler la carrière. Les secteurs ainsi exploités sont situés le long de l'actuelle rue Victor Hugo et rue Aristide Briand.

Lorsque l'épaisseur des terres recouvrant le filon de calcaire est importante, leur retrait devenant trop onéreux, l'exploitation se poursuit depuis la carrière à ciel ouvert, en souterrain avec la méthode "par pilier tourné". Des piliers de calcaire sont laissés à intervalles réguliers pour soutenir le ciel des carrières. Ces exploitations se trouvent dans le village en retrait de la rue Gabriel Péri et vers la rue du Moulin.

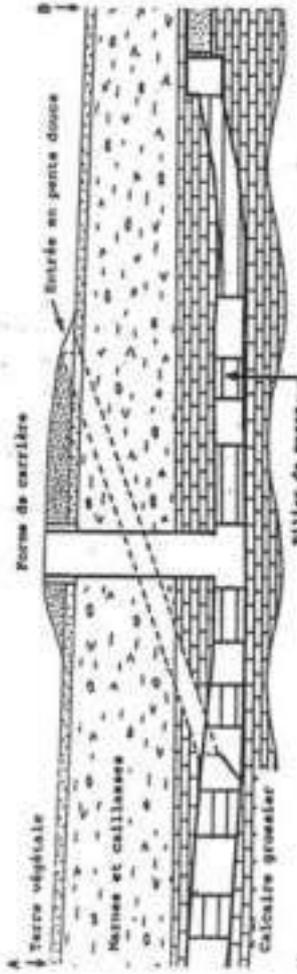
Le calcaire peut-être aussi atteint à partir du plateau, en creusant un puits. De petites exploitations par pilier tourné se limitent parfois à une seule galerie se trouvant sous le bâti situé route de Chatou côté plateau. La pierre ainsi extraite a servi à la construction de la maison située au dessus de l'exploitation. L'accès se fait par un puits, puis la législation impose l'accès par une galerie en pente douce (le long de la route de Saint-Germain). La hauteur moyenne des cavités d'une carrière par pilier tourné est de 5 mètres, elle varie de 2,50 m à 8 m, la largeur des galeries varie de 4 à 5 m.

Une autre méthode d'extraction souterraine de la pierre est dite par "hagues et bourrage". L'accès se fait comme précédemment par puits ou galeries en pente douce. Le banc de pierre recherché est totalement extrait. Le ciel de la carrière est maintenu par des "piliers à bras" (bloc de pierre superposés, puis les cavités sont comblées avec des "bourrages" (débris de l'exploitation ou rebuts apportés de l'extérieur). Ces bourrages sont maintenus par des "hagues" (murs de pierre sèche). Il ne reste dans ce cas que l'atelier d'extraction et les galeries de circulation vers le puits. Ces carrières peuvent avoir deux étages superposés correspondant à deux bancs de pierre dure. La hauteur moyenne des vides est de 2 m, elle varie de 1,40m à 3,50 m. Des carrières par hagues et bourrages sont présentes entre les boulevards Maurice Berteaux et Carnot.

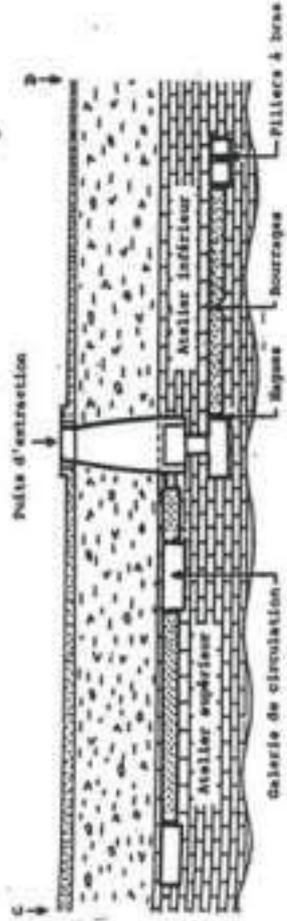


PLAN DE LA CARRIÈRE BOULEVARD MAURICE BERTEAUX (1/1000).

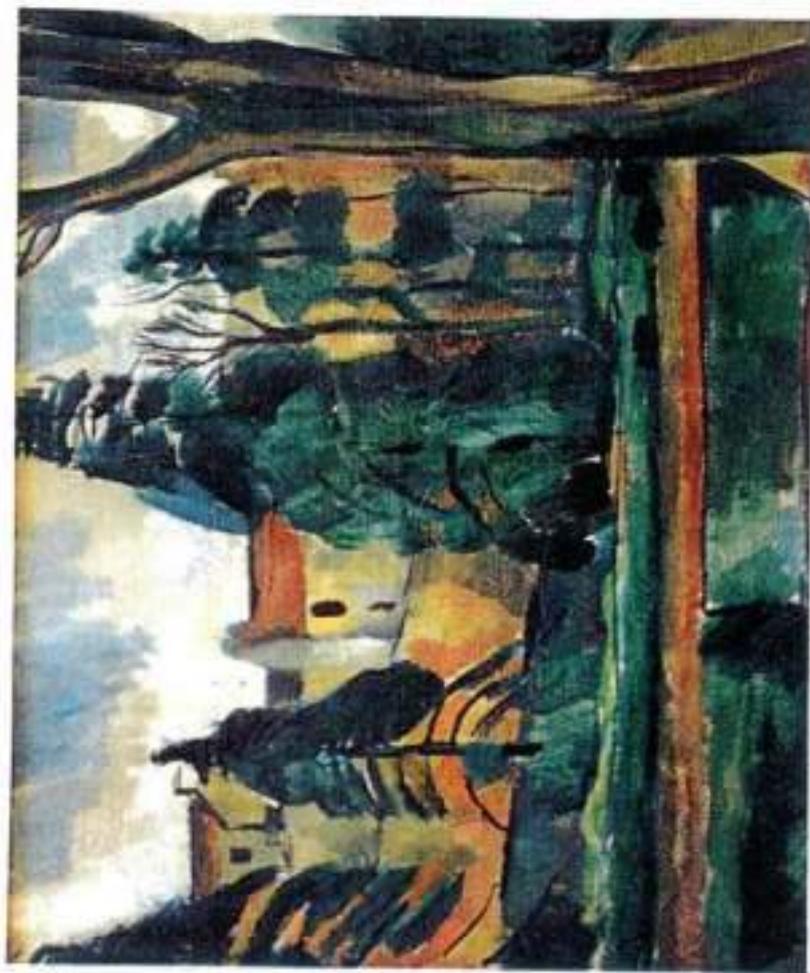
Extrait de l'Atlas des Carrières de Seine et Oise, I.D.C. Versailles.



COUPE DE L'EXPLOITATION PAR PILIERS Tournés (1/500).



COUPE DE L'EXPLOITATION PAR HAGUES ET BOURRAGES (1/500).



"Le parc de Carrières-Saint-Denis" - André Derain - 1909

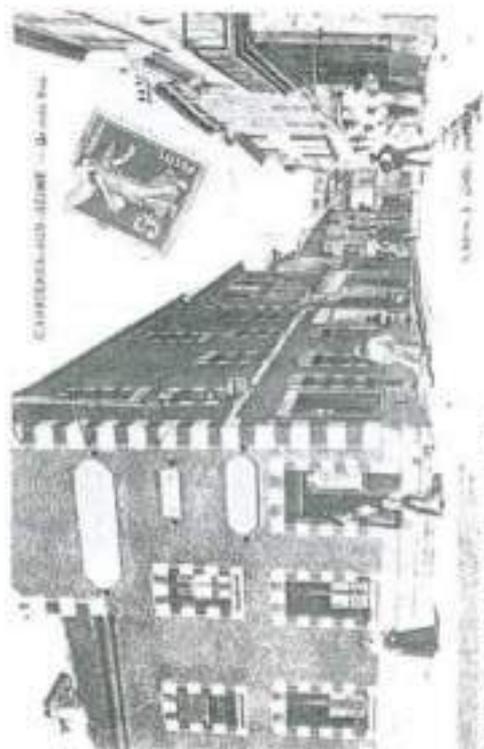


"Le village" - de Viminac - 1906

## L'ÉTUDE HISTORIQUE



Route de Saint-Germain



Grande Rue, vue prise à hauteur de l'église



Lavoir et embarcadere du passage d'eau

## ARCHÉOLOGIE

Les principales traces archéologiques sur le territoire des Yvelines se situent dans la vallée de Seine. Le long de son cours se succèdent les sites de Saint-Denis, Saint-Germain, Comblains-Sainte-Honorine, Poissy, Veve-sur-Seine, Maulan, Epône, Mantes, pour ne citer que les principaux. Les sites les plus anciens remontent au paléolithique ancien et moyen. Sur le territoire même de la commune de Carrières-sur-Seine, aucun vestige n'a été retrouvé. En revanche à proximité, sur l'autre rive du méandre, La ville de Saint-Germain-en-Laye est le siège d'une occupation remontant au moins, aux Parisii ce doit nous sembler sûr (de -1 000 jusqu'au début de notre ère). Les Parisii choisissent Lutetia comme lieu d'installation privilégié, ils contrôlent la Seine et utilisent le port de Carrières comme étape entre Lutèce et le port du Parc. La colonisation romaine n'a pas d'influence considérable sur les établissements humains, le développement se fait sous forme de villas, implantées sur des sites stratégiques (crêtes, plateaux) ou favorables (eau, abri du vent) en marge du réseau routier. Plusieurs sépultures ont été retrouvées sur les pentes de Marly-le-Roi. La société gallo-romaine se consacre à l'essaimage des campagnes et du plateau de Carrières. L'activité demeure avant tout portuaire, liée à la pêche, les pêcheurs demeurent dans des habitations troglodytes, cavités des falaises calcaires qui bordent cette partie du méandre.

Les sites les plus proches de Carrières-sur-Seine :

- Monesson ; Mésolithique
- Saint-Germain-en-Laye ; Paléolithique ancien et moyen, Mérovingien, Moyen-âgeux.
- Maisons-Laffitte et son prieuré.

Le Musée des antiquités nationales de Saint-Germain en Laye présente une des plus prestigieuses collections préhistorique du monde.

## La Toponymie

Le paysage construit par l'homme, les villes et villages, comme toute autre création humaine, sont dotés de sens qui s'expriment souvent au travers de leur nom. Quadrales, Carrières-Saint-Denis, Carrières-sur-Seine, la toponymie reflète l'histoire du village, qui peut s'inscrire dans l'histoire dès lors qu'il est nommé :

**Quadrales** : en latin, forteresse carrée. Bien qu'aucune trace de forteresse n'ait pu être trouvée sur le site, il est probable que Quadrales était un lieu stratégique d'observation, de défense, d'éloape portuaire : surplombant la Seine, face à la plaine offrant des vues lointaines vers les boudes amont du fleuve.

**Carrières-Saint-Denis** : En l'an 887, Hugues Capet a fait don du village de "Quadrales" aux religieux d'Argenteuil. Puis au début du XIIème siècle, le monastère d'Argenteuil est passé avec toutes ses terres sous le contrôle de l'abbaye de Saint-Denis (du nom de Denis, premier évêque de Lutèce au Ier siècle après Jésus-Christ qui fut martyrisé et décapité à l'emplacement où s'éleva bientôt la basilique). C'est alors que le nom de la ville évolue, marquant tout à la fois sa dépendance à l'abbaye de Saint-Denis, mais aussi son activité économique principale (l'exploitation des carrières), et ce, dans un glissement de sens de quadra : carré vers carrier. Il est intéressant de noter le topon qui a influencé la transcription du nom, quadrales aurait pu devenir : carré, ou tout autre dérivé, le glissement s'est fait progressivement vers Carrière puis carrières, de connaissance proche du "quadrales" d'origine ; et dont le sens était en adéquation avec l'activité du lieu et le paysage qu'elle a créé.

**Carrières-sur-Seine** : En 1905 Carrières-Saint-Denis (déjà nommée Carrières-sur-Seine durant la Révolution) a changé de nom à la demande de la commune pour devenir Carrières-sur-Seine par décret présidentiel. Cette modification a correspondu à la promulgation dans le même temps des lois laïques ; et permet l'affirmation de l'indépendance de la commune par rapport à Saint-Denis.

## L'histoire générale

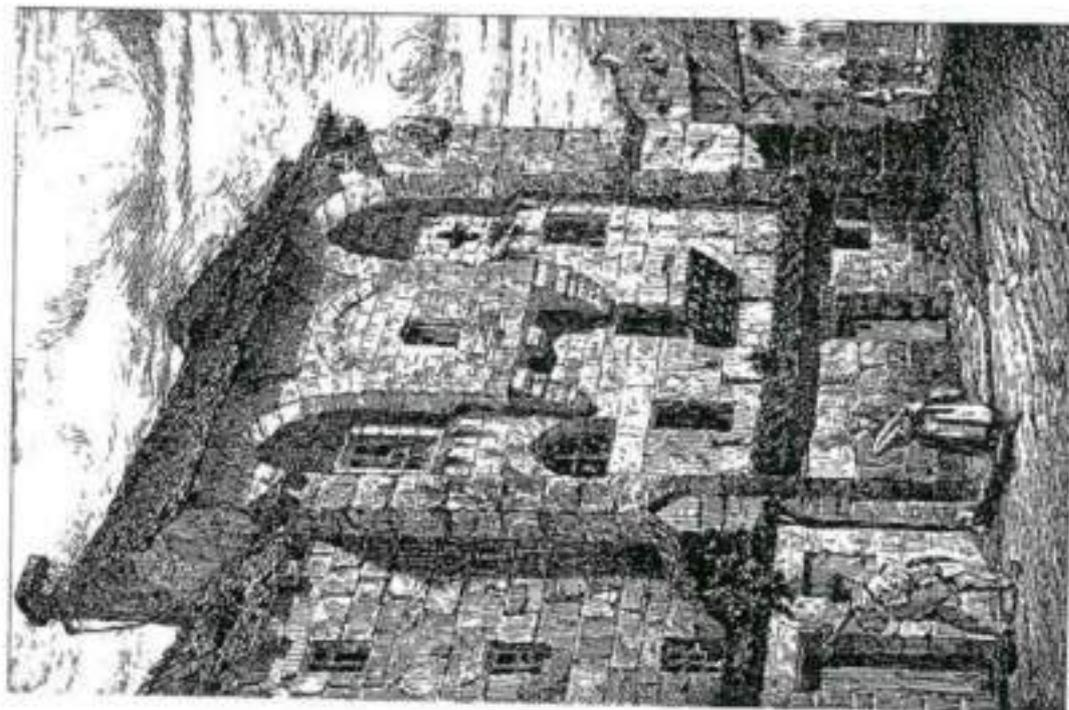
De la place fortifiée à l'exploitation des pierres à bâtir, de la dépendance à l'abbaye royale à l'autonomie, l'histoire d'un village à vocation rurale...

En 1121 Suger conseiller et ministre du Roi Louis VI, est nommé abbé de Saint-Denis. Il donne à la ville qui n'est alors qu'un paysan domaniale, une impulsion permettant son développement économique et urbain (les registres de l'époque indiquent : Villa Quadrales a nobis edificata ; Carrières ville neuve). Sur ses ordres sont construits l'abbaye dans un premier temps (aujourd'hui, le grange de l'abbaye est monument inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques), puis la grange d'émersion et le moulin... Toutes ces constructions sont réalisées avec les matériaux locaux et en particulier la pierre de Carrières.

Il ordonne le détachage de la commune, les cultures vinées, la plantation de vignobles est favorisée.

Suger crée la paroisse de Houilles-Carrières-Saint-Denis ; il soutient la cause royale contre les vassaux récalcitrants, fait don de Carrières au trésorier de l'abbaye royale de Saint-Denis et affermit les serfs qui dépendent de l'abbaye. Le Roi octroie alors le droit de justice à Quadrales, à Suger. Carrières-Saint-Denis est officiellement née. Suger meurt en 1151.

L'histoire de Carrières restera étroitement liée à celle de Saint-Denis, le village dépendra en effet de l'abbaye de Saint-Denis jusqu'à la Révolution.



VUE PRISE A CARRIÈRE SAINT-DENIS

La Grange d'émersion de l'abbaye, libre représentation de l'artiste

CF: carte des chasses du Roi, 1763-1774

Histoire générale



--- Limites communales

Carte des chasses du Roi - 1 kmx3,5 cm - 1763 - 1774

## Histoire générale

La situation géographique et géologique de Carrières est propice à son développement. Les vignes installées sur les pentes, bien exposées au Sud sur un terrain calcaire, protégées des vents dominants et des pluies par le plateau fournissant un vin recherché et abondant de notoriété régionale. La viticulture à Carrières, sera en expansion jusqu'à la Révolution française.

Le sous-sol constitué de filons de calcaires grossiers, ainsi que la présence de la Seine, permettant l'exploitation de carrières de pierres à bâtir et leur transport pour les constructions de la région. Violaine-Duc révélera plus tard que ce sont ces pierres transportées par chaland, qui ont servi à l'édification de l'église d'Argenteuil, de la basilique de Saint-Denis, de la caserne de Courbevoie sous Louis XV et bien plus tard d'une partie du pont de Neuilly (1814-1879) ainsi que des fortifications de Paris, en ce qui concerne les bâtiments les plus célèbres.

Cartes postales anciennes

C'est sur le flanc du coteau qu'est commandé l'extraction de la pierre, puis par la suite l'exploitation se poursuit dans des galeries souterraines, en arrière du coteau. Les carrières seront exploitées pour la pierre à bâtir jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. Elles serviront également de lieu d'écoulement pour la culture des asperges et des champignons. En 1890 on dénombre 236 champignonnières dans le département de la Seine. Aujourd'hui trois champignonnières sont encore en activité dans le sous-sol de la commune.

Au XIII<sup>ème</sup> siècle Carrières-Saint-denis prospère, les paysans s'enrichissent, le pêche constitue une activité importante de l'économie locale. La ville installée sur la falaise est épargnée de biens des maladies contagieuses véhiculées dans d'autres lieux par les eaux puvales stagnantes et polluées. Les moines de Carrières agrandissent leur domaine de façon notable par l'achat de terrains à divers particuliers.

En 1226 le terrain sur lequel est bâti l'actuelle église est cédé à cette fin. L'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste est édifiée. Elle subsiste en partie, rénovée au XVII<sup>ème</sup> siècle sous les vieux murs ont été maintenus, puis restaurée en 1974 elle retrouve son clocher en bâtière. Son retable représentant la Vierge entourée d'une Annonciation et d'un Baptême du Christ est conservé au Musée du Louvre.

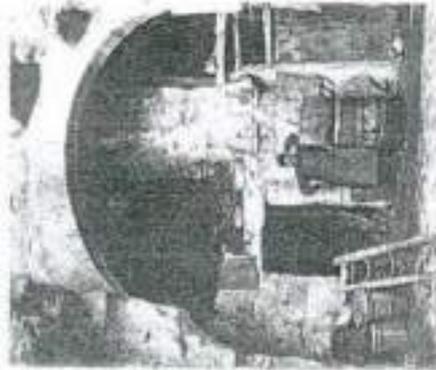
Au XV<sup>ème</sup> siècle la guerre de Cent ans fait d'important ravages dans la région. Pillages et incendies font fuir les habitants de Carrières vers Paris. Après l'occupation systématique et la prise de Calais par les Anglais, une épidémie de Peste Noire ravage le pays, un tiers de la population de Carrières disparaît. Le Roi Jean est fait prisonnier, libérable contre rançon que les tringales vont devoir payer. Un prélèvement, assis sur le prix des marchandises est ordonné. Cet impôt supplémentaire est particulièrement élevé pour les vins et breuvages. Carrières, pays de vignes est lourdement frappé par cette levée exceptionnelle. Guerres civiles, occupation anglaise, épidémies, hiver rigoureux font leur ravages. En 1470, à la fin de la guerre de Cent ans Carrières ne compte plus que huit foyers. Le Moulin est détruit soit par vétusté, soit par suite des déprédations commises pendant la guerre, il sera reconstruit plus tard. La France et plus particulièrement la région parisienne sont dévastées, les cultivateurs ne savent plus à qui appartenir les champs. Une vaste opération de reconstruction s'amorce lentement.

## La construction des ponts

François I<sup>er</sup> fait reconstruire en 1529 le château de Saint-Germain-en-Laye, le chemin qui mène de Paris à Saint-Germain est alors très fréquenté et élabore les bases d'un des axes de déplacement vers l'Ouest : pont de Neuilly, pont de Chateau, pont du Pecq et enfin Saint-Germain ; les ponts ne sont alors que des bacs. Puis sous Henri III la Plaine de Montesson et le Plateau de Carrières sont le lieu de chasses au faucon. Henri IV perpétue la tradition des chasses royales dans la Plaine de Montesson, empruntant pour ce faire la route des bacs qui coupe les méandres et passe la Seine à Chateau. Cette tradition se poursuivra sous Louis XIII, les ponts de Chateau et du Pecq seront alors construits, en bois (1628-1627). La Seine joue un rôle économique important, voie de transport des marchandises et en particulier de la morue, entre Rouen et Paris. L'une des quatorze lie qui font alors face au coteau entre Argenteuil et le Pecq porte



Intérieur d'une champignonnière



Cave de vignon dans le roc

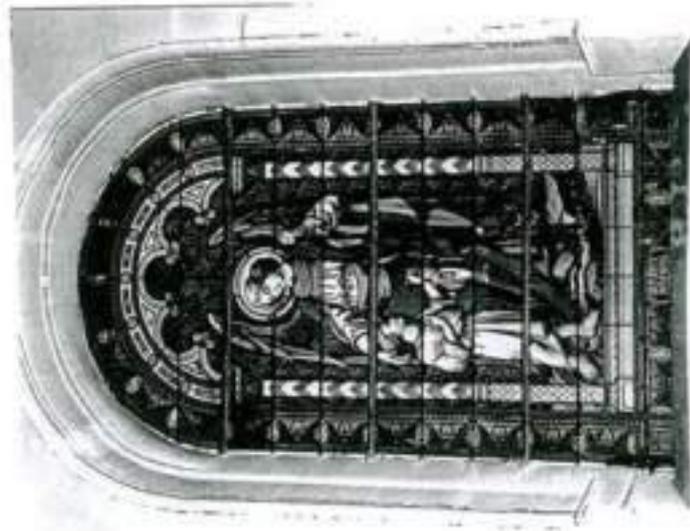
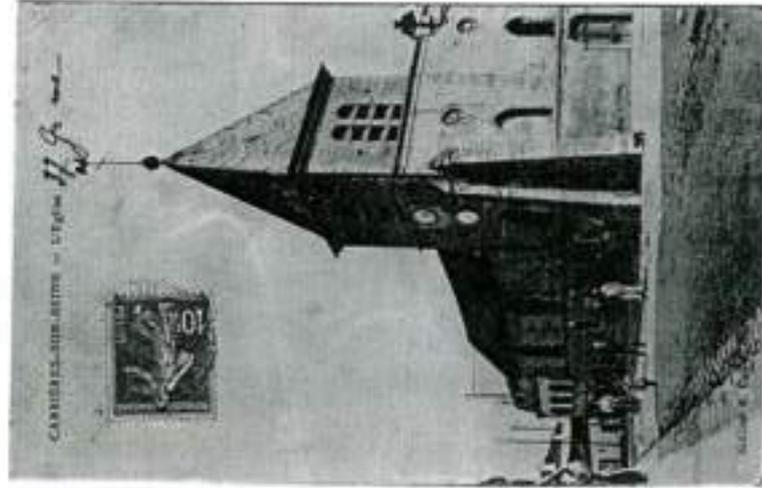
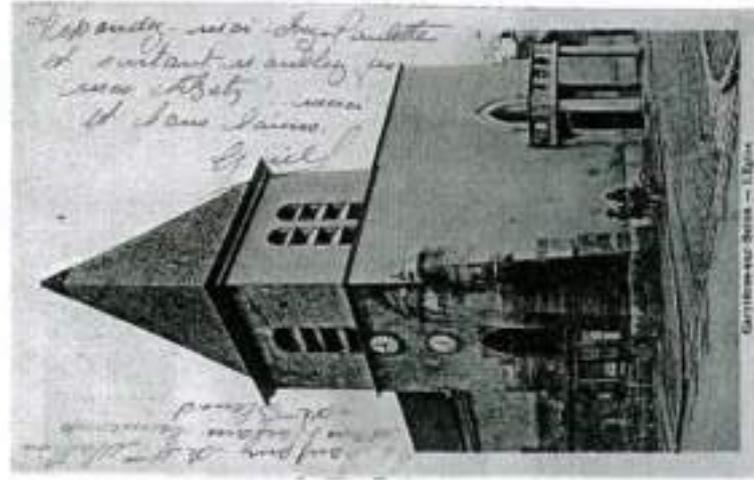


Rabattions troglodytes

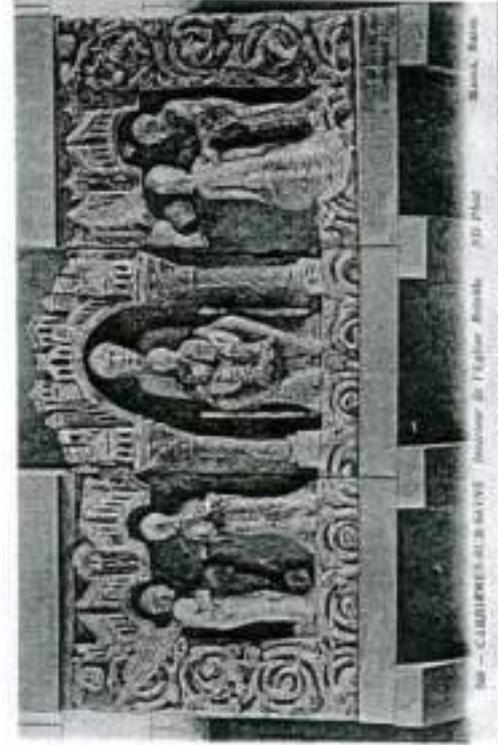
L'église Saint-Jean XIIIème siècle



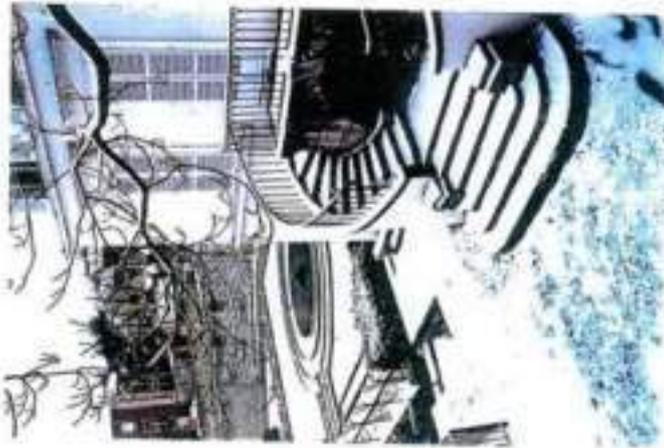
Les étapes de la rénovation



Vitrail



Le retable, aujourd'hui au musée du Louvre



La demeure de Louise de la Vallière, XVII<sup>ème</sup> siècle  
Photo P. Jossarand



Le moulin,  
référence historique datant de la création de la ville XIII<sup>ème</sup> siècle,  
maintes fois reconstruit



La grange dimierresse XIII<sup>ème</sup> siècle

## Histoire générale

d'ailleurs le nom d'Ile de la Motte. C'est en 1664 qu'est créée la machine de Marly, elle servira à alimenter en eau de Seine, les bassins du parc du château de Versailles, le réseau des canaux et rigoles situés en amont sur le plateau d'Yvette étant insuffisant. La Seine est à cette occasion aménagée. Les bras de Seine qui séparent les bois les sont comblés, donnant naissance à la configuration encore actuelle de l'Ile des Impressionnistes qui s'étend de Bougival à Houilles. Le bras navigable est élargi pour faciliter le passage des bateaux. Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle (1808) la construction du pont de Bezons est entreprise. Les piles sont en pierre, la superstructure et le tablier sont en bois.

Vers le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'actuel jardin de la Mairie (site classé) est dessiné par Le Nôtre qui confie leur réalisation à son neveu Desjardins pour Louise de la Vallière favorite du Roi Louis XIV. Ce jardin à la Française affirme le dénivelé et s'adapte au terrain par une succession de terrasses. L'axe structurant est orienté en direction du Mont Vallérien, point culminant de la région. L'eau est mise en scène au travers de ces dispositions, par le jeu des plans d'eau successifs de forme géométrique, alimentés par une source et fuyant vers la Seine. C'est la Seine elle-même qui au travers de ce dispositif est affirmée comme la référence paysagère du site.

À la veille de la Révolution Française, la surface de Carrrières est de 504 hectares (aujourd'hui 520) dont 100 hectares de vignes environ.

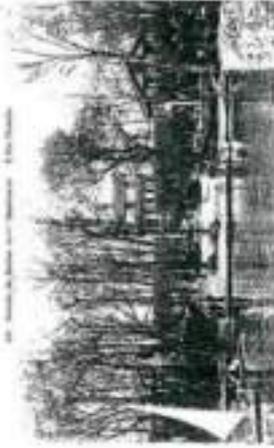
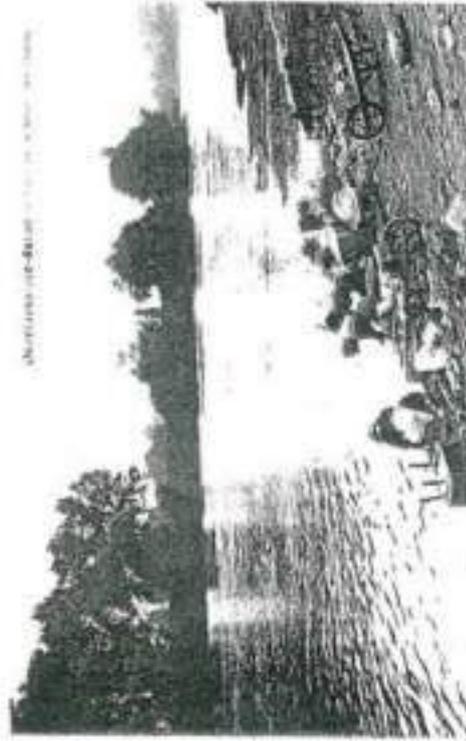
En 1791 les biens des moines de Carrrières-Saint-Denis sont mis en vente comme bien national. Ils sont rachetés par Jean-Guillaume Sarazin pour lui et 27 autres cultivateurs de la commune.

1948 Installation de la Marine Nationale sur le territoire de la commune : le Centre Commandant Mille A la même époque apparaissent les premières habitations troglodytes, installées dans les excavations des carrières désaffectées.

## L'Ile des Impressionnistes

L'édification en 1837 de la ligne de chemin de fer de Paris à Rouen sera l'instrument de la prospérité régionale. En 1838 le barrage de l'Ile de la Motte est réajusté, le pont du chemin de fer est construit en 1843. À la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, Carrrières-Saint-Denis compte environ 1500 habitants.

C'est à cette époque qu'apparaissent les premières guinguettes du bord de Seine. Sur l'actuelle Ile Fleurie, le couple Lemaire installe en 1888, un restaurant, une salle de bal ainsi qu'un atelier de construction de yoles et canots, construction, réparation et location de bateaux. D'accès difficile (lié au pont de Chatou par un petit chemin de terre) les Lemaire installent un bac pour relier la rive de Nanterre à l'Ile Fleurie (à 10 minutes de la gare de Nanterre, Bar St Lazare, entre le pont de Chatou et le pont de Bezons). De nombreux artistes et écrivains de l'époque fréquentent l'Ile et la maison Fourmies attirés sur la parvis dépendante de Chatou : Maupassant, Renoir, Monet, Caillebotte et plus tard Vlaminck et Derain. Ils installent leurs ateliers et travaillent sur les berges de Seine ou parfois sur l'eau même, à bord d'atelier-bateau comme le fit Monet. Les paysages de bords de Seine et en particulier la "boucle de Montesson", les activités nautiques, la vie des Guinguettes, celle de la Maison Fourmies, deviennent source d'inspiration et d'œuvre créatrice (en outre les œuvres de Vlaminck et Derain illustrant l'Ile Fleurie). Carrrières-sur-Seine est directement représenté et identifié au travers des toiles de Claude Monet : "Carrrières-Saint-Denis" daté de 1872 et de Vlaminck : "Le village" daté de 1905. Les Lemaire pour attirer cette clientèle construisent une salle de bal dont les murs sont décorés par Joseph Faveroy, illustrateur et décorateur spécialisé dans le décor des cabarets de Paris. Il peint sur les murs des scènes de closerie et une note à la campagne sur 8 mètres de long. La clientèle évolue au début du XX<sup>ème</sup> siècle, des cours de tennis viennent compléter les installations, que Matinguet et Maurice Chevalier fréquentent. Après la seconde guerre mondiale l'activité du restaurant périclita, laissé à l'état d'abandon, les murs des constructions s'écroulent.



L'Ile Fleurie

Château de la Motte



La grande salle, les peintures de Joseph Faveroy

Photo de 1900

**TABLEAUX PEINTS PAR VLAMINCK à Chateau et aux environs**  
— liste non exhaustive —

LA PÊCHE NOUVEAU - 1968 - Paris, Centre G. Pompidou.  
 SUR LE ZINC - 1968 - Angers, Musée Cahen.  
 LA PETITE FILLE A LA POUPÉE - 1962 - coll. privé.  
 LE QUAI MARQUAIS A BODIGNY - 1962 - coll. privé, Genève.  
 LES ENFANTS DANS UN JARDIN - 1963 - coll. privé.  
 INTÉRIEUR DE CUISINE - 1964 - Paris, Centre G. Pompidou.  
 DANS LE JARDIN DE MON PÈRE - 1964 - Brno, Musée National.  
 JARDIN A CHATOU - 1964 - Chicago, Art Institute.  
 LE JARDINIER - 1964 - coll. privé.  
 LES MANÈGES DE POMMES DE TERRE - 1964 - coll. Jean.  
 PAYSAGE - 1964 - coll. privé.  
 NE AIX BAS NOIRS - 1964.

CHAMPICULX - 1964 - Td Artv Museum.  
 PAYSAGE PRÈS DE CHATOU - 1965 - coll. privé.  
 LA FEMME DE CAMPAGNE - 1965 - coll. Bourdon.  
 BÉCASSES A BODIGNY - 1965 - coll. privé.  
 PORTRAIT D'ALICE DEBAILL - 1965 - coll. privé.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1965 - Toronto, coll. Mac Aulay.  
 PÉNICHE - 1965/66 - Tokyo, Bogenhausen Museum.  
 LE PORT DE CHATOU - 1965 - Calédonie, coll. privé.  
 VUE DE CHATOU - 1966 - Td Artv Museum.  
 LE PORT DE CHATOU - 1969/66 - coll. privé.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1966 - Verso New York, 1280 - Christie's.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1966 - coll. J. et N. Gelman.  
 PORTRAIT DE FÉLIX - 1966 - coll. privé.  
 LES CÔTES DE LA JOUCÈRE - 1966.

LE PORT DE CHATOU - 1966 - So. Tropes, Musée Américain.  
 LE PORT DE CHATOU - 1966 - coll. privé, Veste Englin 3/90.  
 VUE DE CHATOU - 1966 - Td Artv Museum.  
 CÔTES DE BODIGNY - 1966 - Stuttgart, Staatsgalerie.  
 LE PORT DE PÉCO - 1966 - coll. Bobot.  
 LE MANÈGE A CHATOU - 1966 - coll. privé.  
 LA VILLAGE - 1966 - coll. privés, Orléans.  
 SÈNE A CARRIÈRES - 1966 - coll. privés.  
 LA DANSEUSE DU BAY MOULIN - 1966 - coll. Frost.  
 PÉNICHE SUR LA SÈNE A CHATOU - 1966 - Zurich.  
 LES VOILES A CHATOU - 1966 - coll. privé.  
 BORDS DE LA SÈNE A CHATOU - 1966 - coll. privés.  
 LES PÉNICHERS A NANTIERRE - 1966 - Veste Paris 3/90 - coll. Bourdon.  
 LA PÉNICHE A CHATOU - 1966 - Veste Londres Christie's, 1284.  
 VOILES SUR LA SÈNE - 1966 - coll. privé.  
 BATAUX SUR LA SÈNE - 1968 - New York.  
 LA VALLÉE DE PORT MAULY - 1966 - coll. Fitz.  
 DNE KIR A MARY - 1966 - Paris, Centre G. Pompidou.  
 LE PAYSAGE AUX ARBRES SOUS LE PORT, Paris, Centre G. Pompidou.  
 LES ÉCLUSES A BODIGNY - 1966 - Ottawa, National Gallery.  
 LA SÈNE AU PÉCO - 1967.

LES PÉNICHERS - 1967 - coll. privés, France.  
 LES BATAUX - 1967 - coll. privé.  
 PAYSAGE A CHATOU - 1967 - coll. privés.  
 APÉRITIF A LA GRENACHELÈRE - 1967 - coll. privé.  
 LE PORT DE CHATOU - 1967 - Berlin National Galerie.  
 PÉNICHE A CHATOU - 1967 - coll. privé.  
 PÉNICHE SUR LA SÈNE - 1968 - coll. privés, France.  
 LE PORT DE CORMAN DE PÈS A CHATOU - 1968 - coll. privés.  
 BORD DE SÈNE - 1968 - coll. Jean.  
 LE PORT DE CHATOU - 1968.  
 LE BATAUX LAVOR - 1968.  
 CARRIÈRES ET BORDS - 1968 - coll. privé.  
 LA CUISINE DE LA SÈNE - 1969.  
 BATAUX A VOILES A CHATOU - 1969.  
 BATAUX A CHATOU - 1969 - Veste Paris, 5/91.  
 LA SÈNE AU PORT DE CHATOU - 1969 - Veste Versailles, 6/88.  
 LES PÉNICHERS - 1970 - Paris, Centre G. Pompidou.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - Veste Paris, 6/91.

LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1970 - coll. privés.

AUTOPORTAIT - 1911 - Paris, Centre G. Pompidou.  
 BODIGNY - 1911 - Paris, Centre G. Pompidou.  
 L'ORCÈVÈRE - 1912 - coll. privés, Paris.  
 LA VIE A BODIGNY - 1912 - Charente, Musée des Beaux Arts.  
 LE BAL DES CARRIÈRES DE BODIGNY - 1917.  
 PAYSAGE A CHATOU - non daté - Troyes, Musée d'Art Moderne.  
 CHATEAUX A CHATOU - non daté - Troyes, Musée d'Art Moderne.

**TABLEAUX PEINTS PAR ANDRÉ DERAIN à Chateau et aux environs**  
— liste non exhaustive —

• Paysages  
 Les villages entre pavillonnaires indiquent le centre de recherches pour le sujet traité, pour le relief artist.

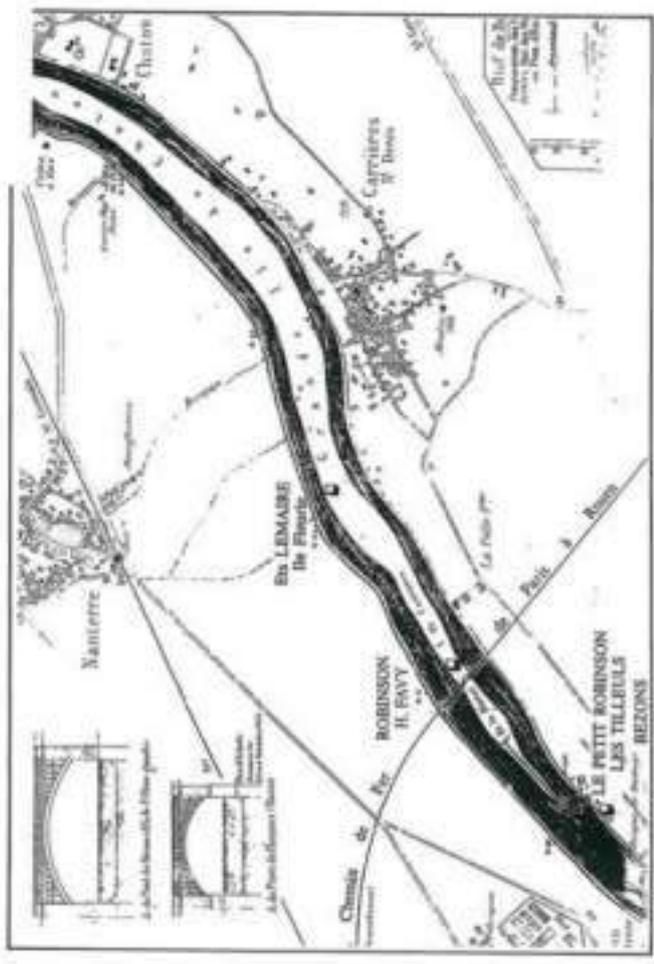
PAYSAGE D'ILE DE FRANCE - 1895 - coll. part.  
 INTÉRIEUR DE CHATEAUX A CARRIÈRES - 1899-1900 - coll. part.  
 (3) PAYSAGES AUX ENVIRONS DE CHATOU - 1899 - coll. part.  
 (2) LA SÈNE A CARRIÈRES - 1899 - coll. part.  
 (1) BORDS DE SÈNE A CHATOU - 1899 - coll. part.  
 LE PORT DE CHATOU - 1899 - coll. part.  
 JARDIN AUX ENVIRONS DE CHATOU - 1899 - coll. part.  
 LA SÈNE A CARRIÈRES - 1899 - coll. part.  
 L'ÉCRIVAIN (B. Chausse) - 1899 - Centre G. Pompidou.  
 (2) PÊCHE SUR LA SÈNE - 1899 - coll. part.  
 ENVIRONS DE CHATOU - 1901-02 - coll. part.  
 RESTAURANT AU PÉCO - 1901 - coll. part.  
 CHATOU SOUS LA PLUIE - 1901 - St-Louis, U.S.A.  
 L'ATMOSPHÈRE DE L'ARTISTE - 1903.  
 BATAUX A CHATOU - 1904.

LA SÈNE AU PÉCO - 1904 - Centre G. Pompidou.  
 (4) BORDS DE SÈNE A CHATOU - 1904 - coll. part. in Centre G. Pompidou.  
 LE PORT DE PÉCO - 1904 - coll. part.  
 LE JARDIN DE LA MÈRE A CARRIÈRES - 1904 - coll. part.  
 LE PAYSAGE AUX PÉNICHERS - 1904 - Troyes.  
 (6) PAYSAGES AUX ENVIRONS DE CHATOU - 1904 - coll. part.  
 LA PÊCHE A CHATOU - 1905 - coll. part.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1905 - coll. part.  
 LE PORT DE CHATOU - 1905 - Centre G. Pompidou.  
 PAYSAGE DE NANTIERRE A CHATOU - 1904-05 - coll. Aubertine Volland.  
 LA SÈNE A CHATOU - 1905 - Elabet Art Museum.  
 BATAUX A CHATOU - 1904-05.  
 LES MOULINERS - 1904-05.  
 (2) L'ÉGLISE DE CARRIÈRES - 1909 - coll. part.  
 LE FARC DE CARRIÈRES - 1909 - Courtauld Institut, Londres.  
 (7) PAYSAGES A CARRIÈRES - 1909 - Gembloux - Coppenhague - coll. part.  
 LE FARC DE CARRIÈRES - 1909 - coll. Kalmus.  
 ARBRES SUR LES BORDS DE LA SÈNE - 1912 - coll. Kalmus.  
 (3) ÉGLISE DE CHATOU - 1909 - coll. part. et Zurich.  
 PAYSAGE A CARRIÈRES - 1912 - coll. part.  
 (6) BORDS DE SÈNE A CARRIÈRES - 1913 - coll. part. in le Pécouberg.

• Portraits  
 AUTOPORTAIT AU CHEVALET - 1897-99 - coll. part.  
 PORTRAIT DU PÈRE DE L'ARTISTE - 1900.  
 PORTRAIT DE VLAMINCK - 1900 - coll. part.  
 AUTOPORTAIT AU CHEVALET NOUVEAU - 1900-01 - coll. part.  
 PORTRAIT DE CARRIÈRES - 1904 - Galerie Schick.  
 PORTRAIT DANS L'ATELIER - 1905 - New York.  
 PORTRAIT DE VLAMINCK - 1905 - New York.  
 PORTRAIT DE VLAMINCK PORTAIT DU VIOLETT - 1909 - coll. part.  
 PORTRAIT DE VLAMINCK - 1909 - coll. part.  
 PORTRAIT DU PÈRE DE L'ARTISTE - 1909 - coll. part.  
 AUTOPORTAIT A LA CROQUETTE - 1909 - coll. part.

Au cours des années qui nous séparent (de 1895 à 1913), DERAIN peignit également de nombreuses natures mortes à Chateau petit-être et ailleurs.

Cette liste est non exhaustive,  
 les peintres tels que Monet, Renoir, Caillebotte et d'autres encore  
 ont représenté le site.



Les cartes détaillées, ci-dessus, sont extraites de la "Carte de la Rivière de Seine de Paris à Bouen", par MM. VILLIAME et GOTTENDONK, membres de la Société de Géographie et du Centre de la Ville de Paris - 1879.  
 (Nantier de la Seine)

## HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION URBAINE

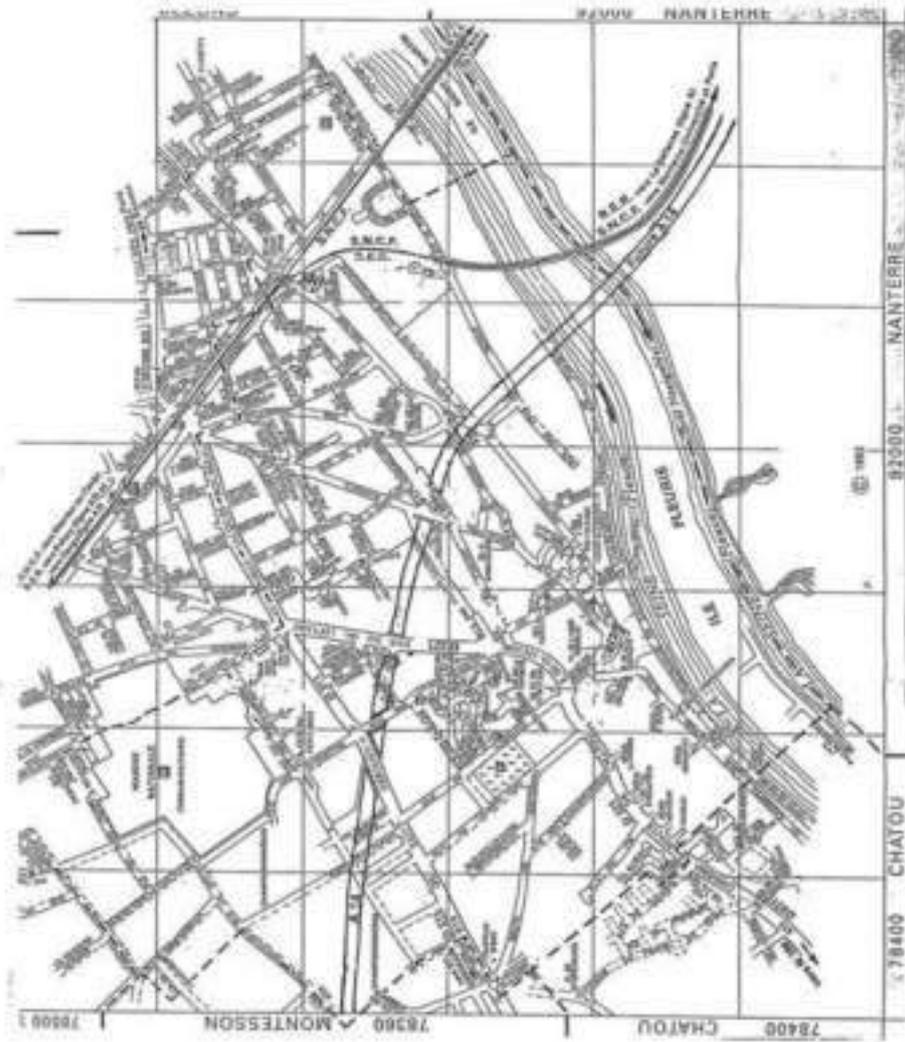
Trois périodes découpent l'histoire urbaine de Carrrières-sur-Seine. La première période englobe la formation urbaine jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le territoire de la commune de l'actuelle Carrrières-sur-Seine est occupé par des terres agricoles, à l'exception du bourg très localisé à flanc de coteau. La structure toujours actuelle de la ville est déjà en place :

- Un village de coteau : le bourg situé sur une pente douce, qui domine la Seine et ses îles, orientés au Sud, à l'abri des crues. Il s'organise le long de plusieurs voies qui suivent le relief :
  - la rue Gabriel Péri, prolongement de la route de Chateau qui relie Carrrières-sur-Seine à Chateau ;
  - la rue de Bazouas...
  - la rue Maurice Bartheaux menant à Houillères.
- Deux fermes construites dans la plaine alluviale. La réalisation des jardins de l'actuelle Mairie par Le Nôtre, la construction même du bâtiment, ne modifient pas la structure du bourg. Leur composition s'adapte, utilise le lieu en particulier la topographie et ne sera pas génératrice d'extensions urbaines.

Carte des chasses du Roi - 1763/1774



Plan de repérage des voies de circulation actuelles (1992)



## Histoire de l'évolution urbaine

### Première période : jusqu'à la fin du XIXème siècle

Une croissance modérée selon un principe établi de village aggloméré. Le premier cadastre établi après la Révolution en 1820 montre la permanence de la forme urbaine, l'absence d'évolution par croissance notable, les extensions se sont réalisées dans le prolongement des constructions existantes le long des voies qui structurent le bourg : Gabriel Perri, de Bezons, Maurice Bertaux. Les constructions s'alignent le long des voies, elles s'ouvrent également sur des cours communs ou passages communs desservant des parcelles enclavées à l'intérieur des îlots. Dans le bourg le bâti domine, les rues sont étroites tout comme les parcelles construites qui de surcroît sont peu profondes. La démarcation entre l'espace urbain et l'espace agricole se fait sans transition.

Voir plan de repérage

Cadastre achevé en 1820



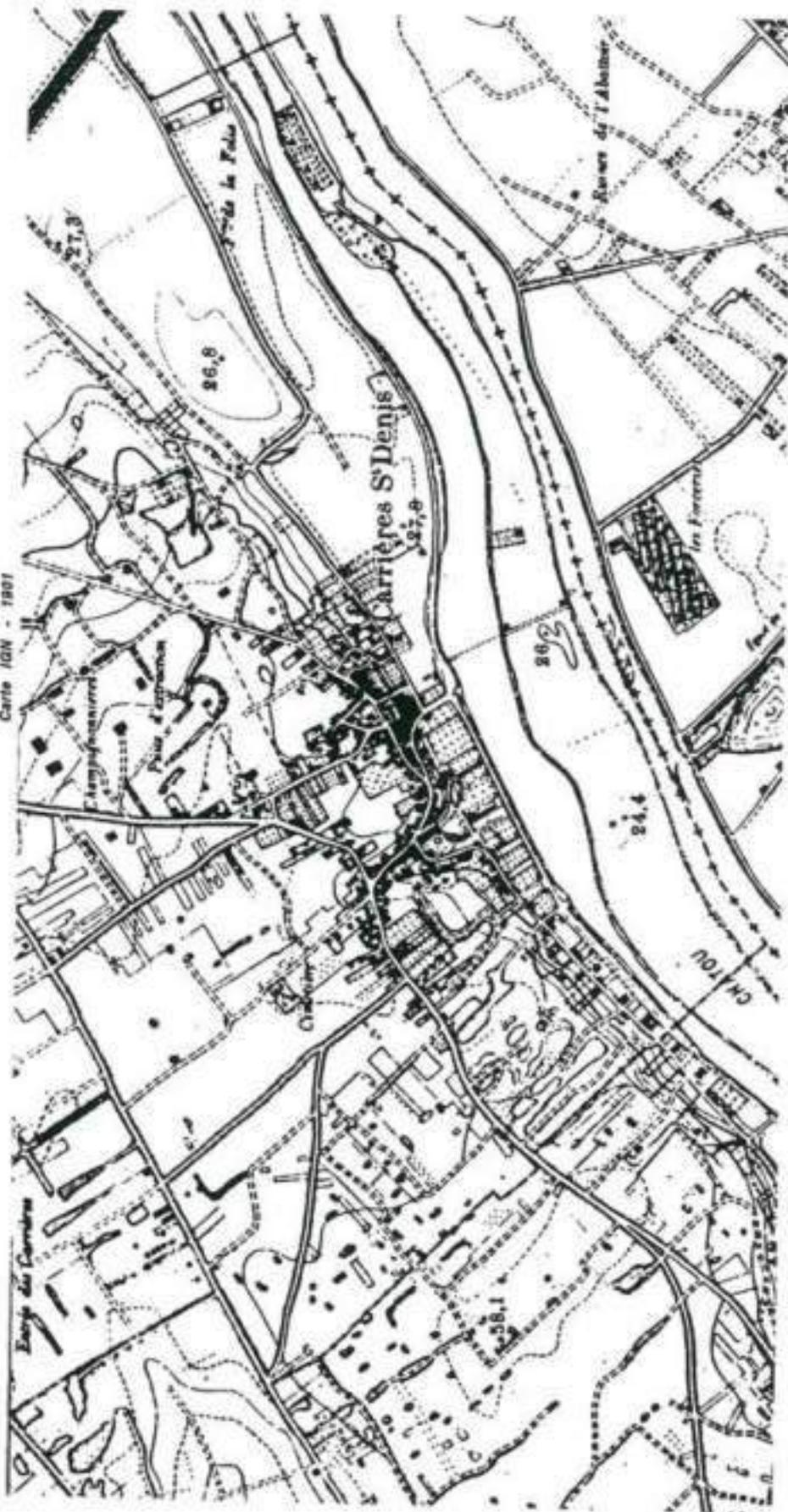
**Seconde période : fin XIXème, début XXème siècle**

Une urbanisation diffuse, quelques constructions de demeures bourgeoises le long de la berge dans la plaine alluviale.  
 La seconde période correspond à l'établissement du chemin de fer, à la découverte des paysages pittoresques des bords de Seine par les intellectuels et artistes de l'époque. Les îles sont reliées entre elles, on y dénombre deux parcelles construites. L'urbanisation évolue :

- Toutes les nouvelles constructions sont localisées le long de la berge, dans la plaine alluviale subtertois zone agricole réservée au déversement des crues du fleuve.
  - les parcelles sont larges et profondes. Elles traversent l'îlot.
  - contrairement à la période précédente, les espaces non bâtis prédominent sur les masses bâties.
- La carte IGN de 1901 fait figurer les courbes de niveau. On constate la présence de carrières à ciel ouvert à flanc de coteau, entre l'actuelle rue Victor Hugo et celle de Chateau.

Voir plan de repérage

Carte IGN - 1901



## Histoire de l'évolution urbaine

### Troisième période : début XXème...

Un urbanisme opérationnel à l'extérieur du bourg aggloméré : lotissement d'habitat individuel et ensembles collectifs.  
Les carrières ne sont plus exploitées pour la pierre à bâtir, mais dans quelques cas converties en champignonsnières, la pression du coût foncier va accélérer la mutation. Les terrains en dessous desquels ont été creusées les carrières sont lotis, une grande zone pavillonnaire s'y implante. Le tracé des voies nouvellement créées est régulier et orthogonal. Les parcelles sont aussi larges que profondes, toutes desservies par la voirie.

A partir des années 1960, des initiatives privées sont à l'origine de la construction des premières résidences d'habitat collectif qui investissent les carrières à ciel ouvert situées à flanc de coteau. Un ensemble de logement collectif à caractère social est réalisé le long de la route de Saint-Germain (RN 311) sur le plateau.

Voir le plan de repérage

Carte IGN - 1969



Etat des lieux - 1997

La densification s'est poursuivie sur le mode cumulatif, des mutations se dessinent. A ce jour, aucune carte officielle ne rend compte de l'état des lieux en 1997. Le cadastre remis à jour en 1992, fait état des principales opérations d'urbanisme récemment réalisées : équipements publics, logements pavillonnaires et collectifs, zone d'activité, zone industrielle. En revanche, la traversée du territoire de Carrières-sur-Seine par l'autoroute A14 n'est pas indiquée. La densification se poursuit sur le mode cumulatif : par "remplissage" des "vides", selon les opportunités foncières. Ce principe d'urbanisation diffuse, reste inchangé depuis le début du siècle. Le village aggloméré (bourg ancien) est encore maintenu dans ses limites, par la présence de terrains non bâtis qui l'encadrent.

Il existe toutefois une exception à cette règle : la réalisation des "intercommunes" ensemble d'habitat collectif et individuel, implantés en limite Nord-Est du bourg. La plaine alluviale conservée dans sa plus grande partie sa destination agricole, ainsi que le Nord-Ouest de la commune : le plateau aux abords des limites de Chateaufort, Montesson, Sartrouville. L'urbanisation agglomérée se maintient dans ses limites basses, en pied de coteau. Le projet de créer un échangeur pour l'autoroute A14, dans la plaine de Montesson, s'il se réalise risque d'entraîner une urbanisation du plateau qui ne sera pas sans effet sur le reste de la ville.

Veir plan de repérage

Cadastre mis à jour 1992



## L'ÉVOLUTION URBAINE

D'après carte IGN 1984



L'ÉTUDE URBAINE

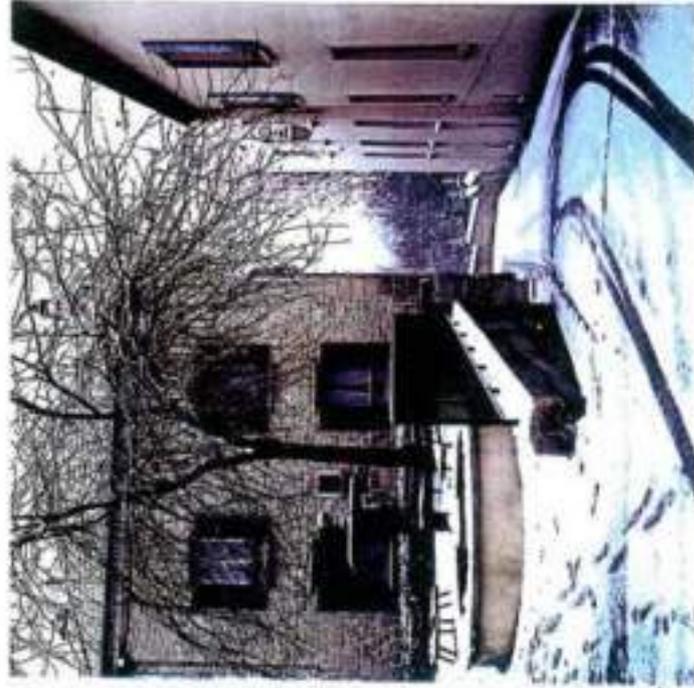


## Les limites de l'étude urbaine

L'étude se situe sur l'ensemble du territoire communal, en ce qui concerne l'approche la plus large. L'approche paysagère détermine les parties les plus remarquables pour leurs qualités à maintenir ou restaurer. L'attention a donc été portée au site du coteau, de la plaine alluviale à son pied et de l'île qui faisait face ainsi qu'aux éléments remarquables du paysage (cf. étude paysagère). Les limites de l'étude urbaine se limitent quant à elles, au village ancien. L'étude est basée sur le principe de décomposition des différents niveaux constitutifs du tissu urbanisé. Il s'agit des niveaux visuels, parcellaire et bâti. L'analyse consiste à étudier les interactions et la composition des différents niveaux entre eux, au travers de leur recomposition sélective.

Le quartier pédonnaire créé entre les deux guarnes autour de l'axe Maurice Berteaux offre un paysage urbain intéressant (traitement des clôtures, de la végétation d'accompagnement, mail planté...). Sa position dans le site (à l'encoignure du coteau, sur la pente la plus douce) permet de maintenir la vision d'un coteau planté et de lire la ligne de crête.

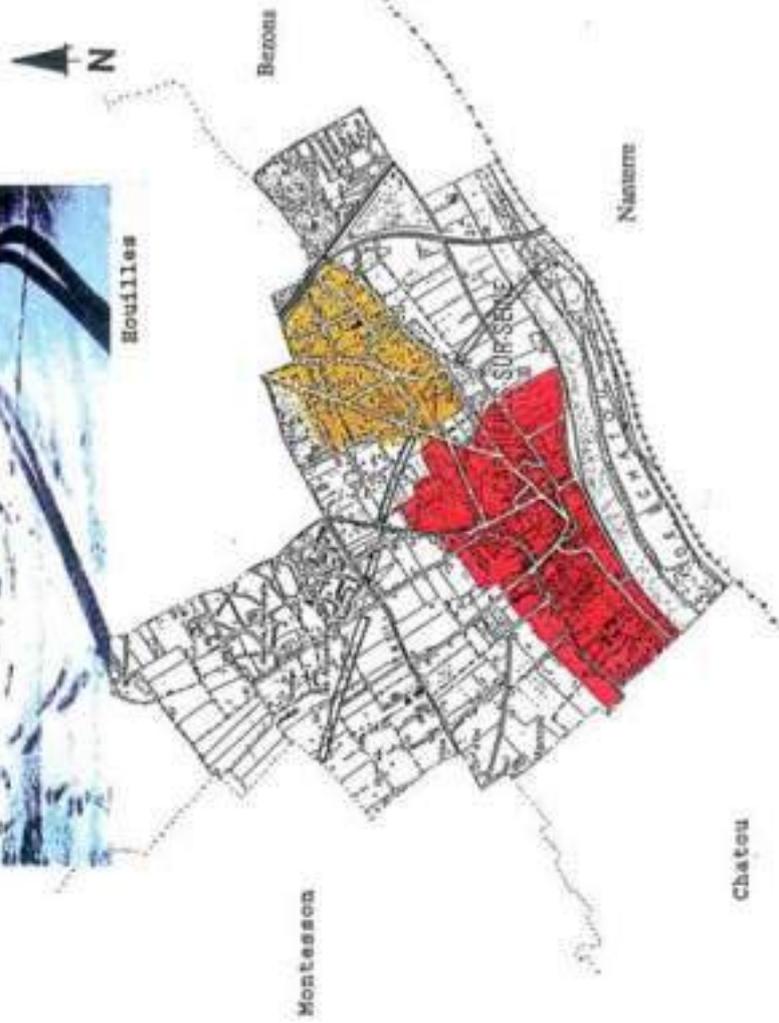
- 1- le village
- 2- le lotissement Maurice Berteaux



Le village - photo P. Jossieren.



Le village - photo P. Jossieren



**Le village**

**Le réseau viaire/les courbes de niveaux :**

Les rues et routes suivent et épousent le relief : la Saune (qual Charles de Gaulle), le pied du coteau (rue Victor Hugo et rue de Bazons), la ligne de crête (route de Chateau, Gabriel Péri et son prolongement). Les traversées se situent sur les parties les plus planes (rue du Moulin et au-delà). Les îlots situés au-dessus de la plaine alluviale sont profonds (A - B - C) ou au contraire larges lorsqu'ils sont à flanc de coteau (D). La topographie met en évidence la présence des carrières à ciel ouvert (B et A), entre les deux voies : Victor Hugo et route de Chateau.



Plan topographique 1984 - 1/10000

**Not :**

C'est la plus petite unité de l'espace urbain, entièrement délimitée par des voies (souvent appelées "pât de maisons" dans le français courant, block dans les pays anglo-saxons et germauniques, casados d'Amérique du Sud, etc...). Dans les villes de formation ancienne et continues, la forme et la dimension des îlots qui les constituent sont très variables, mais dans les villes à plan régulier (bâtisses du Moyen Age, agglomérations et métropoles à développement rapide de l'époque moderne), des îlots délimités dans la grille antérieure du réseau des voies, se succèdent de façon régulière et prolongent des formes le plus souvent rectangulaires, comme dans les villes nord et sud-américaines à plan géométrique.

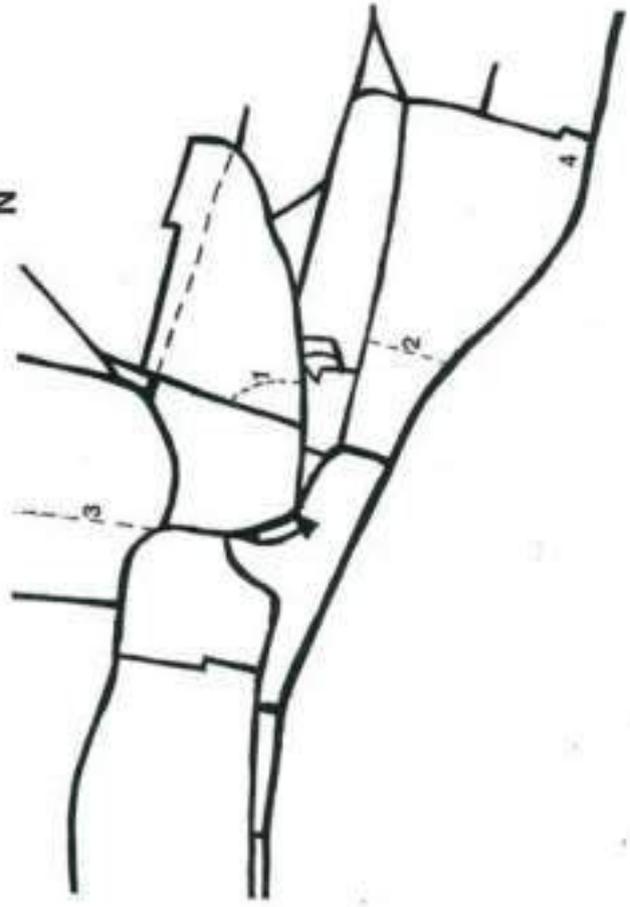
Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement - P. Merfili, F. Chnoy - PUF - 1996

**L'évolution du réseau viaire 1**

La forme des îlots, le tracé des voies restent pratiquement inchangés depuis 1820, date du cadastre dont est extrait ce schéma. Quelques fragmentations se sont produites, pour l'essentiel il s'agit de la formalisation de chemins préexistants. (cf. évolution urbaine)

- 1- l'apparition de la rue Leroux, aménagement d'une ancienne venelle privée qui préexistait avec un autre usage.
- 2- le percement de la rue de Seine, redécoupe l'îlot constitué de la plaine alluviale. Il accompagne la densification de la commune au début du XXème siècle, tout d'abord chemin d'exploitation (carte IGN 1969) puis route carrossée (cadastre remis à jour en 1992).
- 3- La rue de l'Egalité, il s'agit là encore de l'aménagement d'un ancien chemin d'exploitation (carte IGN 1901)
- 4- Disparition du chemin de halage sous sa forme aménagée, il persiste toutefois un chemin à l'état d'abandon (carte IGN 1969) le processus est confirmé par le passage de la A 14 et le quasi abandon des berges à proximité et sous son tracé.

Schéma du réseau viaire en 1820 - 1/10000



## Le village

le réseau viaire et les espaces libres : publics, privés ou semi-privatifs. Le village est constitué d'îlots très larges (plaine alluviale) ou très profonds (au delà de la ligne de crête : cf. réseau viaire / courbes de niveaux). L'occupation des coeurs d'îlots se fait au moyen de sentes et de cours communes. Dans la plupart des cas des dessertes ne sont pas traversantes (îlots A et B), au coeur de ces îlots restent de grandes surfaces non desservies. Dans le cas de l'îlot C, les anciennes impasses s'ouvrent sur des passages de forme très nettement étrangère à celle traditionnellement employés. Dans ce dernier cas, c'est le bâti qui imprime sa forme à la voie et non l'inverse. L'urbanisation dont il s'agit a pour mérite de reprendre le principe préexistant des venelles.

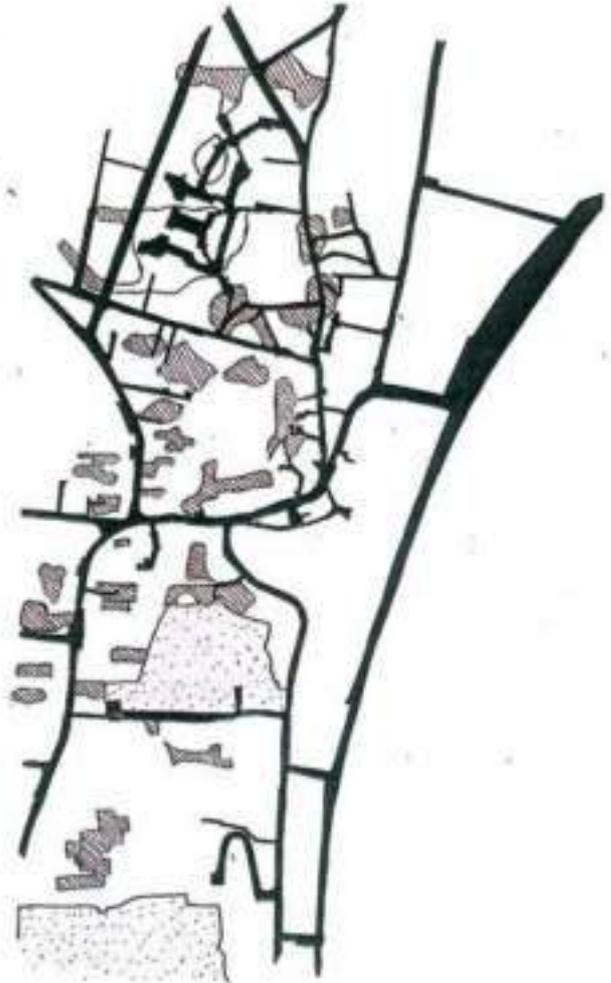
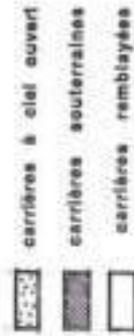
Schéma du réseau des voies : publiques et privées -



## Le réseau viaire, des espaces libres et l'accès aux carrières

On constate deux configurations possibles, dans le premier cas l'extraction de la pierre à bâtir s'est faite en pied de coteau, progressivement le coteau a reculé, il s'agit des carrières à ciel ouvert situées au dessus de la rue Victor Hugo. La trace du chemin d'exploitation a été conservé, de larges surfaces en pente haute encaissées sont dégagées. Dans le second cas les carrières souterraines sont implantées en retrait autour ou le long des impasses et venelles mises en évidence précédemment. Le fait constituant de la forme du village est bien l'exploitation des carrières : elle engendre la création de passage ou descente permettant l'extraction de la pierre mais également l'implantation humaine dans l'épaisseur de l'îlot.

Schéma de localisation des carrières -



## Le village

Le réseau viaire, des espaces libres et le parcellaire

La découpe du foncier en parcelles obéit à plusieurs règles.

1- Ilots E, F, G. Les parcelles sont transversales sauf dans le cas de l'îlot E, où toutefois elles conservent un accès sur rue. Elles sont étroites, à l'exception de la parcelle de la Mairie et de ses jardins classés, ainsi que deux autres parcelles du même îlot. Quelques transgressions par rapport à ces règles, d'une part la division des parcelles situées à l'angle de deux voies ;



(le tissu parcellaire se retourne le long des voies).

d'autre part le morcellement des parcelles situées le long de la rue Gabriel Péri : (urbanisation la plus ancienne datant de l'origine du village)



Dans tous les cas les parcelles respectent le principe d'obéissance au réseau viaire (leur tracé est orthogonal à celui de la voie qu'elles desservent).

2- Ilots B, C, D. Le tissu parcellaire se conforme aux principes précédemment évoqués à savoir accès sur rue, étroitesse, tracé perpendiculaire au tracé viaire, sauf le long de la rue Gabriel Péri (urbanisation datant de l'origine du village). Le long de la rue Gabriel Péri les parcelles sont peu profondes, n'ont pas systématiquement d'accès sur rue, ne sont pas systématiquement orthogonales au tracé viaire, la logique de leur tracé semble être autre que l'obéissance traditionnelle au réseau des voies.

3- Ilot A, persistance des règles de départ le long de la route de Châtou : accès sur rue, étroitesse, tracé perpendiculaire au tracé viaire. Le long de la rue Gabriel Péri et début de la rue Victor Hugo, les parcelles sont peu profondes, n'ont pas systématiquement d'accès sur rue, ne sont pas systématiquement orthogonales au tracé viaire, la logique de leur tracé semble être autre que l'obéissance traditionnelle au réseau des voies. En cœur d'îlot apparaît d'un nouveau type de parcelles : larges, non desservies par la voirie, au tracé non orthogonal.

*Schéma du tracé parcellaire - 1/5000*



## Le village

### Le parcellaire et le réseau des carrières

Le tracé parcellaire lorsqu'il n'est pas aux règles précédemment énoncées, épouse la logique des carrières. Soit les parcelles sont de grandes exploitations à ciel ouvert (lot A), soit elles s'articulent autour des descentes en carrières (venelles), ou encore s'adossent aux carrières souterraines.



Le tracé parcellaire, tout comme le tracé des voies et venelles est issu de la présence des carrières et de leur conditions d'exploitation.

Schéma du tracé parcellaire et des carrières - 1/5000



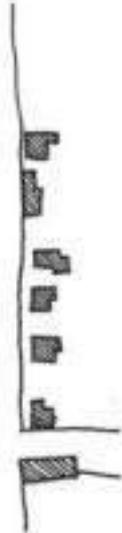
## Le village

### Le bâti dans l'îlot

L'urbanisation délaissant de l'origine du village, se regroupe le long de l'axe Gabriel Péri de part et d'autre de la voie. Le bâti s'implante à l'alignement sur voie, en limite de propriétés et gagne en profondeur par un système de cour communes. (lot B)



L'urbanisation de la seconde période (cf évolution urbaine) fin XIX<sup>ème</sup> début XX<sup>ème</sup>, le long de la rue Victor Hugo respecte le principe d'alignement sur rue (si retrait, nouvel alignement se crée toujours en référence avec la rue), le bâti s'implante en retrait des limites de propriétés. (lot C)



Dans les années 1960-1970, la construction s'intensifie, des immeubles de logement collectifs sont implantés dans la profondeur de la parcelle, faisant disparaître les jardins de cour d'îlot. (lot A)



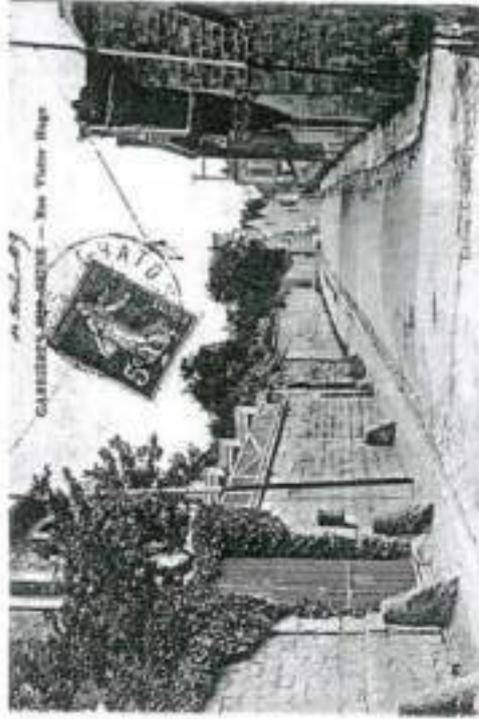
Enfin la densification s'est poursuivie, l'urbanisme opérationnel engendré de nouvelles formes, la totalité de l'îlot est investie (cf. lot C).

Schéma du bâti dans les îlots 1/5000



**Le bâti dans la parcelle**

2 - Les demeures bourgeoises du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'urbanisation diffuse rue Victor Hugo. Le bâti s'implante de façon à bénéficier au maximum du site de la Seine et de son île. La logique d'urbanisation correspond à l'engouement de l'époque pour le paysage de la Seine, il s'agit de demeures bourgeoises. Les maisons s'implantent dans la majorité des cas en retrait des limites de propriété, à l'alignement de voie ou en léger retrait créant ainsi un nouvel alignement. Cette disposition permet d'aménager de grands jardins ou parc sur la partie de la parcelle qui s'ouvre sur les berges.



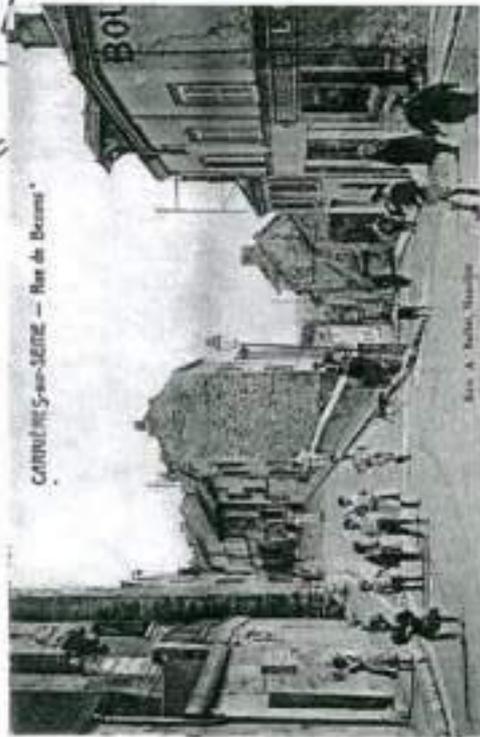
## Le village

### Le bâti dans la parcelle

L'implantation du bâti dans la parcelle s'est opérée selon des modes différents selon les époques et le principe fondateur de l'urbanisation.

#### 1- Le bâti des carrières

L'urbanisation datant de l'origine du village : c'est l'exploitation des carrières qui engendre la forme urbaine et celle du bâti qui en découle. Les bâtiments occupent la quasi-totalité de la parcelle, en général perpendiculairement à la voie, dans le sens de la plus grande profondeur (parcelles en lamelles).



CARRIÈRES-SUR-SEINE — Rue de Bazons

Rev. A. Bachelier, Strasbourg

Le cas échéant ils se regroupent autour des venelles, accès aux exploitations (descendentes aux carrières), l'implantation reste perpendiculaire aux dessertes. A l'alignement, en lignes séparatives de propriété. Dans les deux cas le bâti obéit le plus souvent au réseau viaire (alignement, orthogonale). Des densifications sont encore possible le long de l'axe Gabriel Péri en direction de la route de Chazou et de la rue de Bazons. Elles doivent pouvoir s'opérer sur le mode précédent.



188 — CARRIÈRES-SUR-SEINE (alignement oblique) — Rue de Bazons





## Le lotissement autour du boulevard Maurice Berteaux

### Des orientations

- Le traitement des espaces publics
- Les alignements d'arbres
- Le traitement des clôtures
- L'implantation du bâti par rapport aux limites de propriété ; et non à l'alignement sur rue.
- Un vœu à respecter pour conserver le rapport existant entre la plaine agricole et l'urbain



## L'ÉTUDE ARCHITECTURALE

## LES FAÇADES, COMPOSITION, DÉCOR ET PAREMENT.

### Rapport plein / vide

Jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup>, les pleins (murs) l'emportent sur les vides (percements) dans la composition des façades, et ce dans une proportion pouvant varier de 60 à 80%, les trumeaux sont plus larges que les ouvertures, les pignons sont pleins ou peu percés. Ces règles doivent s'appliquer dans le cas de constructions neuves. Lors de la restauration d'un bâtiment ancien, il faut éviter de modifier le rapport plein / vide.

### rythmes.

Les rythmes verticaux sont marqués par les ouvertures et les fenêtres mais également lorsque le décor de façade est encore présent, par les pilastres, les chaînes d'angle et l'ornementation des bases (mouluration, appareil). Les rythmes horizontaux sont marqués par les corniches, bandeaux, entablements, appuis, socbassements.

### Proportion des ouvertures.

Les bases et les ouvertures sont plus hautes que larges, rectangulaires, les petites ouvertures peuvent avoir des formes plus variées (œil de boeuf, imposte...). Les ouvertures des bâtiments à restaurer doivent être maintenues dans leur proportion d'origine, les ouvertures des constructions neuves pourront s'inspirer des proportions des ouvertures traditionnelles.

La plupart des maisons rurales de Carrières-sur-Seine (maisons de vigneron et de carrier) ont perdu leur décor de façade. Les enduits ont été déposés, la pierre est laissée apparente. A l'origine, le décor des façades n'obéit pas seulement à des raisons esthétiques mais aussi pratiques. Les corniches, les bandeaux ont pour fonction d'éloigner l'eau de pluie des façades. Le socbassement doit protéger le mur des rejallissements de l'eau au niveau du sol.

### La corniche.

Elle sert de liaison entre le mur et la couverture, contrairement au bandeau et au larmier, elle est formée de moulures au surplomb les unes par rapport aux autres. Son rôle fonctionnel est très important, en écartant l'égoût du toit elle permet d'éloigner les eaux de la façade. Constituée de pierres taillées et moulurées ou réalisées au mortier de plâtre et chaux très au calibre, son profil s'invoit généralement dans un gabarit à 45° par rapport à la verticale du nu de la façade. C'est une partie très vulnérable de la maçonnerie, sollicitée par les débuts d'élançabilité en partie basse des toitures, ou par les engorgements des gouttières. Elle doit être protégée par un débord de toiture suffisant et au besoin par une bavette en zinc. Toutes les fois où cela sera nécessaire, en rétablissant la corniche manquante en prenant modèle sur les profils de corniches encore en place, ou sur les bâtiments de même style et de même époque.

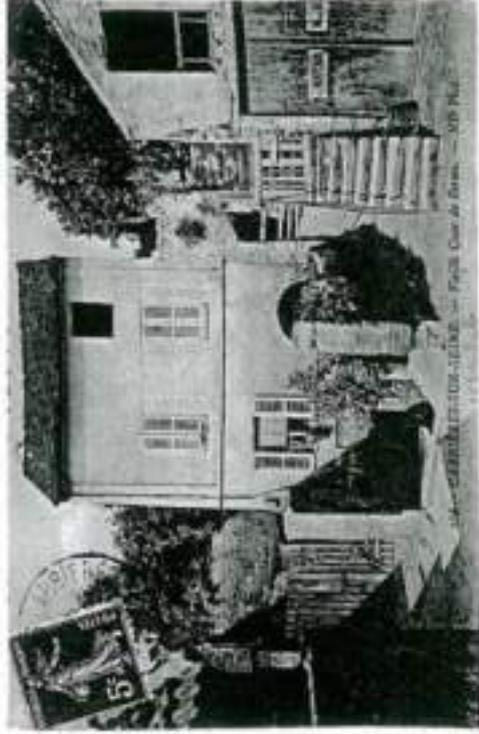
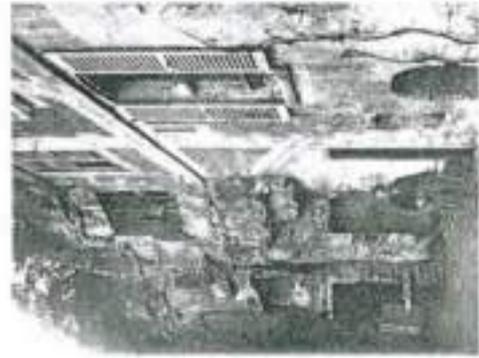
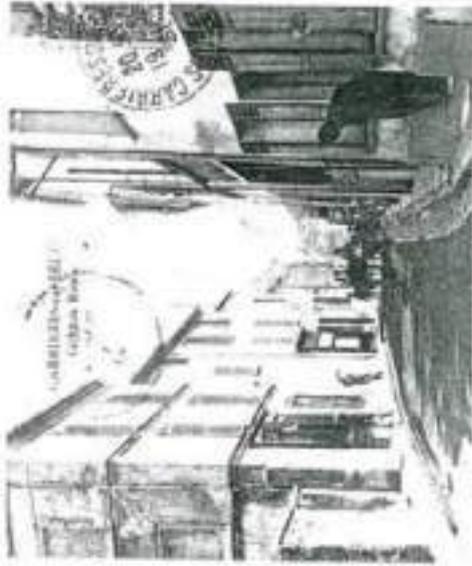
### Le socbassement.

C'est la partie inférieure du mur en débord de quelques cm sur le nu de la façade et qui l'isole du sol. Ainsi le pied du mur est protégé des eaux de projection, des remontées par capillarité et des chocs éventuels.

### Bandeau, pilastre, bande-plâtre.

La présence de bandeaux (horizontaux) et de pilastres (verticaux) et de bandes plates (verticales et horizontales) en légère saillie sur le nu du mur est fréquente dans les constructions en maçonnerie recouvertes d'un enduit. Leurs profils sont simples et plats.

Les bandeaux peuvent présenter une légère mouluration en partie inférieure, ils sont disposés en général au droit des planchers, marquant visuellement la division des étages. Ils sont constitués soit d'une assise de pierre formant saillie, soit en mortier de plâtre et chaux lié au caltre auquel cas ils sont protégés par un bandeau en zinc si leur débord est important.



Les pilastres présentent les caractères et l'aspect d'un pilier engagé partiellement saillant, ils sont généralement munis d'une base et d'un chapiteau et servent à souligner la division verticale du bâtiment sur lequel ils s'adosent.

Les bandes plates sont caractéristiques des façades recouvertes d'enduit plâtre et chaux leur rôle est avant tout ornemental, leur profil est plat, en légère saillie elles courent de façon continue horizontalement et verticalement sur la façade. Elles sont constituées de plâtre gros ou plâtre et chaux appliqué entre deux liasse.

#### Encadrement.

Les ouvertures de façades portes, fenêtres, etc... peuvent être entourées de bandes plates ou d'un décor plus riche encore qui vient les souligner et traite le passage du mur plein au vide que constitue l'ouverture. Les encadrements des portes d'entrées sont travaillés, ils permettent de signaler depuis la rue l'accès au bâtiment.

#### Harpage et chaîne d'angle.

Les angles des bâtiments construits en pierres appareillées, sont généralement traités soit par une simple bande plate soit par une chaîne, un harpage d'angle. Cette superposition de pierres dont le milieu est au même aplomb et dont les sosses sont alternativement courtes et longues joue le rôle technique de tridésseur. Les chaînes peuvent être constituées de pierres appareillées ou de plâtre gros ou de plâtre et chaux. Elles doivent être entretenues, réparées voire reconstruites dans le cas de leur destruction lors d'un ravalement passé.

#### Appui.

Les appuis de fenêtres sont constitués de pierre de taille, ou de plâtre gros ou de plâtre et chaux. Dans ce second cas ils sont protégés par une bavette en zinc pour éviter la désagrégation du plâtre par les eaux de ruissellement. Dans de nombreux cas, les appuis de fenêtres forment un bandeau qui court sur la largeur de la façade.

**La pierre utilisée pour construire les bâtiments ruraux à Carrières-sur-Seine est un calcaire grossier. Elle se présente appareillée pour les blocs de qualité dure ou dans la majorité des cas en moellonnage lorsqu'elle est plus tendre. Dans cette dernière configuration elle était systématiquement enduite, afin de la protéger et d'augmenter sa longévité.**

#### L'appareillage

Les blocs de pierre présentent tous des dimensions et proportions identiques. Il s'agit de calcaire dur. Le parement est dressé, poli, les eaux de pluie ruissellent sur sa surface. Les blocs sont suffisamment profond pour constituer l'épaisseur du mur, ils se superposent en quinconce. Les joints sont liés au moyen d'un mortier de chaux, le plus fins possible, à fleur de la maçonnerie.

#### Le moellonnage.

Le moellon est une pierre de dimension réduite, assez bien équilibrée (les blocs sont réguliers), dont le parement est grossièrement dressé afin de donner prise à l'enduit. Il est donc toujours destiné à être recouvert sur toute sa surface. En effet, sans un épandage de protection, les appareillés du parement retiennent les eaux de ruissellement, il se crée alors des ponts d'humidité différentielle qui sont favorables à l'usure des mortiers internes et à la désagrégation de la pierre sous l'effet des écarts de température ou des sels dont sont chargées les eaux. Les moellons sont boudrés au moyen de mortier de chaux grasse, les joints sont épais et suivent les irrégularités des assises (rangées horizontales de moellons). Le moellonnage très fréquent à Carrières-sur-Seine doit être de nouveau enduit au moyen d'un mortier de chaux grasse, il peut également être enduit à "pière vue".



Pierres appareillées.



Moellons enduits au mortier de plâtre et chaux, avec faux-joints d'appareil.



Enduit à "pierre-vue".

## LES TOITURES.

### Formes et matériaux

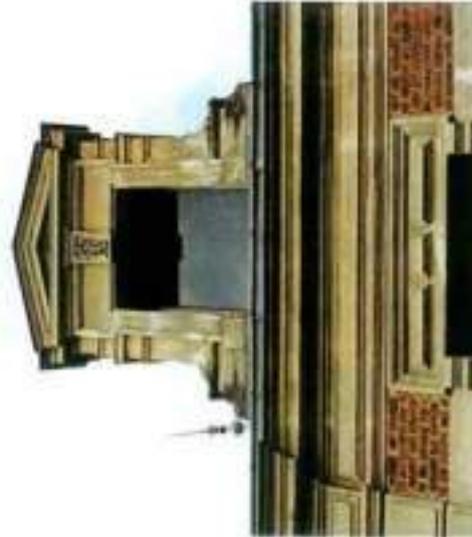
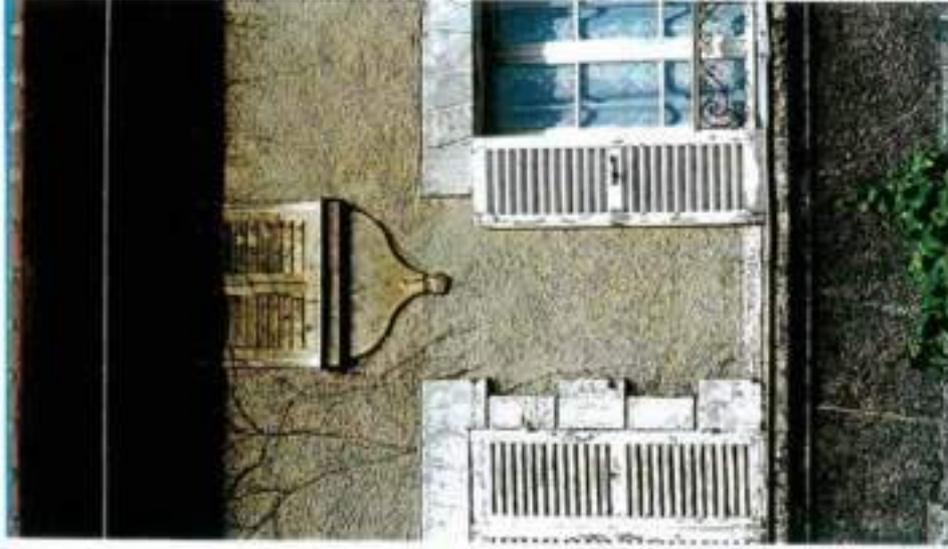
Les toitures des constructions traditionnelles sont plus généralement à bâtière; 2 pans symétriques dont les pentes varient de 35° à 45°. Les couvertures étaient en tuiles plates "petit moule". Certaines demeures bourgeoises du XIX<sup>ème</sup> siècle présentent des toitures à la "Mansard" et sont réalisées en ardoises naturelles et en zinc.

### Les percements en toiture

Les percements en toiture sont constitués soit par des lucarnes de type traditionnel le plus souvent à la capucine ou en bâtière, situés en arrière de l'égout du toit.

La composition et le nombre de ces percements est fonction de l'ordonnement et de la longueur des façades (axés par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Les proportions des lucarnes varient suivant le type des toitures sur lesquelles elles s'inscrivent: carrées ou plus hautes que larges (jamais plus larges que hautes); ces proportions sont dans tous les cas plus réduites que celles des baies situées au niveau inférieur.

Les toitures des lucarnes présentent la même pente et utilisent les mêmes matériaux de couverture que la toiture qui les reçoit. Les débords de toiture sur les jouées restent; tables, environ 10 cm. Les façades et les jouées sont verticales; elles sont en maçonnerie ou en bois; les plâtres en bois sont quelquefois apparents et peints.



## MENUISERIES ET SERRURERIES.

### Fenêtres, portes-fenêtres

Les fenêtres et portes fenêtres ont des châssis à double vantaux menuisés qui sont fréquemment remplacés par des petits bois en trois parties superposés (pour les fenêtres de hauteur courante). Les menuiseries sont peintes de couleurs claires de sorte qu'elles se détachent de l'ombre crée par la profondeur de la pièce qu'elles relèvent.

### Volets

L'apparition des volets extérieurs date du XIX<sup>ème</sup> siècle, auparavant les volets se situent à l'intérieur du bâtiment. Cette disposition doit être maintenue ou en cas de restauration, restituée. En général les volets extérieurs en bois sont au rez de chaussée soit totalement pleins (contrevent sur traverses), soit partiellement persennés (1/3, 2/3), soit totalement persennés, la première et la deuxième disposition étant les plus courantes. Aux étages les volets sont presque systématiquement persennés. Ils sont peints de couleurs claires dans le ton de la pierre ou de l'enduit en plus soutenu, ou d'une autre teinte (gris, vert, bleu, etc.).

### Portes et portails

Les portes et les portails (engagés dans la façade) sont en menuiserie, ils sont peints de couleur sombre qui tranchent des autres teintes de menuiseries, ce qui permet de signaler l'accès du bâtiment. Dans le cas des maisons XIX<sup>ème</sup>, les portes sont parfois vitrées dans leur moitié supérieure (la proportion n'est jamais constante) et doublées d'une grille en menuiserie très travaillée.

### Barre d'appui, garde-corps

Les fenêtres ont des allèges basses (élément situé entre le plancher et l'appui de fenêtre), elles sont donc accompagnées de barres d'appuis ou de garde-corps extérieurs scellés dans l'embrasure de fenêtre dans le cas de volets extérieurs, ou en débord du nu de la façade dans le cas de maisons plus anciennes accompagnées de volets intérieurs et aussi à l'étage des maisons bourgeoises de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (ces maisons étaient occultées par des persiennes métalliques appliquées sur le tabeau des fenêtres). Les barres d'appuis sont de simples pièces métalliques recouvertes à l'origine d'une main courante en bois, elles ornent les maisons les plus modestes. La grande majorité des constructions de Carrères-sur-Seine était ornée de garde-corps travaillés. Les menuiseries étaient peintes de couleur sombre.



## LES CLÔTURES.

### Mur plein

Dans la grande majorité des cas, les murs pleins de clôtures de Carrières-sur-Seine étaient en moellons de calcaire destinés à être enduits à pierre vue. Ils peuvent être également en meuliers (travertin), ou pierre appareillée, ou enduits comme les murs de façade. Ils sont couronnés d'un chaperon fait de tuiles ou de briques ou maçonné, par exemple sous forme ogivale. Le soulèvement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur: marlier bâlard, appareillage de pierres taillées que le grès, meuliers ou maçonniers de pierres en blocage.

### Mur bahut et grille

Le mur est en pierre meuliers, en pierre taillée, ou enduit comme les murs de la façade. Il est couronné d'un chaperon fait de tuiles, de briques, ou maçonné par exemple sous forme ogivale. Le soulèvement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur: enduit hydraulique appareillage de pierre telles que le grès, meuliers ou maçonniers de pierres en blocage. La grille est formée d'un barreaudage vertical de section ronde. La grille se fait en pointe à son sommet. Elle peut être travaillée possédant des volutes ou autres ornements, elle est peinte de couleur sombre. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails sont en maçonniers.



## BIBLIOGRAPHIE

- Association des amis de la maison Fourmaise, bulletins.
- Mazas A., Freilat A., *Atlas des pays et paysages des Yvelines*, CAUE 78, mars 1992.
- Yedid A., *Centres historiques les outils de lecture*, Editions du STU, décembre 1987.
- Yedid A., *Centres historiques Méthode d'analyse*, Editions du STU, septembre 1992.
- Sorte A., Michélon P., Pinon P., *Formes urbaines et sites de méandres, recherches CERFA*, 1978.
- Jouan P., *Histoire de Carrières-sur-Seine, Mairie de Carrières-sur-Seine*, juin 1978.
- Adam-Mouton F., *ZPPALUP de Rambouillet* 1996.
- CAUE 78, *cahier des recommandations de la ZPPALUP de Rambouillet*, 1996.
- Brual, Valanien, *ZPPALUP de Sartrouville*, 1994.
- Chardon R., *Société d'études historiques des anciennes carrières et cavités souterraines*, Bulletin N° 4, 1983.
- de Vigan J., *Dicobat, Arcature*, mars 1993.
- Merlin P., Choay F., *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement* P.U.F., juillet 1996.
- Adam-Mouton F., *cahier des recommandations de la ZPPALUP de Quimper*.
- Pérouse de Montclos J. M., *Architecture - vocabulaire typologique*, Imprimerie Nationale, décembre 1988.
- Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Ministère de l'Urbanisme et du Logement, *L'Architecture commerciale en milieu urbain*, Impprimerie Nationale, septembre 1982.
- CAUE 78, *Construire une maison dans les Yvelines*.
- Fontaine R., *Restaure, aménager, préserver* La maison de pays, Paris, 1977.
- Vivrolaud F., Laurent M., *Le ravalement*, Paris, 1990.
- CAUE 78, *Les outils entiers pierre et chaux*.
- Folès B., Rivière P., *ZPPALUP de Montfort-Amaury*, 1994.
- CAUE 78, *Les côtures dans les Yvelines*.
- Ministère de l'Environnement et du cadre de vie, *Plastique et technique des sols et mobiliers urbains*, Paris, 1980.
- Michau E., *L'Usage*, Luitant, 1990.
- Stefulesco C., *L'Urbanisme végétal*, Paris, 1993.

Viellet le Duc, *Encyclopédie médiévale*, 1993.

Vincent M., *Maçon de Briv et d'Ile de France*, France, 1986.

Mignot C., *L'architecture au XIXème siècle*, Lausanne, 1983.

Lenclos J. P., *Lenclos D., les couleurs de la France*, Le Monteur, juin 1987.

## FOND DOCUMENTAIRE

- Photo aérienne été 1965 (IGN)
- Carte Michelin - 1/50 000 - 1993
- Carte Michelin - 1/200 000 - 1995
- Carte du relief (Atlas des pays et paysages)
- Carte géologique (Atlas des pays et paysages)
- Carte IGN - 1/25 000 - 1981
- Schémas sur les carrières : Bulletin N° 4 de la société d'études historiques des anciennes carrières et cavités souterraines, R. Chardon - 1993
- Plan des protections au titre des sites et des monuments historiques (IAURIF)
- Plan des limites communales 1/25 000 - 1982 (DDE)
- Carte du Mode d'Occupation du Sol (IAURIF)
- Reproduction de tableaux impressionnistes : Musée d'Ossey.
- Reproduction de gravures anciennes, fond documentaire de la Mairie de Carrières-sur-Seine
- LA VILLE ET SON ÉVOLUTION :**
- Cartes évolutives : 1/25 000 (IGN) 1993  
1984  
1989  
1991
- Planches cadastrales 1820 (archives départementales)
- Cartes des chasses du Roi 1783/1774
- Planches cadastrales 1/1 000 - 1981 (Service du cadastre)
- L'ARCHITECTURE :**
- Prises de vues : 1996 (personnelles)  
fin de siècle dernier, début XXème siècle (cartes postales)  
Association des amis du vieux Carrières

# CARRIÈRES-SUR-SEINE

SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-DENIS-EN-LEVAL  
20.10.00.20.00  
ATTESTATION D'ARRIVÉE

## ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER



VU, pour être annexé à mon arrêté du  
Cadastre de la commune le 14 MAI 2001  
Le Maire,

*[Signature]*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

2

## SOMMAIRE

I - LES PROTECTIONS EXISTANTES ET LA ZPPAUP

II - LES LIMITES ET LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

III - PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

# I - LES PROTECTIONS EXISTANTES ET LA ZPPAUP

## LÉGENDE

 - Territoire d'application du règlement de ZPPAUP

 - Monument Historique inscrit

 - Abords du Monument Historique - Le territoire d'application du règlement de ZPPAUP se substitue à ce périmètre dit des abords -

 - Site classé

 - Cônes de vues : axe local et axe historique

## LES PROTECTIONS EXISTANTES ET LA ZPPAUP

### - MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT AU TITRE DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

Il s'agit de la grange d'herresse de l'ancienne Abbaye située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Le territoire d'application du règlement de ZPPAUP se substitue au périmètre de protection, dit des abords, de ce Monument Historique inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Le Monument Historique lui-même, reste inscrit sa protection relève toujours de la Loi du 31 décembre 1913

### - SITE CLASSÉ AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

Il s'agit des jardins de la Mairie situés dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Ce site classé n'est pas modifié, ni dans son périmètre de protection, ni dans son régime d'autorisation propre, délivré au niveau du Ministère. Il relève toujours de la Loi du 2 mai 1930.

### - CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 71 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 QUI INSTITUE LES ZPPAUP :

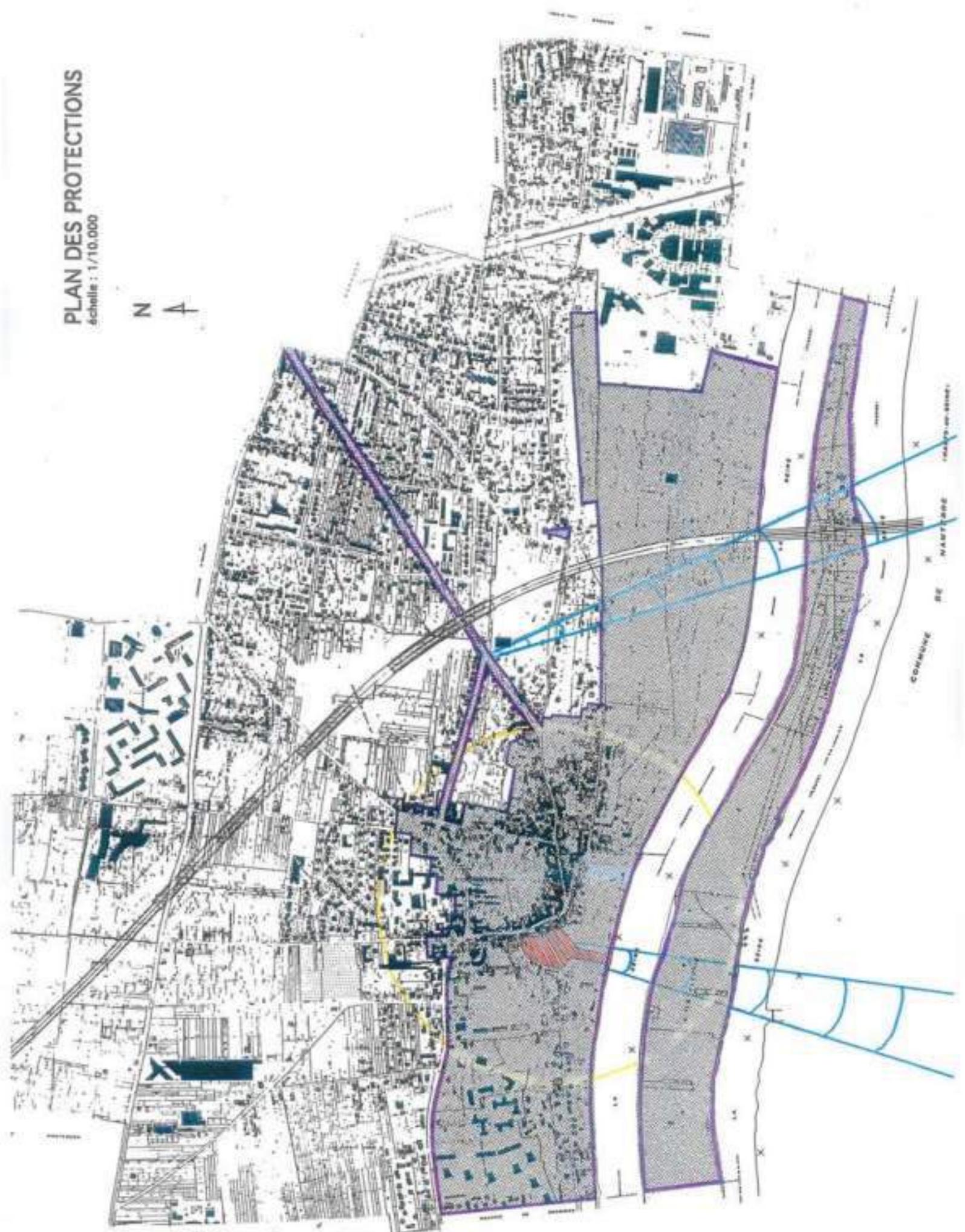
la délivrance des permis de construire et des autorisations de travaux est subordonnée à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le territoire d'application du règlement de ZPPAUP.  
Le territoire concerné défini au plan de périmètre, est conforme à la délimitation prévue par l'arrêté ministériel de...

### - CÔNES DE VUES

L'axe historique d'une part, l'axe local d'autre part sont des axes de composition qui dépassent le cadre des limites communales. Leur mention correspond à une volonté de prise en compte effective qui ne correspond pas pour autant à une protection réglementaire.

# PLAN DES PROTECTIONS

échelle : 1/10,000



### "La Plaine De Dessus L'Éau".

La plaine de dessus l'eau correspond aux zones de crues déquarantennales. Elle est propice à l'agriculture et plus particulièrement au maraîchage. Sa situation en pied de coteau urbain, permet de lire nettement le bourg ancien aggloméré. Elle accompagne la Seine et permet l'aménagement d'une longue promenade depuis Chatou jusqu'à Bezons. Les vues doivent être conservées au travers de ce paysage ouvert, (ni les constructions, ni les boisements ne doivent s'interposer au regard).

### Les mails Carnot et Berteaux

Les mails Carnot et Berteaux structurent le quartier pavillonnaire créé entre les deux guerres. Ils offrent un paysage urbain intéressant par l'alternance des pigeons, le traitement des clôtures et surtout l'alignement d'arbres de haute lige qui les bordent. Les arbres doivent être entretenus, le principe de l'alignement protégé.

## SECTEURS URBAINS

### "Le Trou Sans Bout".

Il s'agit des grandes parcelles qui bordent la route de Chatou et correspondent bien souvent aux anciennes exploitations de carrières à ciel ouvert. Des ensembles collectifs résidentiels s'y sont implantés dans les années 1960 / 1970. Situé en bordure et sous la ligne de crête qui traverse le territoire communal, le "Trou sans bout" est un secteur urbain à forte valeur paysagère. En effet, le maintien des importants boisements existants qui s'intercalaient entre les immeubles, permet la vision lointaine de la ligne de crête. Cette lecture doit être maintenue, les parois des carrières à ciel ouvert confortées.

### "Le Village".

Le Village s'est constitué et développé au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle le long de la rue Gabriel Péri et rue de Bezons, sous la ligne de crête et jusqu'à la plaine alluviale. Les caractéristiques urbaines de ce secteur sont issues de l'exploitation des pierres à bâtir ainsi que de la topographie. Le plan le plus ancien que nous possédons (cadastre de 1820) illustre la permanence de la forme jusqu'à nos jours. Des extensions ont eu lieu qui n'altèrent pas le village d'origine. Le réseau des voies épouse le relief, les venelles suivent les lignes de plus grandes pentes. Le bâti s'implante soit le long des voies, soit autour de cours communs ou passages permettant l'accès aux caves et carrières. Il est composé en majorité de maisons rurales, maisons de carrières datant des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. La structure d'origine doit être maintenue ainsi que le jeu des vues sur les pigeons et l'alternance de retraits, d'alignement et de passages. Les bâtiments doivent retrouver leurs enduits et l'ornementation d'origine.

### "Le Moulin A Vent".

Il s'agit d'un secteur en pleine mutation et évolution, à forte valeur symbolique. Le bâtiment le moulin à vent lui-même, date de l'origine de la création du village. Il a été reconstruit à maintes reprises en lieu et place. Le secteur qui l'accompagne et porte son nom présente quelques bâtisses anciennes qui s'intercalaient avec des maisons bourgeoises en pierre de taille XIX<sup>ème</sup> et des bâtiments d'activités. C'est un secteur sensible, qu'il faut conforter et mettre en valeur. Il est situé au carrefour des axes qui permettent l'entrée dans le village et occupe donc une place stratégique.

### "Sous Les Terrasses".

Intercalé entre la "plaine de dessus de l'eau" et le village, ce secteur se présente comme une extension récente (fin XX<sup>ème</sup>) du village. Il est constitué principalement de pavillons et maisons rurales. Ses caractéristiques doivent être affirmées : tissu de liaison lâche, typologie de maisons rurales.

### "La Côte De La Fontaine".

Les caractéristiques urbaines de ce quartier datent de la première époque de l'extension urbaine : entre 1820 et 1901. Certaines constructions, isolées, sont antérieures à cette date. L'axe structurant du secteur est la rue Victor Hugo, parallèle aux courbes de niveaux et à la Seine. Les parcelles se répartissent d'un côté à flanc de coteau ou en fond de carrières à ciel ouvert (côté Nord), il n'y a donc pas de constance dans le relief ; de l'autre côté (côté Sud) le long de la berge, entre la rue Victor Hugo et le chemin de halage, puis son prolongement le qual Charles de Gaulle. De part et d'autre de la voie les constructions sont implantées indifféremment en retrait ou à l'alignement sur voie. L'alignement est recréé par le jeu successif des clôtures maçonnées qui alternent avec les constructions à l'alignement et les annexes à l'alignement. Des transparences sont assurées vers le fond des parcelles, le bâti occupe exceptionnellement la totalité de la largeur de la parcelle.

1- d'offrir des vues côté Nord (entre la berge et la rue Victor Hugo), sur les jardins s'ouvrant sur la Seine en contrebas ;

2- de dégager côté Sud, les vues sur le coteau boisé en contre-haut ;

3- de maintenir un espace jardiné entre la rue et le bâti, annonçant ainsi la présence des parcs en arrière de parcelle.

Ce secteur se caractérise principalement par son paysage et la présence de parcs paysagés de grande qualité. Ces jardins conduisent progressivement au jardin de Le Nôtre. Ils font face au paysage de l'île Fleurie. Ils permettent de maintenir la lecture du site : la plaine alluviale, le coteau, le village aggloméré. Les constructions relèvent pour la plupart de la typologie des villas du siècle dernier. Elles sont toutes surélevées par rapport au niveau du jardin, se mettant ainsi à l'abri des eaux de crues. Leur rez-de-chaussée se trouve aligné avec le niveau de la rue, en ce qui concerne le côté Sud. Côté Nord, le surélévement n'est pas systématique, au contraire il est exceptionnel, le rez-de-chaussée est alors surélevé par rapport à la rue Victor Hugo et donc de plain-pied avec le jardin situé en arrière de parcelle.

## LES LIMITES DE LA ZPPAUP ET DE SES SECTEURS

### LÉGENDE

#### Secteur isolé :

- La carrière "Des Farnettes"

#### Secteurs paysagers :

- "L'Île Fleurie"
- "La Plaine De Dessus L'Eau"
- Les maïs Canot et Berceaux

#### Secteurs urbains :

- "Le Trou Sans Bout"
- "Le Village"
- "Le Moulin A Vent"
- "Sous Les Terrasses"
- "La Côte De La Fontaine"

## II - LES LIMITES ET LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

DÉLIMITATION DES SECTEURS

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS

PLAN DES LIMITES DE LA ZPPAUP ET DE SES SECTEURS

## II - LES LIMITES ET LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

### DELIMITATION DES SECTEURS :

Le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager a été arrêté de façon à englober la majeure partie des éléments recensés au titre du patrimoine architectural, urbain ou paysager.

Ce périmètre est composé d'un secteur isolé, de trois secteurs paysagers et de cinq secteurs urbains (certains ayant une forte valeur patrimoniale, d'autres une valeur d'accompagnement).

### CARACTERISTIQUES DES SECTEURS :

#### SECTEUR ISOLÉ

##### La carrière "Des Fermettes"

Il s'agit de la carrière dont l'entrée en excavation se situe 188 rue Paul Doumer.

La carrière aujourd'hui désaffectée s'étendait sur une superficie importante et permettait de rejoindre en amont le boulevard Maurice Berteaux. Il s'agit d'une carrière dont le type d'extraction est dit par "hugues et bourrages" (cf. l'étude paysagère). Dans un premier temps ayant servi à l'exploitation des pierres calcaires, elle a été utilisée comme champignonnière jusque dans les années 1990.

En partie comblée et condamnée pour le soutènement de l'autoroute A14, elle reste exemplaire par sa taille, son type d'exploitation, son état. Son accès en pente douce dans le coté ou et sa situation à proximité du village permettaient une utilisation culturelle et historique de cette carrière.

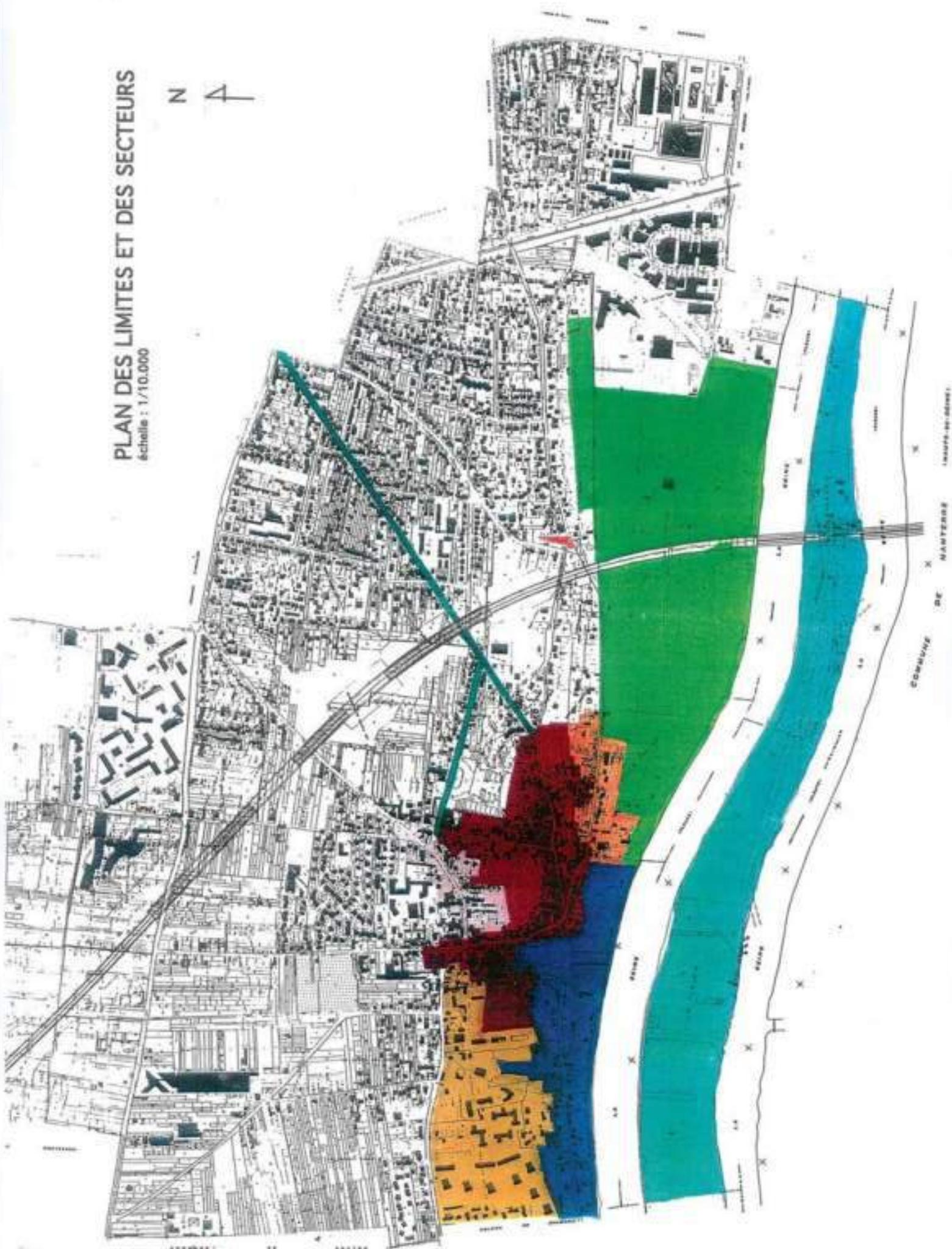
#### SECTEURS PAYSAGERS

##### "L'île Fleurie"

L'île fleurie constitue un premier plan qui s'interpose au regard entre la Seine et le coté ou urbainisé. En grande majorité boisée, elle est comme un écran qui reforme la commune sur elle-même. Elle isole tout en en mettant en valeur le centre ancien. Elle est consacrée d'une part aux activités de loisir : terrain de golf et d'autre part dédiée aux boisements. Une population d'aulnes, de saules, de peupliers s'y développe. Elle a pour vocation de rester boisée.

# PLAN DES LIMITES ET DES SECTEURS

échelle : 1/10.000



### III - PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE LA ZPPAUP

SECTION AS

SECTION AR

SECTION AT

SECTION AH

Seuls les secteurs urbains sont représentés sur les plans de protection et de mise en valeur, il s'agit des secteurs :

"Le Village" - "Le Moulin A Vent" - "La Côte De La Fontaine",

qui ont des bâtiments, des clôtures, des jardins à conserver et restaurer. Ainsi que :

"Le Trou Sans Bout" - "Sous Les Terrasses",

auxquels s'appliquent des règles de protection et de mise en valeur, communes à tous les bâtiments, clôtures et jardins.

# PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

## LÉGENDE



Limite de secteur



Monument Historique



Site classé



Bâtiment à conserver et à restaurer



Bâtiment pouvant être restauré ou remplacé



Clôtures à conserver et à restaurer



Jardin à conserver et restaurer



Espace public ou semi-public à mettre en valeur



Retrait à conserver



Territoire hors Z.P.P.A.U.I.P.

PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR  
Réduction de la planche cadastrale

SECTION AS :

- "Le Village"
- "La Côte De La Fontaine"
- "Le Trou Sans Bout"



COMMUNE DE CHATOU

# PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

## LÉGENDE

Limite de secteur



Monument Historique



Site classé



Bâtiment à conserver et à restaurer



Bâtiment pouvant être restauré ou rénové



Clôtures à conserver et à restaurer



Jardin à conserver et restaurer



Espace public ou semi-public à mettre en valeur



Retrait à conserver



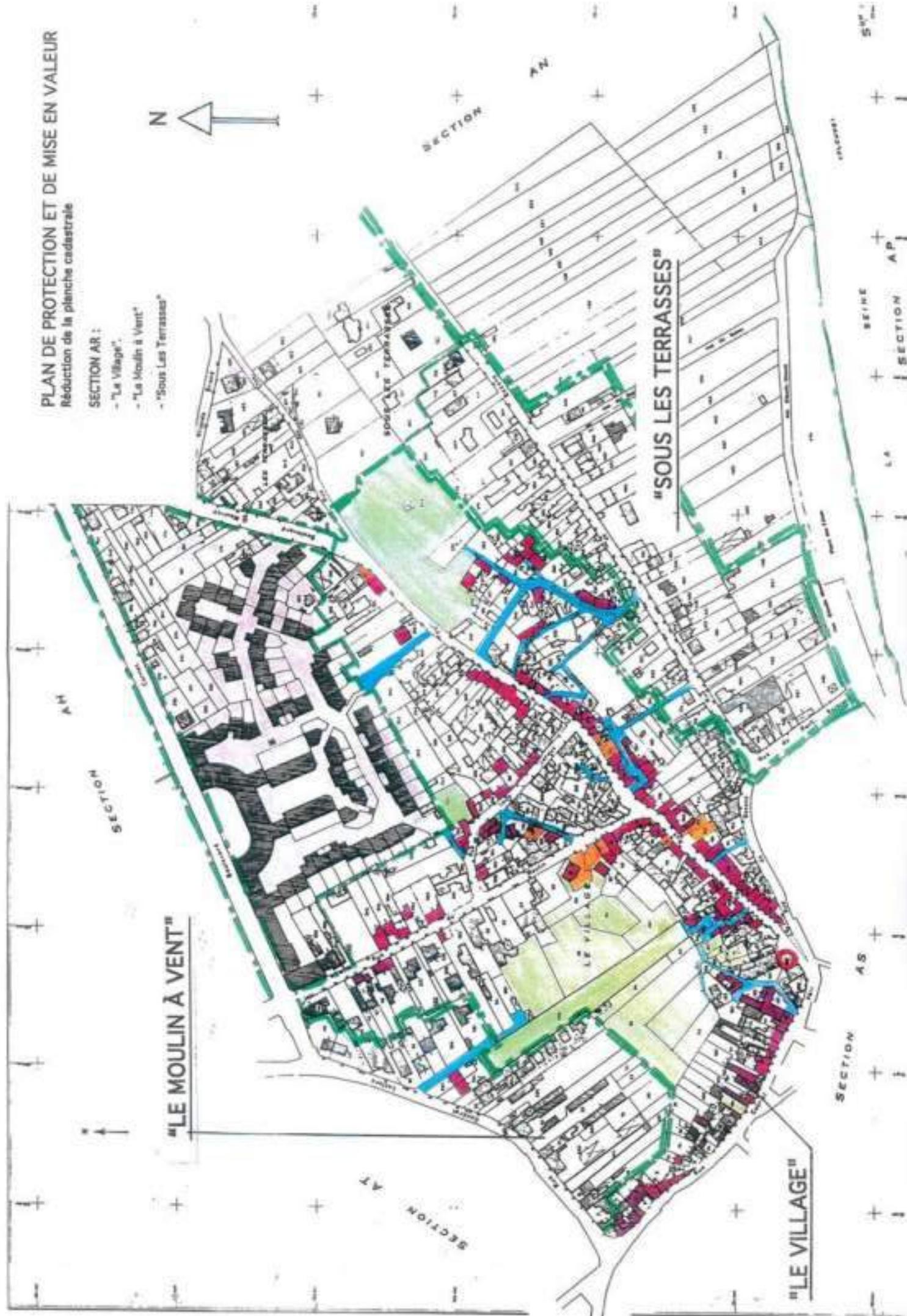
Territoire hors Z.P.P.A.U.P.



**PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR**  
Réduction de la planche cadastrale

SECTION AR :

- "Le Village"
- "Le Moulin à Vent"
- "Sous Les Terrasses"



# PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AR, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

## LÉGENDE

 Limite de secteur

 Monument Historique

 Site classé

 Bâtiment à conserver et à restaurer

 Bâtiment pouvant être restauré ou remplacé

 Clôtures à conserver et à restaurer

 Jardins à conserver et restaurer

 Espace public ou semi-public à mettre en valeur

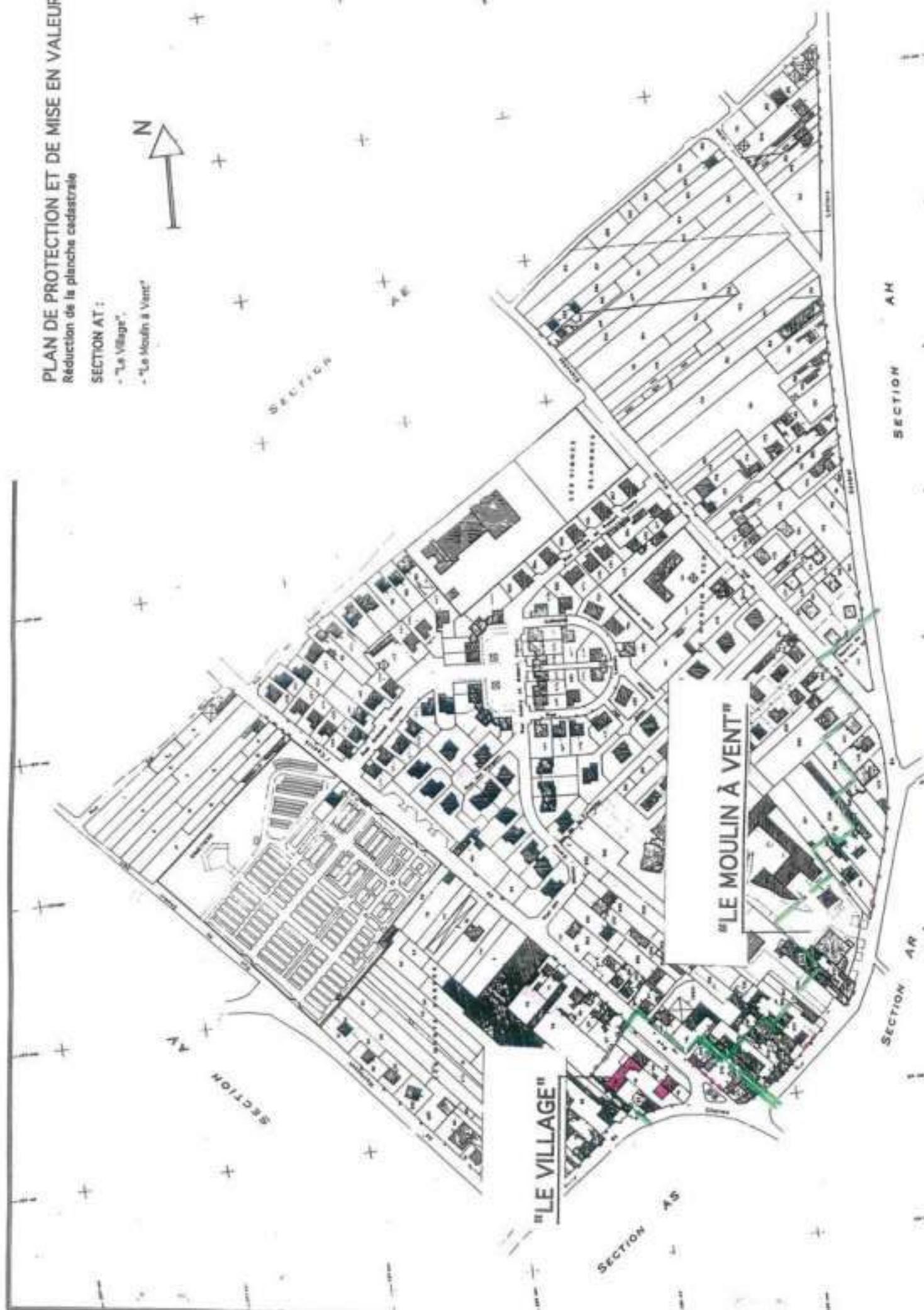
 Retrait à conserver

 Territoire hors Z.P.A.U.P.

**PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR**  
Réduction de la planche cadastrale

SECTION AT :

- "Le Village"
- "Le Moulin à Vent"



"LE VILLAGE"

"LE MOULIN À VENT"

SECTION AV

SECTION AS

SECTION AR

SECTION AM

# PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

Réduction de la planche cadastrale

Sections cadastrales des secteurs urbains ayant des bâtiments, clôtures et jardins à conserver et restaurer :

- "LE VILLAGE" : SECTIONS AS, AB, AT.

- "LE MOULIN A VENT" : SECTIONS AR, AT, AH.

- "LA CÔTE DE LA FONTAINE" : SECTIONS AS.

## LÉGENDE

 Limite de secteur

 Monument historique

 Site classé

 Bâtiment à conserver et à restaurer

 Bâtiment pouvant être restauré ou remplacé

 Clôtures à conserver et à restaurer

 Jardin à conserver et restaurer

 Espace public ou semi-public à mettre en valeur

 Retrait à conserver

 Territoire hors Z.P.P.A.U.P.

PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR  
Réduction de la planche cadastrale

SECTION AH :  
- "Le Moulin à Vent"



LE MOULIN À VENT

1:sec





PLANNING  
SECTION

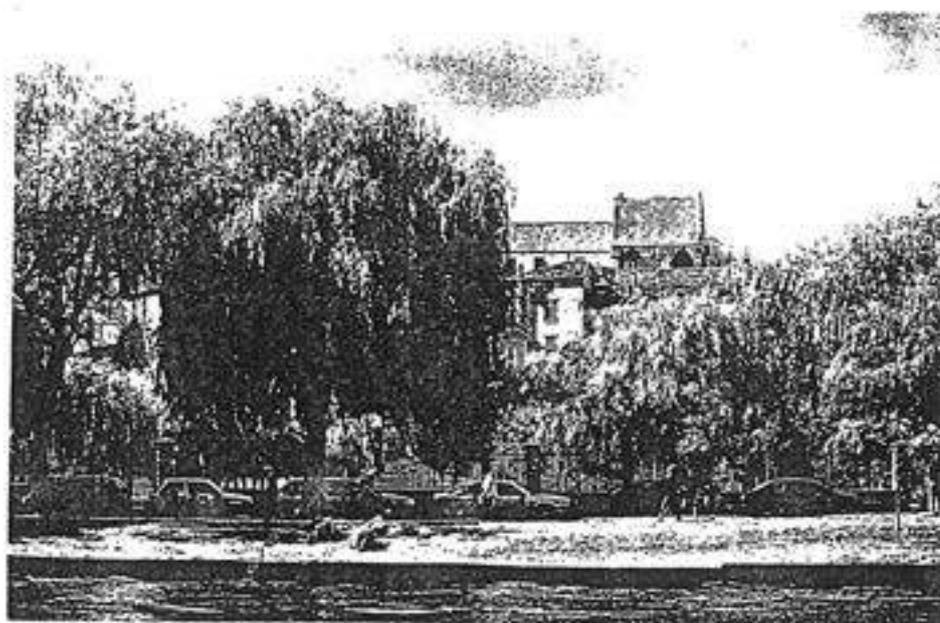
SECTION

SECTION

SECTION

# CARRIÈRES-SUR-SEINE

ZONE DE PROTECTION  
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER



RÈGLEMENT

3

V.Thiollet- Monsénégo, architecte D.P.L.G. 1998

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

# SOMMAIRE

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1	Objet et champ d'application du présent règlement	P. 4
Article 1.2	Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives aux Monuments historiques et à l'occupation des sols Mission de l'Architecte des Bâtiments de France	P. 4
Article 1.3	Publicité, pré enseignes, enseignes	P. 5
Article 1.4	Division du territoire en secteurs paysagers et en secteurs urbains	P. 5
Article 1.5	Documents réglementaires et portée respective de ces documents	P. 6
Article 1.6	Adaptations mineures	P. 6

## TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PAYSAGERS ET AUX SECTEURS URBAINS

Généralités - Sommaire des prescriptions		P. 7
Le secteur isolé	La carrière "des Fermettes"	P. 8
Les secteurs paysagers	"L'Île Fleurie"	P. 11
	"La Plaine De Dessus L'Eau"	P. 14
	Les malls Carnot et Berteaux	P. 17
Les secteurs urbains	"Le Trou Sans Bout"	P. 21
	"Le Village"	P. 24
	"Le Moulin A Vent"	P. 35
	"Sous Les Terrasses"	P. 42
	"La Côte De La Fontaine"	P. 46

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article I.1 - Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe ou précise, dans les conditions prévues par l'article 70 de la Loi du 7 janvier 1983 et de son décret d'application du 25 avril 1984 :

- les conditions de conservation des immeubles existants,
- les conditions minimales d'insertion des constructions et immeubles neufs, en création ou en substitution,
- les conditions de mise en valeur des paysages urbains et naturels.

Ces règles générales sont applicables sur la partie du territoire de la commune de Carrières-Sur-Seine dans les Yvelines dite Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), instituée par l'arrêté du...

Le territoire concerné défini au plan de périmètre, est conforme à la délimitation prévue par l'arrêté ministériel susvisé.

Conformément à l'article 71 de la Loi ci-dessus nommée, la délivrance des permis de construire et des autorisations de travaux dans la surface de ce territoire, est subordonnée à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

### Article I.2 - Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives aux Monuments Historiques et à l'occupation des sols Mission de l'Architecte des Bâtiments de France

#### Loi du 31 décembre 1913 et Loi du 7 janvier 1983

Par application de l'article 72 de la Loi du 7 janvier 1983 et conformément à la Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 :

Le territoire d'application du présent règlement se substitue aux périmètres de protection des Monuments Historiques situés dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, classés ou inscrits au titre de la Loi du 31 décembre 1913.

Pour les Monuments Historiques situés en dehors de la ZPPAUP, la protection (au titre de la Loi du 31 décembre 1913) cesse à l'intérieur uniquement, de la ZPPAUP de produire ses effets.

Si un monument existant, bâti ou naturel, implanté dans la ZPPAUP (instituée par l'arrêté du...) venait à être protégé au titre de la Loi du 31 décembre 1913 ; alors, le périmètre de la ZPPAUP se substituerait au périmètre de protection engendré par la Loi du 31 décembre 1913. Aucun monument, bâti ou naturel, implanté hors ZPPAUP, même proche, ne peut prétendre bénéficier du périmètre de protection de cette zone, en cas de protection tardive au titre de la Loi du 13 décembre 1913. Dans ce cas, les effets de la dite loi s'appliquent dans leur intégralité jusqu'à la définition d'un périmètre au titre de la Loi du 7 janvier 1983 et relatif à ce nouveau bâtiment.

#### Loi du 2 mai 1930 et Loi du 7 janvier 1983

Par application de l'article 72 de la Loi du 7 janvier 1983 et conformément à la Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 :

Le territoire d'application du présent règlement n'affecte en aucun cas les protections, engendrées par la Loi du 2 mai 1930 et ses décrets d'application, relatives aux sites classés.

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **P.O.S. et Z.P.P.A.U.P.**

Les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sont annexées au Plan d'Occupation des Sols, dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Mission de l'Architecte des Bâtiments de France**

L'Architecte des Bâtiments de France a pour mission d'apprécier ce qui ne peut être codifié en termes réglementaires. Il peut s'opposer à toute construction ou aménagement qui, tout en respectant à la lettre certains articles du règlement, serait de nature, par son implantation, son volume ou son aspect, à ne pas s'intégrer dans l'environnement.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, l'Architecte des Bâtiments de France veille à ce que soient respectés les objectifs du Plan de Conservation et de Mise en Valeur et notamment la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, le maintien des identités concourant à la reconnaissance des quartiers urbains, des activités concourant à la vie de ces quartiers, la protection de l'habitat et le maintien de la diversité sociale de la population.

En application de l'Article 71 de la Loi du 7 janvier 1983, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles bâtis et des immeubles non bâtis (terrains) compris dans le périmètre de la Zone instituée sont soumis :

- à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire ou le permis de démolir.
- à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions et formes prévues pour les déclarations préalables.

En application de l'alinéa précédent, les travaux d'aménagement qualitatif des espaces publics sont également soumis à autorisation spéciale de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Article I.3 - Publicité, pré enseignes, enseignes**

La Loi du 7 janvier 1983 et ses décrets d'application étendent l'interdiction de toute publicité, prévue par la Loi du 29 décembre 1979 dans les Abords des Monuments Historiques, au territoire couvert par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Les conditions éventuelles de réinsertion de la publicité dans certaines parties du secteur seront définies par le groupe de travail, chargé d'élaborer une réglementation spéciale en matière de publicité conformément aux Articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la Loi du 29 décembre 1979.

Par application de l'Article 17 de la Loi du 29 décembre 1979 et des Articles 8, 9, 10, 11, 12, et 13 de son décret d'application du 24 février 1982, les enseignes sont dans le territoire couvert par la ZPPAUP, soumises à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Article I.4 - Division du territoire en secteurs isolé, paysagers et urbains**

Les délimitations des secteurs isolé, paysagers et secteurs urbains figurent sur le document graphique et sur les planches particulières à chaque secteur.

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article I.5 - Documents réglementaires et portée respective de ces documents

Les documents fixant sur le territoire de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager les règles générales et les règles particulières de conservation et de mise en valeur, sont par ordre d'application :

- Le présent règlement général, applicable sur l'ensemble du territoire institué par l'arrêté...
- Les prescriptions particulières aux secteurs isolé, paysagers et urbains, applicables respectivement sur chacun des territoires concernés.
- Les documents graphiques : plan au 1/10.000 du territoire d'application de l'arrêté (plan des protections).  
plan au 1/10.000 de division du territoire en secteurs paysagers et urbains.  
plans au 1/2.000 de protection et de mise en valeur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux constructions nouvelles ainsi qu'aux constructions existantes, sans préjudice des prescriptions applicables au titre de législations spécifiques concernant :

- Les Monuments Classés ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par application de la Loi du 31 décembre 1913.
- Les Sites Classés par application de la Loi du 2 mai 1930.
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation.

### Article I.6 - Adaptations mineures

Conformément aux dispositions de l'article L 123, 1 (4ème alinéa) du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures aux articles du titre II ainsi qu'aux dispositions des plans et documents annexés peuvent être accordées par l'autorité compétente, pour statuer sur le permis de construire sur avis conforme du service des Bâtiments de France.

## TITRE II

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS ISOLÉ, PAYSAGERS ET URBAINS

#### Généralités

La valeur patrimoniale de Carrières-Sur-Seine réside dans sa structure paysagère et son inscription dans le site. Les secteurs paysagers permettent de lire la géomorphologie du site. Ils accompagnent et mettent en valeur les différentes formes urbaines de Carrières-Sur-Seine.

Les prescriptions du présent règlement ont pour objectif la conservation et la mise en valeur des identités paysagères ou urbaines propre à chaque secteur et définies ci-après.

#### Sommaire des prescriptions

- Article II.1 Occupation du sol
- Article II.2 Implantation des constructions
- Article II.3 Hauteur des constructions
- Article II.4 Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer
  - Liste des bâtiments concernés
  - Démolitions
  - Principes généraux
  - Toitures - Couvertures - Ouvertures en toiture
  - Maçonneries - Modénature - Enduits
  - Baies - Menuiseries - Ferronneries
  - Commerces
  - Clôtures - Annexes
- Article II.5 Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions
  - Démolitions
  - Principes généraux
  - Volumétrie
  - Architecture
- Article II.6 Les couleurs
- Article II.7 Espaces privés et espaces publics
  - Carrières
  - Abords
  - Clôtures
  - Sols
  - Plantations
  - Mobilier urbain
- Article II.8 Passages piétons publics ou privés ouverts au public
- Article II.9 Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

## Secteur isolé

# LA CARRIERE "DES FERMETTES"

### Situation :

Il s'agit de la carrière dont l'entrée en excavation se situe 186 rue Paul Doumer.

### Caractère du secteur :

La carrière aujourd'hui désaffectée s'étendait sur une superficie importante et permettait de rejoindre en amont le boulevard Maurice Berteaux. Il s'agit d'une carrière dont le type d'extraction est dit par "hagues et bourrages" (cf. l'étude paysagère). Dans un premier temps ayant servi à l'exploitation des pierres calcaires, elle a été utilisée comme champignonnière jusque dans les années 1990.

En partie comblée et condamnée pour le soutènement de l'autoroute A14, elle reste exemplaire par sa taille, son type d'exploitation, son état. Son accès en pente douce dans le coteau et sa situation à proximité du village permettraient une utilisation culturelle et historique de cette carrière.

### Objectifs :

Conserver une grande carrière par "hagues et bourrages" comme témoin de l'histoire de la ville et de la région. Mettre en valeur la carrière par la mise en œuvre de techniques de confortement adaptées à la forme, à la pierre et permettant l'exploitation des lieux et leur visite par le public.

### Article II.1 - Occupation du sol

Sur les parties des parcelles surplombant la carrière et repérées dans le tableau, aucune construction ne sera autorisée. En revanche toute installation pouvant permettre la visite du site par le public pourra être autorisée : cheminées d'aération, escaliers d'accès etc.

Dans la carrière elle-même aucune construction n'est admise. Seuls les travaux de sécurité de confortations et de mise en valeur sont possibles, en conformité avec sa destination, sous le contrôle du service des carrières.

Section	Parcelle	Vole
AI	180	rue des Fermettes
AI	207	rue du Maréchal Foch
AI	208	rue du Maréchal Foch
AI	442	rue des Fermettes
AI	480	rue du Maréchal Foch
AI	481	rue du maréchal Foch
AI	652	rue des Fermettes
AK	341	rue des Fermettes
AK	343	rue des Fermettes
AK	432	rue Paul Doumer
AK	444	rue Paul Doumer
AK	445	rue Paul Doumer
AK	513	rue des Fermettes
AK	618	rue des Fermettes
AK	619	rue des Fermettes

## TITRE II - LA CARRIÈRE "DES FERMETTES"

### Article II.2 - Implantation des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour la carrière "des Fermettes".

### Article II.3 - Hauteur des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour la carrière "des Fermettes".

### Article II.4 - Intervention sur les constructions à conserver et à restaurer

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas de la nécessité de conforter l'excavation, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées, la pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement, il n'y a plus d'échanges hydro-thermiques entre la pierre et l'air extérieur.

### Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

### Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Cf. Intervention sur les constructions à conserver et à restaurer.

#### Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, sont interdits.

Les abords de la carrière devront être traités avec le plus grand soin.

#### Clôtures

Sans objet

## TITRE II - LA CARRIÈRE "DES FERMETTES"

### **Sols**

Le sol de la carrière restera dans son état initial. Le sol de l'accès à l'excavation recevra un traitement de type rural : stabilisé.

### **Plantations**

Sans objet.

### **Mobilier urbain et réseaux**

Sans objet.

### **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

### **Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur la carrière "des Fermettes".

## Secteur paysager "L'ÎLE FLEURIE"

### **Caractère du secteur :**

L'île est en grande majorité boisée. Elle est consacrée pour une part aux activités de loisirs et pour une autre part dédiée aux boisements, non aménagés, comme réserve naturelle.

### **Objectifs :**

Protéger et mettre en valeur les boisements de l'île. Renforcer de ce fait l'effet d'écrin du village. Renforcer les plantations d'arbres de haute tige, en particulier le long des berges.

### **Article II.1 - Occupation du sol**

Seuls les espaces paysagers sont autorisés.

Les constructions sont interdites, à l'exception des constructions nécessaires à la mise en valeur de l'île et de son paysage ou au fonctionnement du golf dans son emprise actuelle. Leur importance ou leur présentation ne devra ni porter atteinte à la qualité paysagère du secteur, ni perturber les écosystèmes.

Dans les zones inondables ou reconnues comme telles par remontées de nappes, la réalisation de constructions neuves, la modification ou l'extension de bâtiments existants sera autorisée sous réserve :

- Que soient observées les règles d'assainissement des sols
- Que ces assainissements ne portent atteinte ni au caractère paysager, ni au caractère écologique et ne constituent pas des risques de rupture des écosystèmes.

Tout projet concernant l'occupation ou l'utilisation du sol devra inclure un plan de traitement du paysage : nature des sols, plantations, essences, abattage...

### **Article II.2 - Implantation des constructions**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "l'île Fleurie".

### **Article II.3 - Hauteur des constructions**

Les hauteurs des constructions autorisées devront s'harmoniser avec celles des fûts des arbres de haute tige plantés à proximité. Au maximum, la hauteur des constructions ne dépassera pas celle du rez-de-chaussée, un étage et combles.

## TITRE II - LE SECTEUR DE "L'ÎLE FLEURIE"

### **Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "l'île Fleurie".

### **Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.**

Toutes les constructions édifiées dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager devront présenter une simplicité de volumes, des matériaux traditionnels de qualité durable.

Les constructions devront se référer à l'architecture des constructions liées au canotage des îles de la Seine (villa Fournaise, la Grenouillère...). Les architectures de bois, de verre et de métal sont à privilégier. Les volumes seront redécoupés.

Les constructions devront présenter un aspect de qualité convenable et donner de bonnes garanties de conservation.

Sont interdits :

- Les matériaux d'imitation tels que faux bois, fausses pierres.
- Les associations de matériaux hétéroclites.
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, enduit ciment gris...
- Les matériaux de type écaille.

### **Article II.6 - Les couleurs**

La polychromie sera recherchée et soumise à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

### **Article II.7 - Espaces privés et espaces publics**

#### **Carrières**

Sans objet

#### **Abords**

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou de l'aspect paysager.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

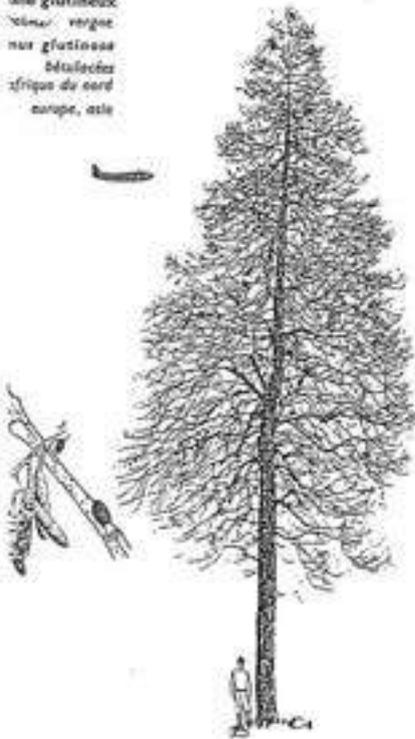
#### **Clôtures**

Sans objet

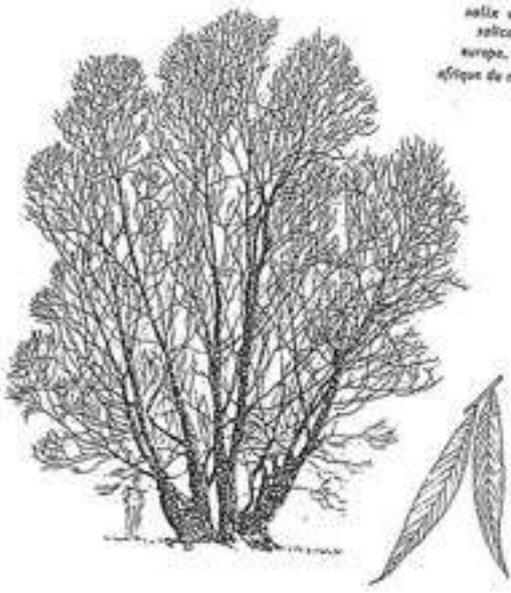
#### **Sols**

Les sols des voies et dessertes recevront un traitement de type rural : stabilisé. Les bordures de type "routier" (béton ou autre...) sont interdites. Les revêtements bitumineux sont à proscrire.

une glutineux  
*Pinus resinosa*  
 résineuse  
 Amérique du Nord  
 Europe, Asie



saule blanc  
*Salix alba*  
 salicoides  
 Europe, Asie  
 Afrique du Nord



saule pleureur  
*Salix babingtonii*  
 salicoides  
 Chine



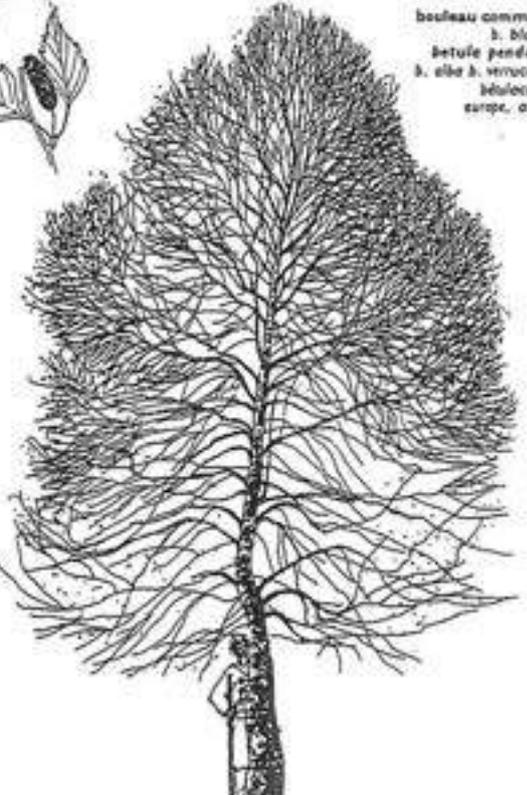
hêtre commun  
*Fagus sylvatica*  
 fagoides  
 Europe, Asie



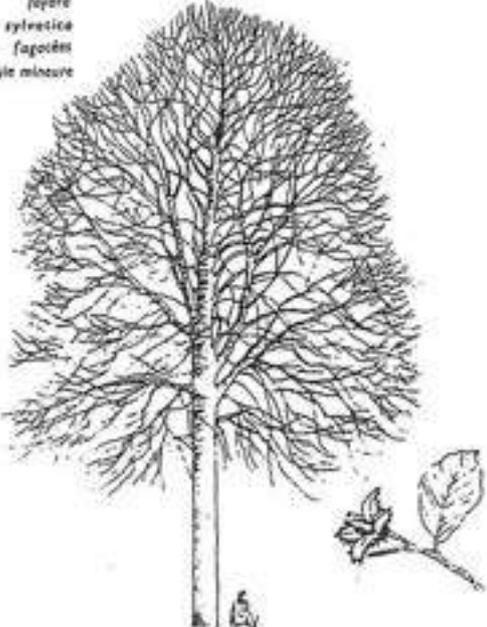
peuplier blanc  
*Populus alba*  
 populeux  
 salicoides  
 Europe



bouleau commun  
 b. blanc  
 b. pendule  
 b. alba b. verrucosa  
 bétuloïdes  
 Europe, Asie



hêtre  
 fagoides  
 sylvatica  
 frêne fagoides  
 fraxinus sic minore



## TITRE II - LE SECTEUR DE "L'ÎLE FLEURIE"

### **Plantations**

Rappel des objectifs :

- Protéger et mettre en valeur les boisements de l'île.
- Renforcer les plantations d'arbres de haute tige, en particulier le long des berges.

Les projets de plantation, soit en plantations nouvelles soit en remplacement ou en complément de plantations existantes seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les coupes et abattages d'arbres, le défrichement devront s'inscrire s'ils doivent avoir lieu, dans un plan de mise en valeur du paysage. L'île fera l'objet d'un aménagement écologique.

Les plantations devront respecter le caractère du secteur. L'aulne, le frêne, le saule, l'hêtre, le peuplier, le bouleau, le charme sont des essences déjà implantées dont il faut poursuivre l'implantation.

Les essences à caractère décoratif ou étrangères à la région sont interdites : érables rouges, cupressus, thuyas, prunus, cerisier du japon...

### **Mobilier urbain et réseaux**

Les projets d'éclairage, soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux. L'éclairage de "l'Île Fleurie" devra se limiter au minimum et uniquement pour l'accès au bâtiment d'accueil du golf. L'éclairage public ne doit pas se développer sur ce secteur. Les candélabres et potence sont interdites, rechercher plutôt les bornes lumineuses.

Les réseaux seront enterrés.

L'installation de mobilier urbain est interdite dans ce secteur.

### **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "l'Île Fleurie".

### **Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur**

Le traitement des berges est primordial pour la perception lointaine et proche de l'île. La qualité paysagère du secteur en dépend en grande partie.

Les plantations devront être renforcées le long des berges. Elles maintiennent la berge et renforcent la cohésion de l'île.

En cas de consolidation des berges ou du traitement d'un accès au fleuve, le plus grand soin sera porté à l'aspect du traitement.

Les palplanches en béton ou en métal sont interdites.

## Secteur paysager

### "LA PLAINE DE DESSUS L'EAU"

#### Caractère du secteur :

La plaine alluviale présente un paysage "ouvert", ni bosquets ni boisements ne s'interposent au regard. Elle est dédiée aux cultures agricoles et maraîchage, ainsi qu'au jardin municipal qui prolonge le site classé du jardin de Le Nôtre et à la promenade qui longe la Seine.

#### Objectifs :

Conserver le paysage ouvert visuellement sur le coteau d'une part, sur l'île d'autre part. Mettre en valeur et prolonger la promenade qui borde la Seine. Protéger la plaine maraîchère qui met en relief la topographie du site.

#### Article II.1 - Occupation du sol

Seuls les espaces paysagers sont autorisés.

Toutes les constructions sont interdites.

Seules les constructions nécessaires au maintien et au développement des exploitations agricoles sont autorisées (serres, granges...). Leur nature, leur importance ou leur présentation devra s'intégrer au mieux à la qualité paysagère du secteur et respecter les écosystèmes.

Dans les zones inondables ou reconnues comme telles par remontées de nappes, la réalisation de constructions neuves, la modification ou l'extension de bâtiments existants sera autorisée sous réserve :

que soient observées les règles d'assainissement des sols,

que ces assainissements ne portent atteinte ni au caractère paysager, ni au caractère écologique et ne constituent pas des risques de rupture des écosystèmes.

Afin de préserver la qualité du paysage des bords de Seine à l'entrée du village, afin de requalifier les espaces naturels, les bâtiments dont la destination va à l'encontre des objectifs de promenade et loisir, dans un espace de qualité, devront à terme disparaître.

Tout projet concernant l'occupation ou l'utilisation du sol devra inclure un plan de traitement du paysage : traitement des sols, plantations, essences, abattage...

#### Article II.2 - Implantation des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "la plaine de dessus l'eau".

### **Article II.3 - Hauteur des constructions**

Les hauteurs des constructions autorisées devront permettre, depuis la promenade le long de la berge, les vues sur le coteau situé en arrière plan. Les constructions seront d'un niveau, dont la hauteur sera variable en fonction de la destination de l'ouvrage, sans toutefois dépasser la hauteur nécessaire au passage d'un engin agricole.

### **Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "La Plaine De Dessus L'Eau".

### **Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.**

Toutes les constructions édifiées dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager devront présenter une simplicité de volumes des natures et qualité de matériaux compatibles avec les matériaux traditionnels en usage dans le secteur.

Les constructions devront exprimer la fonction technique qui leur est dévolue.

Les constructions devront présenter un aspect de qualité convenable et donner de bonnes garanties de conservation.

Sont interdits :

- Les matériaux d'imitation tels que faux bois, fausses pierres.
- Les associations de matériaux hétéroclites.
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, enduit ciment gris...
- Les matériaux de type écaille.

### **Article II.6 - Les couleurs**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur de "La Plaine De Dessus L'Eau".

### **Article II.7 - Espaces privés et espaces publics**

#### **Carrières**

Sans objet

#### **Abords**

Les fouilles et terrassements sont interdits, sauf ceux nécessaires à la construction des bâtiments autorisés. Les remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols sont formellement déconseillés, sauf impératif technique.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

## TITRE II - LE SECTEUR DE "LA PLAINE DE DESSUS L'EAU"

### **Clôtures**

Sans objet

### **Soils**

Les espaces exempts de construction seront conservés en pleine terre.

Les sols des voies secondaires et dessertes recevront un traitement de type rural : stabilisé. Les bordures seront traitées avec le même soin que la voie. Les bordures de type "routier" (béton ou autre...) sont interdites. Les revêtements de type bitumineux sont à proscrire.

### **Plantations**

La plantation d'arbres de haute tige est interdite. La plantation d'arbres ou de bosquets devra être justifiée.

Les plantations si elles doivent avoir lieu seront adaptées aux essences locales, de préférence "rustiques" : saule, noisetier, prunellier, houx, fusain, cornouiller, amandiers...

### **Mobilier urbain et réseaux**

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux. L'éclairage de "La Plaine De Dessus L'Eau" devra se limiter au minimum et uniquement pour l'aménagement de la rue de Bazons. L'installation de mobilier urbain est interdite dans ce secteur, en dehors du cheminement piéton le long du chemin de halage, où il sera réduit à l'essentiel. Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

### **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Les passages et les chemins d'exploitations, constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être entretenus.

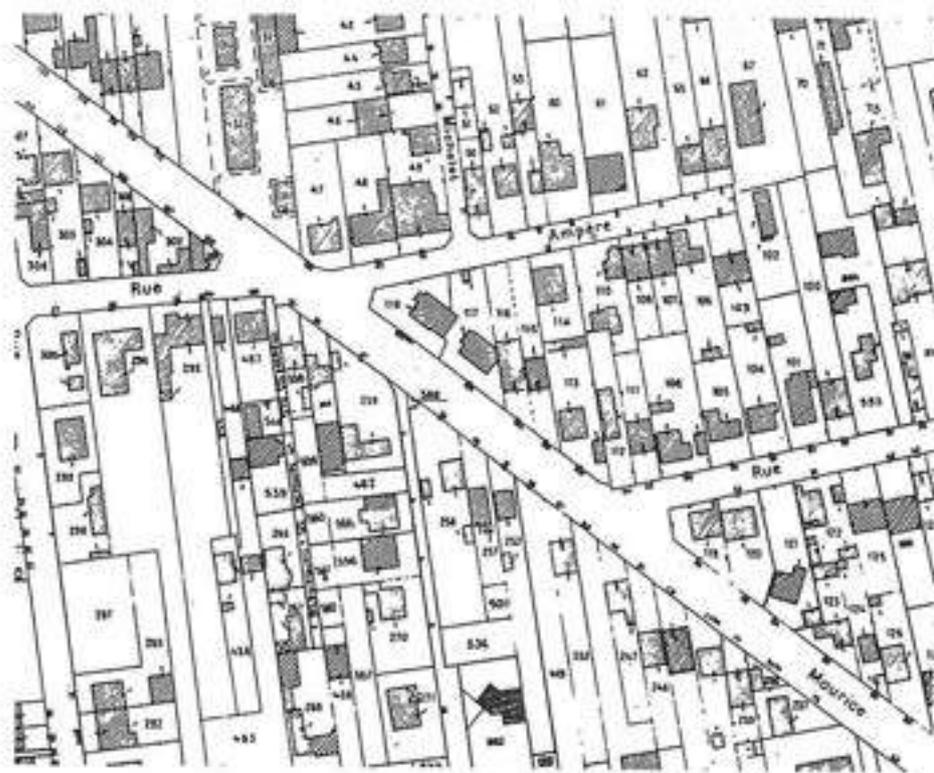
### **Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur**

Le chemin de halage est aujourd'hui laissé en friche. Une opération de restauration doit être entreprise afin de le rétablir en promenade piétonne, dans le prolongement de la promenade existante qui mène jusqu'à Chatou.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement général du site, la place des fêtes devrait faire l'objet d'un projet de réhabilitation. Elle joue le rôle d'une articulation entre les deux parties de la promenade piétonne. Contre elle, vient buter le quai Charles de Gaulle. Elle marque une des entrées dans le village.

Le stationnement sera limité. La place des fêtes n'a pas pour vocation de devenir une place de parking.

Elle pourra accueillir des constructions relevant d'une typologie de kiosque, pour accueillir les activités de loisirs, d'information, buvette...



*Le tissu parcellaire qui borde le boulevard Maurice Berteaux est tracé en biais par rapport au boulevard Maurice Berteaux. Le bâti s'implante parallèlement aux limites de propriété et donc en biais par rapport à la limite d'alignement.*

## Secteur paysager

# LES MAILS CARNOT ET BERTEAUX

### Délimitation du secteur

Le secteur des mails Carnot et Berteaux tel que délimité dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager comprend : l'espace public, la limite entre l'espace public et l'espace privé (les clôtures) et en ce qui concerne l'espace privé uniquement l'implantation des constructions par rapport à la voie.

### Caractère du secteur :

Les Boulevards Maurice Berteaux et Carnot constituent l'entrée principale dans Carrières-Sur-Seine depuis Houilles. Ils permettent en outre, l'accès à la gare de chemin de fer et ont donc un rôle de communication particulièrement important pour la commune. Ils offrent un paysage urbain intéressant par l'alternance des pignons, le traitement des clôtures et surtout l'alignement d'arbres de haute tige qui les borde.

### Objectifs :

Protéger le principe des alignements d'arbres. Conserver et mettre en valeur les clôtures qui délimitent l'espace public. Conserver le principe d'implantation des constructions.

### Article II.1 - Occupation du sol

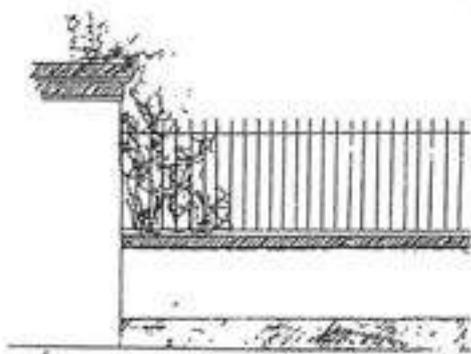
Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

### Article II.2 - Implantation des constructions

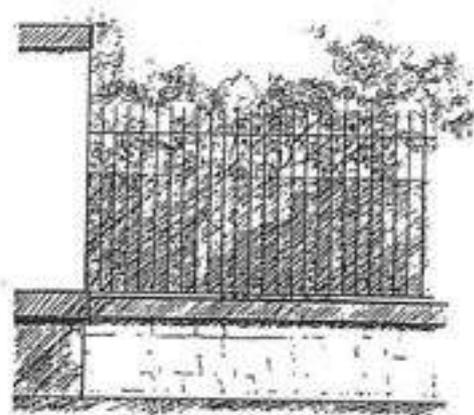
L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

Le tissu parcellaire qui borde le boulevard Maurice Berteaux est un tissu en lanières (parcelles longues et étroites). Leur tracé est orthogonal par rapport aux voies de dessertes secondaires et en biais par rapport au boulevard Maurice Berteaux. Le bâti s'implante parallèlement aux limites de propriété (découpage parcellaire) et donc en biais par rapport à la limite d'alignement, sur le boulevard Maurice Berteaux. Il en résulte une vision successive et régulière d'une partie des pignons des constructions. Cette disposition est à conserver.

Les constructions s'implanteront en retrait d'alignement et orthogonalement par rapport au tracé parcellaire.

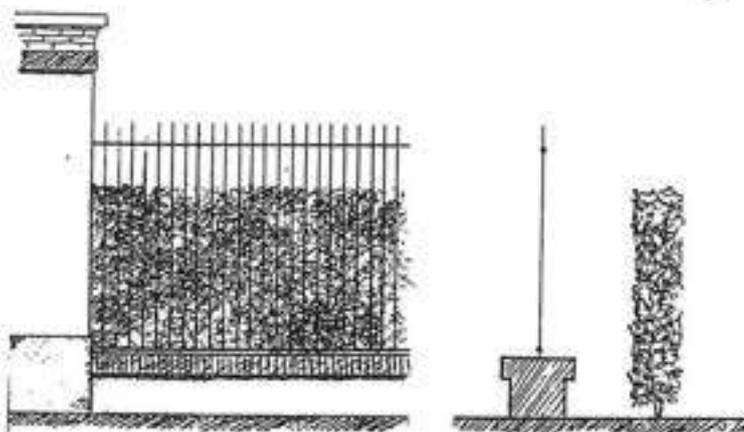


Mur bahut et grille.

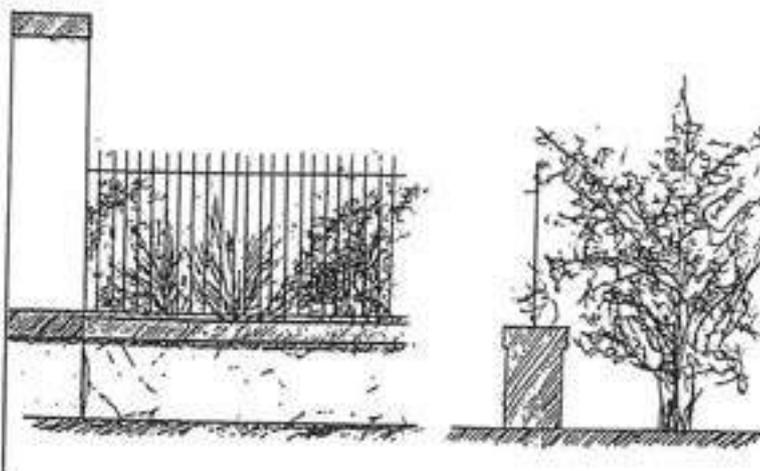


Tôle d'occlusion.

Haie taillée.



Haie libre.



## TITRE II - LE SECTEUR DES MAILLS CARNOT ET BERTEAUX

### Article II.3 - Hauteur des constructions

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

### Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

### Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

### Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Sans objet

#### Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

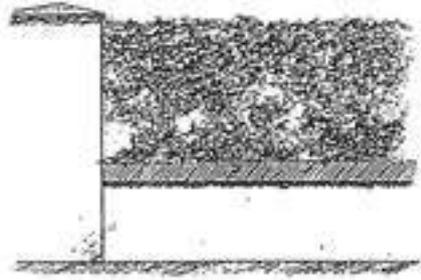
#### Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

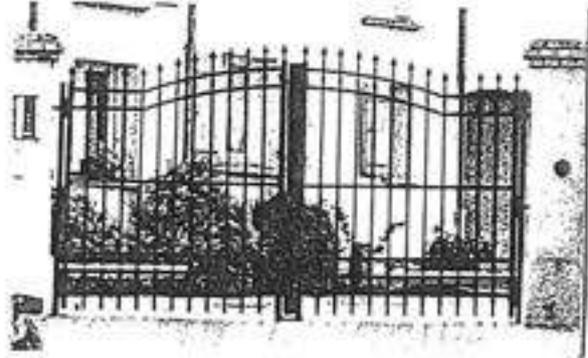
Toutes les constructions édifiées dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager devront présenter une simplicité de volume. La nature et la qualité des matériaux seront compatibles avec les matériaux traditionnels en usage dans le secteur.

#### Types de clôtures autorisés

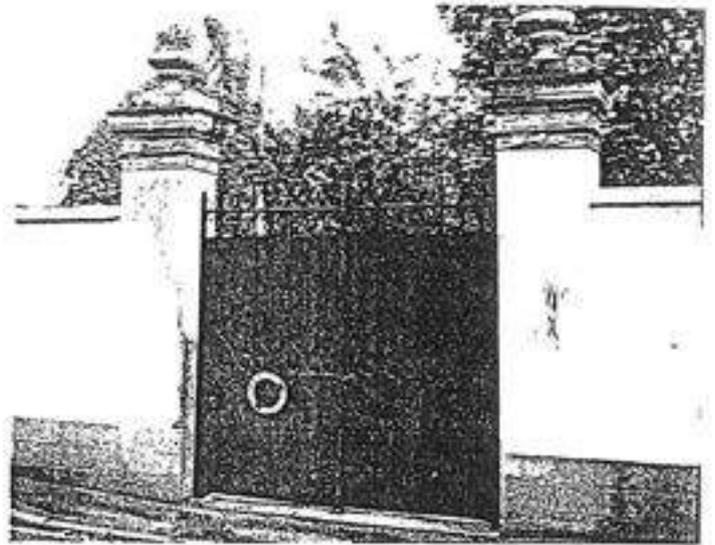
Mur bahut et grille : La hauteur du mur bahut est comprise entre 0,55 et 1,00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2,00 m. Le mur bahut sera en pierre meulière, pierre taillée appareillée, moellon recouvert d'un enduit couvrant ou à "pierre vue" ou toute maçonnerie présentant un aspect satisfaisant. Il sera couronné d'un chaperon fait de tuiles ou de briques ou maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur. La grille est un ouvrage de serrurerie. Elle devra être peinte de couleur sombre. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails doivent être en maçonnerie.



Mur d'appui et grillage doublée d'une baie taillée.



*Cintre tendu*



*Arase droite*

## TITRE II - LE SECTEUR DES MAILS CARNOT ET BERTEAUX

Mur bahut doublé d'une haie taillée : La hauteur du mur bahut est comprise entre 0,55 et 1,00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2,00 m. Le mur bahut peut être en pierre meulière, pierre appareillée, en brique naturelle ou peinte, ou être enduit. Pour des raisons de sécurité un grillage intérieur est autorisé. Il doit être de couleur vert foncé. Les montants en béton sont déconseillés. Le grillage à poule est interdit. Juste devant sera plantée une haie afin de masquer le grillage. La haie doit être taillée entretenue. La hauteur du grillage n'excédera pas celle de la haie.

Portes et portails : Ils seront de formes simples, arase droite ou cintre tendu, et de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur bahut et n'excéderont pas 2,20 m. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. La largeur ne doit pas dépasser 1,20 m pour les portes et portillons et 3 m pour les portails. Les coffrets EDF ainsi que la boîte aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

### **Sols**

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des boulevards, places et trottoirs. Tout projet devra faire l'objet d'un traitement qualitatif et sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les trottoirs pourront recevoir par exemple un traitement mixte (bande piétonne en stabilisé et bordure en pied de fûts engazonnée, ou bande piétonne en enrobé et bordure en stabilisé...). Dans tous les cas les bordures de trottoirs et caniveaux en pierre sont à préférer au béton.

Les bandes de roulement des boulevards recevront un traitement en enrobé de préférence clouté ou de couleur claire.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

### **Plantations**

Les alignements d'arbres de haute tige seront conservés.

Leur abattage n'est autorisé que pour des raisons phytosanitaires ou de sénescence.

Dans ce cas tout l'alignement doit être dans le même temps abattu. Il sera replanté dans sa totalité.

Une seule essence sera choisie. Les sujets plantés auront tous le même âge.

Les essences telles que tilleul, platane, sophora, érable sont conseillées.

### **Mobilier urbain et réseaux**

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera, dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

## **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Les passages, anciens chemins d'exploitations, constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

## TITRE II - LE SECTEUR DES MAILLS CARNOT ET BERTEAUX

### Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

Cet article n'a pas de raisons d'être pour le secteur des mails Carnot et Berteaux.

## Secteur urbain

### "LE TROU SANS BOUT"

#### Caractère du secteur

Il s'agit des grandes parcelles qui bordent la route de Chatou et correspondent bien souvent aux anciennes exploitations de carrières à ciel ouvert. Des ensembles collectifs résidentiels s'y sont implantés dans les années 1960/1970. Situé en bordure et sous la ligne de crête qui traverse le territoire communal, le "Trou Sans Bout" est un secteur urbain à forte valeur paysagère. En effet, d'importants boisements s'intercalent entre les immeubles, permettant ainsi, la vision lointaine de la ligne de crête.

#### Objectifs

Maintenir depuis les quais la vue sur le coteau boisé et la ligne de crête. Conforter les parois des carrières à ciel ouvert.

#### Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

- Les constructions et établissements qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.
- Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

#### Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra se faire en retrait d'alignement de la route de Chatou afin de dégager largement la ligne de crête (cf. l'étude paysagère). Par rapport aux limites de propriété aboutissant sur la voie, l'implantation se fera en retrait pour les parcelles de plus de 20 mètres de façade sur rue.

#### Article II.3 - Hauteur des constructions

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles existants situés dans les abords directs de la nouvelle construction.  
Certains éléments architecturaux de ces immeubles constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faitage, hauteur d'étage...

## TITRE II - LE SECTEUR DU "TROU SANS BOUT"

### Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Trou Sans Bout".

### Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

#### Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

#### Principes généraux

Le parcellaire du secteur du "Trou Sans Bout" présente des formes très irrégulières.

En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire améliorer, la cohérence définie par les constructions existantes. Dans ce cas il s'agit de bâtiments prenant la forme de "plots" entourés de plantation.

#### Volumétrie

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

#### Architecture

Sans objet

### Article II.6 - Les couleurs

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Trou Sans Bout".

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Toutes les carrières à ciel ouvert et caves seront conservées. Leur comblement est interdit, sauf pour des raisons de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation ou les falaises doivent être confortées, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation ou de la paroi. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

## TITRE II - LE SECTEUR DU "TROU SANS BOUT"

### **Abords**

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

### **Les clôtures**

Sans objet.

### **Sols**

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

### **Plantations**

Les coupes et abattages d'arbres, sont soumis à autorisation. Chaque coupe devra faire l'objet d'une plantation équivalente en nombre et taille.

### **Mobilier urbain et réseaux**

Les projets d'éclairage, soit en installation nouvelle, soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera dans tous les cas possibles regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone. Il sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

## **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Les passages constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

## **Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Trou Sans Bout".

## Secteur urbain

### "LE VILLAGE"

#### Caractère du secteur

Le "Village" s'est constitué et développé au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle, le long de la rue Gabriel Péri et de la rue de Bezons, sous la ligne de crête et jusqu'à la plaine alluviale. Les caractéristiques urbaines de ce secteur sont issues de l'exploitation des pierres à bâtir, ainsi que de la topographie. Le plan le plus ancien que nous possédons (cadastre de 1820) illustre la permanence de la forme jusqu'à nos jours. Des extensions ont eu lieu qui n'altèrent pas le village d'origine.

#### Objectifs

Protéger et mettre en valeur la structure urbaine originale (organisation du bâti autour d'entrées en cavage), les éléments paysagers (jardins privés), les constructions qui méritent de l'être, les habitations troglodytes. Restaurer les façades des constructions anciennes et des devantures commerciales.

#### Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

- Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.
- Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

#### Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

L'implantation existante sur rue présente des constructions à l'alignement de la voie, alternées ponctuellement avec des constructions en léger retrait d'alignement et des passages. Les retraits sont traités en continuité du trottoir. Les constructions s'implantent sur les deux limites séparatives aboutissant à la voie.

#### Article II.3 - Hauteur des constructions

Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.



*vue sur les pignons, hauteurs variables...*

## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles existants à conserver et restaurer, situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles à conserver constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Plus particulièrement des dérogations sont acceptées à cette règle afin de maintenir le jeu des vues sur les pignons.

Les écrêtements des bâtiments à conserver et restaurer, ou leur surélévation, ne sont acceptés que s'ils correspondent à des dispositions antérieures et permettent de restaurer l'intégrité du bâtiment.

### Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

#### Liste des bâtiments concernés

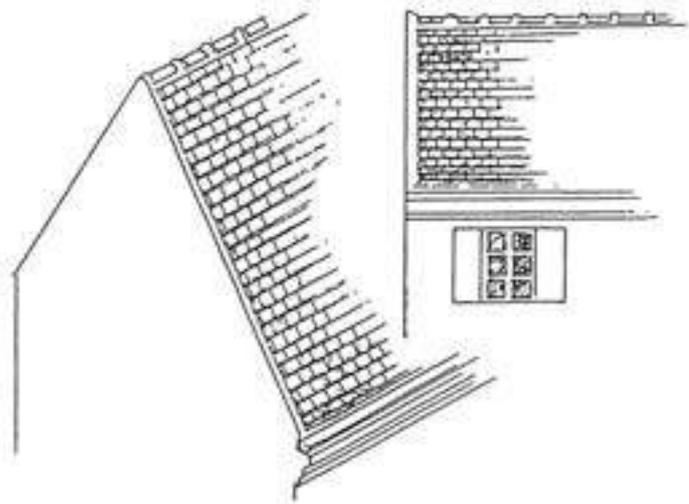
Section	Voie	Numéro	Parcelle			
AS	ALLÉE DU PRESOIR	14	45			
			46			
			47			
			48			
			49			
			50			
			51			
			52			
			54			
			ROUTE DE CHATOU	5	65	65
	RUE GABRIEL PÉRI	20				87
						88
						89
						90
						91
						93
						94
						95
	RUE DE BEZONS	2 / 4				6
			99			
		8 / 10	12	14	100	
					101	
					106	
					227 / 109	
					112	
					114	
					261	
					24	116
					34 bis	95
					36	96
	38	97				

TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

Section	Voie	Numéro	Parcelle		
AR	RUE GABRIEL PÉRI		1 3		
		Numéro	Parcelle	3	
				5	6
		102	242	7	7
		100	899	9	8
		98	890	11	10
		94 / 96	221	13	12
		92	220	17	94
		90	219		93
		88	218		91
		86	213	21	
		84	212	23	
		82	211	27	100
		80	210	31	102
		78	178 / 177	35	103
		76	597	37	108
		74 / 72	596	39	111
		68	166	41	110
		62	161	43	116
		60	180	45	117
		58 / 56	159	47	119
		54	580	49	120
		52	154	51	121
		50	153	55	129
		48	152	65 / 67	140
		46	151	69	141
		44 / 42	150	71	
		40	149	73	
				77	889
				79	76
				81	75
				81 bis	
				83	
				87	72
				89	891
				93	70
				95	69
				99 / 101	67
				103	181
				109 bis	207
				119	283
				123	282
				125	281
				127	340
				129	341
				137	350
				143	355
			RUE CÉSARINE BALLAGNY	1	690
				2 / 4	250 / 682 / 479
				12	652
				10	279
				8	259 / 793 / 799
				8bis	277

TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

Section	Voie	Numéro	Parcelle		
AR	PASSAGE EMILE ZOLA		244		
	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	2	1		
	RUE DE BEZONS			155	
			13	158	
			21 / 23	513	
			25	169	
			27	170	
			29	884	
			31	172	
	RUE DU MOULIN		37	47	
		Numéro	Parcelle		
			35	48	
			33	710	
		24	306	23	625
		22	305	11	61
		20	304	9	62
		18	303	7	63
		14 bis	302	5	64
		8	188	3	65
		6	186	1	66
		4	184		
		2	182		
	RUE LOUIS LEROUX		18	297	
		Numéro	Parcelle		
		16	296		
		14	294		
21		882	12	293	
19		885	10	292	
15		197	8	291	
13		199	6	289	
9		201	4	288	
PASSAGE PASTEUR			5 / 7	880	
		1	189		
			498		
			199		
			188		
	RUE DE L'ÉGALITÉ		6	275	
	ROUTE DE CHATOU		4	319	
			6	63	
			8	62	
		10			
AT					



*Les tuiles de rives sont interdites;  
La couverture ne débord pas sur le pignon*

**Lucarne dite « Ile-de-France »**



*Lucarne à la capucine.*



*Lucarne en bâtière.*



**Lucarnes traditionnelles**



## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

### Démolitions

La démolition des bâtiments ou des clôtures repérés sur les plans comme étant à conserver ou à restaurer est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L-430-6 du Code de l'Urbanisme.

### Principes généraux

La restauration a pour objet initial de restituer l'intégrité architecturale et historique d'une construction, par la suppression des modifications ultérieures, lorsqu'elles en altèrent l'harmonie ou l'intérêt. Les règles de base de la restauration seront :

- Établir un diagnostic très précis de la pathologie de la construction et chercher un remède à la cause et non au symptôme.
- Respecter rigoureusement les modes et les factures de construction de l'édifice lui-même, et, à défaut d'information suffisante, de ceux de l'époque de la construction de l'édifice.
- Conserver soigneusement les éléments d'origine encore en place.
- La restauration doit s'harmoniser avec les parties anciennes et les révéler avant que de se révéler elle-même. Éviter le mécanisme d'un enduit trop dressé, la sécheresse d'une moulure trop précisément exécutée, la raideur d'une couverture trop alignée.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rue.

### Toitures - Couvertures - Ouvertures en toitures

#### Toitures

Les anciennes charpentes sont conservées, si possible. Les pentes et formes des toits sont maintenues, sauf si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.

#### Couvertures

Les couvertures devront être refaites en tuiles plates petit moule, ou d'aspect similaire en cas de pente insuffisante. Les tuiles de rives sont interdites. La couleur des tuiles devra s'harmoniser avec celle des toitures avoisinantes en général rouge nuancé.

Les souches de cheminées et conduits de ventilation existants sont maintenus en lieux et places (à proximité du faîtage), et refaits dans les mêmes matériaux, briques pleines apparentes ou enduites. Si de nouvelles ventilations sont créées, elles sont regroupées dans une souche située le plus près possible du faîtage suivant le modèle des souches anciennes existantes.

Les égouts de toit, descentes d'eaux pluviales et ouvrages particuliers seront en zinc ou en cuivre.

#### Ouvertures en toitures

Les lucarnes traditionnelles existantes sont maintenues dans leurs matériaux, leurs formes et leurs proportions initiales ou restituées, si besoin est, dans leur état d'origine.

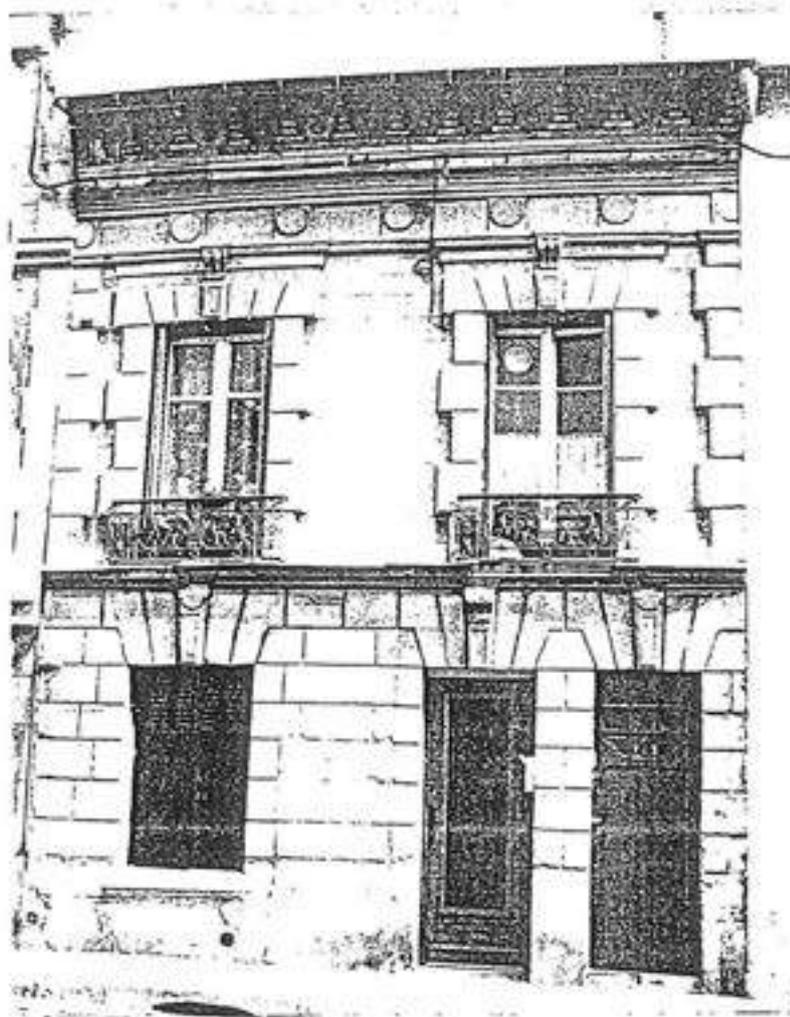
Si de nouvelles ouvertures sont créées en toiture (lucarnes), leur localisation devra se composer avec les percements et l'ordonnement de la façade qu'elles surmontent (par exemple axées par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Elles devront être de proportions inférieures à celles des ouvertures situées au niveau droit inférieur. Elles devront être strictement identiques à celles qui existent déjà sur un même bâtiment. Dans tous les cas elles seront en nombre inférieur aux ouvertures de l'étage du dessous.

Les lucarnes groupées ou à jouée oblique sont interdites.

Les châssis de toit (de type vélux) seront en nombre très limité, de dimensions réduites, plus hauts que larges, posés encastrés dans la couverture. Leur implantation devra être étudiée avec soin.

#### Antennes

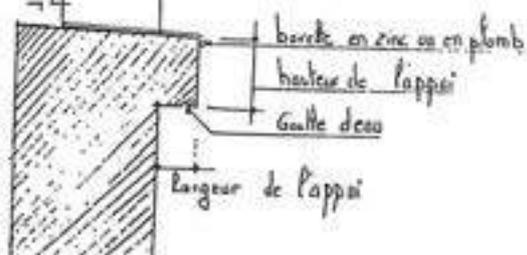
Chaque fois qu'il le sera possible, les antennes sont à réduire en nombre. Le cas échéant, l'installation d'antennes collectives en combles pourra être demandée. Les antennes paraboliques ne pourront être disposées ni en façade ni en versant de toiture vus de l'espace public. Elles seront tolérées à des emplacements discrets. Les antennes paraboliques sont soumises à déclaration.



*Façade en maçonnerie de pierres appareillées*



*Façade en maçonnerie de moellon enduite à "pierre-vue"*



*es appuis de fenêtre devront respecter les dimensions anciennes plus*

## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

### **Maçonnerie - Modénature - Enduits**

#### Maçonnerie

1- Les façades en pierres appareillées sont destinées à rester en pierre apparente. Elles seront ravalées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits. Les murs et les pièces de bois, telles que les linteaux, initialement recouverts d'un enduit ne doivent pas être dégagés.

2- Les façades en maçonnerie de moellons ne sont pas destinées à être apparentes. Les façades principales seront enduites, au moyen d'un mortier de plâtre et chaux aérienne dite chaux grasse, en trois passes, dont une de finition la plus fine possible. Les murs pignon ou murs en fond de parcelle et les bâtiments annexes pourront recevoir un enduit à "pierre vue".

#### Modénature (décor de façade)

Tous les éléments de décor corniche, bandeaux, pilastres, encadrement de baies, ou toute autre mouluration ou élément sculpté, devront être maintenus, réparés, ou restitués lorsqu'ils ont disparu lors d'un ravalement précédent.

Les immeubles qui ont perdu leur décor de façade devront faire l'objet d'un projet de restauration prenant en compte la restauration de la modénature. Les profils seront relevés sur des anciens modèles existants dans le secteur. Les profils béton ou ciment préfabriqués sont interdits.

Les appuis de fenêtre, bandeaux et autres profils en mortier plâtre et chaux recevront une bavette de protection en zinc ou en plomb.

#### Enduits

Les enduits ciment sont interdits.

Les enduits de finition à la tyrolienne, grésée ou écrasée sont interdits.

### **Baies - Menuiseries - Ferronneries**

#### Baies

Les proportions des baies, portails portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.

La modification des baies existantes, n'est autorisée que dans la mesure où elle restitue la façade d'origine des bâtiments.

Les nouveaux percements devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies existantes plus hautes que larges.

Les appuis de fenêtre sont en maçonnerie simple, enduite. La brique apparente est interdite. Ils devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que larges.

#### Menuiseries (huisseries, volets, portes)

Les menuiseries devront être en bois peint. Les bois vernis, traités ou lazurés sont proscrits.

La fenêtre, ouvrant à la française, à trois carreaux égaux en hauteur, modèle le plus courant sera conservée.

Les portails et portes anciennes seront conservés et restaurés ou restitués d'une facture proche de celles des modèles anciens, en harmonie avec le style de l'immeuble.

Les volets seront en bois persiennés pour les fenêtres d'étage, et pleins / persiennés 2/3 1/3 pour les fenêtres du rez-de-chaussée. Parfois, plus rarement, on peut trouver des volets pleins à encadrement.

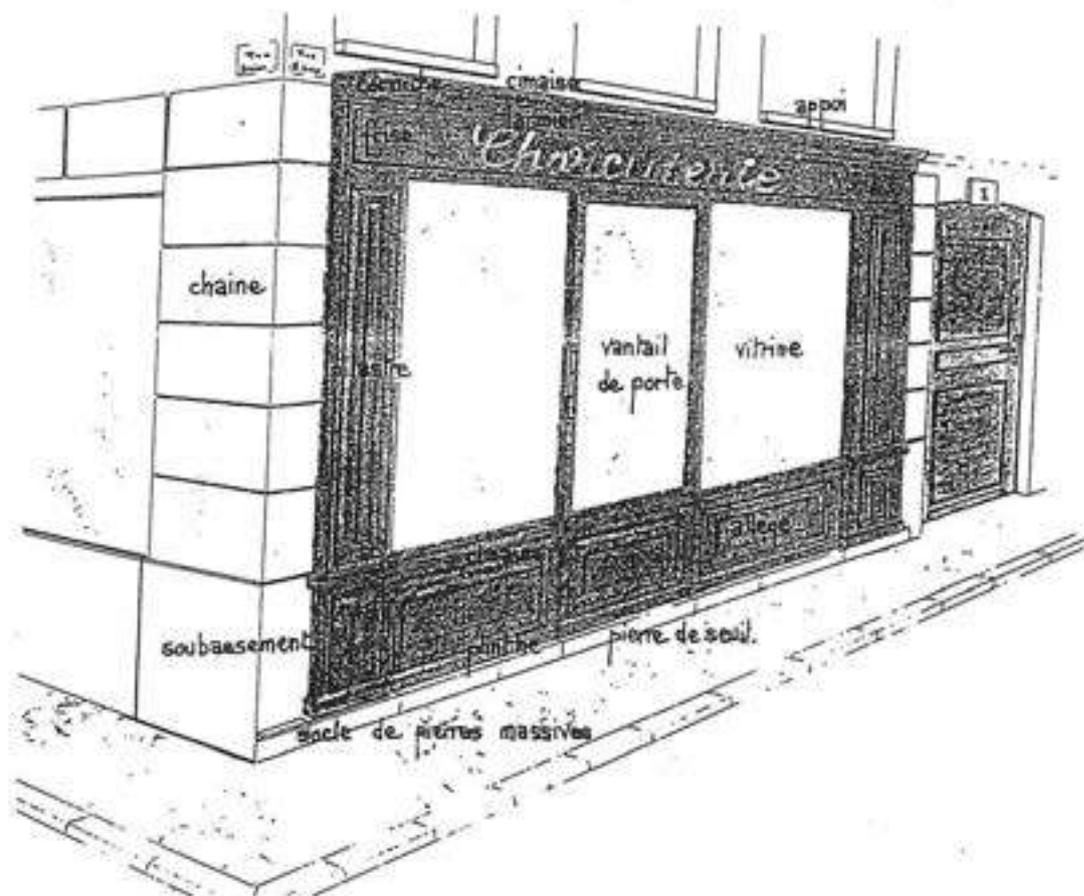
Les volets roulants, les persiennes accordéon, les volets bois à barres et écharpe, sont interdits.

Tous les volets d'une même façade devront être de même facture.

#### Ferronneries

Les garde-corps seront en ferronnerie. Les modèles anciens doivent être conservés et restaurés.

Les nouvelles ferronneries devront respecter un dessin simple ou une copie d'un modèle ancien.



*Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.*

## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

### Commerces

Pour participer à l'unité de la rue, la devanture doit respecter les lignes verticales du rythme parcellaire et les lignes horizontales des hauteurs d'étages. Il est interdit d'établir une même devanture sur plusieurs immeubles contigus ou une devanture s'élevant sur deux niveaux.

La représentation extérieure de la devanture doit respecter le parti architectural de la façade (symétrie, asymétrie, axialité...) et conserver au rez-de-chaussée les éléments porteurs de la façade, notamment au droit des murs mitoyens.

Deux principes de devantures sont possibles :

- Les devantures en creux sont conçues comme un simple percement du mur du rez-de-chaussée de l'immeuble. Dans ce cas à l'exception des parties vitrées, le reste de la devanture est traitée comme une maçonnerie enduite en accord avec la façade.
- Les devantures en applique sont composées d'un coffrage en bois menuisé et peint. Il est appliqué en saillie sur la maçonnerie. Il masque ainsi le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

### Clôtures - Annexes

#### Clôtures

Les clôtures à conserver et à restaurer seront traitées avec le même soin que les façades.

Les maçonneries appareillées destinées à rester apparentes, seront nettoyées et rejointoyées avec soin.

Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits.

Les maçonneries de moellons pourront recevoir un enduit à "pierre vue" constitué de chaux aérienne dite chaux grasse.

Les enduits ciment sont interdits. L'emploi de la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) sera préféré à tout autre pour les soubassements.

#### Liste des clôtures à conserver et à restaurer

Section AR	rue Gabriel Péri - Numéro	53	Parcelle	122
	passage pasteur -	5 / 7		880
		3		190
Section AT	rue Leroux -	14 bis		641
		8		291
	route de Chatou -	4		276

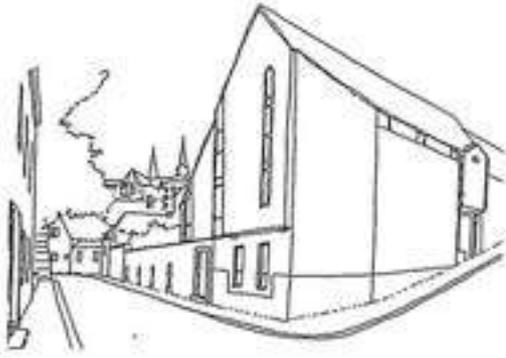
#### Annexes

Les édifices secondaires, annexes, garage, appentis..., devront être restaurés avec le même soin, et en harmonie avec le bâtiment principal.

### Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

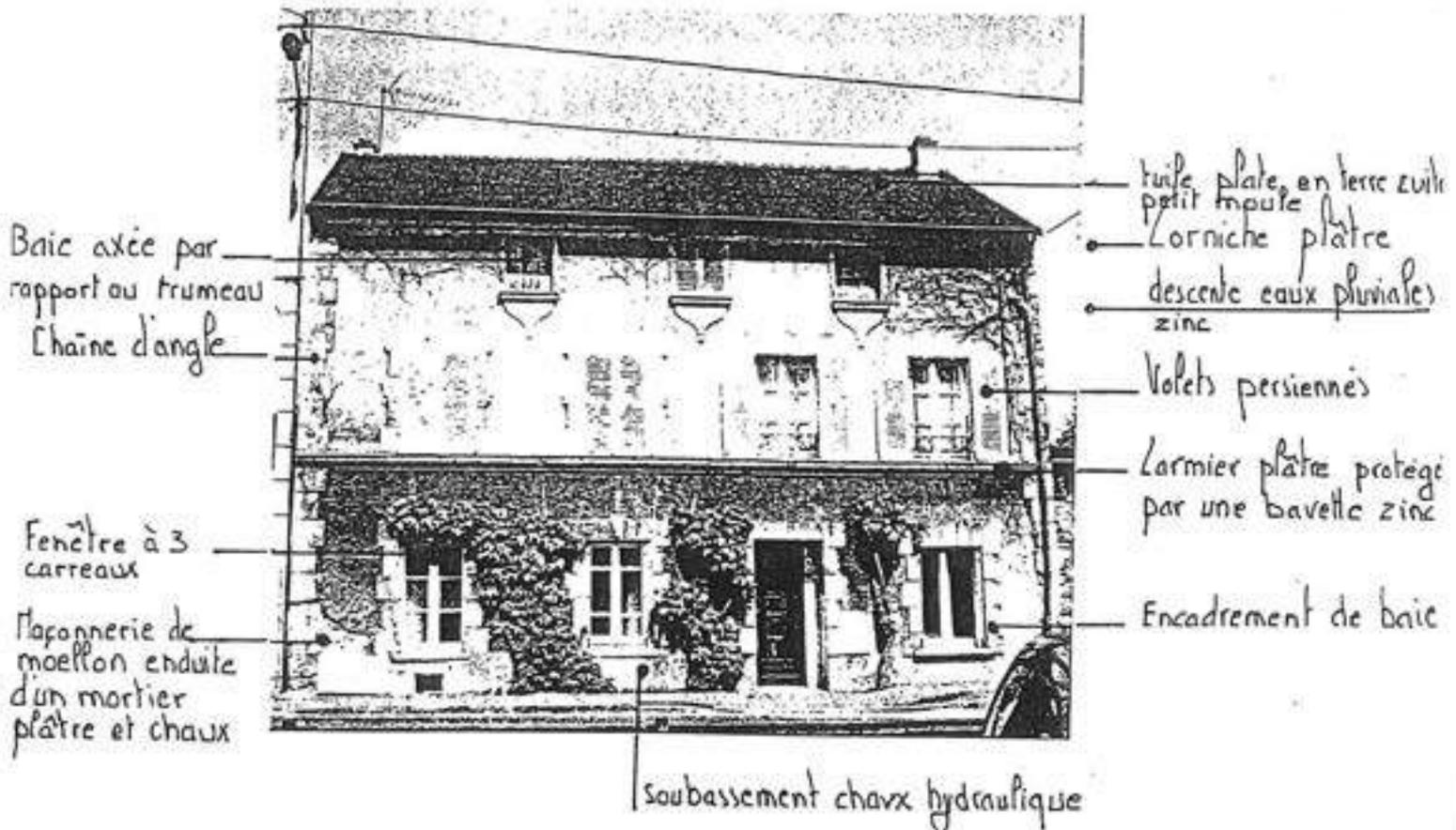
#### Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.



Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'ilot.

Trumeau : la partie pleine située entre deux baies  
Allège : la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

### Principes généraux

Le parcellaire du "Village" de Carrières-Sur-Seine présente des formes très irrégulières, souvent fort imbriquées et de tailles très variées (cf. l'étude urbaine). Du fait de l'épaisseur de certains îlots, des parcelles sont partiellement enclavées et desservies par des ruelles, des sentes, des impasses ou par des petites parcelles privées inconstructibles.

En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire, améliorer l'harmonie définie par les constructions existantes. Son implantation doit sauvegarder le principe de la continuité urbaine du secteur où elle vient s'insérer.

Une interruption de la continuité urbaine peut être nécessaire pour permettre :

- La mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.
- La constitution de passage ou de transparence vers un coeur d'îlot.
- Un aménagement qualitatif des espaces urbains, dans le cas de projets architecturaux d'ensemble ou d'opérations de remodelage.

### Volumétrie

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle. En cas d'implantation sur une grande parcelle ou sur plusieurs parcelles, le volume sera fragmenté en éléments verticaux afin d'assurer une parenté d'échelle avec le bâti existant et avec la trace parcellaire.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

### Architecture

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

- Volumes simples, pentes de toiture comprises entre 30° et 45°, orientations des faitages parallèles à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominent très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.
- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

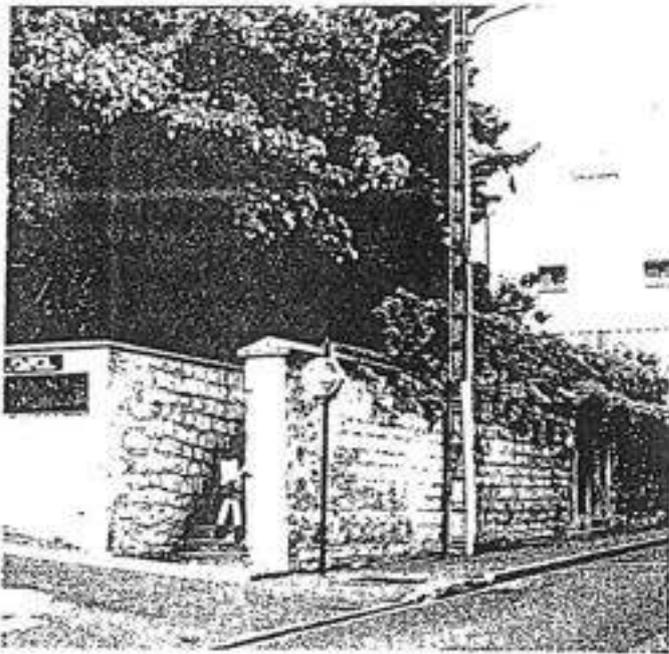
L'architecture étrangère à la région, les mélanges de styles, la "copie d'ancien", le pastiche sont interdits.

Les toits débordants en pignon sont interdits.

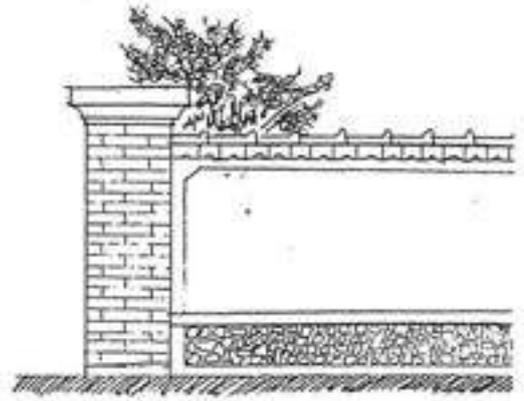
Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "Le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

### Article II.6 - Les couleurs

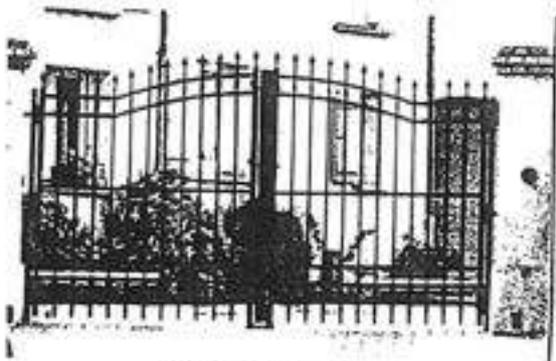
Les couleurs des enduits anciens ont toutes disparu en même temps que les enduits, lors de ravalements intempestifs, ayant mis à nu les maçonneries.



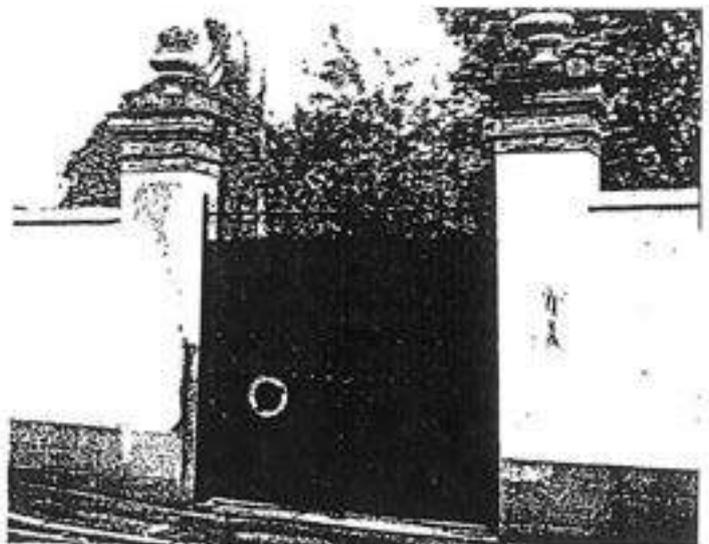
*Mur de clôture en maçonnerie de pierres appareillées - Chaperon maçonné*



Mur plein.



*Cintre tendu*



*Arase droite*

## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

On veillera à réintroduire des enduits colorés comme il était d'usage dans la région. Les enduits sont colorés par les sablons, par des terres ou plus rarement des oxydes métalliques. Les couleurs sont issues de ces matériaux toutes les déclinaisons d'ocres sont autorisées. Ce sont des couleurs éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière).

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit, soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets, portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires : toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

#### Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

#### Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

Elles seront constituées d'un mur plein en maçonnerie enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Les portes et portails présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. Les coffrets EDF ainsi que la boîte aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

#### Sols

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.  
Les passages et cours communes recevront de préférence un revêtement de dalles de pierres, un pavage, ou un stabilisé.

### Plantations

Les jardins à conserver et restaurer devront être maintenus en pleine terre.  
Leur traitement conservera la typologie des jardins potagers ou des vergers traditionnels. Les jardins d'agrément seront traités dans le même esprit.

### Liste des jardins à conserver et restaurer

<b>Section AR</b>	<b>rue Gabriel Péri - Numéro 29 - Parcelle 101 653</b>
	<b>en coeur d'îlot - Parcelles : 113 - 89 - 90 - 34 - 659 - 501 - 695 - 696 - 694 - 60 - 502 - 136 - 547 - 548 - 148 - 636 - 635 - 911</b>
	<b>rue Louis Leroux - Numéro 14 bis - Parcelle 641</b>
<b>Section AS</b>	<b>allée du Pressoir - Parcelle 54</b>

### Mobilier urbain et réseaux

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle, soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.  
L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.  
Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.  
Les réseaux seront enterrés.

### Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public

Les passages, constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus.  
Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

### Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur

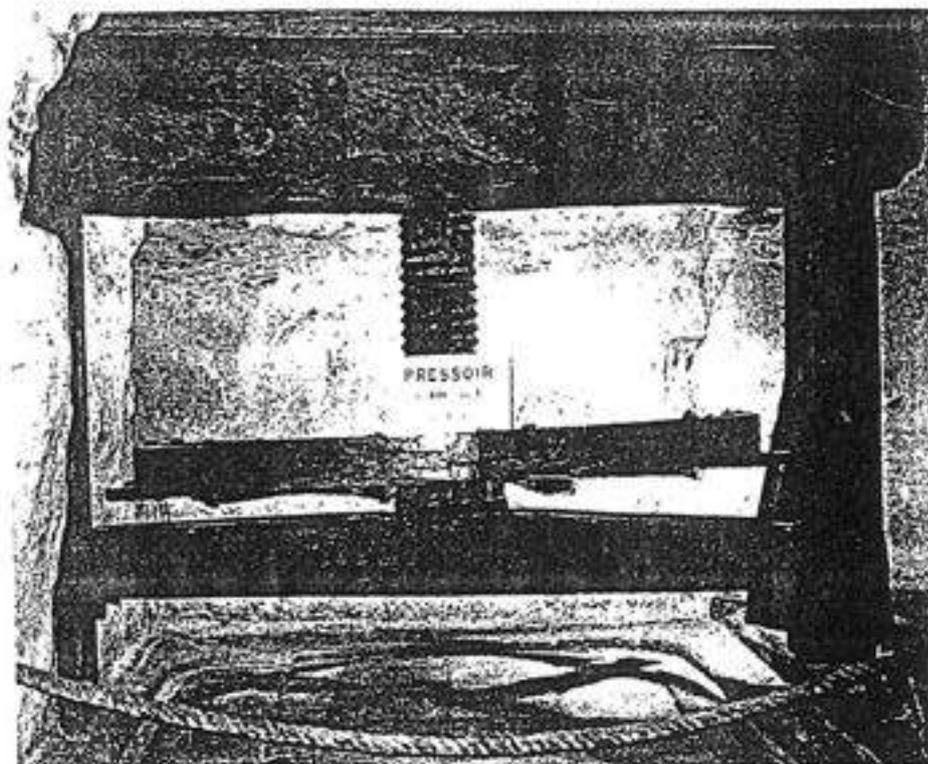
- La parcelle 653 située rue Gabriel Péri fait l'objet de prescriptions particulières :  
En cas de construction on veillera à préserver les vues depuis la rue Gabriel Péri vers Nanterre et au-delà. Les constructions seront regroupées de façon à respecter la typologie générale du quartier et à libérer au maximum le sol. Le terrain fera l'objet d'un aménagement paysager de type vergers. Tout projet devra s'inscrire dans un projet d'ensemble ou de plan de masse conçu au préalable.
- Les parcelles 163 et 165 situées rue Gabriel Péri doivent conserver les vues depuis l'espace public vers Nanterre et au-delà.

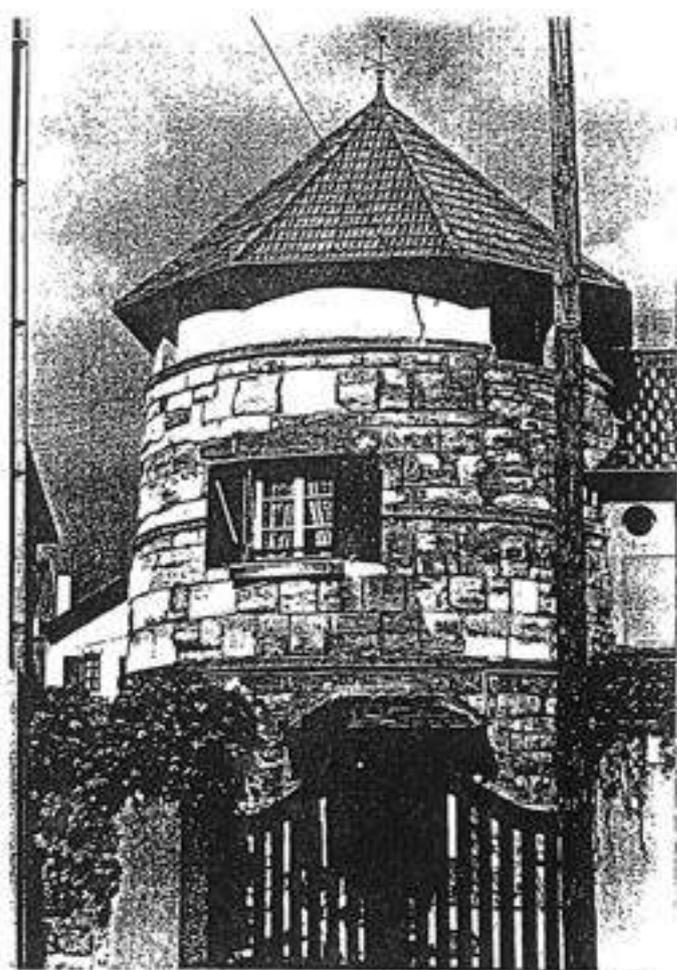
## TITRE II - LE SECTEUR DU VILLAGE

- La structure de la parcelle 54 située allée du Pressoir devra être maintenue. Il s'agit d'une ancienne carrière à ciel ouvert, bordée de caves ou carrières creusées dans la falaise. Un pressoir du XVIII<sup>ème</sup> siècle y est conservé.

La structure actuelle devra être maintenue. Les sols seront maintenus en pleine terre. L'habitat troglodyte doit y être préservé. Toute opération d'aménagement en vue d'y développer des activités de loisir ou culturelles, et qui respecterait les règles énoncées doit être encouragée. Le parc est repéré sur les plans comme étant à conserver et à restaurer. Aucune construction autre que celles nécessaires à l'implantation d'activité de loisir ou culturelles, ne pourra s'y implanter.

- Toute action de réhabilitation ou de restauration, voire de création d'habitat troglodyte sera encouragée. En cas d'impossibilité technique d'application des règles ci-dessus énoncées, dans le cadre d'une restauration ou d'une création d'habitat troglodyte, les règles pourront être adaptées.





## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

### Secteur urbain "LE MOULIN À VENT"

#### Caractère du secteur

Il s'agit d'un secteur en pleine mutation et évolution, à forte valeur symbolique. Le bâtiment le "Moulin A Vent" lui-même, date de l'origine de la création du village. Il a été reconstruit à maintes reprises en lieu et place. Le secteur qui l'accompagne et porte son nom présente quelques bâtisses anciennes qui s'intercalent avec des maisons bourgeoises en pierre de taille XIXème et des bâtiments d'activité. C'est un secteur sensible, qu'il faut conforter et mettre en valeur. Il est situé au carrefour des axes qui permettent l'entrée dans le village et occupe donc une place stratégique.

#### Objectifs

Mettre en valeur l'entrée dans le village en veillant à conforter la cohérence générale du secteur. Protéger et affirmer le "Moulin A Vent" et ses abords dans son rôle symbolique.

#### Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

- Les constructions et établissements qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.
- Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

#### Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

Séquences bâties en retrait d'alignement constant par rapport à la voie ou à l'alignement sur voie, selon.

#### Article II.3 - Hauteur des constructions

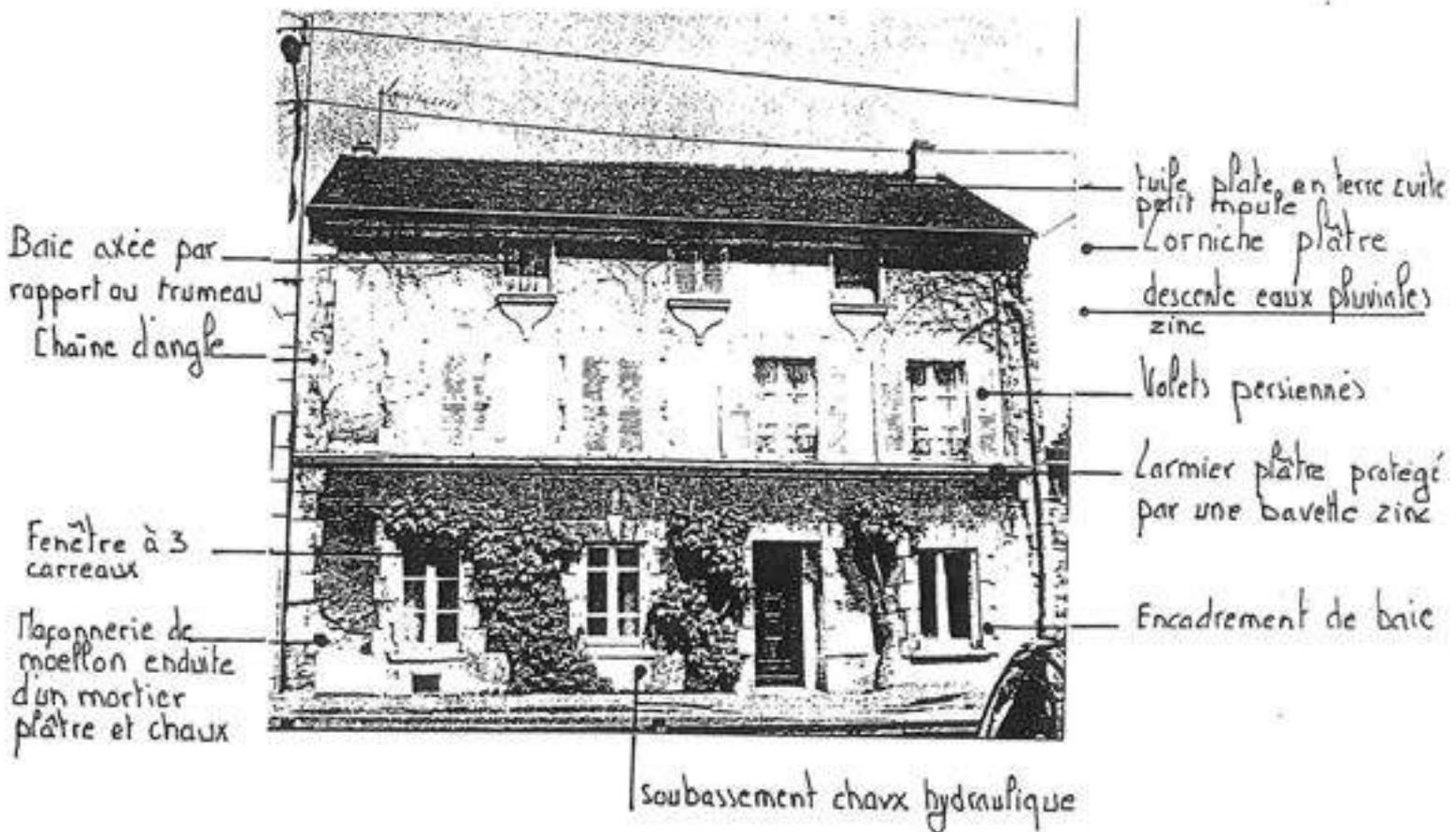
Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.

Les bâtiments à restaurer ou pouvant être remplacés comme les constructions neuves devront suivre les règles de hauteur suivantes.

## Lexique illustré

Trumeau: la partie pleine située entre deux baies

Allège: la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles existants à conserver et restaurer situés dans les abords directs de la nouvelle construction.  
Certains éléments architecturaux de ces immeubles à conserver constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faitage, hauteur d'étage...

### Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

#### Liste des bâtiments concernés

Section	Voie	Numéro	Parcelle
AR	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	28	585
		26	594
AT	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	13	247
		27	656
		29	388
AH	RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	40	3

#### Démolitions

La démolition des bâtiments et des clôtures repérés sur les plans comme étant à conserver ou à restaurer est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L-430-6 du Code de l'Urbanisme.

#### Principes généraux

La restauration a pour objet initial de restituer l'intégrité architecturale et historique d'une construction par la suppression des modifications ultérieures lorsqu'elles en altèrent l'harmonie ou l'intérêt. Les règles de base de la restauration seront :

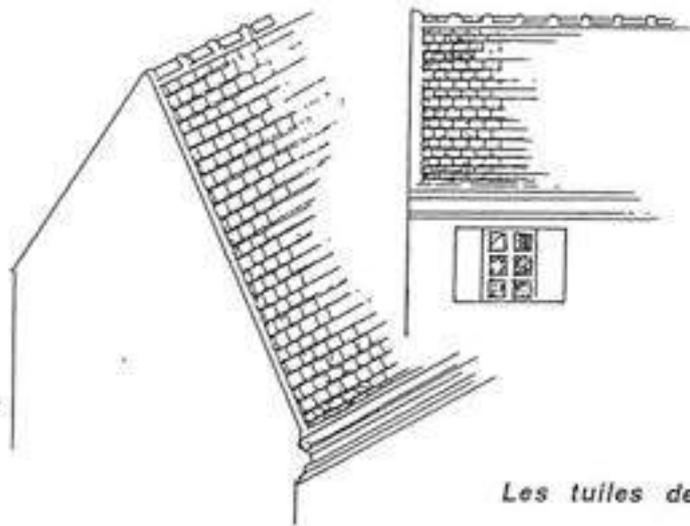
- Établir un diagnostic très précis de la pathologie de la construction et chercher un remède à la cause et non au symptôme.
- Respecter rigoureusement les modes et les factures de construction de l'édifice lui-même, et, à défaut d'information suffisante, de ceux de l'époque de la construction de l'édifice.
- Conserver soigneusement les éléments d'origine encore en place.
- La restauration doit s'harmoniser avec les parties anciennes et les révéler avant que de se révéler elle-même. Éviter le mécanisme d'un enduit trop dressé, la sécheresse d'une moulture trop précisément exécutée, la raideur d'une couverture trop alignée.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rues.

#### Toitures - Couvertures - Ouvertures en toitures

##### Toitures

Les anciennes charpentes sont si possible, conservées. Les pentes et formes des toits sont maintenues, sauf si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.



*Les tuiles de rives sont interdites*

Lucarne dite « Ile-de-France » :

Lucarne à la capotine.

Lucarne en bâtière.



*Lucarnes traditionnelles*



## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

### Couvertures

Les couvertures devront être refaites dans le matériau originel : tuiles plates petit moule, tuiles mécaniques, ardoises ou feuilles de zinc, sauf en cas d'impossibilité technique. Les tuiles de couleur claire sont à proscrire (jaune, jaune flammé, orangée etc.....).

Les souches de cheminées et conduits de ventilations existants sont maintenus en lieux et places (à proximité du faîtage), et refaits dans les mêmes matériaux, briques pleines apparentes ou enduites. Si de nouvelles ventilations sont créées, elles sont regroupées dans une souche située le plus près possible du faîtage suivant le modèle des souches anciennes existantes.

Les égouts de toit, descentes d'eaux pluviales et ouvrages particuliers seront en zinc ou en cuivre.

### Ouvertures en toitures

Les lucarnes traditionnelles existantes sont maintenues dans leurs matériaux, leurs formes et leurs proportions initiales ou restituées, si besoin est, dans leur état d'origine.

Si de nouvelles ouvertures sont créées en toiture (lucarnes), leur localisation devra se composer avec les percements et l'ordonnement de la façade qu'elles surmontent (par exemple axées par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Elles devront être de proportions inférieures à celles des ouvertures situées au niveau droit inférieur. Elles devront être strictement identiques à celles qui existent déjà sur un même bâtiment. Dans tous les cas elles seront en nombre inférieur aux ouvertures de l'étage du dessous.

Les lucarnes groupées ou à jouée oblique sont interdites.

Les châssis de toit (de type vélux) seront en nombre très limité, de dimensions réduites, plus hauts que larges, posés encastrés dans la couverture. Leur implantation devra être étudiée avec soin.

### Antennes

Chaque fois qu'il le sera possible, les antennes sont à réduire en nombre. Le cas échéant, l'installation d'antennes collectives en combles pourra être demandée. Les antennes paraboliques ne pourront être disposées ni en façade, ni en versant de toiture, vus de l'espace public. Elles seront tolérées à des emplacements discrets. Les antennes paraboliques sont soumises à déclaration.

### **Maçonnerie - Modénature - Enduits**

#### Maçonnerie

1- Les façades en pierres appareillées sont destinées à rester en pierre apparente. Elles seront ravalées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits. Les murs et les pièces de bois, telles que les linteaux, initialement recouverts d'un enduit ne doivent pas être dégagés.

2- Les façades en maçonnerie de moellons ne sont pas destinées à être apparentes. Les façades principales seront enduites, au moyen d'un mortier de plâtre et chaux aérienne dite chaux grasse, en trois passes, dont une de finition la plus fine possible. Les murs pignon ou murs en fond de parcelle et les bâtiments annexes pourront recevoir un enduit à "pierre vue".

#### Modénature (décor de façade)

Tous les éléments de décor corniche, bandeaux, pilastres, encadrement de baies, ou toute autre mouluration ou élément sculpté, devront être maintenus, réparés, ou restitués lorsqu'ils ont disparu lors d'un ravalement précédent.

Les immeubles qui ont perdu leur décor de façade devront faire l'objet d'un projet de restauration prenant en compte la restauration de la modénature. Les profils seront relevés sur des anciens modèles existants dans le secteur. Les profils béton ou ciment préfabriqués sont interdits.

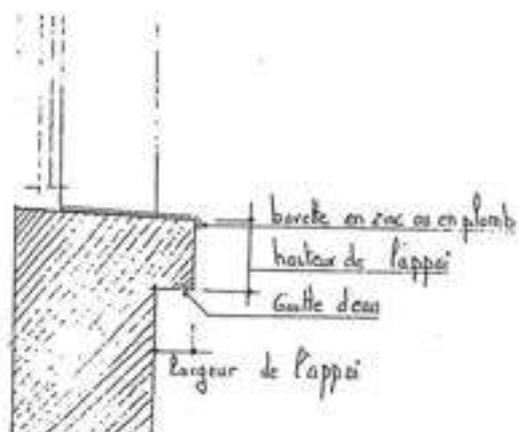
Les appuis de fenêtre, bandeaux et autres profils en mortier plâtre et chaux recevront une bavette de protection en zinc ou en plomb.

#### Enduits

Les enduits ciment sont interdits.

Les enduits de finition à la tyrolienne, grésée ou écrasée sont interdits.

Les appuis de fenêtre devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que large.



Façade en maçonnerie de moellon enduite à "pierre-vue"



Façade en maçonnerie de pierres appareillées

## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

### Baies - Menuiseries - Ferronneries

#### Baies

Les proportions des baies, portails portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.

La modification des baies existantes, n'est autorisée que dans la mesure où elle restitue la façade d'origine des bâtiments.

Les nouveaux percements sur rue devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonné, de la façade et les proportions des baies existantes plus hautes que larges.

Les appuis de fenêtre sont en maçonnerie simple, enduite. La brique apparente est interdite. Ils devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que larges.

#### Menuiseries (huisseries, portes, volets)

Les menuiseries devront être en bois peint. Les bois vernis, traités ou lazurés sont proscrits.

Les portails et portes anciennes seront conservés et restaurés, ou restitués d'une facture proche de celles des modèles anciens, en harmonie avec le style du bâtiment.

Les persiennes métalliques sont acceptées pour les constructions qui en avaient à l'origine.

Les volets roulants avec un coffre extérieur, les volets bois à barres et écharpe sont interdits.

Tous les volets d'une même façade devront être de même facture.

#### Ferronneries

Les garde-corps seront en ferronnerie. Les modèles anciens doivent être conservés et restaurés.

Les nouvelles ferronneries devront respecter un dessin simple ou une copie d'un modèle ancien.

### Commerces

Pour participer à l'unité de la rue, la devanture doit respecter les lignes verticales du rythme parcellaire et les lignes horizontales des hauteurs d'étages. Il est interdit d'établir une même devanture sur plusieurs immeubles contigus ou une devanture s'élevant sur deux niveaux.

La représentation extérieure de la devanture doit respecter le parti architectural de la façade (symétrie, asymétrie, axialité...) et conserver au rez-de-chaussée les éléments porteurs de la façade, notamment au droit des murs mitoyens.

Deux principes de devantures sont possibles :

- Les devantures en creux sont conçues comme un simple percement du mur du rez-de-chaussée de l'immeuble. Dans ce cas, à l'exception des parties vitrées, le reste de la devanture est traitée comme une maçonnerie enduite en accord avec la façade.

- Les devantures en applique sont composées d'un coffrage en bois menuisé et peint. Il est appliqué en saillie sur la maçonnerie. Il masque ainsi le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

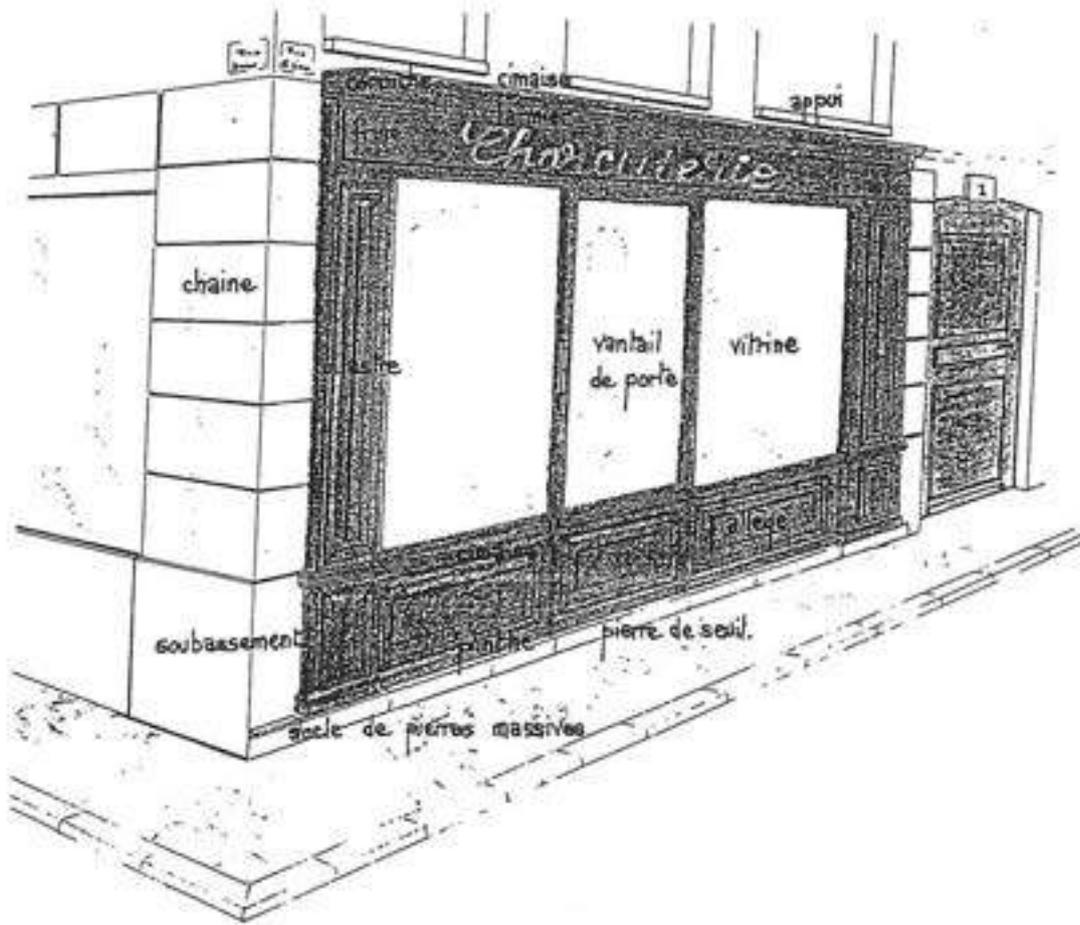
### Clôtures - Annexes

#### Clôtures

Les clôtures à conserver et à restaurer ne pourront être ni remplacées ni transformées. Elles seront traitées avec le même soin que les façades.

Les maçonneries de pierres appareillées destinées à rester apparentes, seront nettoyées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits.

Les maçonneries de moellons pourront recevoir un enduit à "pierre vue" constitué de chaux aérienne dite chaux grasse.



Les vitrines des commerces doivent comporter une allège. Elles devront laisser visible le bandeau d'allège du premier étage de l'immeuble.

## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

Les enduits ciment sont interdits. L'emploi de la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) sera préféré à tout autre pour les soubassements.

### Liste des clôtures à conserver et à restaurer

Section AT	rue du Général Leclerc - Numéro	13	Parcelle	247
		29		388
Section AH	rue du Général Leclerc -	40 - 38		546 - 3 - 4

### Annexes

Les édifices secondaires, annexes, garage, appentis..., devront être restaurés avec le même soin, et en harmonie avec le bâtiment principal.

## Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

### **Démolitions**

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

### **Principes généraux**

Le parcellaire du secteur du "Moulin A Vent" présente des formes lanierées (étroites et profondes). En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire, améliorer la cohérence définie par les constructions existantes. Son implantation doit sauvegarder le principe de la continuité urbaine du secteur où elle vient s'insérer.

Une interruption de la continuité urbaine peut être nécessaire pour permettre :

- La mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.
- La constitution de passage ou de transparence vers un coeur d'îlot.
- Un aménagement qualitatif des espaces urbains, dans le cas de projets architecturaux d'ensemble ou d'opérations de remodelage.

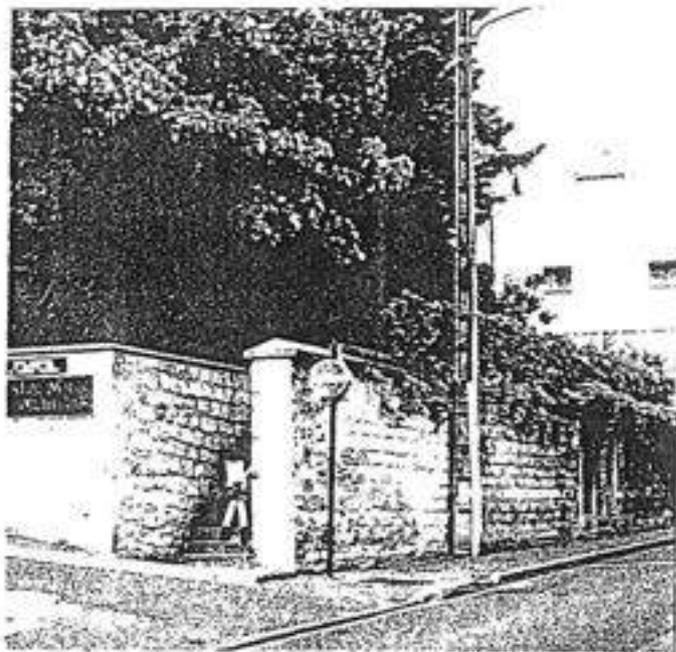
### **Volumétrie**

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle; se rapprochant de la typologie dominante des bâtiments voisins. Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

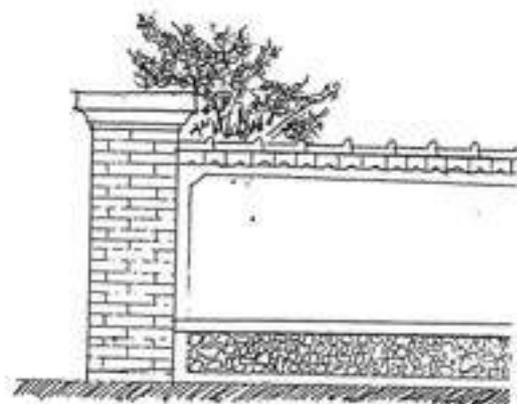
### **Architecture**

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

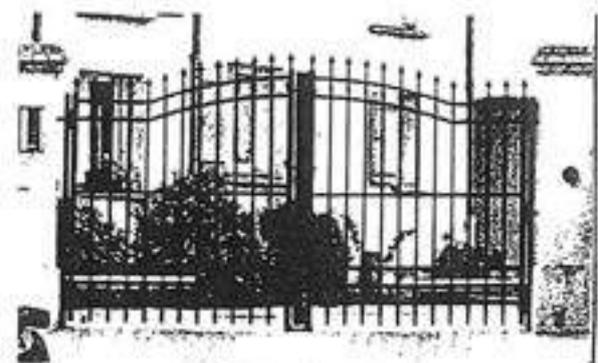
- Volumes simples, pentes de la toiture principale comprises entre 30° et 45°, orientations des faitages parallèles à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominant très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.
- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.



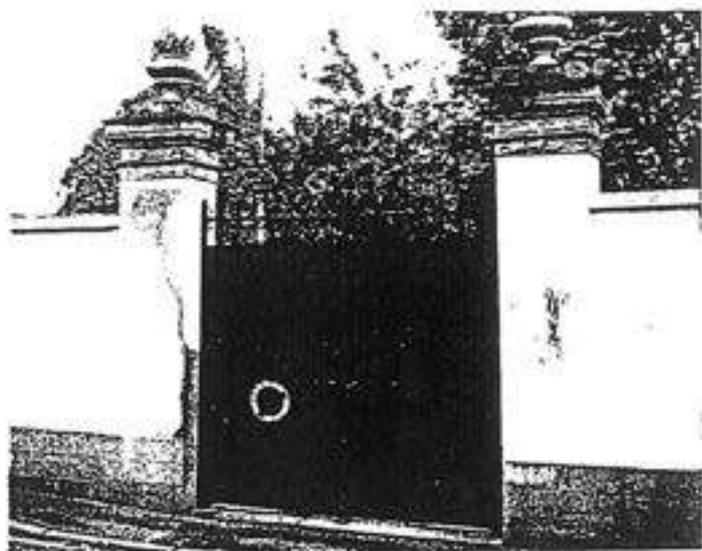
*Mur de clôture en maçonnerie de pierres appareillées - Chaperon maçonné*



Mur plein.



*Cintre tendu*



*Arase droite*

## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

La "copie d'ancien", le pastiche, l'architecture étrangère à la région les mélanges de styles sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

### Article II.6 - Les couleurs

Les couleurs des enduits doivent refléter le caractère varié des styles de constructions du secteur.

On veillera à ce que les couleurs des ravalements proposés ne soient pas de la même tonalité. L'étude de couleur devra donc prendre en compte la couleur des bâtiments voisins. Les couleurs choisies seront éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière)

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets et portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires : toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

#### Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

#### Les clôtures

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

## TITRE II - LE SECTEUR DU "MOULIN À VENT"

Elles seront constituées d'un mur plein en maçonnerie enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Les portes et portails présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures..

Les coffrets EDF ainsi que la boîte aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

### **Sols**

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

### **Plantations**

Les jardins à conserver et restaurer devront être maintenus en pleine terre. Leur traitement conservera la typologie de square.

Jardin à conserver et restaurer : Square du 19 mars, à l'angle de la rue des vignes et de la rue du Général Leclerc

### **Mobilier urbain et réseaux**

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle, soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera, dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

## **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Les passages constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

## **Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur**

Cet article n'a pas de raison d'être pour le secteur du "Moulin A Vent".

## Secteur urbain

### "SOUS LES TERRASSES"

#### Caractère du secteur

Intercalé entre la "Plaine De Dessus L'Eau" et le "Village", ce secteur se présente comme une extension récente (fin XIXème) du village. Il est constitué principalement de pavillons et maisons rurales. Ses caractéristiques doivent être affirmées : tissu de liaison lâche, typologie de maisons rurales.

#### Objectifs

Renforcer les caractéristiques typologiques de l'habitat. Mettre en valeur ce secteur qui constitue une entrée dans le "Village" depuis Bezons.

#### Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

-Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.

-Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

#### Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

La construction de bâtiments neufs, l'extension ou la restauration de bâtiments à conserver respectera l'implantation alternée existante sur rue. Les constructions sont à l'alignement de la voie, ou en léger retrait d'alignement, ou encore, en situation d'angle entre la voie et un passage. Les constructions s'implantent sur l'une ou l'autre, ou sur les deux limites séparatives de propriété aboutissant à la voie.

#### Article II.3 - Hauteur des constructions

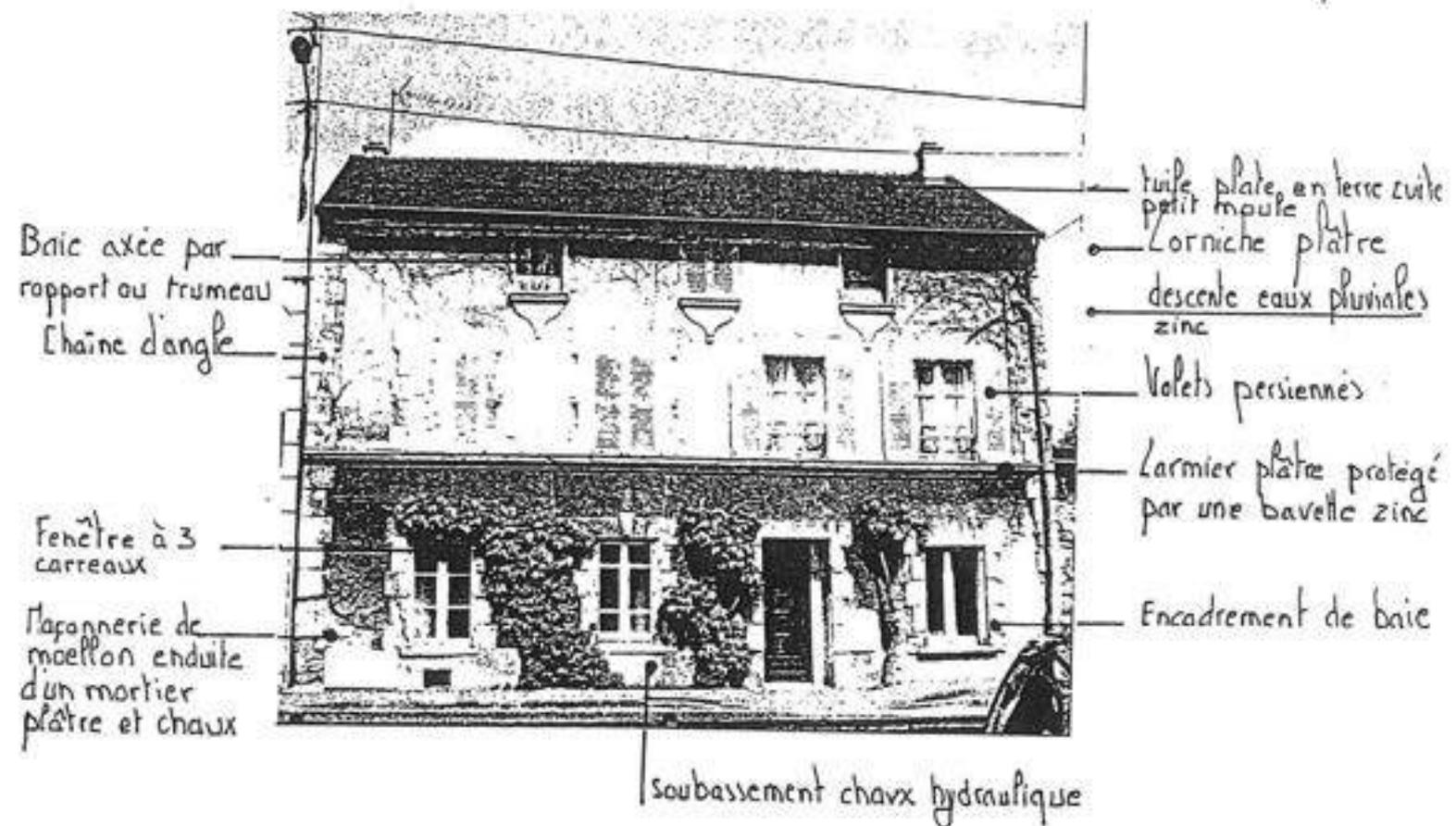
Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.

Les bâtiments à restaurer ou pouvant être remplacés comme les constructions neuves devront suivre les règles de hauteur suivantes :

## Lexique illustré

Trumeau: la partie pleine située entre deux baies.

Allège: la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher.



## TITRE II - LE SECTEUR "SOUS LES TERRASSES"

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des immeubles situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faitage, hauteur d'étage...

### Article II.4 - Intervention sur les bâtiments à conserver et à restaurer

Cet article n'a pas de raisons d'être pour le secteur "Sous Les Terrasses".

### Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.

#### Démolitions

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

#### Principes généraux

Le parcellaire du secteur "Sous Les Terrasses" présente des formes très irrégulières, souvent fort imbriquées et de tailles très variées (cf. l'étude urbaine). Du fait de l'épaisseur de certains flots, des parcelles sont partiellement enclavées et desservies par des ruelles, des sentes, des impasses ou par des petites parcelles privées inconstructibles.

En cas de division ou de regroupement parcellaire, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes.

La construction nouvelle doit préserver, voire, améliorer l'harmonie définie par les constructions existantes. Son implantation doit sauvegarder le principe de la continuité urbaine du secteur où elle vient s'insérer.

Une interruption de la continuité urbaine peut être nécessaire pour permettre :

- La mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.
- La constitution de passage ou de transparence vers un coeur d'îlot.
- Un aménagement qualitatif des espaces urbains, dans le cas de projets architecturaux d'ensemble ou d'opérations de remodelage.

#### Volumétrie

Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle. En cas d'implantation sur une grande parcelle ou sur plusieurs parcelles, le volume sera fragmenté en éléments verticaux afin d'assurer une parenté d'échelle avec le bâti existant et avec la trace parcellaire.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

#### Architecture

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

- Volumes simples, pentes de la toiture principale comprises entre 30° et 45°, orientations des faitages parallèles à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominent très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.

## TITRE II - LE SECTEUR " SOUS LES TERRASSES "

- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.

- les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.

La "copie d'ancien", le pastiche, l'architecture étrangère à la région les mélanges de styles sont interdits.

Les toits débordants en pignon sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "Le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

### Article II.6 - Les couleurs

On veillera à réintroduire des enduits colorés comme il était d'usage dans la région. Les enduits sont colorés par les sablons, par des terres ou plus rarement des oxydes métalliques. Les couleurs sont issues de ces matériaux toutes les déclinaisons d'ocres sont autorisées. Ce sont des couleurs éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière)

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets, portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires : toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit, sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

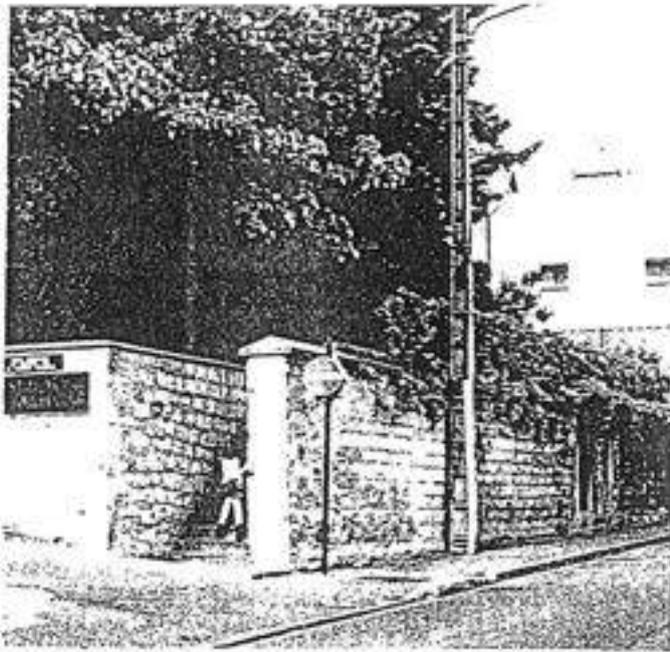
Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

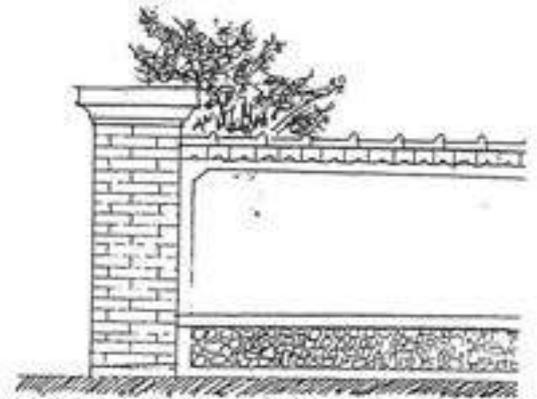
#### Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

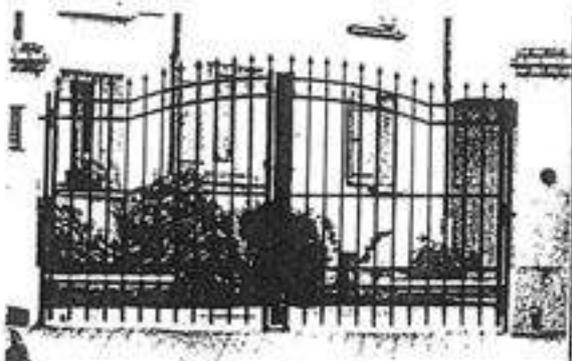
Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.



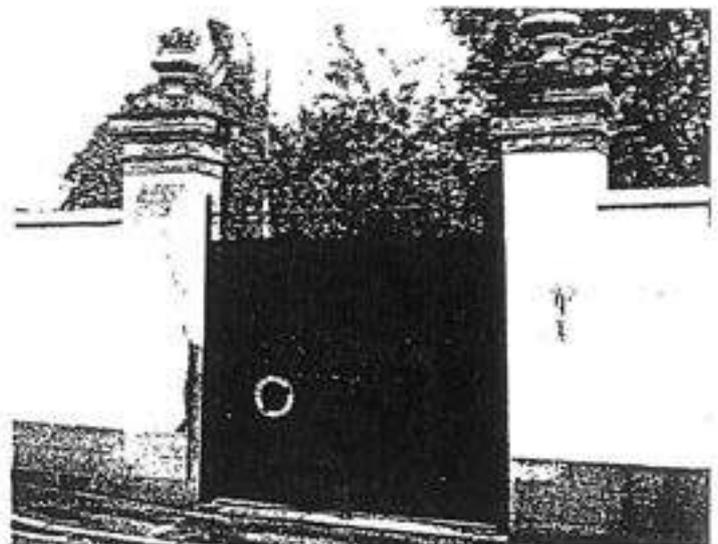
*Mur de clôture en maçonnerie de pierres appareillées - Chaperon maçonné*



Mur plein



*Cintre tendu*



*Arase droite*

## TITRE II - LE SECTEUR "SOUS LES TERRASSES"

### **Les clôtures**

Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.

Elles seront constituées d'un mur plein en maçonnerie enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Les portes et portails présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. Les coffrets EDF ainsi que la boîte aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

### **Sols**

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

Les passages et cours communes recevront de préférence un revêtement de dalles de pierres, un pavage, ou un stabilisé.

### **Plantations**

Les jardins devront être maintenus en pleine terre. Leur traitement conservera la typologie des jardins potagers ou des vergers traditionnels. Les jardins d'agrément seront traités dans le même esprit.

### **Mobilier urbain et réseaux**

Les projets d'éclairage soit en installation nouvelle soit en complément ou modification d'installations existantes, feront l'objet d'une déclaration de travaux.

L'installation de mobilier urbain sera réduite à l'essentiel des services. Les implantations seront choisies de sorte à ne pas masquer les éléments de qualité du paysage urbain. Le mobilier urbain sera, dans tous les cas possibles, regroupé sur un même lieu.

Les projets d'implantation s'inscriront dans un plan général établi pour l'ensemble de la zone, et qui sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les réseaux seront enterrés.

## **Article II.8 - passages piétons publics ou privés ouverts au public**

Les passages constituent l'armature de la trame parcellaire. Ils doivent être conservés et entretenus. Les opérations permettant l'ouverture au public des passages privés sont à encourager et à privilégier.

## **Article II.9 - Prescriptions particulières à certains éléments du secteur**

Cet article n'a pas de raisons d'être pour le secteur "Sous Les Terrasses".

## Secteur urbain

### "LA CÔTE DE LA FONTAINE"

#### CARACTÈRE DU SECTEUR

Les caractéristiques urbaines de ce quartier datent de la première époque de l'extension urbaine (cf. évolution urbaine), entre 1820 et 1901, 1820 est la date du premier plan de Carrières-Sur-Seine, dont nous disposons. Certaines constructions isolées, sont antérieures à cette date. Ce secteur se caractérise principalement par son paysage et la présence de parcs paysagés de grande qualité. Ces parcs présentent une très grande diversité d'essences et de sujets. Certains de ces arbres sont au moins bicentennaires. Les jardins conduisent progressivement au jardin de Le Nôtre (jardin de la Mairie). Ils font face au paysage de l'île Fleurie. Ils permettent de maintenir la lecture du site : la plaine alluviale, le coteau, le village aggloméré. Cette structure végétale est menacée par des élagages intempestifs et traumatisants, ainsi que par des abattages dans certains cas faisant "table rase", laissant à nu le terrain concerné.

Les constructions relèvent pour la plupart de la typologie des villas du siècle dernier. Elles sont toutes surélevées par rapport au niveau du jardin, se mettant ainsi à l'abri des eaux de crues. Leur rez-de-chaussée se trouve aligné avec le niveau de la rue, en ce qui concerne le côté Sud. Côté Nord, le surélévement n'est pas systématique, au contraire il est exceptionnel. Le rez-de-chaussée lorsqu'il est surélevé par rapport à la rue Victor Hugo, est donc de plain-pied avec le jardin situé en arrière de parcelle (terrains situés à flanc de coteau). Les matériaux employés sont nombreux et peuvent se retrouver dans une même façade (meulière, brique, pierre appareillée, murs enduits, etc...). Les styles sont eux- aussi variés, de la villa néoclassique fin du XVIIIème siècle jusqu'à l'immeuble néogothique des années 1930. Le paysage de la rue Victor Hugo est cohérent par la qualité et la relative homogénéité des clôtures, pour l'essentiel murs maçonnés en moellons calcaires.

#### OBJECTIFS

Conserver et mettre en valeur les parcs et les constructions qui méritent de l'être. Protéger les arbres, protéger et mettre en valeur la promenade le long du chemin de halage.

#### Article II.1 - Occupation du sol

Les types d'occupation du sol suivants sont interdits :

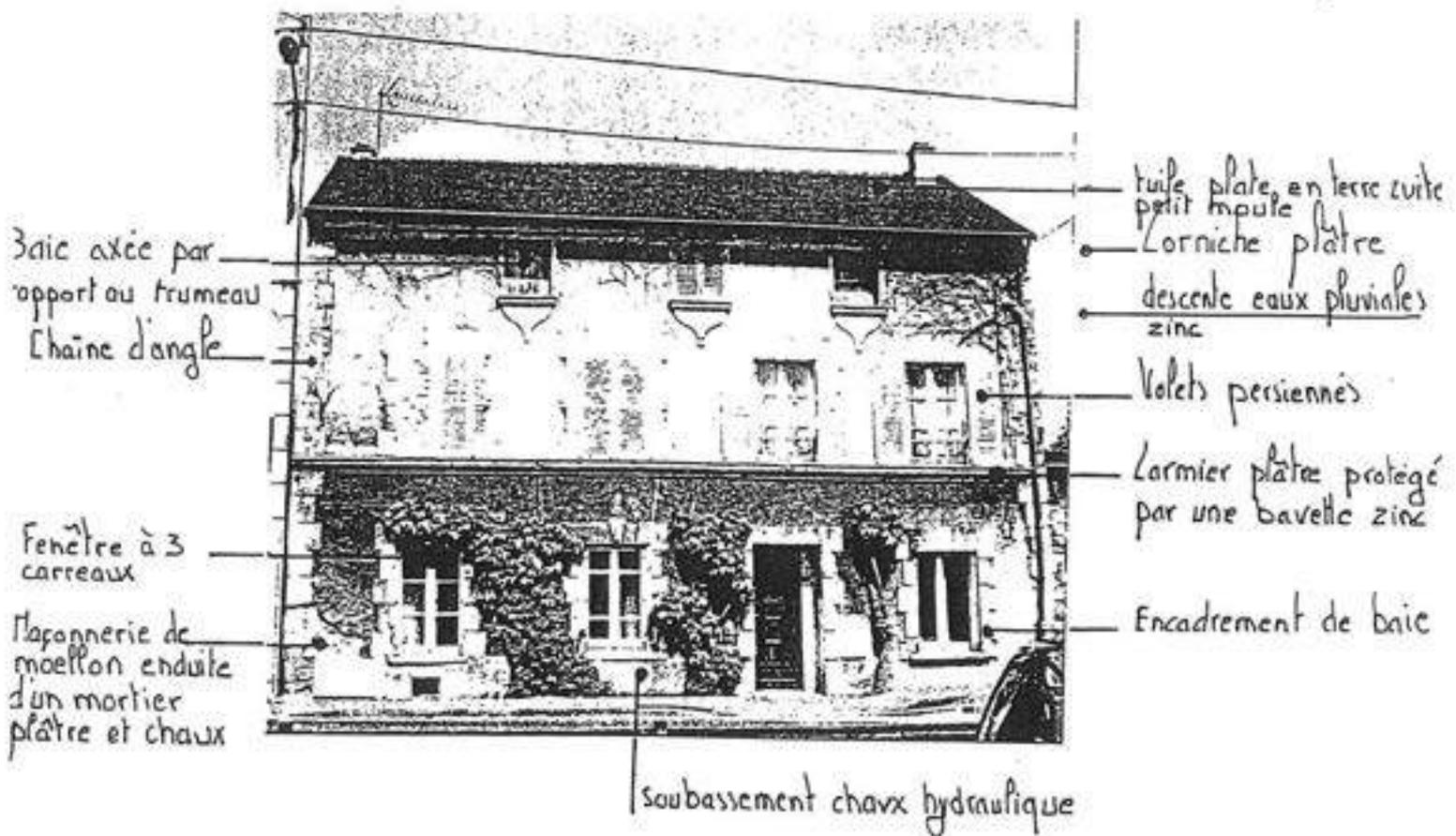
- Les constructions et établissements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou à perturber la tranquillité du secteur à vocation résidentielle, ou à altérer la qualité architecturale et urbaine du secteur.
- Les constructions ou établissements qui par leur nature, leur importance, ou leur présentation seraient de nature à porter atteinte à la qualité paysagère des espaces ou à perturber les écosystèmes.

Dans les zones inondables ou reconnues comme telles par remontées de nappes, la réalisation de constructions neuves, la modification et l'extension de bâtiments existants seront autorisées sous réserve :

## Lexique illustré

Trumeau : la partie pleine située entre deux baies

Allège : la partie pleine située en dessous de la baie et jusqu'au plancher



## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

que soient observées les règles d'assainissement des sols, que ces assainissements ne portent atteinte ni au caractère paysager ni au caractère écologique et ne constituent pas des risques de rupture des écosystèmes.

Tout projet concernant l'occupation ou l'utilisation du sol devra inclure un plan de traitement du paysage : nature des sols, plantations, essences, abattage...

### Article II.2 - Implantation des constructions

L'implantation de toute construction nouvelle ou de toute extension devra respecter les dispositions antérieures ou de référence dans le secteur :

De part et d'autre de la voie les constructions sont implantées indifféremment en retrait ou à l'alignement sur voie. Dans le cas d'un retrait, il n'excède pas 3 mètres côté Sud (entre la rue Victor Hugo et le chemin de halage). Côté Nord (de l'autre côté de la voie) la marge de reculement est plus importante lorsqu'elle existe, au maximum 6 mètres. L'alignement est recréé par le jeu successif des clôtures maçonnées qui alterne avec les constructions à l'alignement et les annexes à l'alignement.

Le bâti occupe très exceptionnellement la totalité de la largeur de la parcelle (parcelles relativement larges pour l'essentiel). Ce dispositif symétrique de part et d'autre de la voie permet :

- 1- d'offrir des vues côté Nord (entre la berge et la rue Victor Hugo), sur les jardins s'ouvrant sur la Seine en contrebas ;
- 2- de dégager côté Sud, les vues sur le coteau boisé en contre-haut ;
- 3- de maintenir un espace jardiné entre la rue et le bâti, annonçant ainsi la présence des parcs en arrière de parcelle.

### Article II.3 - Hauteur des constructions

Il s'agira de maintenir une certaine homogénéité dans les hauteurs des bâtiments, tout en permettant des variations de l'ordre d'un niveau.

Les bâtiments à restaurer ou pouvant être remplacés comme les constructions neuves devront suivre les règles de hauteur suivantes.

D'une façon générale, les hauteurs seront établies en regard des hauteurs des bâtiments existants à conserver et restaurer, situés dans les abords directs de la nouvelle construction.

Certains éléments architecturaux de ces immeubles à conserver constituent des étalonnages pour fixer les hauteurs des constructions neuves ou surélévation : ligne d'égout, faîtage, hauteur d'étage...

Les écrêtements des bâtiments à conserver et restaurer, ou leur surélévation, ne sont acceptés que s'ils correspondent à des dispositions antérieures et permettent de restaurer l'intégrité du bâtiment.

## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

### Article II.4 - Intervention sur les bâtiments repérés sur les plans comme étant à conserver et à restaurer

#### Liste des bâtiments concernés

Section	Voie		Numéro	Parcelle
AS	RUE VICTOR HUGO		3	122
	Numéro	Parcelle	5	123
			9	124
	66	168	15	128
	64	160	17	129
	62	158	23	148
	50	141	25	150
	44	134	29	154
	30 / 28	265	33	156
	24	170	37	236
	20	42		252
	18	43	43 bis	165
	?	1	45	166
			47	167

#### Démolitions

La démolition des bâtiments et des clôtures repérés sur les plans comme étant à conserver ou à restaurer est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L-430-6 du Code de l'Urbanisme.

#### Principes généraux

La restauration a pour objet initial de restituer l'intégrité architecturale et historique d'une construction par la suppression des modifications ultérieures, lorsqu'elles en altèrent l'harmonie ou l'intérêt. Les règles de base de la restauration seront :

- Établir un diagnostic très précis de la pathologie de la construction et chercher un remède à la cause et non au symptôme.
- Respecter rigoureusement les modes et les factures de construction de l'édifice lui-même, et, à défaut d'information suffisante, de ceux de l'époque de la construction de l'édifice.
- Conserver soigneusement les éléments d'origine encore en place.
- La restauration doit s'harmoniser avec les parties anciennes et les révéler avant que de se révéler elle-même. Éviter le mécanisme d'un enduit trop dressé, la sécheresse d'une moulure trop précisément exécutée, la raideur d'une couverture trop alignée.

La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privées, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celle des façades sur rue.

En cas d'extension l'unité du bâtiment devra être conservée. Les volumes devront s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant. L'extension ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du bâtiment existant, ni le masquer.

#### Toitures - Couvertures - Ouvertures en toitures

##### Toitures

Les anciennes charpentes sont, si possible, conservées. Les pentes et formes des toits sont maintenues, sauf si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.



*Façade en maçonnerie de pierre et brique appareillée*



*Façade en maçonnerie enduite*

## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

### Couvertures

Les couvertures devront être refaites dans le matériau originel : tuiles plates petit moule, tuiles mécaniques, ardoises ou feuilles de zinc, sauf en cas d'impossibilité technique. Les tuiles de couleur claire sont à proscrire (jaune, jaune flammé, orangée etc.).

Les souches de cheminées et conduits de ventilations existants sont maintenus en lieux et places (à proximité du faitage), et refaits dans les mêmes matériaux, briques pleines apparentes ou enduites. Si de nouvelles ventilations sont créées, elles sont regroupées dans une souche située le plus près possible du faitage suivant le modèle des souches anciennes existantes.

Les égouts de toit, descentes d'eaux pluviales et ouvrages particuliers seront en zinc ou en cuivre.

### Ouvertures en toitures

Les lucarnes traditionnelles existantes sont maintenues dans leurs matériaux, leurs formes et leurs proportions initiales ou restituées, si besoin est, dans leur état d'origine.

Si de nouvelles ouvertures sont créées en toiture (lucarnes), leur localisation devra se composer avec les percements et l'ordonnement de la façade qu'elles surmontent (par exemple axées par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade). Elles devront être de proportions inférieures à celles des ouvertures situées au niveau droit inférieur. Elles devront être strictement identiques à celles qui existent déjà sur un même bâtiment. Dans tous les cas elles seront en nombre inférieur aux ouvertures de l'étage du dessous.

Les lucarnes groupées ou à jouée oblique sont interdites.

Les châssis de toit (de type vélux) seront en nombre très limité, de dimensions réduites, plus hauts que larges, posés encastrés dans la couverture. Leur implantation devra être étudiée avec soin.

### Antennes

Chaque fois qu'il le sera possible, les antennes sont à réduire en nombre. Le cas échéant, l'installation d'antennes collectives en combles pourra être demandée. Les antennes paraboliques ne pourront être disposées ni en façade, ni en versant de toiture, vus de l'espace public. Elles seront tolérées à des emplacements discrets. Les antennes paraboliques sont soumises à déclaration.

### **Maçonnerie - Modénature - Enduits**

#### Maçonnerie

1- Les façades en pierres appareillées sont destinées à rester en pierre apparente. Elles seront ravalées et rejointoyées avec soin. Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits. Les murs et les pièces de bois, telles que les linteaux, initialement recouverts d'un enduit ne doivent pas être dégagés.

Les maçonneries de meulières seront conservées apparentes. Lors d'un ravalement un simple nettoyage "doux" suffira.

2- Les façades en maçonnerie de moellons ne sont pas destinées à être apparentes. Les façades principales seront enduites, au moyen d'un mortier de plâtre et chaux aérienne dite chaux grasse, en trois passes, dont une de finition la plus fine possible. Les murs pignon ou murs en fond de parcelle et les bâtiments annexes pourront recevoir un enduit à "pierre vue".

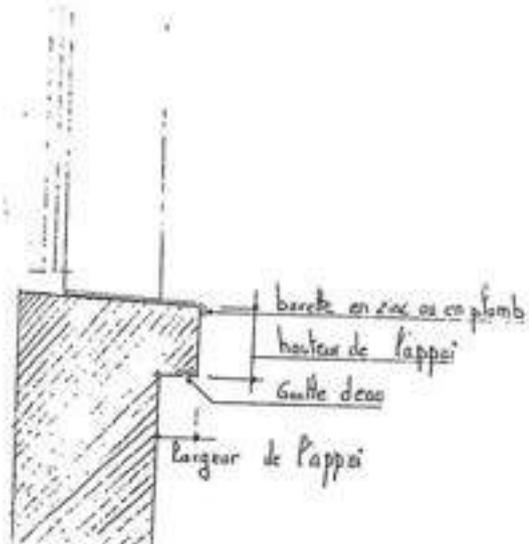
#### Modénature (décor de façade)

Tous les éléments de décor corniche, bandeaux, pilastres, encadrement de baies, ou toute autre mouluration ou élément sculpté, devront être maintenus, réparés, ou restitués lorsqu'ils ont disparu lors d'un ravalement précédent.

#### Enduits

Les enduits ciment sont interdits. Seuls les enduits ciment existants pourront recevoir une peinture. Les enduits de finition à la tyrolienne, grésée ou écrasée sont interdits.

*Les appuis de fenêtre devront respecter les dimensions  
anciennes, plus hautes que larges*



## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

### Baies - Menuiseries - Ferronneries

#### Baies

Les proportions des baies, portails portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels tels que création d'un accès de garage ou de sécurité.

La modification des baies existantes, n'est autorisée que dans la mesure où elle restitue la façade d'origine des bâtiments.

Les nouveaux percements devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonné, de la façade et les proportions des baies existantes plus hautes que larges.

Les appuis de fenêtre sont en maçonnerie simple, enduite. La brique apparente est interdite. Ils devront respecter les dimensions anciennes plus hautes que larges.

#### Menuiseries (huisseries, volets et portes)

Les menuiseries devront être en bois peint. Les bois vernis, traités ou lazurés sont proscrits.

Les portails et portes anciennes seront conservés, restaurés, ou restitués d'une facture proche de celles des modèles anciens, en harmonie avec le style du bâtiment.

Les persiennes métalliques sont acceptées pour les constructions qui en avaient à l'origine.

Les volets roulants avec un coffre extérieur, les volets bois à barres et écharpe sont interdits.

Tous les volets d'une même façade devront être de même facture.

#### Ferronneries

Les garde-corps seront en ferronnerie. Les modèles anciens doivent être conservés et restaurés.

Les nouvelles ferronneries devront respecter un dessin simple ou une copie d'un modèle ancien.

### Commerces

Sans objet

### Clôtures - Annexes

#### Clôtures

Liste des clôtures à conserver et à restaurer

Section	Voie		Numéro	Parcelle
AS	RUE VICTOR HUGO		3	122
	Numéro	Parcelle	5	123
			11	125
	68	181	23	148
	66	168	25	150
	62	158	29	154
	50	141		252
	44	134	43 bis	165
	42	132	45	166
	36 / 34	287		
	18	43		
	QUAI CHARLES DE GAULLE			156
				155
				149
				148
				129
				122

## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

Les clôtures à conserver et à restaurer ne pourront être ni remplacées ni transformées. Elles seront traitées avec le même soin que les façades.

Les maçonneries de pierres appareillées destinées à rester apparentes, seront nettoyées et rejointoyées avec soin.

Le rejointoiement des pierres se fera à l'aide d'un mortier de chaux aérienne dite chaux grasse, à joint lisse (ni en saillie, ni en creux). Les joints ciments sont interdits.

Les maçonneries de moellons pourront recevoir un enduit à "pierre vue" constitué de chaux aérienne dite chaux grasse.

Les enduits ciment sont interdits. L'emploi de la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) sera préféré à tout autre pour les soubassements.

### Annexes

Les édifices secondaires, annexes, garage, appentis..., devront être restaurés avec le même soin, et en harmonie avec le bâtiment principal.

### **Article II.5 - Intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions.**

#### **Démolitions**

Le permis de démolir est obligatoirement requis. Il pourra être assorti de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

#### **Principes généraux**

Le parcellaire du secteur de la "côte De La Fontaine" est large et régulier. Les parcelles sont profondes. Ce dispositif permet de maintenir des parcs et jardins paysagés.

La division parcellaire devra être évitée. Si pour des raisons d'entretien du patrimoine cette procédure se révélait être indispensable, elle devrait rester isolée dans le secteur. Dans ce cas le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des parcelles avoisinantes. Les parcelles devront conserver une façade minimum de 20 mètres.

#### **Volumétrie**

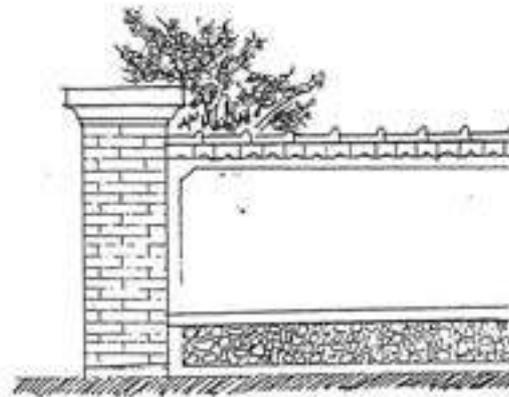
Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle. Ils se rapprocheront de la typologie dominante de pavillons.

Les formes compliquées, les volumes hors d'échelle sont à proscrire.

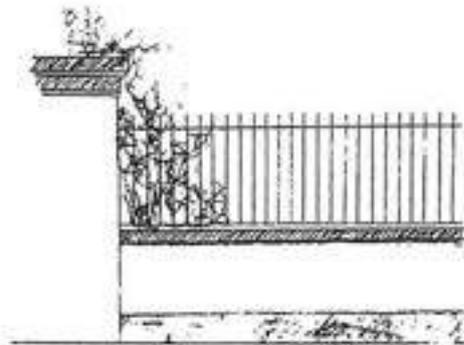
#### **Architecture**

Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

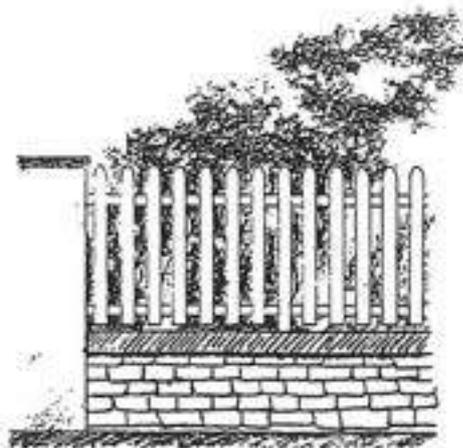
- Volumes simples, pentes de la toiture principale comprises entre 30° et 45°, orientation des faitages parallèle à l'axe de la voie.
- Respect des rythmes horizontaux (hauteurs d'étages) et verticaux (découpage parcellaire) caractéristiques de la rue.
- Le rapport des pleins et des vides : les surfaces pleines dominant très largement sur les surfaces de percement (20 à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.
- Les matériaux traditionnels ou contemporains seront choisis pour leur qualité, pour leur aspect ou pour leur bonne tenue au vieillissement. Ils seront en harmonie, par leur texture et leur coloration, avec les matériaux traditionnels.
- Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits.



Mur plein.



Mur bahut et grille.



Mur d'appui et clôture en bois.

## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

La "copie d'ancien", le pastiche, l'architecture étrangère à la région les mélanges de styles sont interdits.

Il est rappelé que pour tout permis de construire, et conformément à la Loi du 8 janvier 1993 : "le projet architectural doit préciser par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement des abords et des accès."

### Article II.6 - Les couleurs

Les couleurs des enduits doivent refléter le caractère varié des styles de constructions du secteur. On veillera à ce que les couleurs des ravalements proposés ne soient pas de la même tonalité. L'étude de couleur devra donc prendre en compte la couleur des bâtiments voisins. Les couleurs choisies seront éteintes (couleurs non pures) et non vives (qui ne réfléchissent pas la lumière)

Les modénatures sont dans le même ton que l'enduit soit plus clair, soit plus soutenu. Les soubassements sont toujours plus foncés, dans la tonalité de l'enduit.

Les menuiseries extérieures (huisseries, volets, portes) seront peintes de couleur uniforme et non vive.

Les croisées seront de couleurs claires: blanc, toutes nuances de blanc cassé, couleurs "pastels".

Les ferronneries sont de teinte sombre, proche du noir.

### Article II.7 - Espaces privés et espaces publics

#### Carrières

Toutes les carrières et caves seront conservées. Leur comblement est interdit, sauf raison de sécurité.

Tout projet d'aménagement et de confortement de la structure sera soumis à l'avis du service des carrières et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si l'excavation doit être confortée, les techniques employées devront respecter la nature de la pierre calcaire, la structure de l'excavation. La mise en oeuvre de pierres de même nature, la chaux hydraulique naturelle pure (XHN 100) seront utilisées à l'exclusion de tout autre matériau.

Les techniques utilisant le béton projeté sont déconseillées. La pierre calcaire ainsi enfermée s'érode plus rapidement. Il n'y a plus d'échanges hydrothermiques entre la pierre et l'air extérieur.

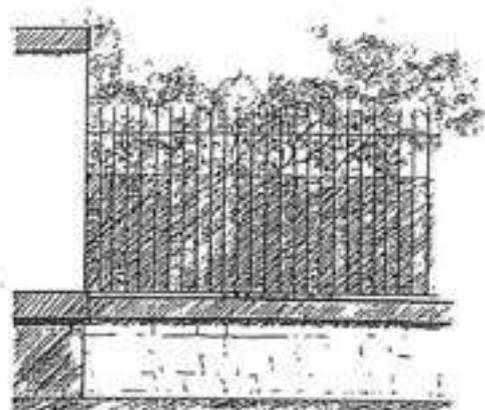
#### Abords

Les fouilles, terrassements, remblais et d'une manière générale les modifications du nivellement des sols, ne seront autorisés que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou du paysage du secteur.

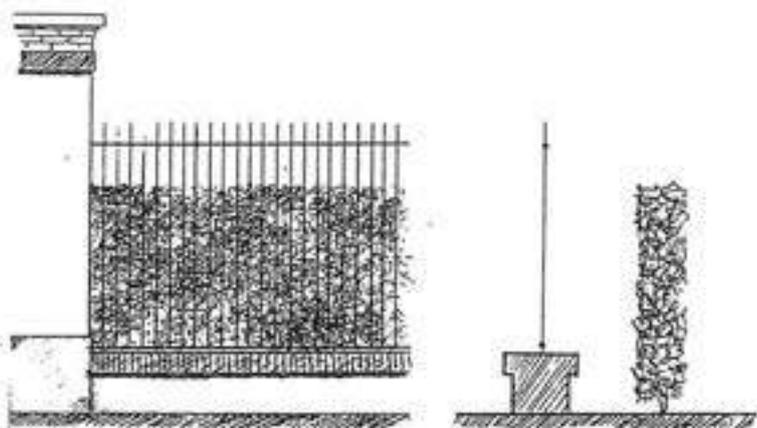
Les abords des constructions existantes et nouvelles devront être traités avec le plus grand soin.

#### Les clôtures

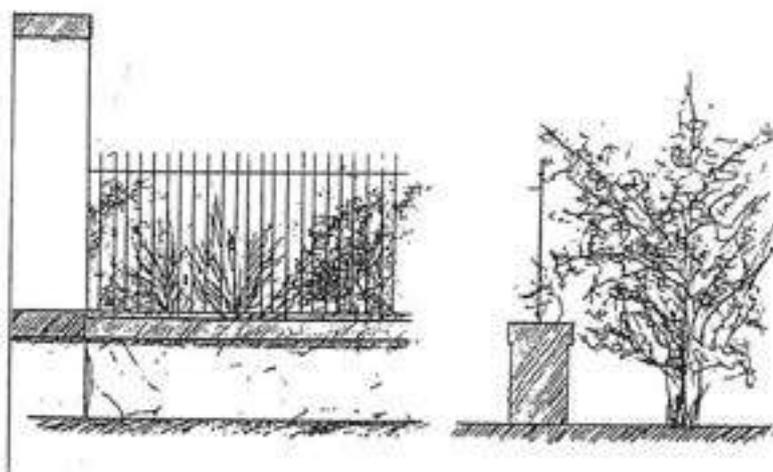
Elles seront édifiées à l'alignement de la voie sur laquelle elles s'implantent. L'aspect d'une nouvelle clôture sera déterminé par le souci d'intégration avec les clôtures avoisinantes. Les hauteurs devront s'harmoniser entre elles.



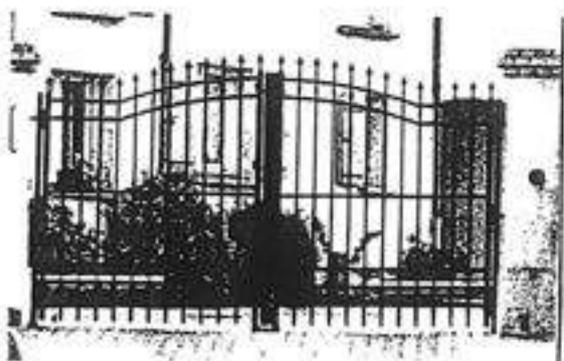
Tôle d'occlusion.



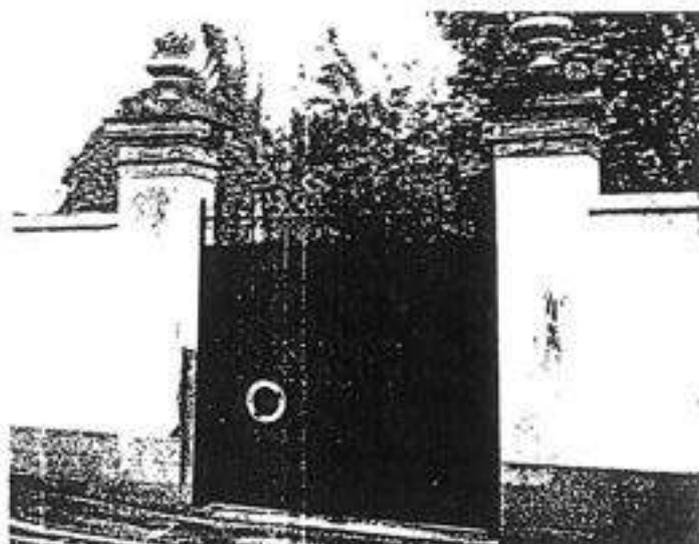
Haie taillée.



Haie libre.



*Clntre tendu*



*Arase droite*

## TITRE II - LE SECTEUR DE LA "CÔTE DE LA FONTAINE"

### Types de clôtures autorisés

Mur plein en maçonnerie de moellons enduite à la chaux hydraulique naturelle, ou en maçonnerie de pierres appareillées. Le mur sera couronné d'un chaperon maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du mur (enduit hydraulique par exemple) et déborder légèrement du nu du mur.

Mur bahut et grille : La hauteur du mur bahut est comprise entre 0,80 et 1,00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2,00 m. Le mur bahut sera en pierre calcaire de la région, pierre taillée appareillée ou moellon recouvert d'un enduit couvrant ou à "pierre vue". Il sera couronné d'un chaperon, fait de tuiles ou de briques ou maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur. La grille est un ouvrage de serrurerie. Elle devra être peinte de couleur sombre. Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails doivent être en maçonnerie.

Mur bahut et barreaudage en bois (autorisé uniquement sur le quai Charles de Gaulle) : La hauteur du mur bahut est comprise entre 0,80 et 1,00 m. La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2,00 m. Le mur bahut sera en pierre calcaire de la région, pierre taillée appareillée ou moellon recouvert d'un enduit couvrant ou à "pierre vue". Il sera couronné d'un chaperon, fait de tuiles ou de briques ou maçonné. Le soubassement de ce mur peut être traité de façon différente du reste du mur et déborder légèrement du nu du mur. Le barreaudage est constitué de planches plates de bois peint de 5 à 7 cm de largeur et espacées de 3 à 5 cm. Les planches sont arrondies à leur sommet. La pointe ainsi arrondie devant dépasser de la lisse horizontale. Les portes et portails et portillons sont de même style que la clôture en bois.

Portes et portails : Ils présenteront des formes simples, arase droite ou cintre tendu. Ils seront de même nature que les clôtures. Les piliers qui les accompagnent seront en maçonnerie de même nature que le mur. La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures. La largeur ne doit pas dépasser 1,20 m pour les portes et portillons et 3 m pour les portails. Un seul accès véhicule est autorisé sauf dans le cas de parcelles traversantes desservies par deux voies. Les coffrets EDF ainsi que la boîte aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

### **Sois**

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des sols des voies, places et trottoirs.

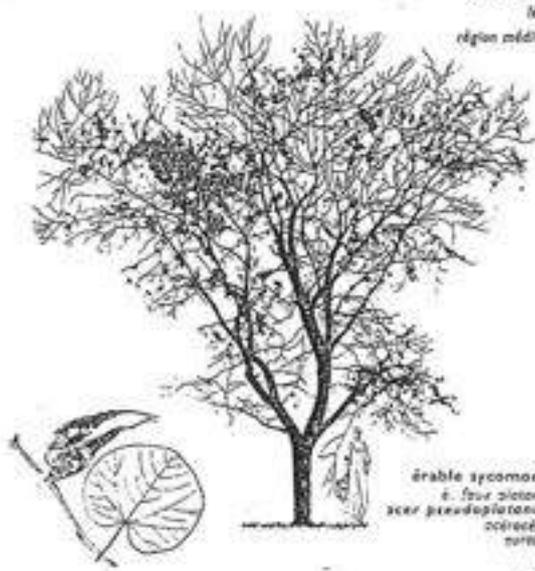
Les pavés auto-bloquants, les dalles béton, les dalles en béton lavé sont interdits.

### **Plantations**

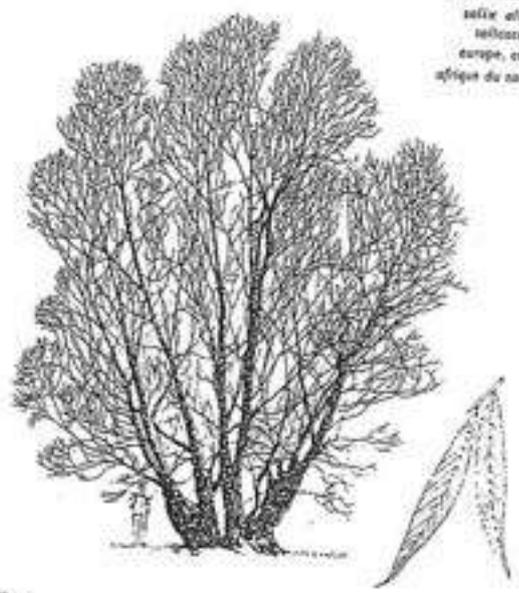
Liste des jardins à conserver et restaurer

AS	RUE VICTOR HUGO			
	Numéro	Parcelle		
			3	122
			15	128
			17	129
	68	181	23 bis	147
	66	168	23	148
	64	160	25	150 / 149
	62	158	29	154
	50	141		252
	44	134	43 bis	165
	36 / 34	287	45	166
	24	40 / 170	47	167

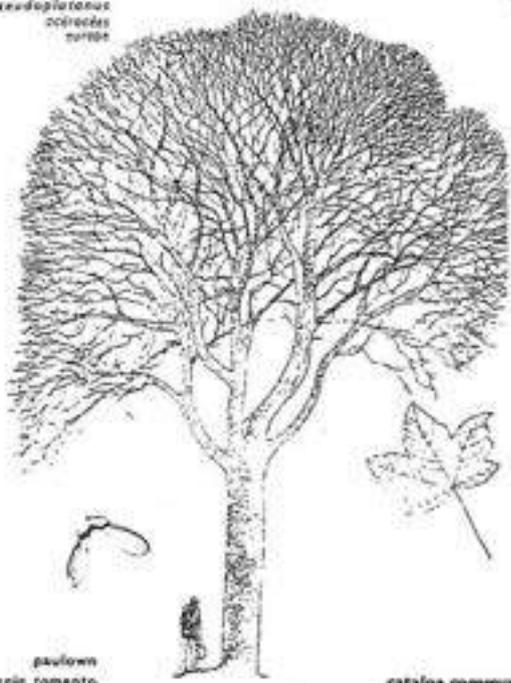
arbre de judé  
gali  
cerat alligatore  
Mgumina  
région méditerranéenne



saule blanc  
saule arbo  
salicoides  
europé, asiat  
afrique du nord

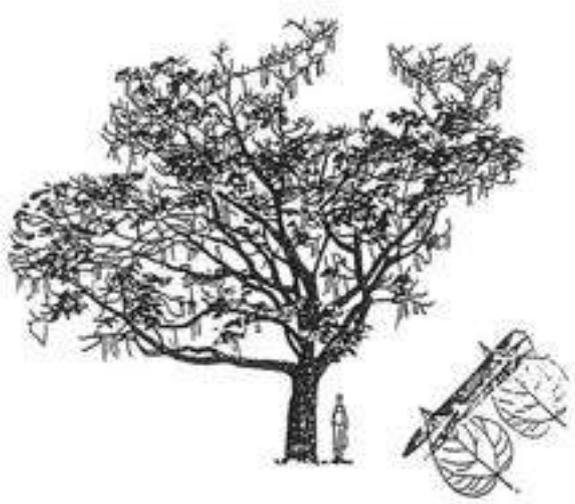


érable sycomore  
à fruit plane  
acer pseudoplatanus  
occidentales  
europé



paulownia  
paulewne comento  
pimperu  
scrophulariacé  
japon, ch

atalpa commun  
atalpa bignonioides  
bignoniacées  
amérique du nord





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017181-0016

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines  
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Carrières-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

### ARRETÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Carrières-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 30 octobre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Carrières-sur-Seine (78124) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRIGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Mun	Implantation	HMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN 400/2012-BRT-CARRIÈRE SUR SEINE	ENTERRÉ	40.0	150	0.664017	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200-1983-NANTERRE-PARIS	ENTERRÉ	23.9	400		60	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200-1963-NANTERRE-PARIS	ENTERRÉ	23.9	400		60	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1959-BEZONS-SEZONS-SEZONS_SUR_SEINE	ENTERRÉ	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/250-1961-NANTERRE-BEZONS_PONT DES ANGLAIS	ENTERRÉ	40.0	250	0.5625215	60	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1961-NANTERRE-BEZONS_PONT DES ANGLAIS	ENTERRÉ	40.0	300	1.34917	70	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1951-ST GERMAIN_DU_LAYE-NANTERRE	ENTERRÉ	40.0	250	1.15341	60	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1967-SARTROUVILLE-CARRIÈRES_SUR_SEINE	ENTERRÉ	40.0	80	0.00390734	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1967-SARTROUVILLE-CARRIÈRES_SUR_SEINE	ENTERRÉ	40.0	100	0.0610067	15	5	5	traversant
Installateur Annexe	CARRIÈRES-SUR-SEINE- 78124					12	8	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Geméviliers - Nanterre B 10" ( 701 722)	ENTRÉE	510	254		125	15	10	Impactant

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au II de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-48 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-61, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-33 du code de l'environnement le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Camières-sur-Seine.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Camières-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES le 30 Juin 2017

Pour  
Le Préfet, le Maire, le Maire  
Le Maire

  
Maire

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Carrières-sur-Seine**

## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



Ampliation des copies conforme  
Pour le Secrétaire Général  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**



Ministère des armées

*Handwritten signature*

Catherine MASSOLA

Décret du **26 MARS 2018**

**fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines**

NOR : ARMD1805936D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R.\* 21 à R.\* 26,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés les plan et mémoire ci-joints, fixant les limites de la zone primaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique : n°078 057 0009, Carrières-sur-Seine, SID 780311501V.

**Article 2**

La zone primaire de dégagement est définie sur ce plan par les tracés en ROUGE et les secteurs de dégagement sont définis sur ce plan par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

**JON° - 73 DU 28 MARS 2018**

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

### Article 4

Le décret du 3 octobre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Houilles (Seine-et-Oise) est abrogé.

### Article 5

Le ministre des armées et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **26 MARS 2019**

**Edouard PHILIPPE**

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

Le ministre de la cohésion des  
territoires, ➤





## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Le Kremlin Bicêtre, le 13/06/2017

DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

*Centre national de gestion des fréquences  
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation  
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

### MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Carrière sur Seine - CC Millé

N°ANFR : 078-057-0009

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

### REMARQUE

**L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.**

La présente modification est motivée par le démontage d'équipements radioélectriques

PIECE JOINTE : Plan n°166-2017-01 du 08 février 2017

CNGF - Maisons-Laffitte - Base des Loges - 8 avenue du Président Kennedy - BP 40203 - 75102 SAINT GERMAIN EN LA YE  
Tél. : 01 34 95 67 23 - P.N.A. : 831 754 67 23 - Fax : 01.34.95.64.32  
dirisi-narfii-france.servitudes.fc@intra.def.gouv.fr

**Approuvé par décret en date du 26 Mars 2018  
Publié au JO n°0073 du 28 Mars 2018**

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

**DÉPARTEMENT :** YVELINES  
**COMMUNE :** Carrières-sur-Seine  
**LIEU DIT :** Centre CC Millé  
**COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES :** 002°10'13.00"E - 48°56'02.20"N

## **II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A - relais hertzien*

## **III - RAPPEL DES TEXTES ÉTABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTÉRÊT DES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

## **IV - ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de YVELINES
1. Carrières-sur-Seine

### **IV.1. - Limite des zones de dégagement :**

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

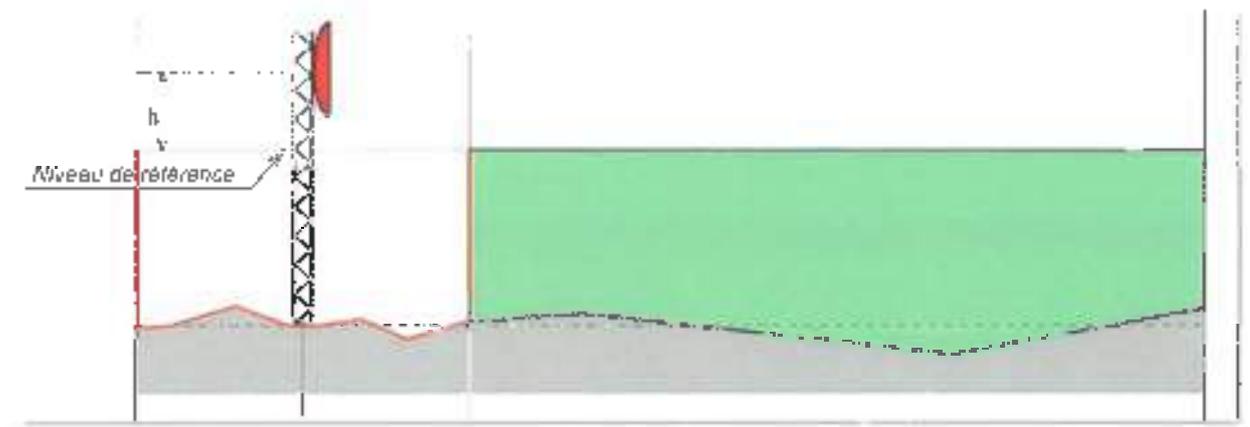
- en rouge pour les zones primaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

**V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVIDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :**

**Relais hertzien (A)**



Altitude de référence : Altitude des antennes hertziennes -20m  
Soit pour A2 = 67m, A3 = 95m et A4 = 161m

Zone primaire : Obstacle de toute nature interdite.  
Dimension (rayon) : A1 = 100m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder l'altitude de référence.

Dimension (rayon) : A2 = 600m, A3 = 500m, A4 = 500m.

Angle : A2 = 148°, A3 = 267°, A4 = 197°

Ouverture de l'angle : A2 = 8°, A3 = 12°, A4 = 12°

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2018-12-17-006

Arrêté préfectoral de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) -  
Commune de Carrière-sur-Seine

*Arrêté préfectoral de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) - Commune de  
Carrières-sur-Seine*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) n° 2018-45108**

Commune de Carrières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2018 proposant la création de SIS sur la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** l'absence d'avis exprimé par le maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 17/09/2018,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 17/09/2018 et le 17/11/2018,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que la commune de Carrières-sur-Seine a été consultée sur le projet de création de trois Secteurs d'Information sur les Sols situés sur son territoire,

**Considérant** que les propriétaires du terrain d'assiette concerné par les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ont été informés,

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 17/09/2018 et le 17/11/2018,

**Considérant** que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte par l'Unité Départementale des Yvelines et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

- SIS n°78SIS05684 relatif au site METZELER
- SIS n°78SIS05685 relatif au site RAIMOND THOMAS
- SIS n°78SIS05693 relatif au site Blanchisserie Industrielle de Carrières sur Seine

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Carrières-sur-Seine.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carrières-sur-Seine et au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

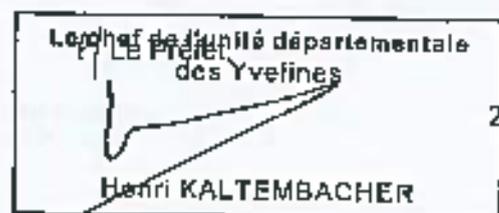
### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 DEC. 2010**





## Secteur d'information sur les Sols (SIS)

### Identification

---

Identifiant	78SIS05694
Nom usuel	METZELER
Adresse	9/11 rue de la Rivière
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	CARRIERES SUR SEINE - 78124
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une superficie de 12 390 m<sup>2</sup>, a accueilli de 1970 à 1995 une activité de production de joints en caoutchouc pour portières automobiles comprenant un atelier de plasturgie et de travail des métaux ainsi que plusieurs dépôts souterrains de liquides inflammables exploités par la société MESNEL. En 1995, la société MESNEL a été reprise par la société METZELER Automotive Profile Systems.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de pollution des sols et une évaluation simplifiée des risques (ESR) ont été réalisés en 2002. Le diagnostic initial a mis en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures à proximité de deux cuves de stockage de fioul implantées au sous-sol du bâtiment. L'ESR concluait que le site devait faire l'objet d'une surveillance.</p> <p>Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par le biais de piézomètres a été imposée à la société METZELER Automotive Profile Systems afin d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine pendant cinq ans au droit du site. Les premières analyses de la qualité des eaux souterraines en 2005 ont montré une pollution par des hydrocarbures.</p> <p>A la suite d'une restructuration des activités de la société METZELER Automotive Profile Systems, la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a plus été assurée à partir de 2006. Deux campagnes d'analyses ont été réalisées en juillet et novembre 2009 par la Société SEALYNX (ex-Metzeler). Elles ont conclu à l'absence d'impact significatif en hydrocarbures, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).</p> <p>L'état actuel des sols est compatible avec un usage industriel.</p> <p>Actuellement, le site est occupé par la société S.E.E.F. exploitant le site depuis 2002 pour une activité de stockage d'échafaudage en métal.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	Au regard des résultats des campagnes de 2009, la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été arrêtée en mars 2015. Suite à l'arrêt de la surveillance, les piézomètres de surveillance et un captage à usage industriel ont été rebouchés en juillet 2015.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	78.0082	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0082">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0082</a>
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	65.3199	

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 641416.0 , 6868746.0 (Lambert 93)

Superficie totale 10572 m<sup>2</sup>

Perimètre total 766 m

## Liste parcellaire cadastral

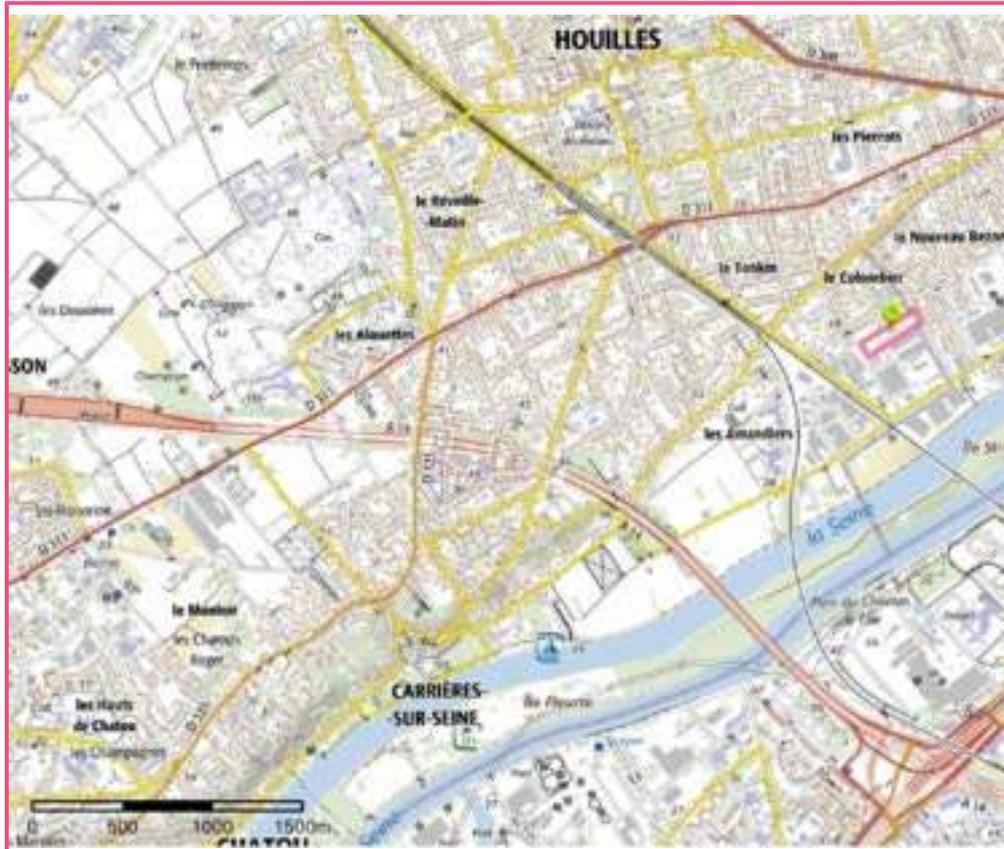
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CARRIERES SUR SEINE	BE	318	04/08/2017

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude	Non
Cadastre	MAJ le 05/08/2016	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui

## Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 78SIS05694



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 78SIS05694



## Secteur d'information sur les Sols (SIS)

### Identification

---

Identifiant	78SIS05685
Nom usuel	RAIMOND THOMAS
Adresse	128 Route de Bezons
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	CARRIERES SUR SEINE - 78124
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup>, a accueilli de 1978 à 2011 une activité de récupération de déchets de métaux, d'objets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage exploitée illégalement par la société RAIMOND THOMAS. La société a souhaité régulariser la situation administrative de son activité en 1996. Cependant, cette demande lui a été refusée par arrêté préfectoral du 15 avril 2004, compte tenu de l'incompatibilité de l'activité avec les dispositions du POS (Plan d'Occupation des Sols) de la commune de Carrières-sur-Seine. Monsieur le Préfet des Yvelines a alors ordonné la suppression des activités de stockage et de récupération de métaux par arrêté préfectoral du 17 février 2005. En 2009, la société RAIMOND THOMAS a informé l'inspection des installations classées de son intention de cesser définitivement ses activités à la date du 31 décembre 2010 et de remettre le site en état.</p> <p>Dans le cadre de cette cessation d'activité, un diagnostic initial de l'état des sols, réalisé en mars 2010, a révélé une pollution des sols en métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc), en hydrocarbures, en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dont le benzo(a)pyrène, en COHV (composés organo-halogénés volatils) essentiellement en tétrachloroéthylène et en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) au droit de la zone d'aplatissage des matières métalliques.</p> <p>Dans le cadre de ce diagnostic initial, un calcul de risque sanitaire a été effectué pour trois scénarios d'exposition aux pollution des sols : usage actuel (travailleurs adultes) et usages hypothétiques (pour un enfant jouant dans un jardin occasionnellement et pour un usage agricole). L'analyse des risques a montré que les risques sanitaires étaient acceptables pour des travailleurs adultes et inacceptables pour un usage sensible (enfant, exploitation agricole).</p> <p>Le bureau d'études recommandait de nouvelles investigations de terrain afin de déterminer les limites spatiales de la pollution dans le sol au niveau de la zone presse-cisaille la plus impactée, de vérifier sa migration vers le milieu eau souterraine par la pose de piézomètres et la réalisation d'analyses des eaux souterraines, de réaliser des travaux de dépollution pour un usage identique à la dernière période d'exploitation.</p> <p>L'exploitant a bénéficié d'un an supplémentaire, soit jusqu'à la fin du second trimestre 2011, pour remettre en état son site (évacuation des ferrailles et du matériel, dépollution) dans le cadre de la cessation d'activité. L'inspection des installations classées a constaté le 30 juillet 2013 l'évacuation des ferrailles sur le site et une activité de</p>

manœuvres de moto-école. Cependant, il subsistait du matériel au droit du site, dans un local clos et fermé à clé (chariot automoteur, bouteilles de gaz).

Par courrier du 5 août 2013, l'inspection des installations classées a demandé l'évacuation des bouteilles de gaz et la mise en œuvre de la dépollution.

La société a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 22 juillet 2013. La procédure de cessation d'activité n'a pas pu être menée à son terme du fait de l'absence de responsable.

L'état actuel du site est compatible uniquement avec un usage non sensible (industriel ou commercial). Le site est en friche, seuls deux bâtiments sont présents sur site.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7800278	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800278">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800278</a>
Administration - DRIEE IF	Base S3IC ( Installations Classées )	65.3196	

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 640709.0 , 6867963.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1853 m<sup>2</sup>

Perimètre total 367 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

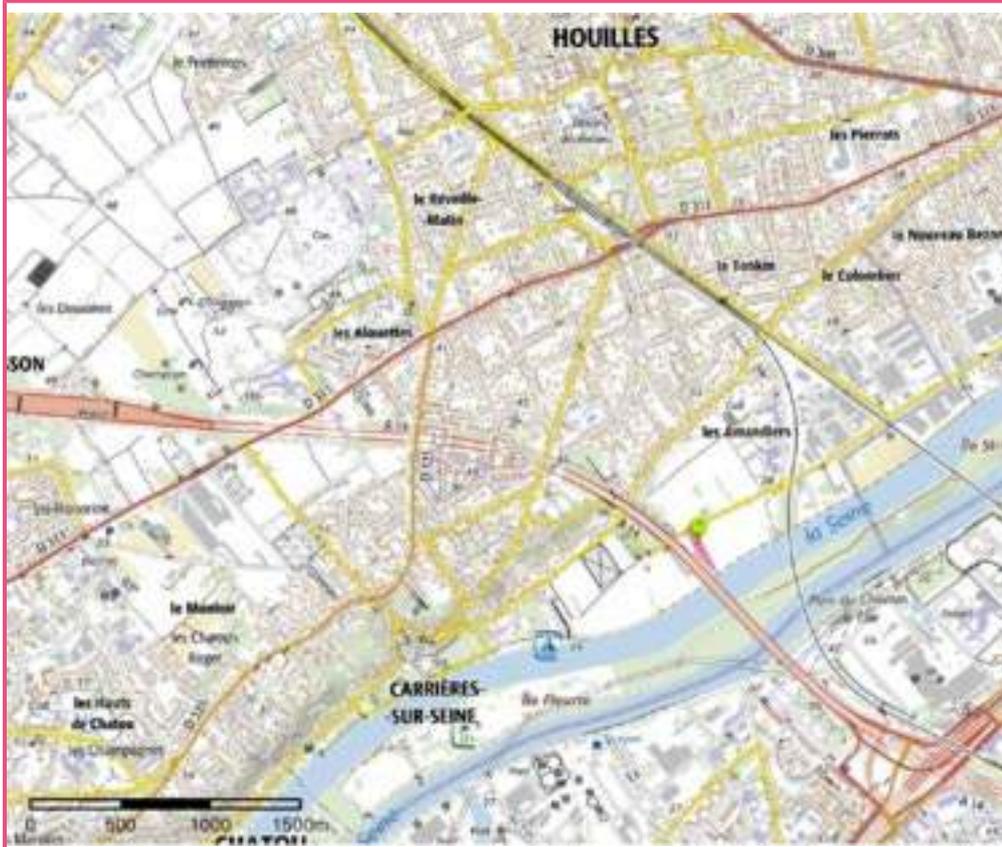
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CARRIERES SUR SEINE	BI	14	03/08/2017

## Documents

---

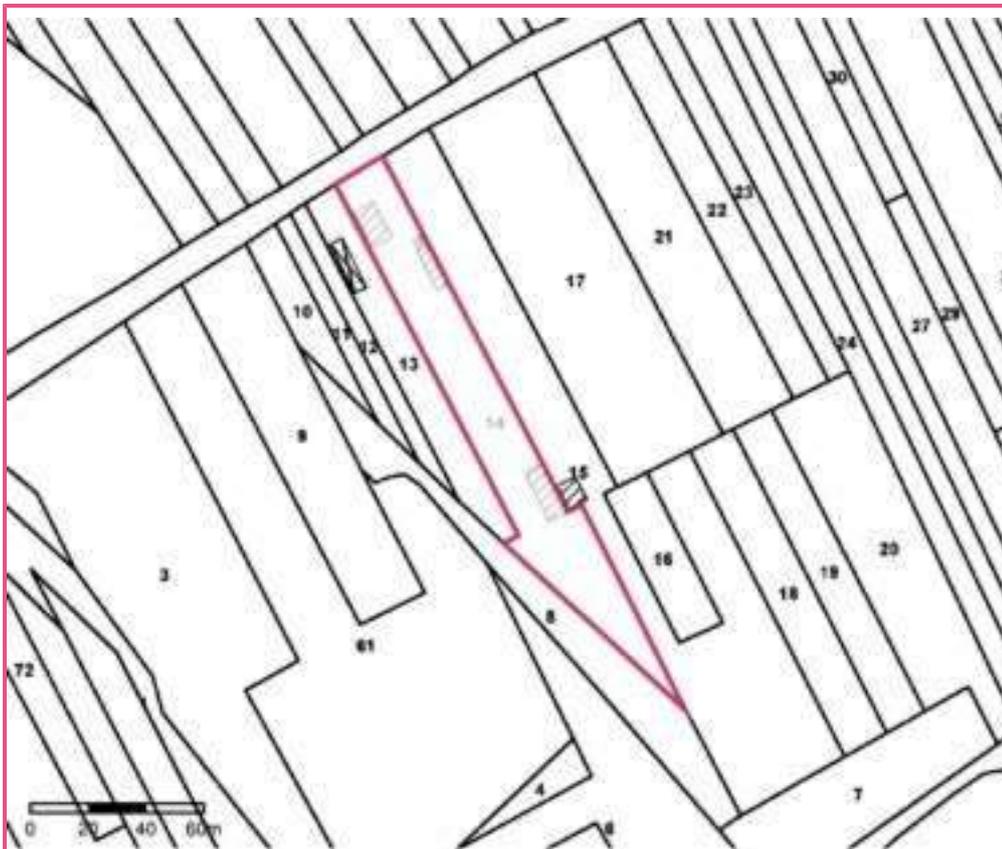
Titre	Commentaire	Diffusé
Cadastre	MAJ le 17/01/2011	Oui
Vue aérienne	Source : <a href="http://geoportail.gouv.fr">geoportail.gouv.fr</a>	Oui

## Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 78SIS05685



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 78SIS05685



## Secteur d'information sur les Sols (SIS)

### Identification

---

Identifiant	78SIS05693
Nom usuel	Blanchisserie Industrielle de Carrières sur Seine
Adresse	30 rue de Bezons
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	CARRIERES SUR SEINE - 78124
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une superficie de 1216 m<sup>2</sup>, a accueilli de 1934 à 2008 une activité de blanchisserie industrielle axée sur le lavage de linge provenant du milieu hospitalier, à l'exclusion du linge souillé par des traces d'éléments radioactifs provenant d'examens médicaux particuliers.</p> <p>La société a été placée en liquidation judiciaire en juillet 2008 à la suite d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2007 ordonnant la suppression de l'installation de lavage de linge compte tenu de l'incompatibilité de l'activité avec les dispositions du POS (Plan d'occupation des Sols) de la commune de Carrières-sur-Seine.</p> <p>Dans le cadre d'un projet de cession du terrain pour un usage mixte habitation/bureaux, un diagnostic de l'état des eaux et des sols a été réalisé en 2010, complété en 2011 par un rapport de dépollution relatif à l'excavation de terres polluées.</p> <p>Le diagnostic a mis en évidence une pollution des sols en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), en composés peu ou pas volatils (benzo(a)anthracène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(a)pyrène, le dibenzo(ah)anthracène et l'indéno(123cd) pyrène) au droit de la cuve de fuel lourd dans la partie Sud du site et en métaux (cuivre, plomb, zinc, chrome, arsenic, nickel, mercure) au droit de l'ancienne chaufferie de la blanchisserie. Les concentrations en métaux sont supérieures aux valeurs de référence. Toutefois, elles sont vraisemblablement liées à la qualité des remblais apportés sur les sols naturels et non à l'activité de la blanchisserie. Un test de lixiviation a montré que les métaux étaient peu mobilisables. Concernant les eaux souterraines, les résultats d'analyses n'ont pas mis en évidence de pollution significative sauf en nickel à l'amont hydraulique du site (léger dépassement de la valeur de référence).</p> <p>Des travaux de dépollution ont été menés en mars-avril 2011. Ils ont consisté en l'excavation des sols reconnus impactés par les HAP sous la rétention de la cuve de fuel lourd et leur élimination vers une filière agréée. A l'issue des travaux, des analyses de contrôle ont révélé l'absence d'impact résiduel. Les remblais impactés en métaux ont été maintenus en place dans le sol situé au niveau de l'ancienne chaufferie.</p> <p>Le bureau d'études conclut à la compatibilité de l'état des sols avec un usage habitation et recommande qu'en cas d'excavation dans la zone impactée en métaux, les terres polluées devront être excavées et éliminées vers une filière adaptée.</p> <p>La société a été radiée le 16 février 2012.</p> <p>Actuellement, le site est en friche. Seul un pavillon appartenant à l'ancien exploitant du site est toujours présent au droit de la parcelle concernée.</p>

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	78.0089	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0089">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0089</a>
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	65.8878	

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 639936.0 , 6867663.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1205 m<sup>2</sup>

Perimètre total 275 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CARRIERES SUR SEINE	BL	5	03/08/2017

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan du site	Extrait d'un dossier de déclaration d'exploitation	Non
Cadastre	MAJ le 13/05/2017	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 78SIS05693



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 78SIS05693

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220926-CM-2022-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 27/09/2022

Affichage - 27/09/2022

## DÉLIBÉRATION CM-2022-054

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

### APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

**Étaient présents** : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme de Freitas, M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémonge, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, Mme Dabrowski, M. Mouty, Adjoint, Mme Le Guilloux, M. Martin, Mme Dussous, Mme Sanches Mateus, Mme Karam, M. Ferrand, M. Chardon, M. Buisserez, M. Daniel, M. de Saint-Romain, M. Andrade Dos Santos, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, M. Ageitos, Mme Chalvignac, M. Fiault et Mme Bernard.

**Avalent donné pouvoir** : de Mme Gaultier à M. de Bourrousse, Mme Borias à M. Thiémonge, de Mme Miel à M. Fiault, Mme Ratti à M. Ageitos et de M. Drougard à Mme Bernard.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de membres présents :	28
Nombre de membres représentés :	5
Nombre de membres absents :	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 55 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220926-CM-2022-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022

Affichage : 27/09/2022

## DÉLIBÉRATION CM-2022-054 SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

### APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-1 et suivants, L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R 151-1 et suivants, R 153-1 et suivants

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**Vu** le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**Vu** la délibération CM-2021-038 en date du 12 avril 2021 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération CM-2021-061 en date du 27 septembre 2021 portant sur les orientations du RLP,

**Vu** la délibération CM-2021-088 en date du 29 novembre 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

**Vu** l'avis favorable éventuellement assortis de remarques émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 8 mars 2022

**Vu** l'arrêté municipal n°A-2022-050 en date du 21 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

**Considérant** que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, en particulier :

Concernant le tome 1 « Rapport de présentation » :

- La modification de la carte des limites d'agglomération ;
- La précision de la justification des choix en matière de dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

Concernant le tome 2 « Partie réglementaire » :

- La précision de dispositions générales concernant les enseignes ;

Concernant le tome 3 « Annexes » :

- La modification de la carte des limites d'agglomération.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Julien Mouty, rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220926-CM-2022-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 27/09/2022

Affichage - 27/09/2022

## DÉLIBÈRE

- Article 1 :** DÉCIDE d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Article 2 :** DIT que la présente délibération et le RLP feront l'objet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, d'une transmission au Sous-Préfet des Yvelines pour contrôle de légalité,
- Article 3 :** DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- Article 4 :** DIT que conformément à l'article L.581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Carrières-sur-Seine,
- Article 5 :** PRÉCISE que conformément aux articles L.581-14-1 alinéa 1 et R.581-79 du Code de l'Environnement ainsi que L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie de Carrières-sur-Seine et sur le site internet de la commune,
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

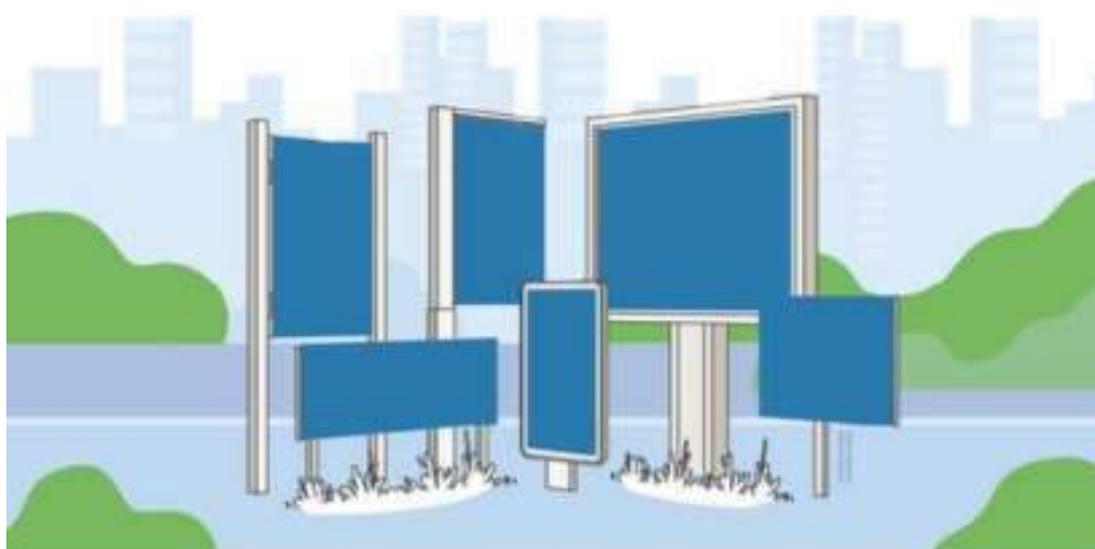
### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

**RLP approuvé**



## Sommaire

<b>Tables des abréviations .....</b>	<b>4</b>
--------------------------------------	----------

<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
--------------------------	----------

### **I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....**

<b>1. Définitions.....</b>	<b>9</b>
1.1. Le règlement local de publicité .....	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement .....	10
1.3. La notion d'agglomération .....	11
1.4. La notion d'unité urbaine .....	14
<b>2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....</b>	<b>15</b>
2.1. Les interdictions absolues .....	15
2.2. Les interdictions relatives .....	17
<b>3. Les règles applicables au territoire.....</b>	<b>19</b>
3.1. La réglementation locale existante .....	19
3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .....	22
<b>4. Régime des autorisations et déclarations préalables .....</b>	<b>23</b>
4.1. L'autorisation préalable .....	23
4.2. La déclaration préalable .....	23
<b>5. Les compétences en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>24</b>
<b>6. Les délais de mise en conformité .....</b>	<b>24</b>

### **II. Les enjeux liés au parc d'affichage.....**

<b>1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .....</b>	<b>25</b>
1.1. Généralités.....	25
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol....	29
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture .....	34
1.4. La densité.....	37
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	40
1.6. La publicité sur bâches .....	44
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.46	
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles .....	47

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses .....	48
2. Les enjeux en matière d'enseignes.....	52
2.1. Généralités.....	52
2.2. Enseignes parallèles au mur.....	55
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon .....	59
2.4. Enseignes sur clôture.....	60
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur .....	62
2.6. La surface cumulée des enseignes .....	65
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	66
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	72
2.9. Enseignes lumineuses.....	74
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires.....	77

### **III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....79**

1. Les objectifs .....	79
2. Les orientations.....	80

### **IV. Justification des choix retenus.....82**

1. Le zonage .....	82
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	84
3. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	86

## Tables des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du Grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZP	Zone de publicité

## Introduction

La commune de Carrières-sur-Seine est intégralement située dans le département des Yvelines et compte 14 967 habitants<sup>1</sup>.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux relatifs à ces matières, le législateur a entendu créer un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi ENE », ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012<sup>3</sup>, ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982<sup>4</sup>, afin de transformer les Règlements locaux de publicité (RLP) en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme du Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)). Véritable outil de mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie aux conditions et caractéristiques locales d'un territoire.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;

---

<sup>1</sup> Données démographiques issues du recensement 2017 de l'INSEE (population totale)

<sup>2</sup> L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

<sup>3</sup> Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

<sup>4</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant janvier 2021<sup>5</sup>. En l'espèce, le RLP de Carrières-sur-Seine est désormais caduc. C'est donc la réglementation nationale qui s'applique à l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements locaux de publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement. C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)<sup>6</sup>.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant agir qu'à titre palliatif.

La commune de Carrières-sur-Seine disposant de la compétence en matière de PLU<sup>7</sup>, l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient.

---

<sup>5</sup> Article L581-14-3 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route, sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

Afin de naviguer facilement dans le document, un code couleur a été mis en place. Ainsi, **les éléments en bleu** relèvent de la réglementation nationale.

## **I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure**

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, comme le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes concernées par le RLP(i)<sup>8</sup>. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)<sup>9</sup>.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités, enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires, ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et de sa situation dans une agglomération.

---

<sup>8</sup> Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

<sup>9</sup> Article L.621-30 du Code du patrimoine

## **1. Définitions**

### **1.1. Le règlement local de publicité**

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>10</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

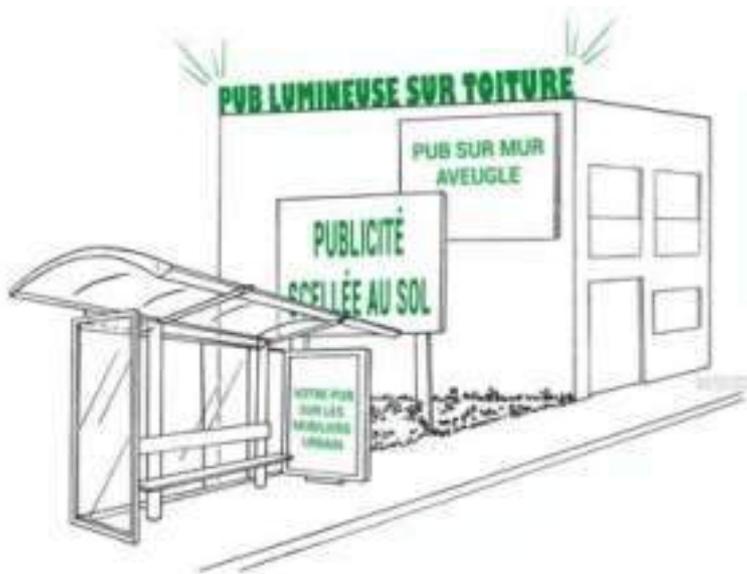
Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

---

<sup>10</sup> CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

## 1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**<sup>11</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**<sup>12</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



<sup>11</sup> Article L581-3-1° du Code de l'environnement

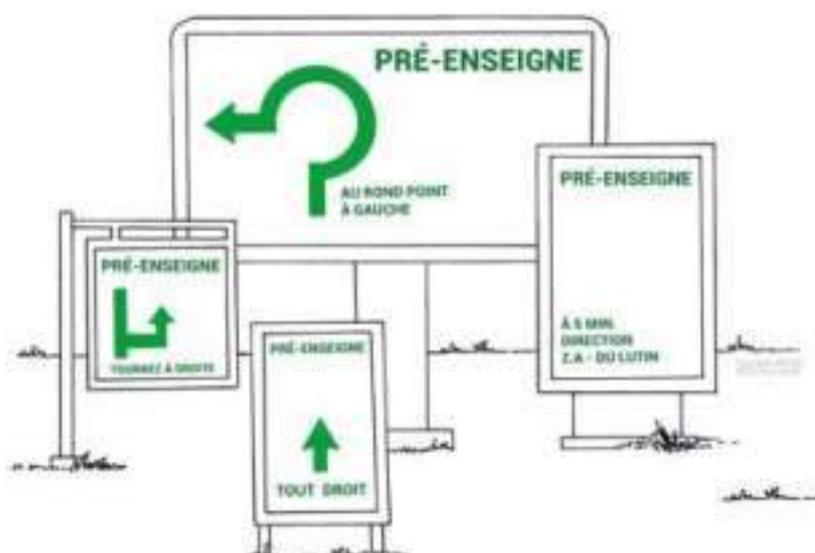
<sup>12</sup> Article L581-3-2° du Code de l'environnement

Cette définition pose comme principe un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**<sup>13</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

**La notion de surface unitaire du dispositif** mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse<sup>14</sup> ou non<sup>15</sup> apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

### 1.3. La notion d'agglomération

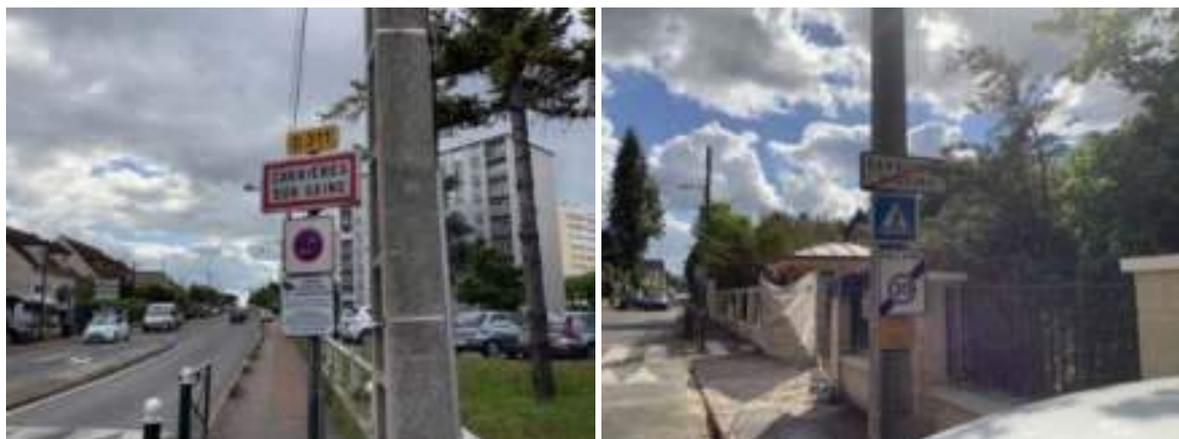
<sup>13</sup> Article L581-3-3° du Code de l'environnement

<sup>14</sup> CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

<sup>15</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route<sup>16</sup> ». Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.



Panneau d'entrée et panneau de sortie d'agglomération Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire<sup>17</sup> et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>18</sup>.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

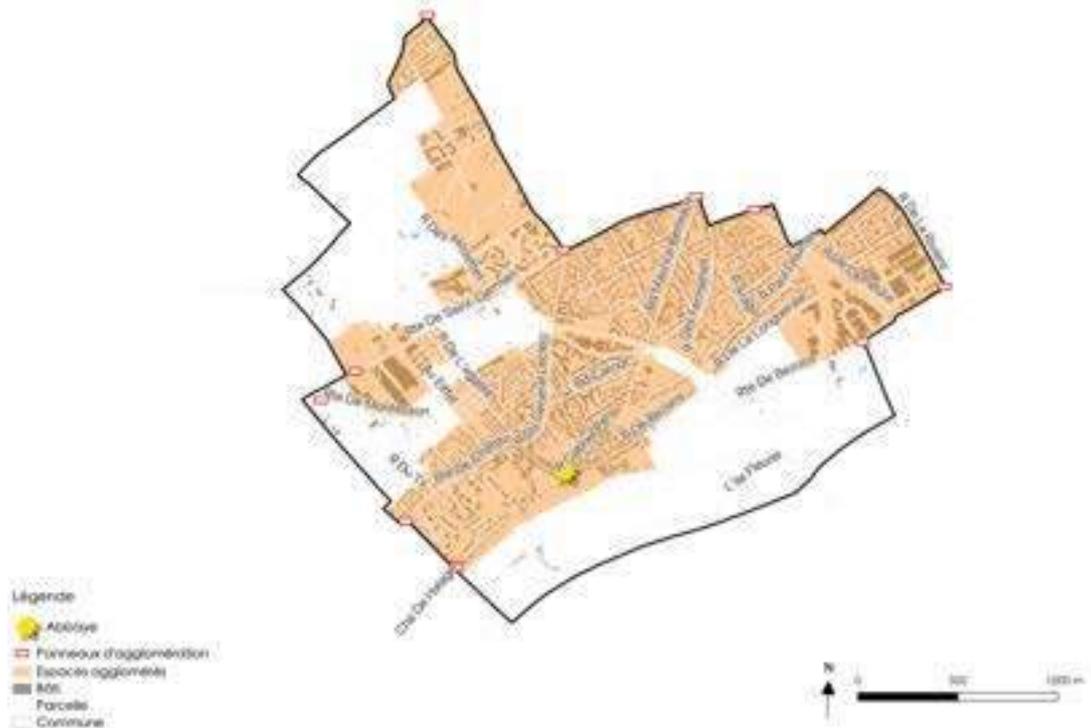
La commune de Carrières-sur-Seine est composée de deux agglomérations distinctes : l'agglomération principale, qui compte plus de 10 000 habitants, et l'agglomération secondaire, située à l'extrémité nord de la commune, qui compte moins de 10 000 habitants.

<sup>16</sup> Article L581-7 du Code de l'environnement

<sup>17</sup> Article R.411-2 du code de la route

<sup>18</sup> Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

### Espaces agglomérés de Carrières-sur-Seine



Aux termes de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>19</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières, ou des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>20</sup>. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.

<sup>19</sup> Article R 110-2 du code de la route

<sup>20</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

#### 1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine. On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Carrières-sur-Seine appartient à l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France, qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants. Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP(i). Le RLP de Carrières-sur-Seine devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

## 2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### 2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

I. - *Toute publicité est interdite :*

1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*

2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*

3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*

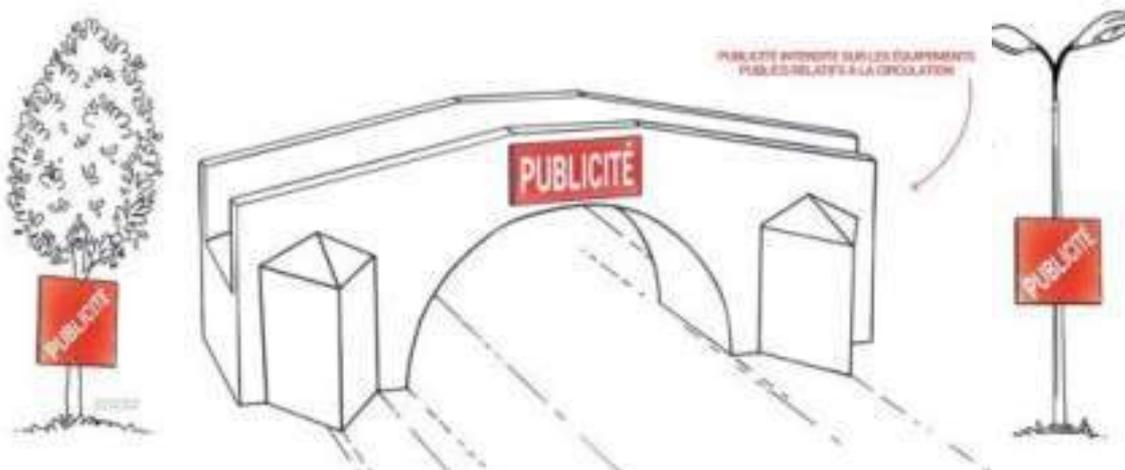
4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune de Carrières-sur-Seine est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les arbres, dans le site classé « *Jardins de la Mairie* » ainsi que sur le monument historique dit l'Abbaye.

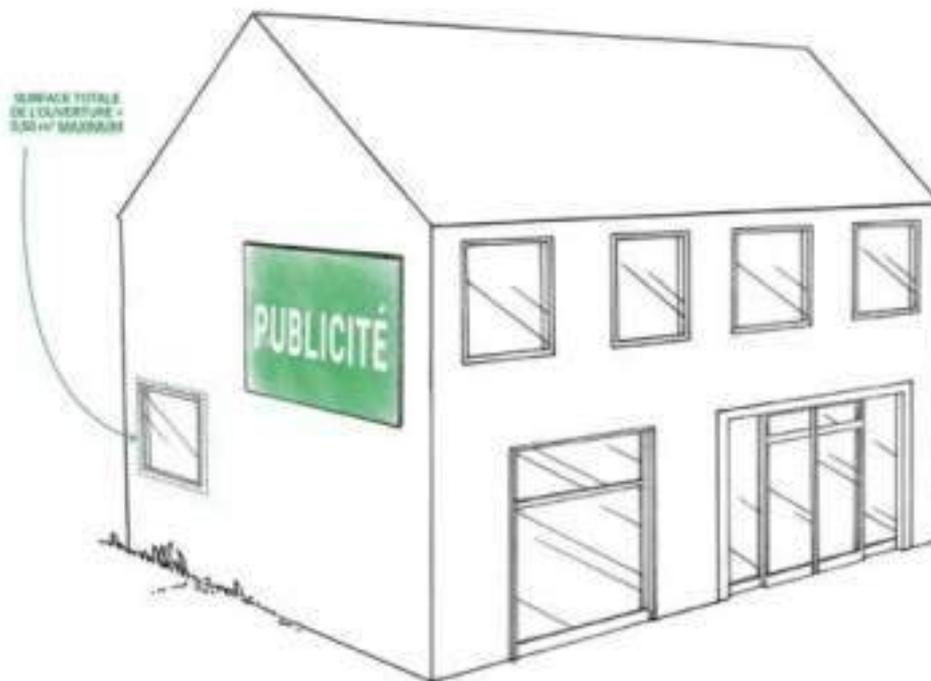
La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions<sup>21</sup>. Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



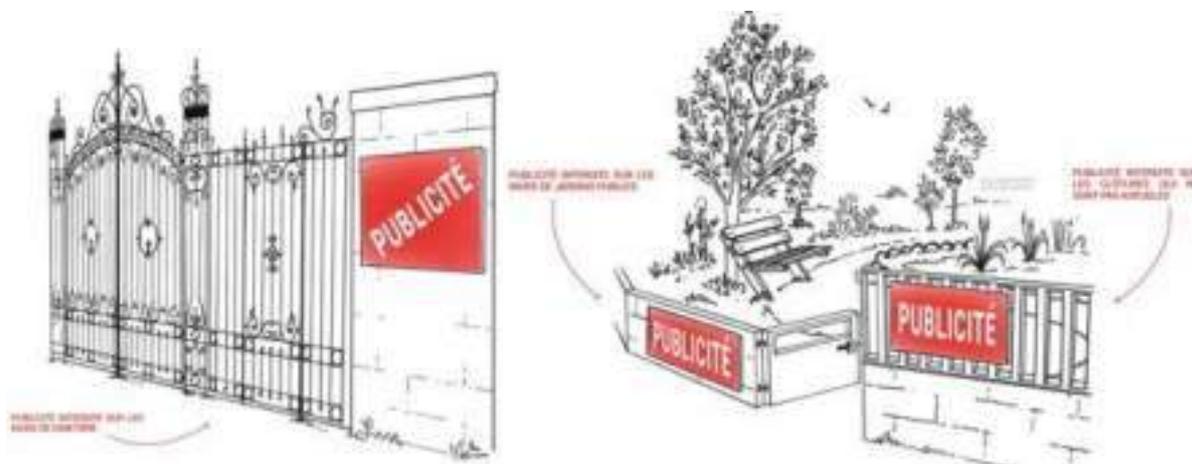
<sup>21</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement.

2° sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° sur les murs de cimetières et de jardins publics.



## 2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)<sup>22</sup>.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

Le territoire de Carrières-sur-Seine est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci*<sup>23</sup> ». Le Code du patrimoine précise également que « *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé*<sup>24</sup> ». En l'espèce, cette protection s'applique aux abords du monument historique dit l'Abbaye.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR)<sup>25</sup> de Carrières-sur-Seine. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « *Sites patrimoniaux remarquables* ».

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire Carrières-sur-Seine.

---

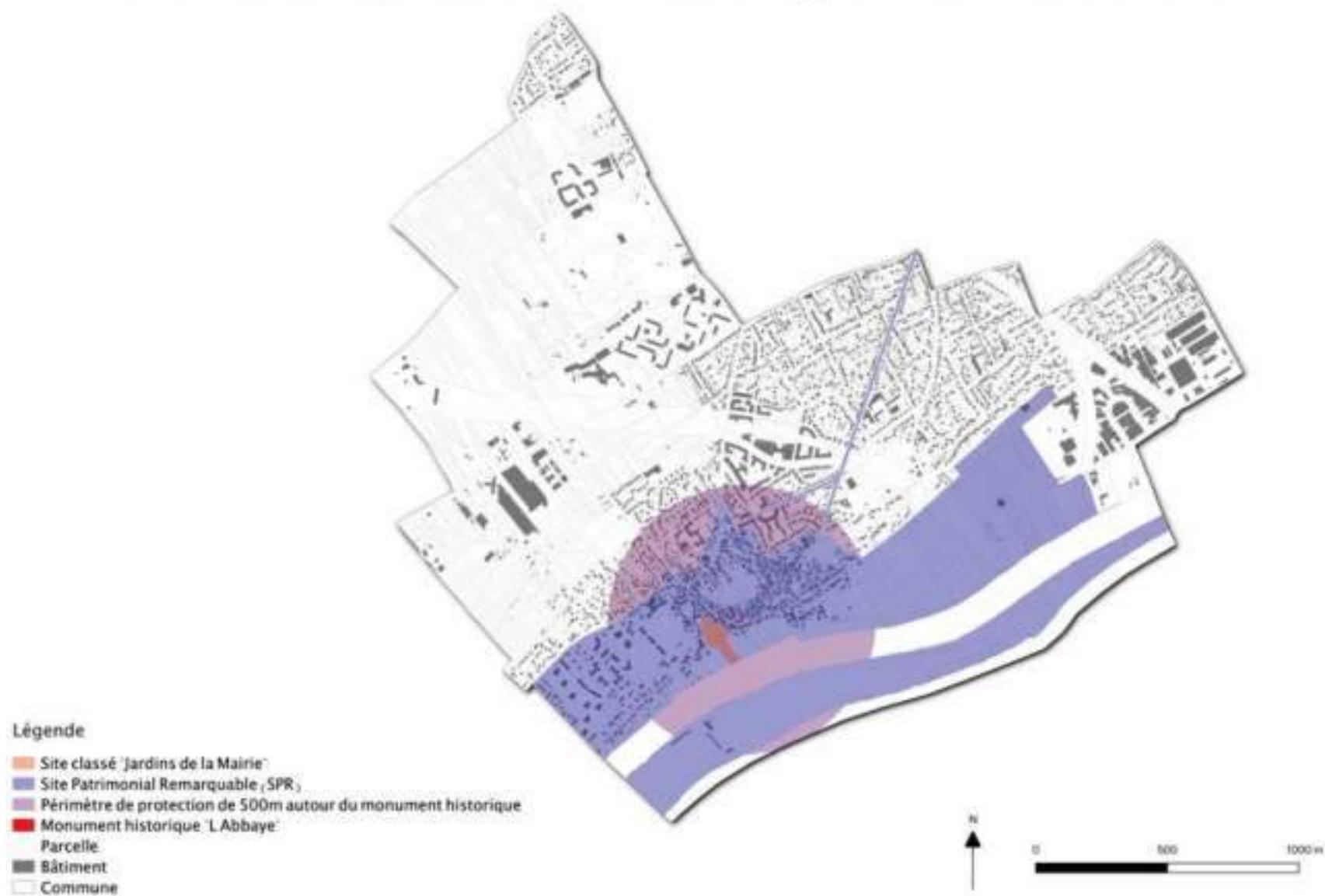
<sup>22</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement.

<sup>23</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine.

<sup>24</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine.

<sup>25</sup> Article L.631-1 du code du patrimoine.

## Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



### 3. Les règles applicables au territoire

À l'exception de l'espace aggloméré situé à l'extrême nord de la commune, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur l'agglomération principale sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur l'agglomération secondaire sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

#### 3.1. La réglementation locale existante

La commune de Carrières-sur-Seine disposait d'un règlement local de publicité, datant de 2004. Ce RLP avait été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régie par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. Ce dernier est donc caduc depuis janvier 2021, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II » et à ses diverses évolutions législatives et réglementaires<sup>26</sup>.

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national<sup>27</sup> ».

Le RLP de 2004 a institué trois Zones de publicités restreintes (ZPR) :

- La ZPR0 couvre le périmètre défini par un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble dit « l'Abbaye » et les berges de la Seine, sur toute leur longueur à l'intérieur des limites de l'agglomération et sur une profondeur de 50 mètres. Dans cette zone, la publicité est interdite à l'exclusion de la publicité sur palissade de chantier, dans la limite de 2m<sup>2</sup>.
- La ZPR1 couvre le périmètre de la ZPPAUP à l'exclusion de la ZPR0. La publicité est interdite à l'exception de la publicité sur palissades de chantier, dans la limite de 8m<sup>2</sup> et une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade de chantier, et de la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2m<sup>2</sup>.
- La ZPR2 couvre les parties de l'agglomération non comprises dans la ZPR0 et la ZPR1. Dans cette zone, la publicité est autorisée si elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol sur un support de type monopieds, ou s'il s'agit d'un support mural. La publicité est limitée à 8 ou 12m<sup>2</sup> sur la RD 311 (Route de Saint-Germain) et 8m<sup>2</sup> sur le reste de la commune. Elle ne peut excéder 6 mètres de hauteur au sol. Ces dispositifs publicitaires doivent respecter la règle de densité suivante : une par unité foncière d'au moins 30 mètres linéaires de façade dans la limite de deux supports dès lors que le linéaire de façade excède 30 mètres. Les publicités sur les palissades de chantier sont encadrées comme en ZPR1 et la publicité sur mobilier urbain peut atteindre jusqu'à 8m<sup>2</sup>. Enfin, des dispositions spécifiques d'implantations s'appliquent aux emprises SNCF.

<sup>26</sup> Article L.581-14-3 du code de l'environnement.

<sup>27</sup> Article L.581-14 du code de l'environnement.

Le RLP interdit la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire et sans distinction de typologie. Il prescrit également des règles esthétiques pour favoriser une bonne intégration des publicités et préenseignes à leur environnement (fonds en aciers galvanisé, aluminium ou plastique, bois interdit, etc.).

En matière d'enseignes, le RLP prévoit que ces dernières soient :

- harmonisées avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent ;
- harmonisées (couleur) entre elles et avec le traitement de la façade ;
- limitées à deux par raison sociale et une surface unitaire de 0,5m<sup>2</sup>.

Les enseignes ne peuvent être apposées devant une baie ou un balcon. Les enseignes installées sur les garde-corps des balcons, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, sont également interdites.

Les enseignes parallèles doivent être posées entre le niveau supérieure des baies du rez-de-chaussée et la limite inférieure des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf lorsque l'activité est située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées à une seule par raison sociale et par voie bordant l'immeuble et 1m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 3m<sup>2</sup> lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, restaurants, cafés...). Elles sont limitées à 4 mètres de hauteur au sol.

Le RLP interdit les enseignes lumineuses clignotantes, sauf les croix de pharmacie.

Enfin le RLP édicte des règles spécifiques aux emprises SNCF. Il prévoit que ces publicités n'excèdent pas 6m de hauteur ou encore qu'elles s'insèrent et s'harmonisent aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

Le RLP de 2004 proposait une réglementation tenant compte des différents enjeux du territoire. La réglementation proposée en matière d'enseigne était particulièrement stricte (0,5m<sup>2</sup> pour les enseignes autres que scellées au sol ou installées directement sur le sol). Néanmoins, le futur RLP pourra s'appuyer sur certaines règles (limitation des formats des publicités, zonage, etc.) afin de pérenniser l'action du règlement de 2004. Par ailleurs, la simplicité du RLP de 2004 en termes de zonage et de règles permet une application aisée du document sur l'ensemble de la commune.



### 3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'information locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
<b>Type de dispositif</b>	Scellé au sol ou installé directement sur le sol. Panneaux plats de forme rectangulaire. Mât mono-pied (largeur < 15 cm).			
<b>Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument</b>	2	2	4	4
<b>Dimensions maximales</b>	1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur. 2,2 mètres de hauteur maximale au-dessus du sol.			
<b>Distance maximale d'implantation</b>	5 km	5 km	10 km	-
<b>Lieu d'implantation</b>	Hors agglomération uniquement.			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
<b>Durée d'installation</b>	Permanente			Installée au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération. Retirée au maximum une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## **4. Régime des autorisations et déclarations préalables**

### 4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
<b>Compétence d'instruction</b>	Préfet	Maire
<b>Compétence de police</b>	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
<b>Compétence d'instruction</b>	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
<b>Compétence de police</b>	Préfet	Maire

## 6. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>28</sup> :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP(i)
<b>Publicités et préenseignes</b>	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité

<sup>28</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

## II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain supportant de la publicité et des enseignes situées sur le territoire de Carrières-sur-Seine a été réalisé en mai 2021. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été effectué.

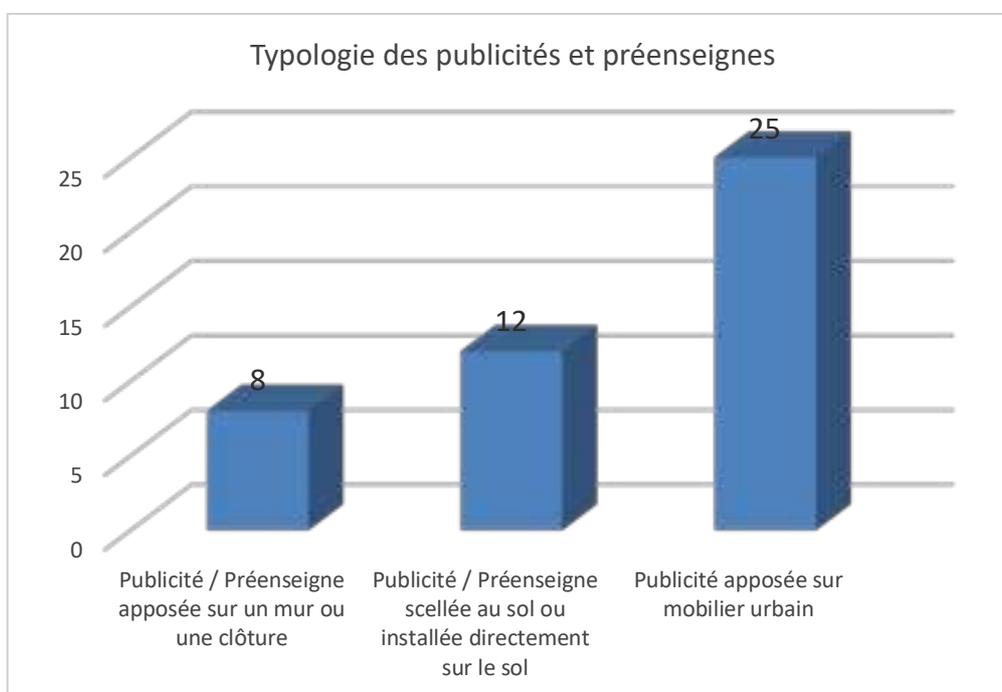
### 1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

#### 1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer* ». « *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent*<sup>29</sup> ».

Quarante-cinq publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Carrières-sur-Seine. Elles représentent au total près de 175m<sup>2</sup> de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Carrières-sur-Seine en fonction de leur type. Les publicités sur mobilier

<sup>29</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

urbain représentent la majorité des dispositifs recensés (55% des dispositifs de la commune). Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la deuxième catégorie de publicité la plus répandue sur la commune (27% des dispositifs de la commune). Enfin, les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (18%).

#### Localisation des publicités et préenseignes de Carrières-sur-Seine

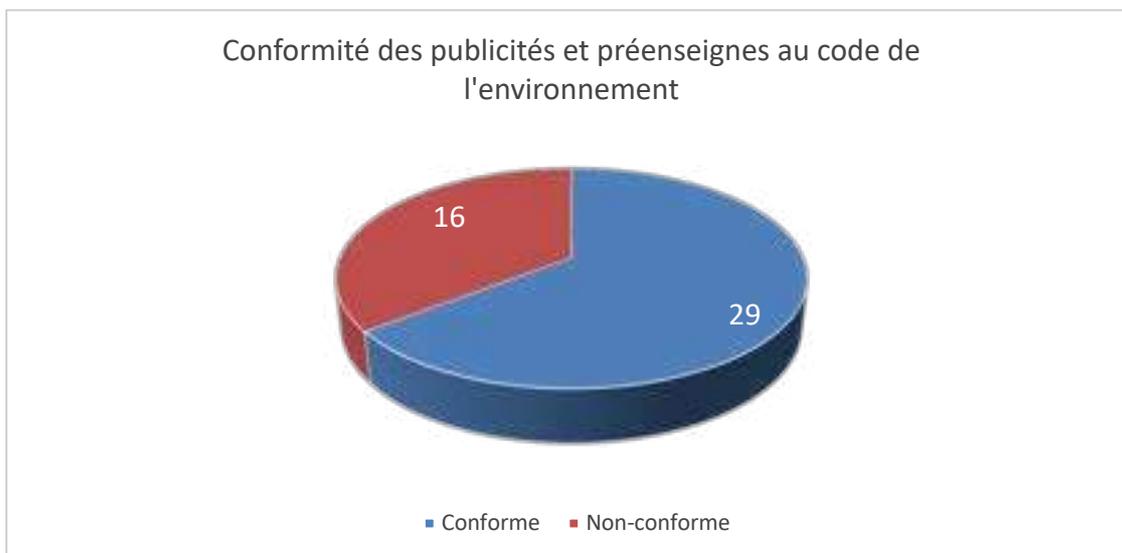


La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes (hors mobilier urbain) est installée sur la D311. Cette concentration s'explique par :

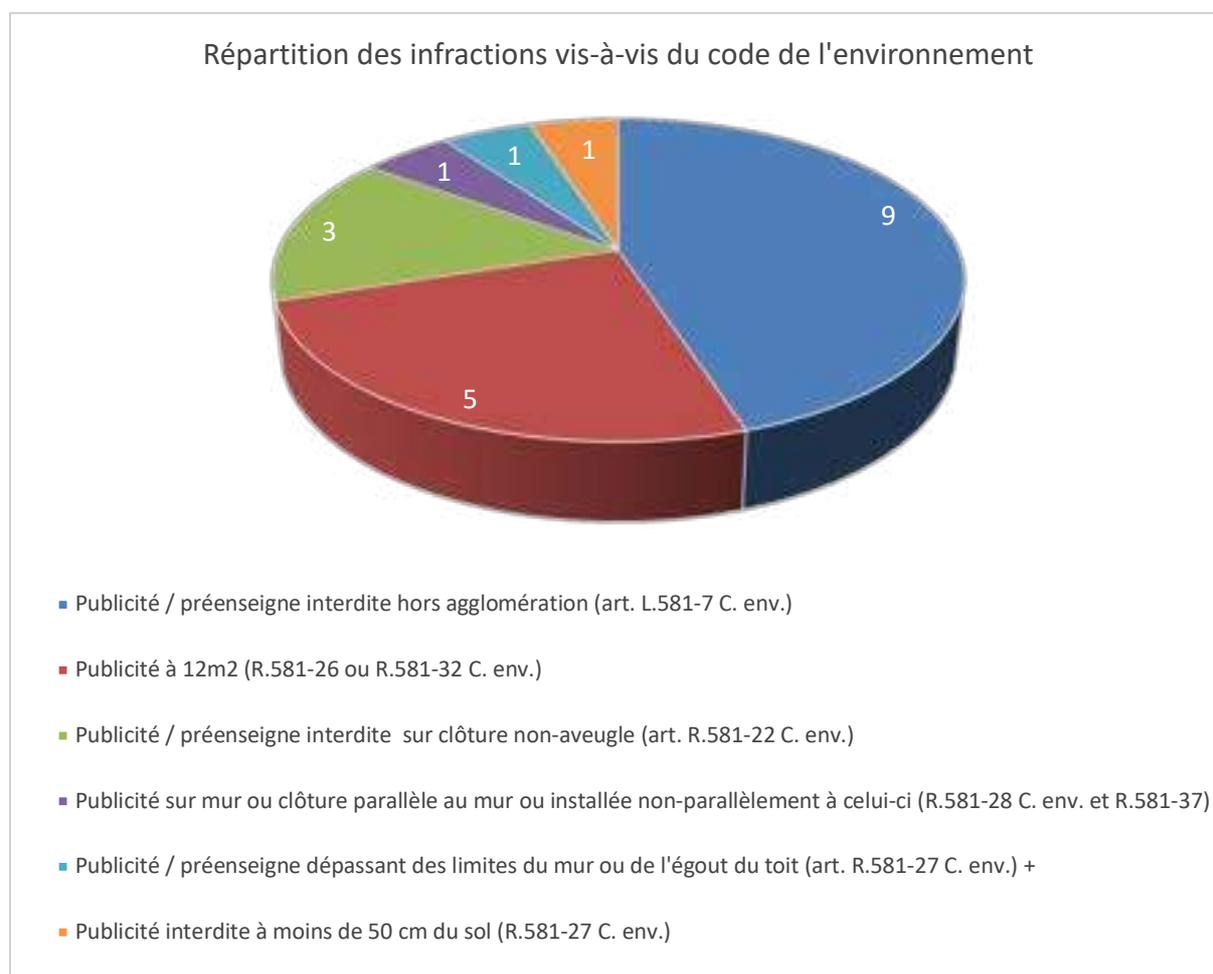
- un axe générant un trafic routier important et donc une visibilité majeure pour les professionnels de l'affichage ;
- un RLP permettant des formats de 8 à 12m<sup>2</sup> sur la D311. Par ailleurs, la règle de densité du RLP actuel (1 publicité par unité foncière si le linéaire de l'unité foncière est d'au moins 30 mètres) permet une installation des publicités plus aisée sur la D311 qui dispose d'un linéaire d'unité foncière plus important que sur les secteurs plus résidentiels du reste du territoire.

Cependant, compte tenu du bâti plus disparate sur la D311 (de Montesson à la rue de la grue), ce tronçon n'est pas considéré comme étant en agglomération. Ainsi, les publicités présentes sur ce secteur ne sont pas conformes à la réglementation nationale.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 16 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 36% des publicités et préenseignes de Carrières-sur-Seine. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 16 dispositifs non-conformes pour 20 infractions.



L'élaboration du RLP permettra à la collectivité de préserver les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs *a priori* non-conformes à la réglementation nationale.

La suppression des supports installés hors agglomération permettrait à elle seule de résorber environ 70% des infractions relevées sur la commune de Carrières-sur-Seine.

## 1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale  $\leq 12\text{m}^2$  ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6\text{ m}$ .

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. À ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>30</sup> ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

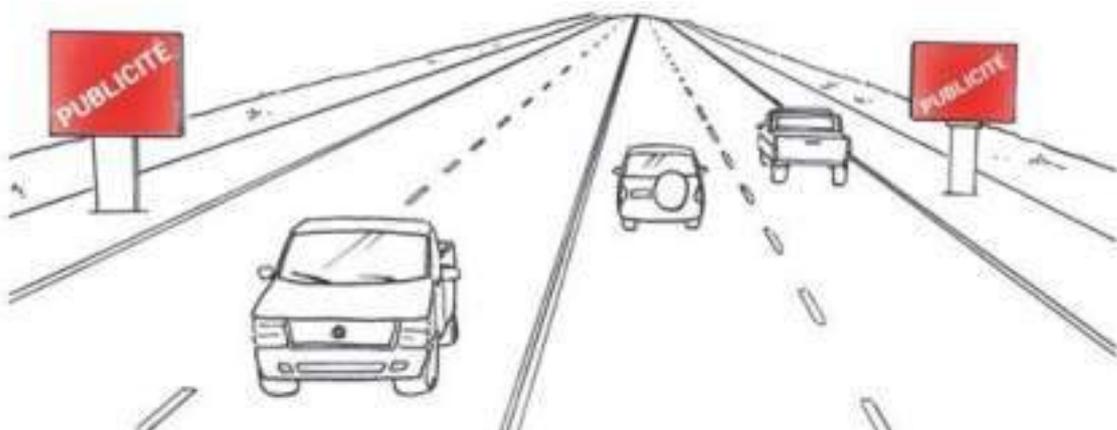
Il n'y a pas d'espaces boisés classés (EBC) à Carrières-sur-Seine mais plusieurs zones naturelles principalement le long de la Seine.

Localisation des zones naturelles inscrites au Plan Local d'Urbanisme de Carrières-sur-Seine

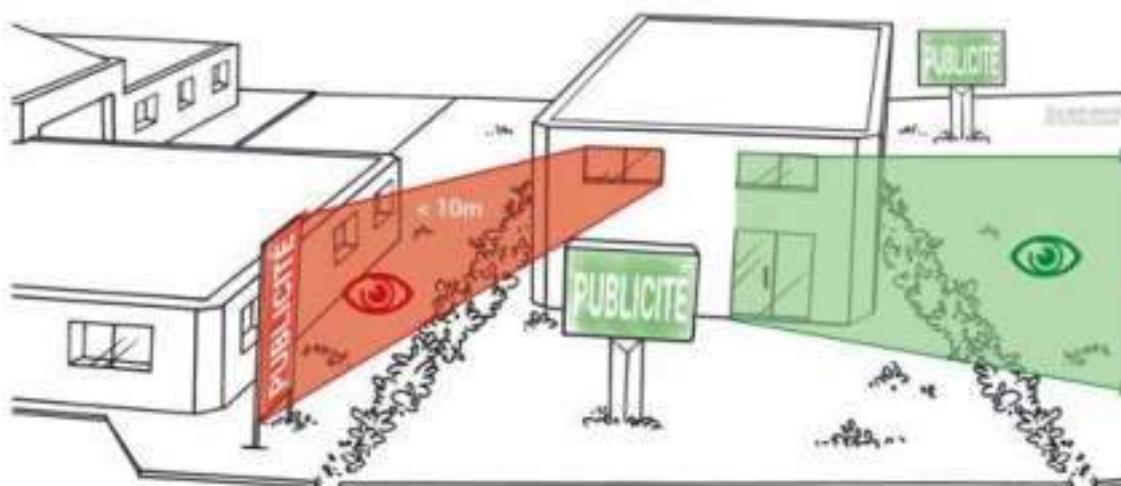


<sup>30</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Carrières-sur-Seine, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la deuxième catégorie de publicité la plus présente sur le territoire (27% des dispositifs).



Publicité scellée au sol de petit format (moins de 2m<sup>2</sup>) et de grand format (environ 8m<sup>2</sup>). Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les enjeux de ces publicités résident dans :

- leur format : en effet, malgré les limitations de format édictées par le RLP de 2004, plusieurs publicités excèdent 12m<sup>2</sup> de surface.
- leur implantation : installées sur l'axe traversant de la D311, elles participent à véhiculer l'image de la ville par leur présence en entrée de ville. L'installation de ces supports presque exclusivement sur la D311 accentue la sensation de saturation de la publicité sur cet axe. Le caractère hors-agglomération d'une partie de la D311 participe également à ce que les publicités présentes aient un impact accru sur les paysages.



Publicité scellée au sol de 12m<sup>2</sup>, ne respectant pas le RLP qui n'autorise que les publicités et préenseignes mono-pied et publicités installées hors agglomération. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères, notamment sur le tronçon de la D311 situé en agglomération. Beaucoup de collectivités instaurent une limitation de surface à 8m<sup>2</sup>.

Le futur RLP pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, comme dans l'agglomération secondaire, les quartiers et zones pavillonnaires, mais également les ZPR qui excluaient déjà ce type de dispositif (ZPR0 et ZPR1 du RLP de 2004).

Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Publicités lumineuses scellées au sol de grand format (12m<sup>2</sup>), ne respectant pas l'interdiction du lumineux posée par le RLP et impactant l'entrée de ville D311. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Recto



Verso

Le mauvais état de certains supports participe à la dégradation de la qualité du cadre de vie. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

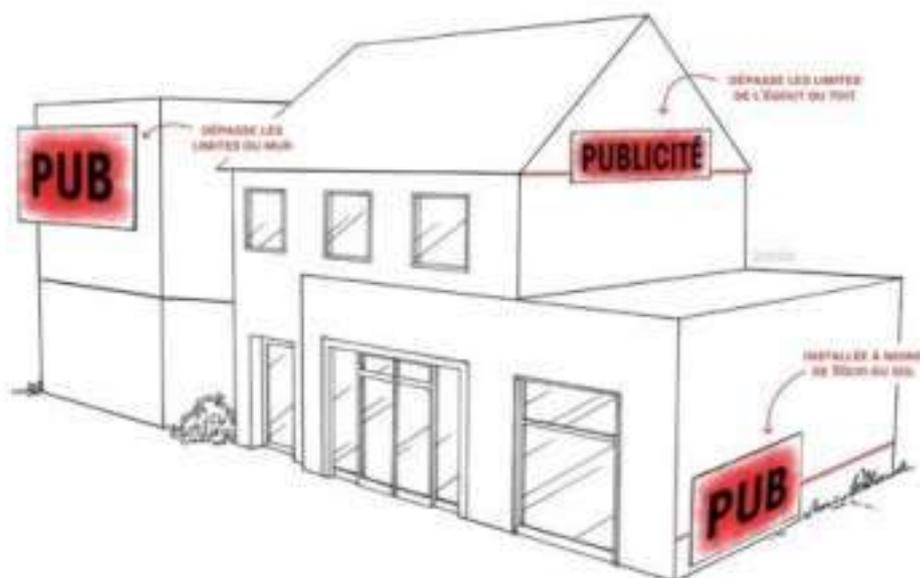
### 1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$  ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$ .

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Les publicités et préenseignes sont donc interdites si elles :

- sont apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- sont apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- sont apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 18% des dispositifs publicitaires relevés sur Carrières-sur-Seine. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent le mieux à l'environnement, « leur impact dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein<sup>31</sup> ».

<sup>31</sup> Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%C3%A9%20calcul-format-publicite%C3%A9.pdf>



Publicités apposées sur mur d'environ 4 et 8m<sup>2</sup>. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les enjeux de ces publicités résident principalement dans :

- leur format : comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, on retrouve beaucoup de publicité sur mur de grand format.
- leur caractère sauvage : ici, il s'agit principalement de publicités installées sur clôture aveugle ou non. Ces dernières sont généralement des publicités « sauvages » posées sans autorisation, parfois temporairement, souvent oubliées, permettant de guider les usagers vers une activité déterminée ou faisant la promotion d'artisans.



Publicités apposées sur mur excédant 12m<sup>2</sup>. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Publicités apposées sur clôture non-aveugle. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères. En l'espèce, un format de 4 ou 8m<sup>2</sup> pourrait être retenu.

La mise en place de ce RLP permettra également à la ville de mettre en conformité les publicités qui actuellement ne respectent pas la réglementation en vigueur sur la commune.

#### 1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>32</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

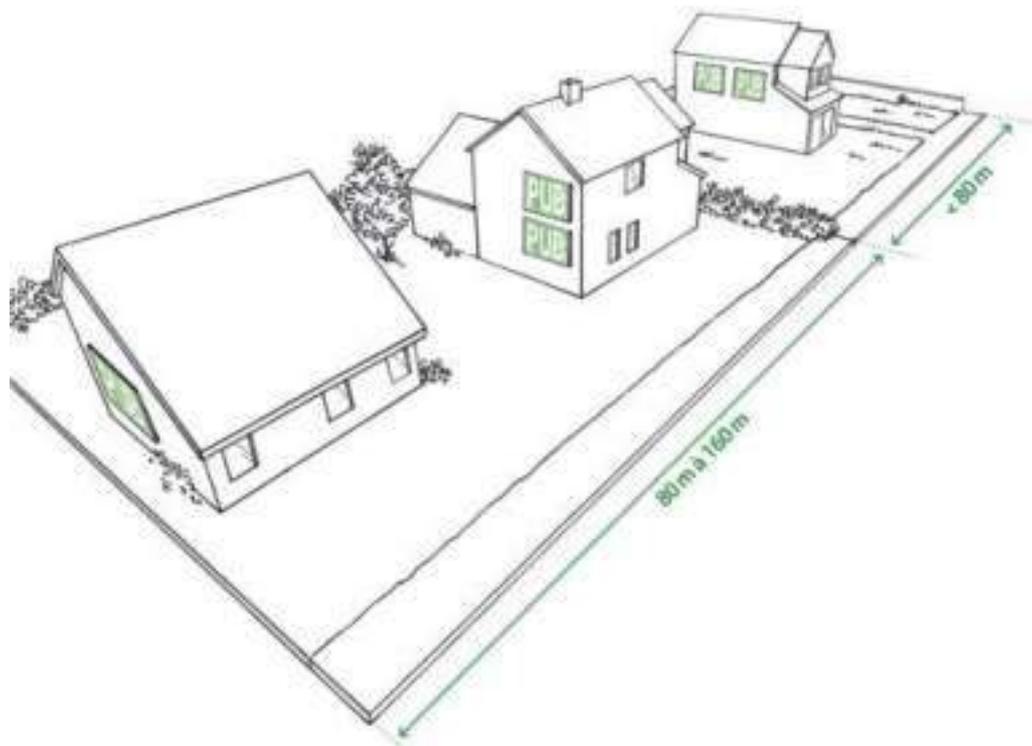
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

---

<sup>32</sup> Article R581-25 du Code de l'environnement



Les règles de densité issues du RLP permettaient d'avoir une seule publicité par unité foncière si le linéaire de l'unité foncière était d'au moins 30 mètres. Globalement, cette règle était assez bien respectée. On ne relève que quatre supports qui ne respectent pas cette règle de densité.

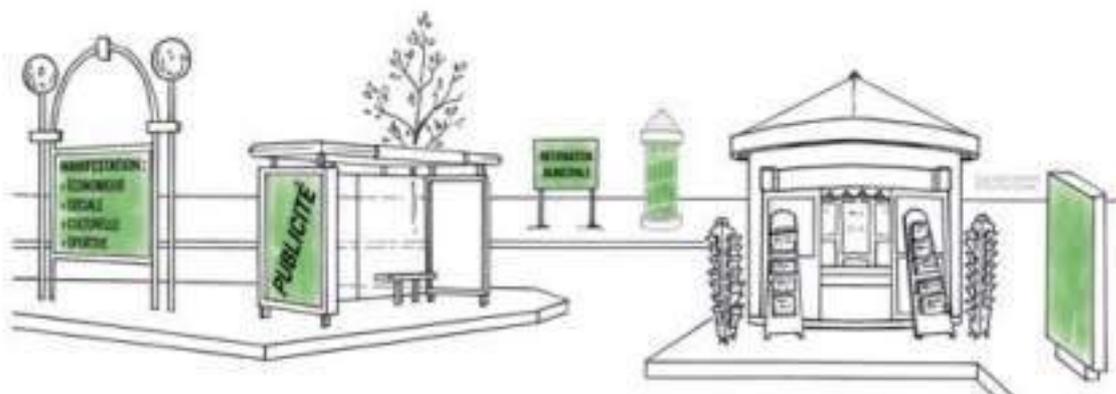


Publicités scellées au sol ne respectant pas la règle de densité du RLP de 2004. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Le futur RLP pourra s'appuyer sur la règle de densité du RLP de 2004 pour maintenir la faible concentration de support par unité foncière.

## 1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe cinq types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
<b>Abris destinés au public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Colonnes porte-affiches</b>	<p>Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
<b>Mâts porte-affiches</b>	<p>Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<b>Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3</math> mètres alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;</li> <li>- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à <math>12 \text{ m}^2</math> carrés (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;</li> <li>- ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> </ul>

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;

- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (zones N) ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Carrières-sur-Seine, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m<sup>2</sup> ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » d'un format de 2m<sup>2</sup> également.

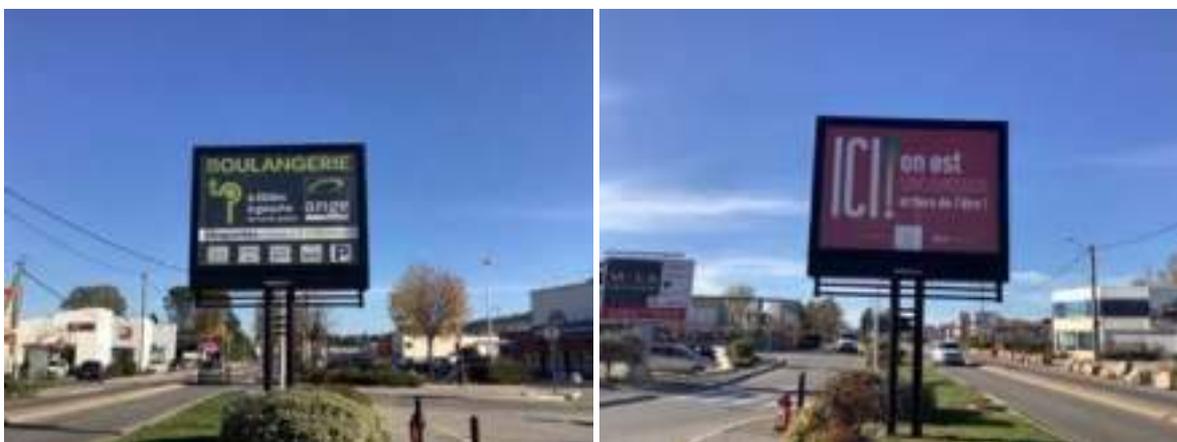


Publicité apposée sur abris destinés au public. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les publicités supportées par les mobiliers sont tous de petit format (2m<sup>2</sup>). Cependant, certaines publicités de type « *sucette* » peuvent atteindre un format de 8m<sup>2</sup>.



Exemples de publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques d'un format de 8m<sup>2</sup>, non relevés à Bougival, mai 2021.

Même si ces supports posent peu de problèmes paysagers, on relève cependant des implantations peu qualitatives ne respectant pas l'esprit de la réglementation nationale. En effet, la publicité n'est autorisée que de manière accessoire sur le mobilier urbain. Ainsi, l'objectif des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est donc avant tout la diffusion d'informations non publicitaires, sous peine de ne pas être en adéquation avec l'esprit de la réglementation nationale en vigueur.



Faces d'informations générales ou locales visibles presque exclusivement à pied. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Il convient de noter qu'il n'a été relevé aucun support publicitaire apposé sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques excédant 2m<sup>2</sup>.

Bien que représentant 55% des publicités du territoire communal, leur faible format limite leur impact sur le paysage urbain. Néanmoins, ces supports occupent une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. Il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de la ville mais aussi des acquis du RLP de 2004 (2m<sup>2</sup> en ZPR1) pour proposer une réglementation locale adaptée.

## 1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du Code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure. Elles ne sont autorisées que sur l'agglomération principale de Carrières-sur-Seine. En effet, ces dispositifs ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

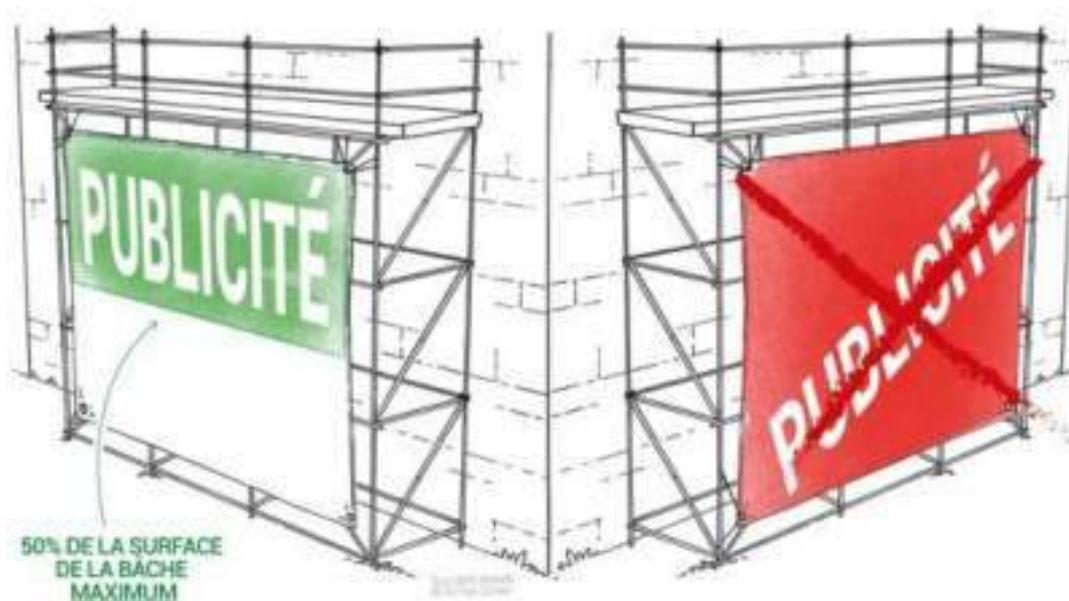
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche<sup>33</sup>.



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent

<sup>33</sup> L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Carrières-sur-Seine. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

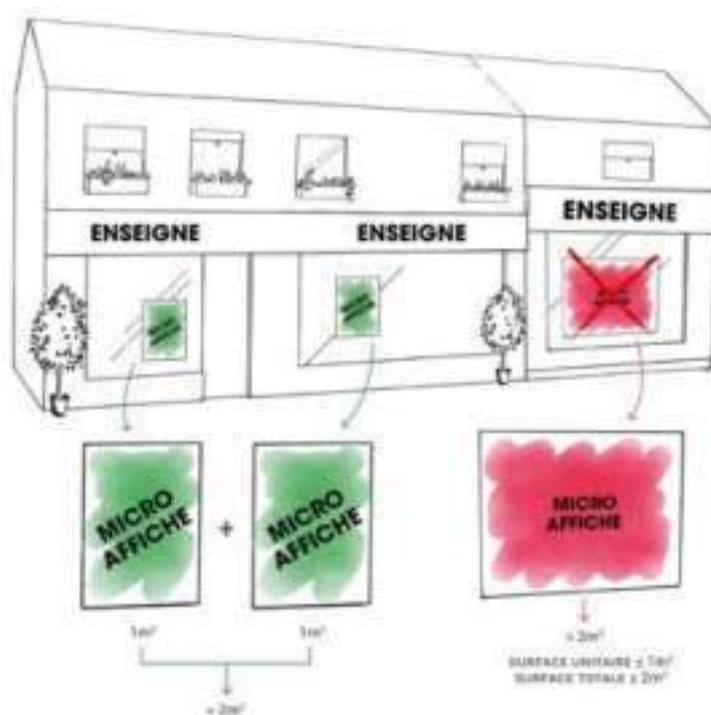
### 1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le *Guide pratique du ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure* définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun support de ce type n'a été relevé sur le territoire de Carrières-sur-Seine.

## 1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont autorisés que sur l'agglomération principale de Carrières-sur-Seine. En effet, ces dispositifs ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle n'a été relevé sur le territoire de Carrières-sur-Seine. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

## 1.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission économie de la biodiversité (MEB) et l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, contribue donc directement à cette pression lumineuse. Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences de la publicité lumineuse sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a également démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh<sup>34</sup>.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi

<sup>34</sup> [https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400\\_1oawf6\\_doc172.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf)

est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création, au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement, d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>35</sup>. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- surface unitaire maximale  $\leq 8\text{m}^2$  ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  mètres.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>36</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à  $2,1\text{m}^2$  ni s'élever à plus de trois mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

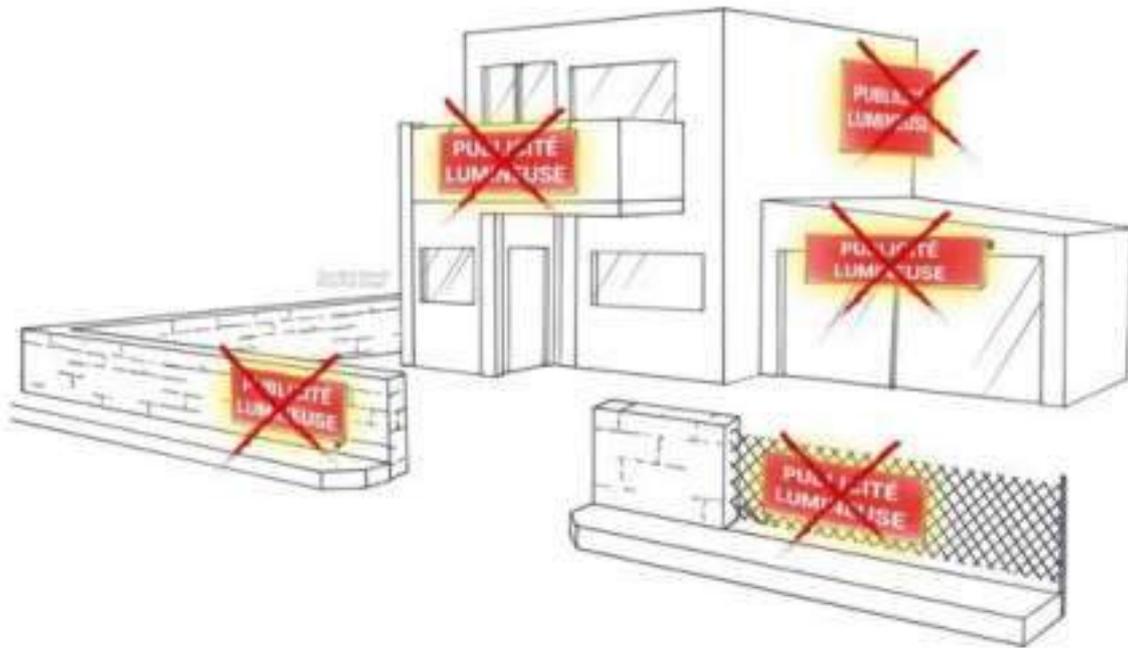
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

---

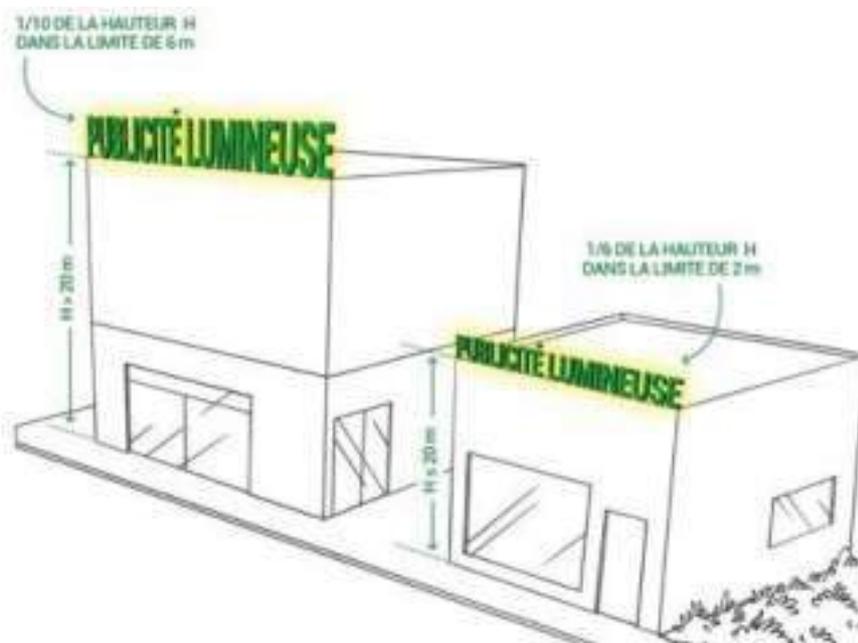
<sup>35</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

<sup>36</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour



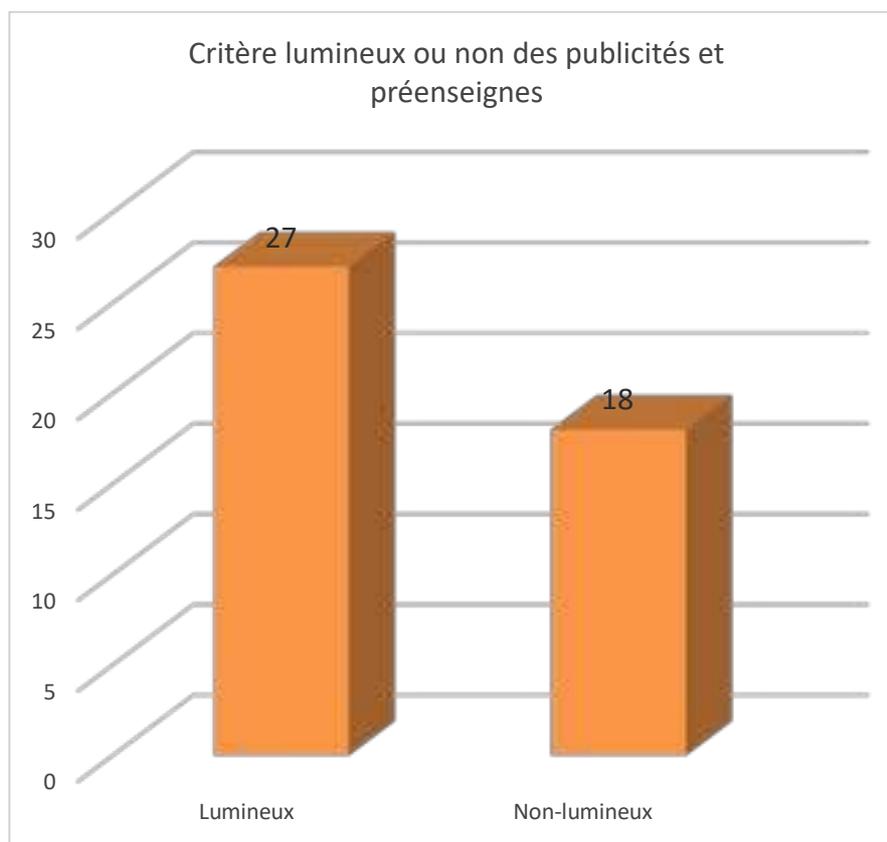
Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est assez présente sur le territoire de Carrières-sur-Seine puisque 60% des dispositifs sont lumineux. Les 27 dispositifs lumineux de la

commune sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques sur la commune.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN, ont été proposées comme :

- **sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière** : l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite ; remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche.
- **moduler la durée d'éclairage** : il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Par ailleurs, l'appartenance de Carrières-sur-Seine à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants, implique que le RLP(i) indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de présenseignes.

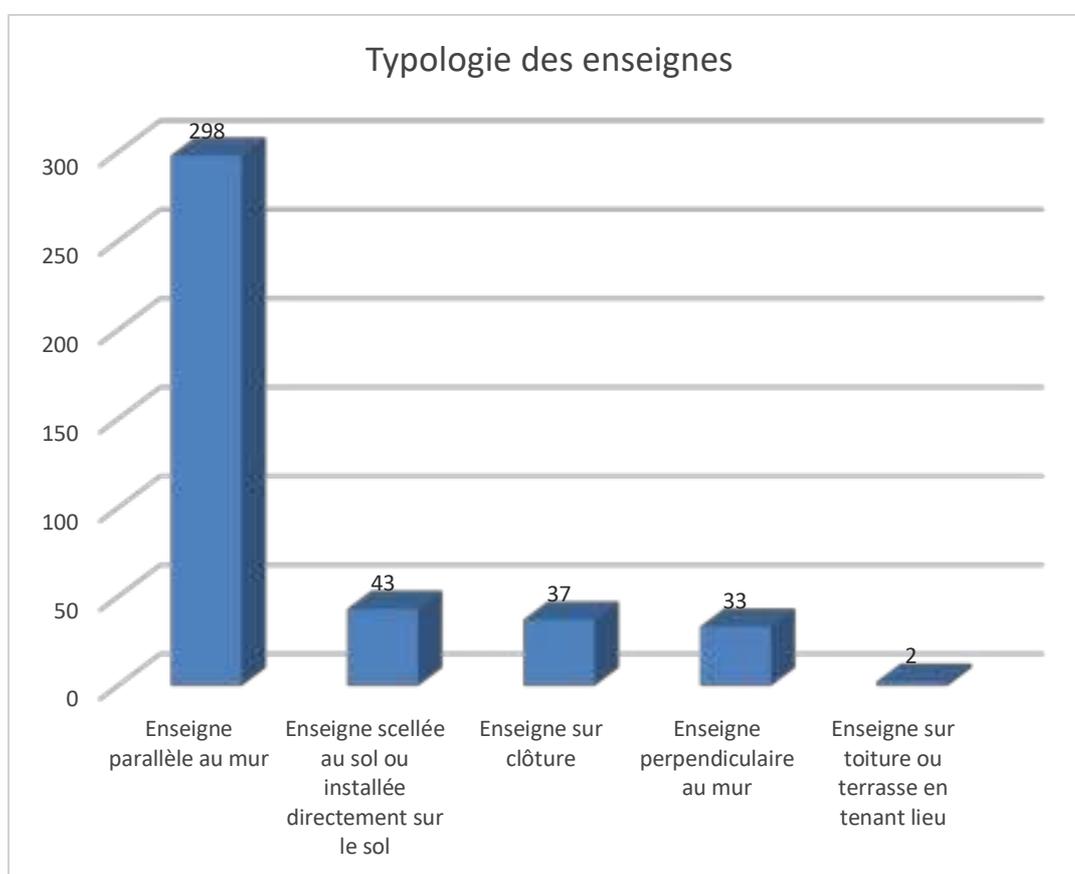
## 2. Les enjeux en matière d'enseignes

### 2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Carrières-sur-Seine. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Les 413 enseignes relevées sur la commune relèvent de cinq grandes catégories réparties de la manière suivante :



Quelle que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes soient :

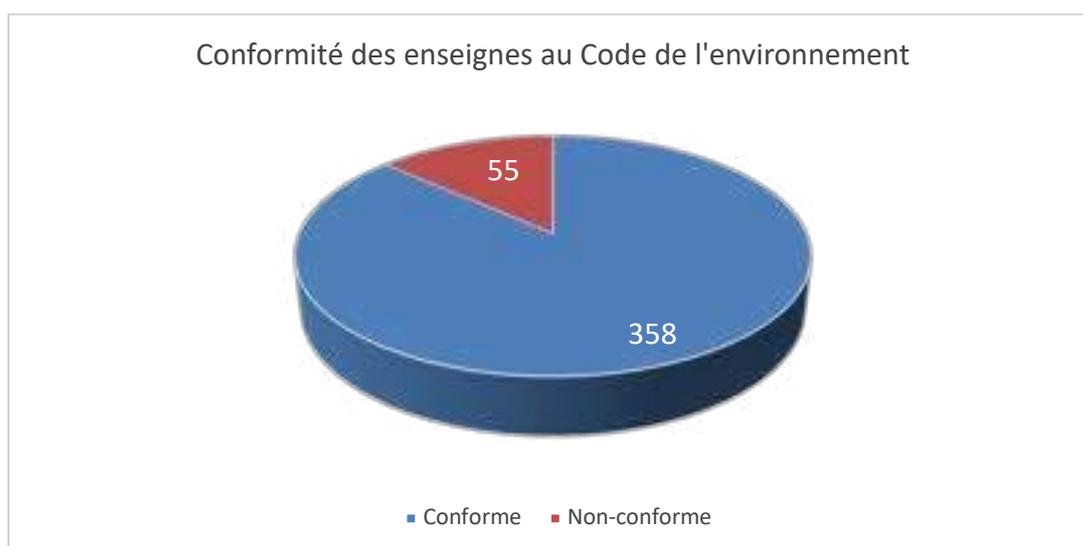
- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, avec remise en état des lieux dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

## Localisation des enseignes de Carrières-sur-Seine



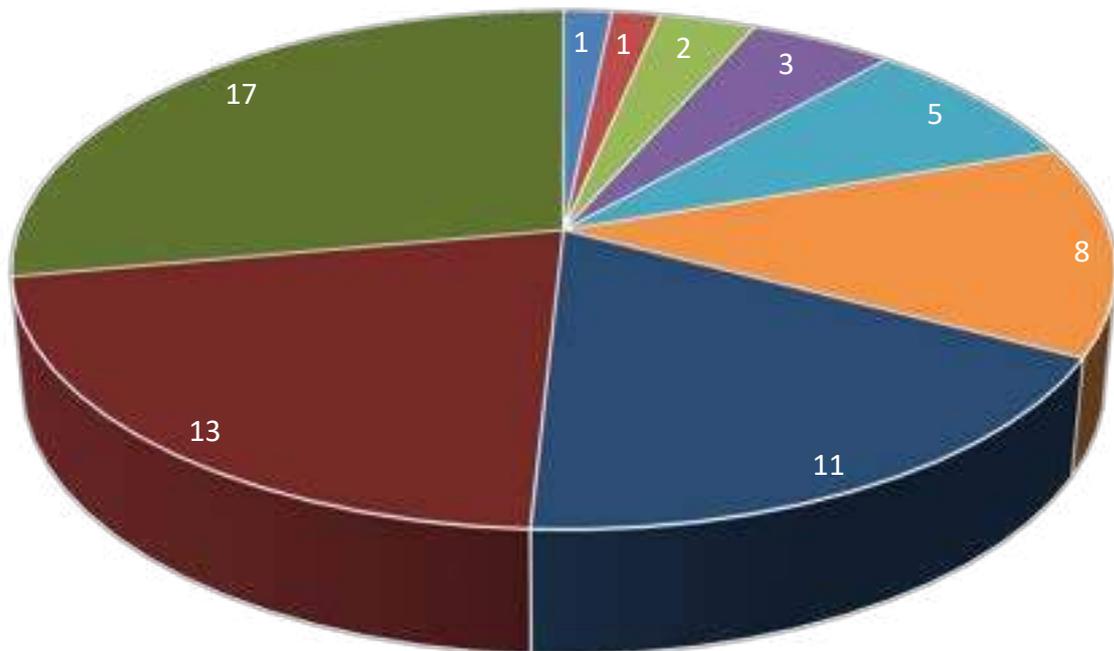
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 55 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 13% des enseignes de la commune de Carrières-sur-Seine. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 55 dispositifs non-conformes, pour 61 infractions.

### Répartition des infractions vis-à-vis du code de l'environnement



- Enseigne supérieure à 12m2 (R.581-65 C. env.)
- Non réalisée en lettres ou signes découpés, ou sans dissimulation des fixations (R. 581-62 C. env.)
- Enseigne supérieure à 6m2 (R.581-65 C. env.)
- Enseigne de plus d'1m de large excédant 6.5m de hauteur (R.581-65 C. env.)
- Enseigne installée à moins de H/2 de la limite de propriété (R.581-64 C. env.)
- surface cumulée des enseignes supérieure à 25% de la façade commerciale (si façade inférieure ou égale à 50m2)
- L'enseigne parallèle au mur dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Plus d'une enseigne par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- L'enseigne est en mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement (R.581-58 C. env.)

## 2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 72% des enseignes relevées à Carrières-sur-Seine et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle en lettres découpées et enseigne parallèle de type « vitrophanie ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne parallèle peintes directement sur la façade et enseigne parallèle sur panneau de fond. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface<sup>37</sup>. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantation spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

<sup>37</sup> [La surface cumulée des enseignes](#)



Enseignes dépassant des limites du mur. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne dépassant des limites de l'égout du toit. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Bien que le RLP de 2004 ne soit pas forcément respecté (limitation en nombre à deux enseignes par raison sociale, format limité à 0,5m<sup>2</sup>), on relève des enseignes destinées à valoriser les activités et devantures commerciales. En effet, on relève plusieurs devantures où les enseignes parallèles au mur sont particulièrement soignées.



Enseignes en lettres découpées mettant en valeur le bâtiment. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseignes en lettres découpées (y compris sur des enseignes de la grande distribution). Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne réalisée en lettres découpées et fer forgé. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne réalisée sur panneau de fond, bien intégrée au bâtiment et enseigne peinte en façade avec un message très sobre. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Ces enseignes posent globalement peu de problèmes paysagers et participent à la mise en valeur des commerces et de l'image des communes, notamment dans le Site patrimonial remarquable (SPR). Dans le SPR, les demandes d'installation d'enseignes sont validées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ce qui participe fortement à l'implantation d'enseignes qualitatives sur ce secteur.

Les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades sont celles qui posent le plus de problème paysager au regard du bâti sur lequel elles sont installées. En effet, ces enseignes ne mettent pas en valeur l'architecture des bâtiments, car elles sont principalement réalisées avec des panneaux de fond qui ne sont pas harmonisés avec la couleur de façade. Par ailleurs, cette infrastructure particulière, sous forme d'arcade, pousse à installer les enseignes parallèles au mur de manière non-conforme pour gagner en visibilité.



Enseignes parallèles au mur respectant l'architecture atypique du bâtiment, Carrières-sur-Seine, mai 2021.



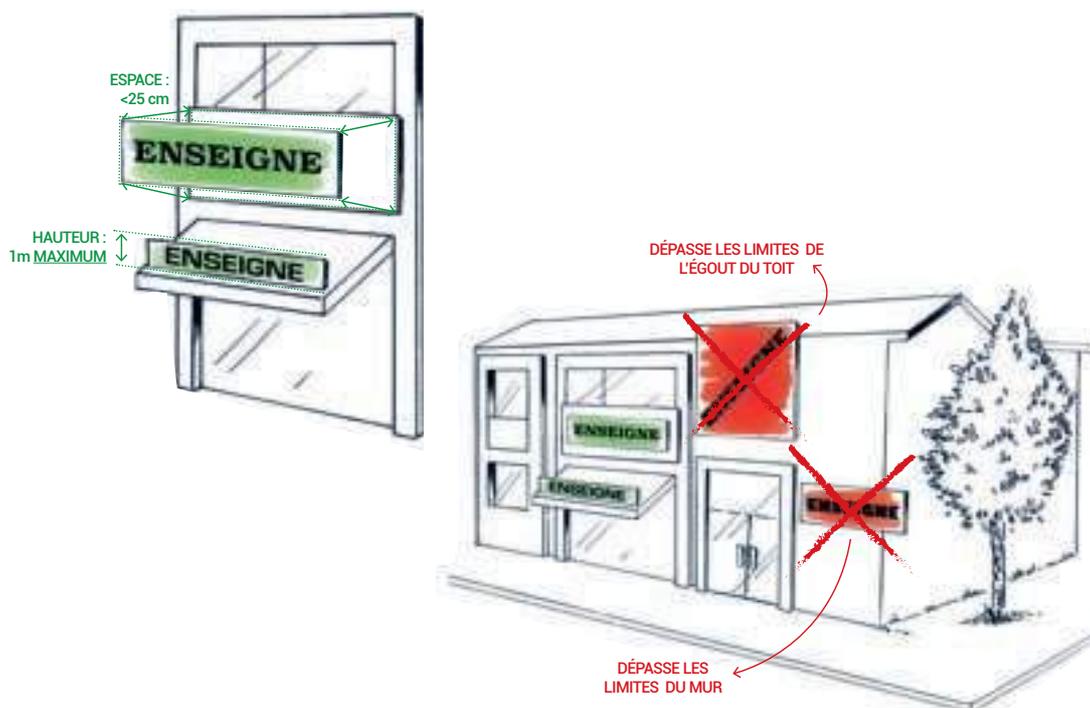
Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur et/ou de l'égout du toit, Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Au regard des bonnes pratiques observées sur l'ensemble du territoire communal, le futur RLP pourra s'appuyer sur les prescriptions de l'ABF ainsi que sur le RLP de 2004 pour proposer une réglementation locale adaptée. Il pourra également proposer une réglementation spécifique pour signaler les activités sous arcades en tenant compte du caractère patrimonial du SPR.

### 2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- (sur un auvent ou une marquise) si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- (devant un balconnet ou une baie) si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- (sur le garde-corps d'un balcon) si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement de petite taille et peu présentes sur le territoire national, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Aucune enseigne sur auvent, marquise ou balcon n'a été relevée sur la commune. Cela s'explique par le RLP de 2004 qui interdisait les enseignes devant les balcons.

Le futur RLP pourra pérenniser cette disposition pour maintenir l'absence d'enseigne sur balcon sur la commune. Le futur RLP pourra étendre cette interdiction aux enseignes sur auvents ou marquises également absente du paysage de Carrières-sur-Seine.

## 2.4. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 9% des enseignes de Carrières-sur-Seine. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture, qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national. À ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant, leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface, peut être particulièrement important.

On relève deux types d'enseignes sur clôture. Les enseignes sur clôture aveugle et les enseignes sur clôture non-aveugle.



Enseigne sur clôture non-aveugle et enseigne sur clôture aveugle. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les problématiques paysagères de ces enseignes sont liées, à leur format (leur surface est parfois importante), à leur nombre, à leur qualité esthétique ou encore à la redondance de ces enseignes vis-à-vis des enseignes qui signalent déjà l'activité.



Enseigne sur clôture non-aveugle de grand format (environ 8m<sup>2</sup>) et enseigne sur clôture aveugle en pierre apparente. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseignes sur clôture non-aveugle avec un message redondant avec les autres enseignes, et enseignes sur clôture non-aveugle en nombre important. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

## 2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 8% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparé aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



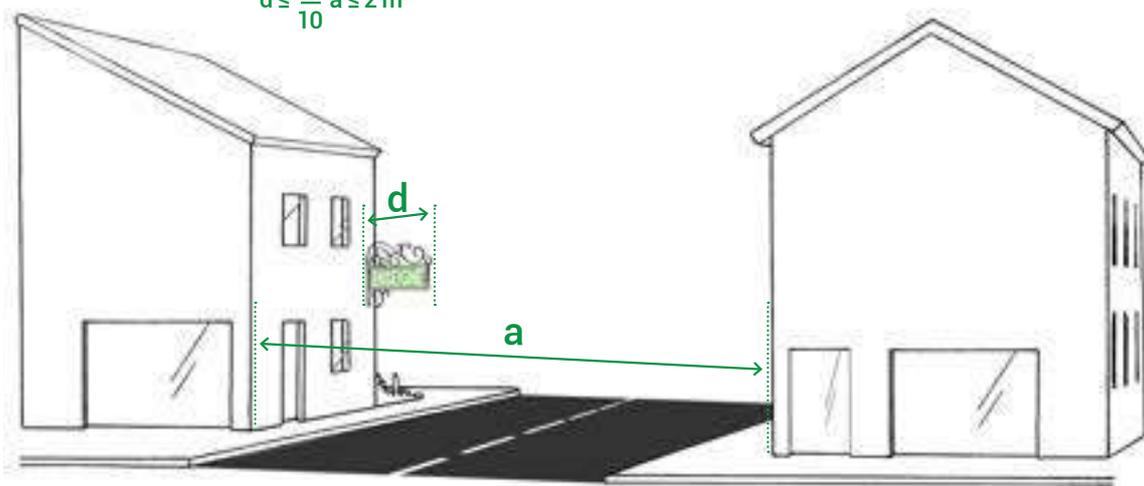
Enseignes perpendiculaires au mur, Carrières-sur-Seine, mai 2021.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent pas la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent pas, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres).

$a$  = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les problèmes paysagers posés par ces enseignes concernent leur taille ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues les plus étroites du centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur de grand format. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les bâtiments disposant d'arcades sont également impactés par la présence importante d'enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important pour signaler une même activité et avec un impact sur les bâtiments sur lesquels elles sont installées, Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Comme les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur peuvent participer à la qualité du cadre de vie et des façades sur lesquelles elles sont installées.



Enseigne perpendiculaire au mur de qualité avec potence en fer forgé. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

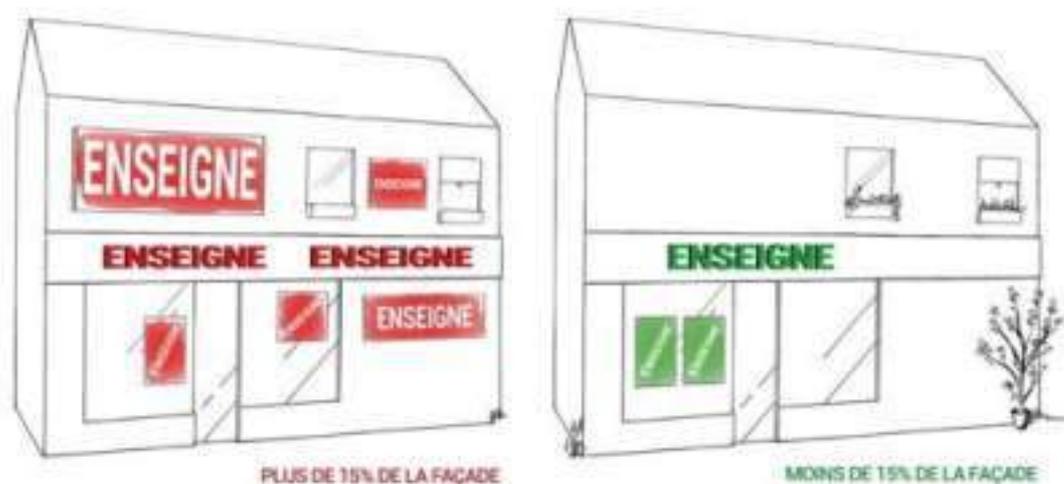
Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le SPR de Carrières-sur-Seine.

Le nombre d'enseignes, leur taille, leur saillie ou leur encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

## 2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>38</sup> excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Globalement, cette règle est bien respectée sur la commune. On compte, à la marge, quelques activités ne la respectant pas. Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennelisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Façade saturée d'enseignes. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

<sup>38</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## 2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (10%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que celui des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



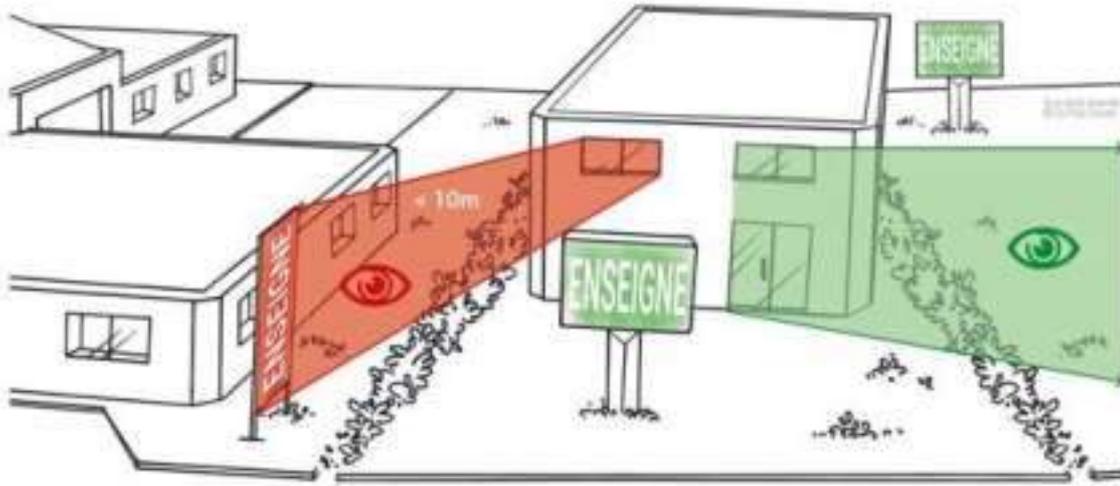
Enseigne scellée au sol de type « panneau » et enseigne scellée au sol de type « mât ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.



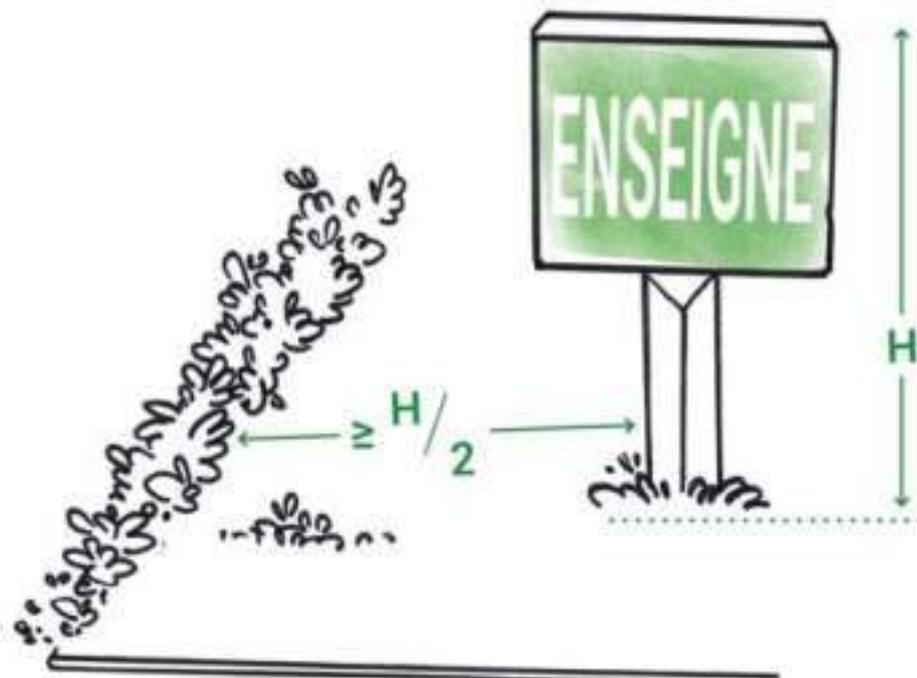
Enseigne scellée au sol de type « drapeau » et enseigne scellée au sol de type « totem ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les

enseignes de plus de  $1\text{m}^2$ , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



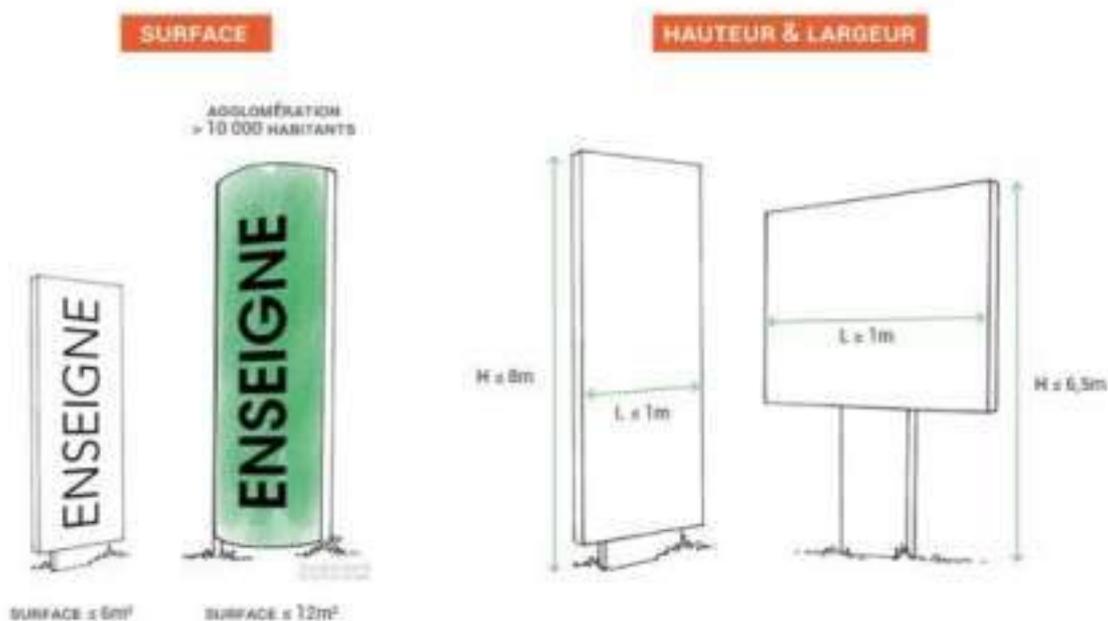
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol non-conformes à la réglementation nationale. Il s'agit d'enseignes ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée (ce nombre est limité à une seule), d'enseignes avec une surface trop importante ou encore d'enseignes ne respectant pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Enseigne scellée au sol dont la surface excède 12m<sup>2</sup> et enseignes scellées au sol ne respectant pas la limitation en nombre fixée par le Code de l'environnement. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Ensignes scellées au sol ne respectant pas la règle dite « H/2 ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Malgré ces quelques non-conformités, on relève de bonnes pratiques liées à ces enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. En effet, plusieurs enseignes de ce type permettent de signaler plusieurs activités sur un même support.



Enseignes scellées au sol signalant plusieurs activités sur un même support. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Font également partie de la famille des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les porte-menus ou encore les stop-trottoirs. Ces supports, généralement d'un format de moins d'1m<sup>2</sup>, ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le cadre du Code de l'environnement. Pour être qualifiés d'enseignes, ces supports doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité signalée où disposer d'une d'autorisation d'occupation du domaine public. Sinon, ils sont considérés comme des publicités et préenseignes.



Enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> au sol ou installées directement sur le sol de type « stop-trottoir » et « porte-menus ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les enseignes de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ont fait l'objet d'une réglementation locale dans le RLP de 2004. Ces enseignes n'étaient autorisées que si elles constituaient le seul moyen de se signaler ou pour signaler une activité située en retrait de la voie publique. Cela explique la faible présence des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Carrières-sur-Seine. La surface et la hauteur de ces enseignes ont également été encadrées par le RLP de 2004 (4 mètres de hauteur au sol et surface entre 1 et 3m<sup>2</sup> en fonction du type d'activité signalé).

Le futur RLP pourra s'appuyer sur ces règles afin de perpétuer les acquis du RLP de 2004 et de réduire l'impact de ces enseignes. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

## 2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



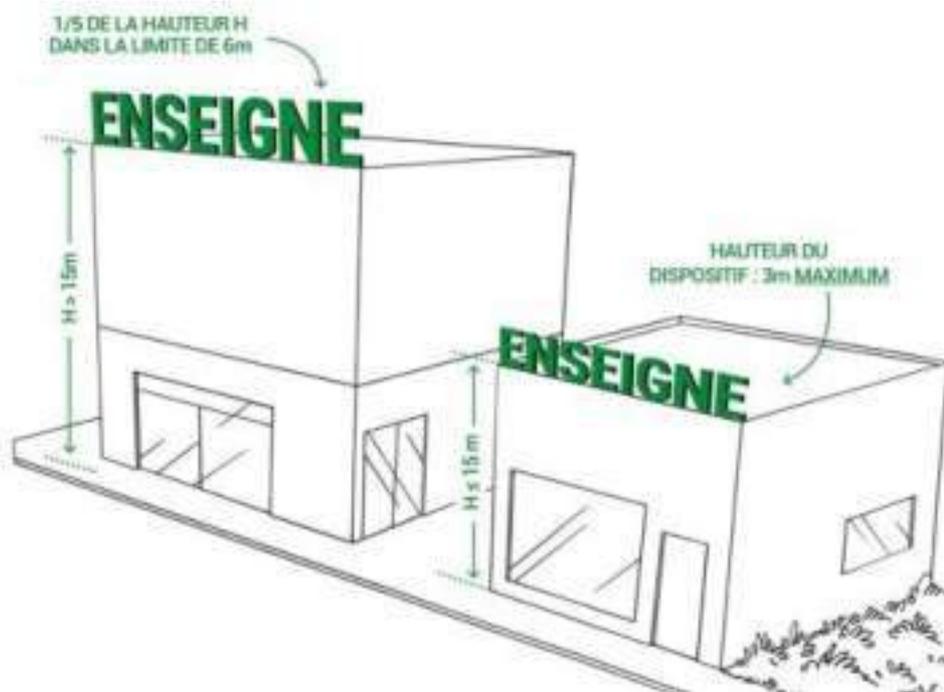
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

On remarque que ces 2 enseignes sont lumineuses ce qui accentue leur impact visuel.

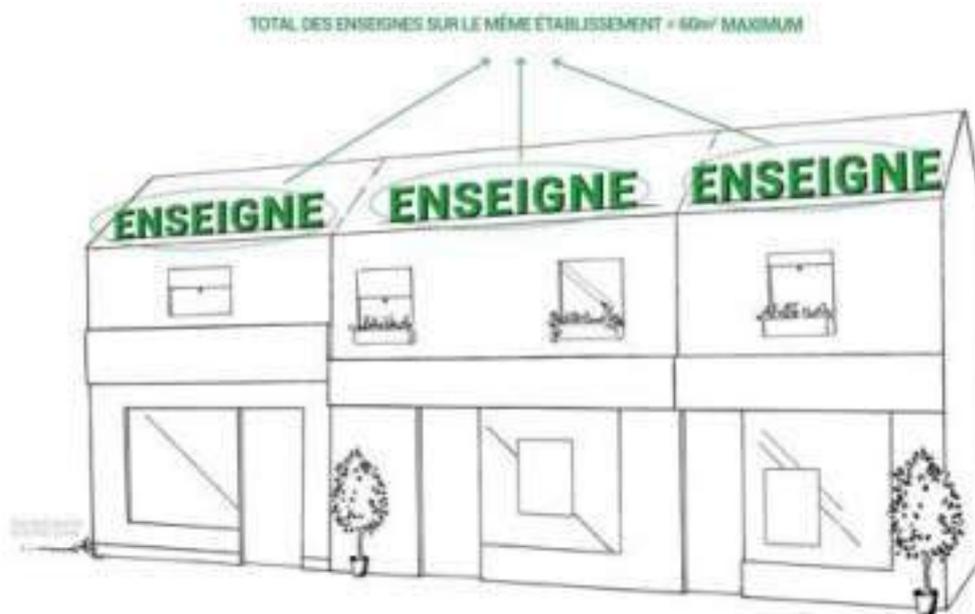
Du fait de leur format et de leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 mètres	3 mètres
Hauteur de la façade > 15 mètres	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres



Surface cumulée<sup>39</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60\text{m}^2$ .



Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

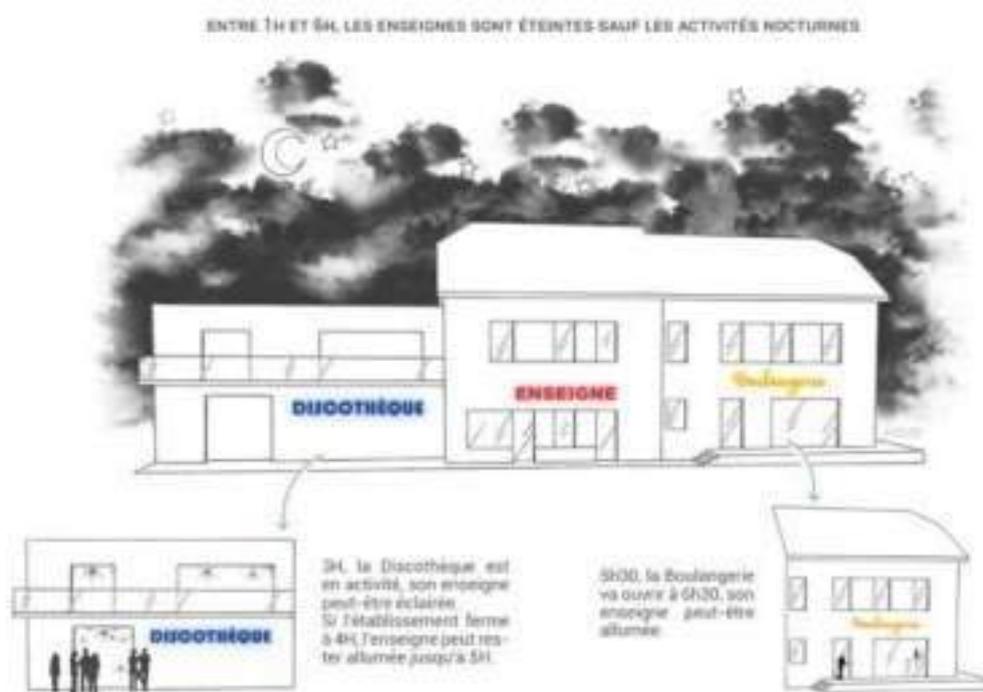
<sup>39</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## 2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type<sup>40</sup>.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>41</sup>. Elles sont éteintes<sup>42</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

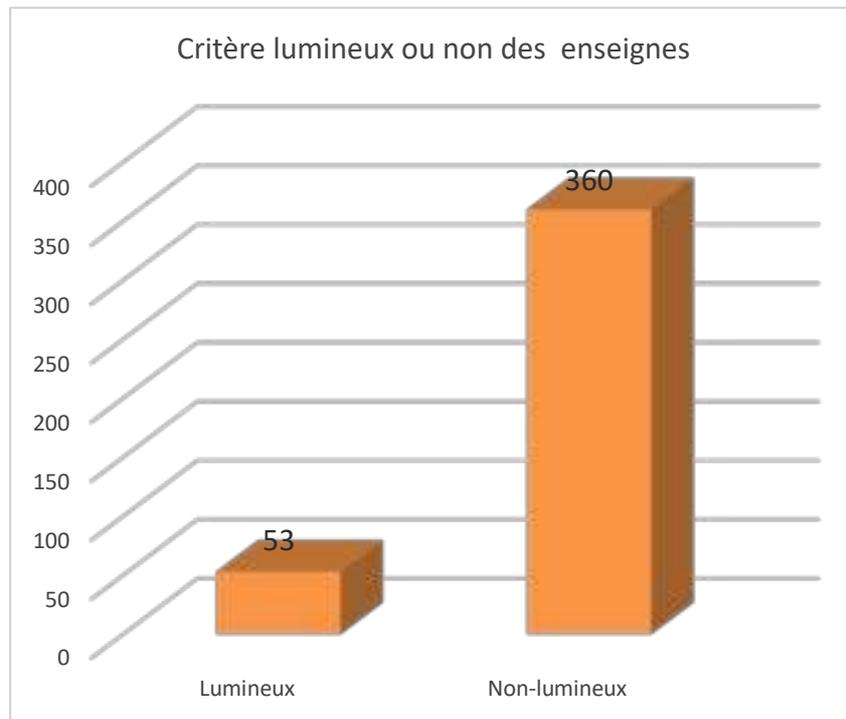


Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 13% des enseignes sont lumineuses.

<sup>40</sup> [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

<sup>41</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>42</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes éclairées par projection (spots et rampe d'éclairage). Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseignes éclairées par transparence. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal, signalant principalement des services d'urgences et pharmacie, ainsi qu'une enseigne numérique signalant un restaurant. Il s'agit donc d'enseignes avec un format restreint, avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes numériques. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

On relève également des supports numériques installés à l'intérieur des vitrines. Ces supports ne sont, pour le moment, pas règlementés par le Code de l'environnement<sup>43</sup>.



Dispositif numérique situé à l'intérieur d'une vitrine. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

---

<sup>43</sup> Article L.581-2 du Code de l'environnement.

## 2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*<sup>44</sup> » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment. Elles doivent notamment suivre des règles suivantes :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>45</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>46</sup>.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur:

- ne doivent pas dépasser une saillie  $\leq 25$  cm ;
- ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- ne doivent pas dépasser une saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique, dans la limite de deux mètres.

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :

- ne doivent pas dépasser une surface totale  $\leq 60\text{m}^2$ .

---

44 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

45 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

46 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- ne doivent pas dépasser une seule enseigne, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- doivent respecter les règles du H/2 et des 10 mètres de distance avec les baies voisines ;
- Ne doivent pas excéder une surface  $\leq 12\text{m}^2$  (si 2<sup>ème</sup> alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ou d'enseignes parallèles au mur, pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

### **III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

#### ***1. Les objectifs***

Par une délibération CM-2021-038 en date du 12 avril 2021, la commune de Carrières-sur-Seine a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, etc.) ;
2. protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir et la Seine ;
3. encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.) ;
4. concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux de clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;
5. prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

## ***2. Les orientations***

Afin de remplir ces objectifs, la commune de Carrières-sur-Seine a retenu les orientations suivantes :

### **Orientation n°1 :**

Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

L'objectif de cette orientation est de tenir compte du parc publicitaire existant. En effet, la commune dispose de plusieurs abris-bus et mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information général ou local ou des œuvres artistiques au sein du site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye. Ces supports de faible format n'entravent pas la qualité paysagère de ces sites et ont une fonction importante pour les habitants et usagers La ville a donc souhaité déroger à l'interdiction de publicité instituée par la réglementation nationale.

### **Orientation n°2 :**

Encadrer strictement le format et la densité des publicités et préenseignes voire interdire certaines publicités et préenseignes sur le territoire communal.

La ville souhaite valoriser ses entrées de ville et notamment l'axe traversant la commune (la RD311) sur lequel se concentre la pression publicitaire. La ville a mené une réflexion pour limiter les nuisances visuelles sur ce secteur et préserver la qualité des autres espaces du territoire.

### **Orientation n°3 :**

Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.

Quasiment inexistant sur le territoire communal, la ville a souhaité limiter l'utilisation de ces supports. Par ailleurs, conformément au Code de l'environnement, la ville a souhaité réduire la plage d'extinction nocturne afin de lutter contre la pollution lumineuse générée par la publicité extérieure.

De plus, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet au Règlement Local de Publicité d'encadrer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Ces dispositifs peuvent être soumis à des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. De fait, la ville a souhaité encadrer les dispositifs lumineux situés derrière les vitrines, notamment en les soumettant à une extinction nocturne, et ce de manière à lutter contre la pollution lumineuse.

### **Orientation n°4 :**

Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

La commune a souhaité préserver les acquis du RLP de 2004 en maintenant ou en étendant l'interdiction de certaines enseignes à tout ou partie du territoire communal. L'objectif étant de favoriser des installations plus qualitatives d'enseignes.

**Orientation n°5 :**

Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.

La commune a souhaité s'appuyer sur le RLP de 2004 pour proposer des règles permettant d'encadrer l'utilisation des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur. L'objectif étant de maintenir la qualité des enseignes déjà présentes sur la commune et de favoriser des installations d'enseignes également qualitatives à l'avenir.

**Orientation n°6 :**

Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.

Le diagnostic a mis en évidence la faible présence de ces enseignes et l'émergence de bonne pratique comme le regroupement d'activité sur un même support scellé au sol. A ce titre, la commune a souhaité tenir compte de l'état actuel du territoire et du RLP de 2004 pour favoriser des installations respectueuses du cadre de vie.

**Orientation n°7 :**

Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface.

Peu présente sur la commune, la ville a souhaité mener une réflexion sur ces enseignes afin d'en limiter l'impact. En effet, ces supports sont souvent de faible qualité et nuisent à la qualité du cadre de vie et des paysages d'un territoire.

**Orientation n°8 :**

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Bien que le Code de l'environnement encadre les enseignes temporaires, la ville a souhaité harmoniser, lorsque c'est possible, les règles applicables aux enseignes permanentes et temporaires. L'objectif étant de limiter l'impact des enseignes temporaires sur le paysage.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Carrières-sur-Seine. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>47</sup>.

La ZP1 : périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération :

La ZP1 présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts identifiés par des protections spécifiques :

- un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- un périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique de l'Abbaye.

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de la présence de ces 2 protections et de mettre en place une réglementation qualitative pour faire émerger une identité spécifique à ce secteur.

La ZP2 : espaces agglomérés en dehors de la ZP1 :

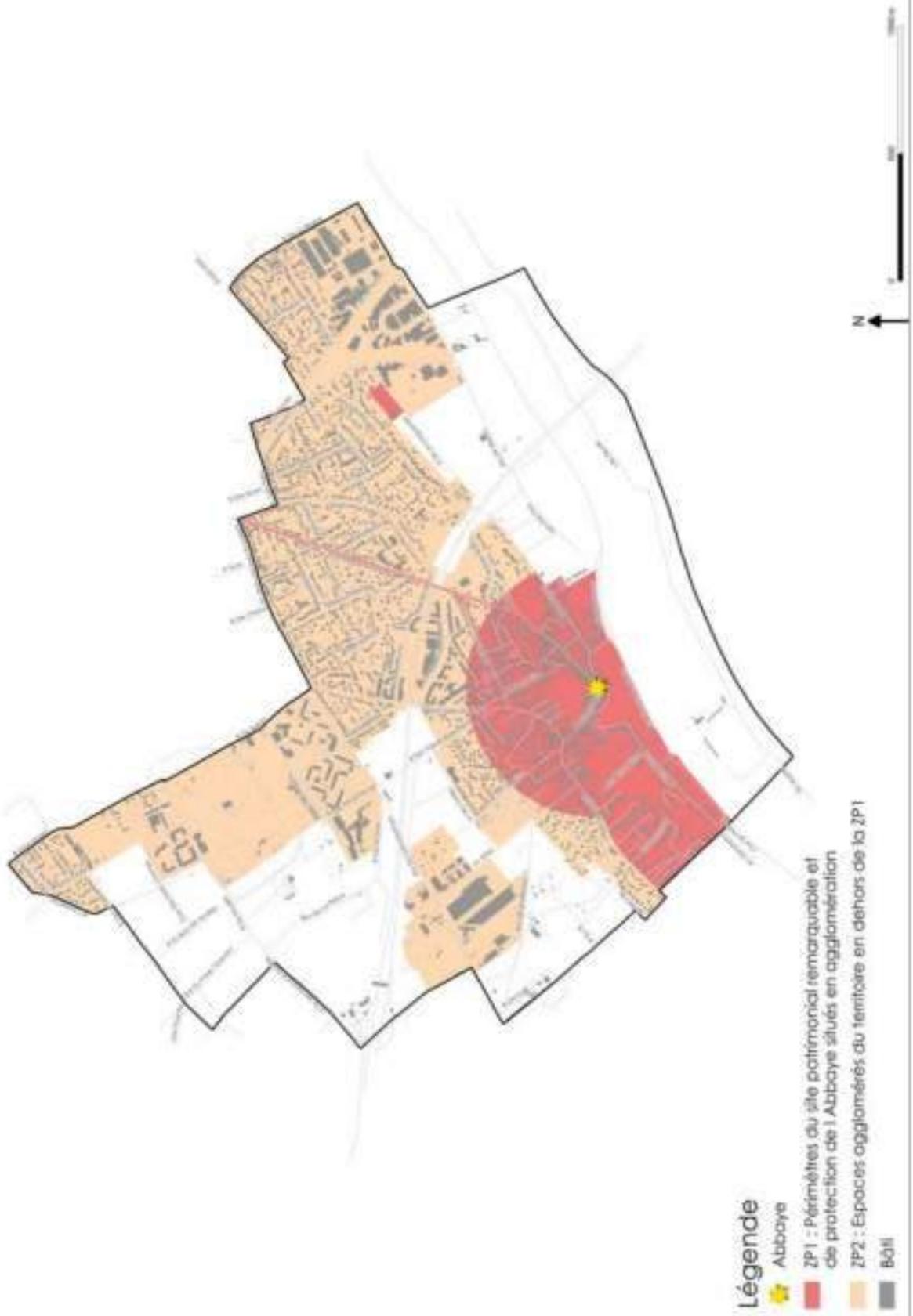
Bien que couvrant l'ensemble de l'agglomération, la ZP2 est également un espace qualitatif à préserver. En effet, cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire. Déjà amorcée dans le cadre de son RLP de 2004, la ville a souhaité mettre en place une réglementation vertueuse et limiter le nombre de zone de son RLP.

Cette simplification du zonage, mise en cohérence avec les enjeux du territoire et la volonté de la ville permettront une application aisée du RLP.

---

<sup>47</sup> [La notion d'agglomération](#)

# Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine



## **2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes**

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye en agglomération), la ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur cet espace. La ville a tenu compte de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité, l'existence d'une convention de mobilier urbain ainsi que des services rendus par ce mobilier urbain aux habitants et usagers des transports publics.

La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP1 dans la limite de 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier étant « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune<sup>48</sup>* », la commune a souhaité maintenir les supports actuellement en place sur son territoire. Sur l'ensemble de la ZP1, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite. Néanmoins, les autres publicités lumineuses (éclairées par projection ou transparence) installées sur le mobilier urbain restent autorisées et sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public. Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 ;
- Si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m<sup>2</sup> de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Cette réglementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des Carillons et des Carillonnes.

Dans la zone de publicité n°2 (ZP2 – espaces agglomérés en dehors de la ZP1), la ville a souhaité mettre en place une réglementation particulièrement vertueuse visant à :

- supprimer les publicités de grands formats installées sur la RD311 pour valoriser l'image de la commune et son entrée de ville ;
- éviter toute forme de pollution visuelle avec l'installation de nouveau support de grand format sur cet espace ;
- préserver les secteurs résidentiels où la pression publicitaire est aujourd'hui absente.

En effet, la D311 est une entrée de ville majeure de la commune qui mérite d'être embellie car elle n'est aujourd'hui par l'image de la ville. Par ailleurs, le reste du territoire est dominé par de l'habitat, des quartiers résidentiels ou pavillonnaires où ce type de support n'a pas sa place en matière de cadre de vie.

---

<sup>48</sup> Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

Ainsi, la commune a souhaité interdire la publicité à l'exception :

- de la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- de la publicité apposée sur mur.

Comme en ZP1, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limité à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol. La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les formats évoqués ci-avant. Quant aux publicités et préenseignes apposées sur mur, la ville a souhaité réduire le format de ces dispositifs pour valoriser son entrée de ville (la D311) et limiter la pollution visuelle dans les quartiers à forte dominance résidentielle. Ainsi, les publicités et préenseignes apposées sur mur sont limitées à 4m<sup>2</sup> (encadrement compris) et 6m de hauteur au sol. Ces publicités et préenseignes font également l'objet d'une règle de densité permettant de simplifier et renforcer la réglementation nationale. A ce titre, une seule publicité ou préenseigne sur mur est autorisée par unité foncière. Cette règle permet d'être en adéquation avec les pratiques observées sur le territoire (aucune unité foncière ne compte plus d'une publicité ou préenseigne sur mur) et d'éviter la surenchère de dispositif dans des secteurs d'habitat.

En ZP2, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 ;
- Si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m<sup>2</sup> de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Sur l'ensemble du territoire, les publicités lumineuses sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles apposées sur mobilier urbain sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public.

Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

L'objectif de cette réglementation est d'avoir un traitement cohérent et harmonieux de la publicité sur l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

### ***3. Les choix retenus en matière d'enseignes***

Le RLP de Carrières-sur-Seine interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de la surface, soit du type d'implantation de l'enseigne.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble du territoire communal une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire :

- les enseignes sur les arbres ou les plantations ;
- les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet (pour préserver les acquis du RLP de 2004) ;
- les enseignes sur auvents ou marquises ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant (pour préserver les acquis du RLP de 2004) ;
- les enseignes sur clôture.

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune.

La collectivité a décidé de valoriser les enseignes installées en façade et encadre les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur de la manière suivante :

- l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage ;
- les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades (uniquement en ZP1).
- les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade ;
- la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m ;
- la hauteur des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m, sauf si l'activité est exercée dans la totalité d'un bâtiment.

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur son territoire.

Bien qu'autorisées, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- en ZP1 : elles ne sont autorisées que pour signaler une activité située en retrait de la voie et dans la limite de 4m<sup>2</sup> et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.
- en ZP2 : elles sont autorisées dans la limite de 4m<sup>2</sup> et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.

Ayant un impact important d'un point de vue paysager, la commune a souhaité pérenniser son RLP de 2004 et tenir compte des bonnes pratiques observées sur le territoire (regroupement d'activité sur un même support pour se signaler) pour proposer une

règlementation locale valorisant le cadre de vie et permettant la visibilité des commerces locaux.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au-dessus du sol maximum. L'objectif de cette réglementation est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes, qui ne font aujourd'hui par l'objet de règles spécifiques au sein du Code de l'environnement.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 pour préserver le paysage nocturne et lutter contre la pollution lumineuse. Cette plage d'extinction nocturne se base sur les pratiques actuelles des commerces Carillons.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre éteintes entre 23 heures et 6 heures 30. Lorsqu'elles sont numériques, ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée et sont éteintes entre éteintes entre 23 heures et 8 heures.

La commune de Carrières-sur-Seine a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1.

Enfin, pour faciliter et harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires, la ville a également choisi de réglementer les enseignes temporaires de la même manière que les enseignes permanentes excepté :

- pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol maximum.
- pour les enseignes temporaires sur clôture signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés.

Cette distinction spécifique s'explique car les enseignes temporaires nécessitent parfois un format important pour diffuser l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de l'opération immobilière ou des travaux publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

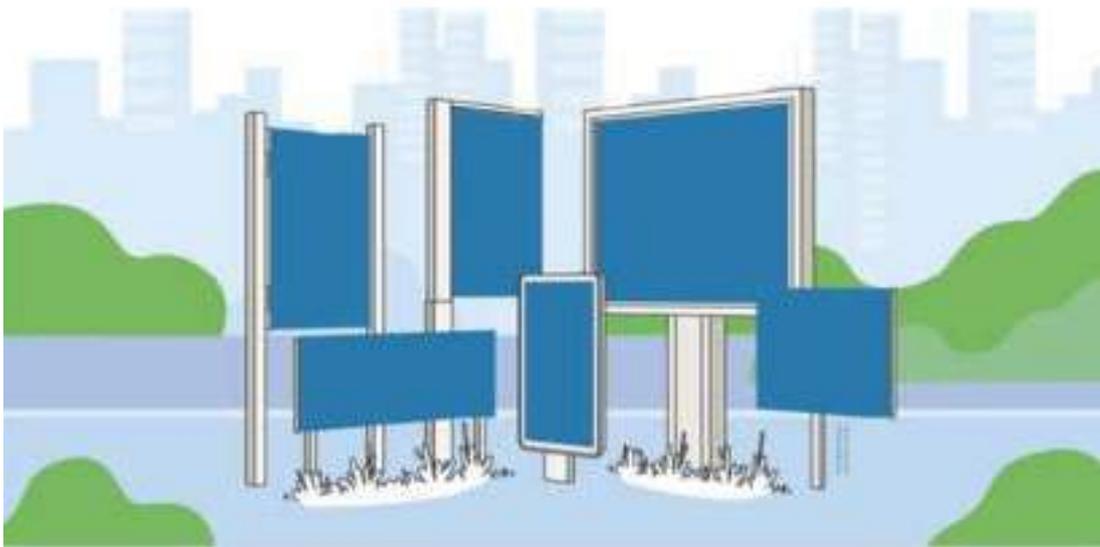
Département des Yvelines

# Commune de Carrières-sur-Seine

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

**RLP approuvé**



**Carrières**  
sur-Seine.fr

## Sommaire

<b>Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité .....</b>	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application géographique .....	4
Article 2 Champ d'application matériel .....	4
Article 3 Portée du règlement .....	4
Article 4 Zonage.....	4
Article 5 Dispositions générales applicables à la publicité .....	5
Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes .....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 (ZP1) .....</b>	<b>6</b>
Article 7 Dérogation .....	6
Article 8 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	6
Article 9 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local .....	6
Article 10 Plage d'extinction nocturne .....	7
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2 (ZP2) .....</b>	<b>8</b>
Article 11 Interdiction .....	8
Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mur.....	8
Article 13 Densité.....	8
Article 14 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	8
Article 15 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local .....	9
Article 16 Plage d'extinction nocturne .....	9
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes .....</b>	<b>10</b>
Article 17 Dispositions générales .....	10
Article 18 Interdiction .....	10
Article 19 Enseignes parallèles au mur .....	10
Article 20 Enseignes perpendiculaires au mur .....	10
Article 21 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	11
Article 22 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	11
Article 23 Enseignes lumineuses .....	11

31/08/2022

<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....</b>	<b>13</b>
Article 24 Enseignes temporaires.....	13

## **Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité**

### **Article 1 Champ d'application géographique**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Carrières-sur-Seine.

### **Article 2 Champ d'application matériel**

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Carrières-sur-Seine.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique<sup>1</sup>.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 4 Zonage**

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Carrières-sur-Seine :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

---

<sup>1</sup> Propriété privée et domaine public.

## **Article 5 Dispositions générales applicables à la publicité**

Toutes formes de publicités non explicitement citées dans le règlement sont interdites.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

## **Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes**

Tous les dispositifs devront être aménagés dans un souci d'esthétique général destiné à leur assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 (ZP1)**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 7 Dérogation**

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, ou lorsqu'elles sont apposées sur des palissades de chantier.

### **Article 8 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur les abris destinés au public, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche ou encore les kiosques à journaux demeurent autorisés dans les conditions d'utilisation et de format fixées par le Code de l'environnement.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.

### **Article 9 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local**

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 2 mètres carrés de surface cumulée. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

### **Article 10 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 5 heures.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2 (ZP2)**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

#### **Article 11 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités apposées sur clôture ;
- Les publicités sur bâche (y compris bâches de chantier) ;
- Les publicités numériques (sauf celles apposées sur mobilier urbain).

#### **Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mur**

Les publicités / préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 13 Densité**

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur un mur.

#### **Article 14 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles de surface et de hauteur du présent article.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur les abris destinés au public, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche ou encore les kiosques à journaux demeurent autorisés dans les conditions d'utilisation et de format fixées par le Code de l'environnement.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 14 du présent règlement.

### **Article 15 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local**

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 2 mètres carrés de surface cumulée. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

### **Article 16 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 5 heures.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 17 Dispositions générales**

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

### **Article 18 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 19 Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

En ZP1 (périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération) uniquement : Les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades.

### **Article 20 Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'enseigne signale une activité est exercée dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

## **Article 21 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

En ZP1 (périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération) et hors agglomération :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf pour signaler une activité située en retrait de la voie publique.

Dans ce cas, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités.

En ZP2 (espaces agglomérés en dehors de la ZP1) :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités.

## **Article 22 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

## **Article 23 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-service.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie. Dans ce cas, ces

31/08/2022

enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 24 Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes à l'exception :

- des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

- des enseignes temporaires sur clôture signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 3 mètres carrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.

31/08/2022

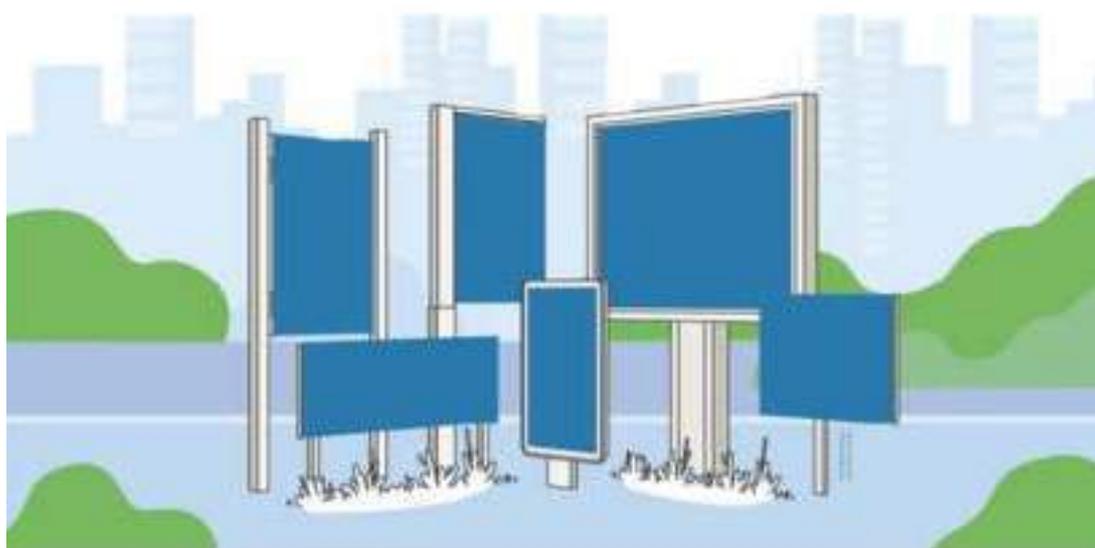
Département des Yvelines

**Commune de Carrières-sur-Seine**

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**RLP approuvé**



**Carrières**  
sur-Seine.fr

## Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	4
Plan des limites d'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	6

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et

vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
CELLULE EXPLOITATION INFRASTRUCTURE

### Arrêté Permanent N° 024 Portant sur la modification des limites d'agglomération

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire concernant la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

à l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2003 fixant les limites d'agglomération à Carrières-sur-Seine,

Considérant qu'à la suite de l'extension du périmètre aggloméré, les limites d'agglomération de la commune doivent être modifiées,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2003 fixant les limites d'agglomération à Carrières-sur-Seine sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, lesquelles sont fixées comme suit :

- Sur la route de Saint Germain RD 311 : à 243 mètres en deçà de la route de Montesson, à l'angle du n°379,
- Sur l'avenue Jean Jacques Rousseau RD 311, à l'angle du Boulevard Maurice Berteaux (côté n° impair), et à l'angle de la rue de Buzenval (côté n° pair)
- Sur la RD 321 : à 29 mètres en deçà de la rue Traversière,
- Sur la rue Victor Hugo, face au N° 47,
- Sur la route de Montesson, à l'angle de la rue de l'Union,
- Sur la rue du Tonkin, à l'angle de la rue Molière,
- Sur la rue Charles-François Daubigny, à l'angle de la rue de la Rivière,
- Sur la rue de Vaucanson, face au N° 26
- Sur la route de Bezons, face à la sortie de la rue des Entrepreneurs

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la ville de Carrières-sur-Seine.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 28 février 2013

Michel MILLOT  
Adjoint Délégué  
Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme

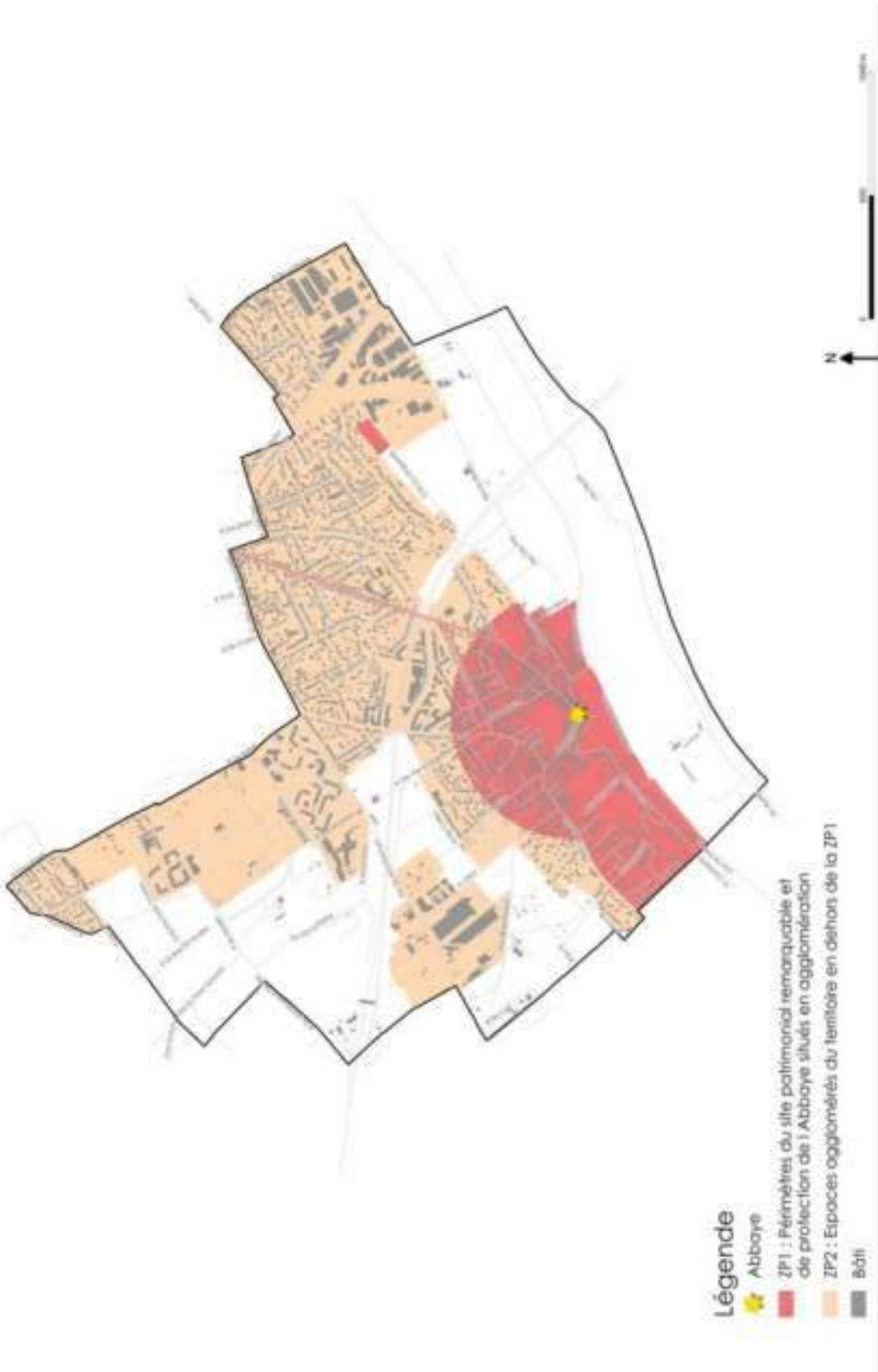


Adresse postale : Hôtel de Ville • 1 rue Victor Hugo • BP 59 • 78420 Carrières-sur-Seine Cedex  
Centre Technique Municipal • Direction des Services Techniques • 22 rue des Cailloux • 78420 Carrières-sur-Seine  
Téléphone : 01 39 57 15 45 • Télécopieur : 01 39 57 15 55 • Email : [ds@carrieres-sur-seine.fr](mailto:ds@carrieres-sur-seine.fr)



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine





**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
CARRIÈRES-SUR-SEINE  
[ DÉPARTEMENT DES YVELINES ]**

**LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
[ L'ANNEXE 6-2-1 ]**

**PLAN LOCAL D'URBANISME** Prescrit par la délibération du 23 mai 2011,  
Arrêté par la délibération du 22 juillet 2013,  
Approuvé par la délibération du 10 février 2014,  
Mis à jour par arrêté du 28 juin 2018,  
Modifié par délibération du 12 avril 2021,  
Mis à jour par arrêté du 1er septembre 2022,  
Mis à jour par arrêté du 25 novembre 2022.

---

## LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présente pièce liste les servitudes d'utilité publique, applicables à la commune de CARRIÈRES-SUR-SEINE, telles qu'elles ressortent du « porté à connaissance » du 14 octobre 2011, et telles qu'elles sont localisées sur le « plan des servitudes » (joint à l'annexe 6-2-1 du dossier des annexes du P.L.U.). La liste des servitudes a été modifiée par mise à jour du 28 juin 2018 et du xx août 2022 suite à la notification par les services de l'Etat de nouvelles servitudes d'utilité publique postérieurement à l'approbation du PLU.

Ces servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières, distinctes de celle suivie pour la révision du P.L.U.

<b>A 5</b>	<b>POLICE DES EAUX</b>
------------	------------------------

OBJET : Cette servitude concerne les terrains riverains des canalisations d'irrigation et d'alimentation en eau potable.

**> Cette servitude – pesant sur les constructions, les clôtures, et les plantations – permet le passage des engins mécaniques d'entretien, de curage, et de faucardement.**

LIEU : La canalisation et l'infrastructure de transport d'eau potable pour les Yvelines et les Hauts-de-Seine ( Ø 500mm.).

TEXTE : Les articles L.152-1 et L.152-2 du Code Rural.

**+ L'arrêté préfectoral du 18 juin 1959.**

GESTIONNAIRE LOCAL : SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX  
Ile-de-France-Ouest – Val de Seine  
42 Rue du Président-Wilson  
78 230 LE PECQ

**AC 1 MONUMENTS HISTORIQUES**

OBJET : Cette servitude concerne la protection des monuments historiques et de leurs abords.

**> Cette servitude protège les parties classées ou inscrites d'un monument et leurs abords dans un rayon de 500 mètres ou dans un périmètre particulier de protection des monuments historiques.**

LIEU : La grange d'imeresse, dite « l'Abbaye ».

TEXTE : La loi du 31 décembre 1913, les articles L.621-1 à L.621-32 du Code du Patrimoine.

**+ L'arrêté du 15 février 1940.**

GESTIONNAIRE LOCAL : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
7 rue des Réservoirs  
78 000 VERSAILLES

**AC 2 SITES NATURELS ET URBAINS**

OBJET : Cette servitude concerne la protection des sites, naturels ou urbains, classés ou inscrits.

**> Cette servitude protège le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, d'un site.**

LIEU : Les jardins de la Mairie de Carrières-sur-Seine ( les parcelles B 3295 p, B 3297 p, B 3298 p, B 3301 p à B 3311 p, B 3313, B 3314, B 3316 p, et B 3295 ).

TEXTE : Les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement.

**+ L'arrêté du 9 août 1945.**

GESTIONNAIRE LOCAL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France  
10 rue de Crillon  
75 194 PARIS CEDEX 4

**AC 4                    Z.P.P.A.U.P.**

OBJET :                    Cette servitude concerne les ensembles urbains remarquables.

**> Cette servitude protège 9 secteurs du territoire communal :**

1. Un secteur urbain, le « Village »,
2. Un secteur urbain, le « Trou-sans-Bout »,
3. Un secteur urbain, le « Moulin-à-Vent »,
4. Un secteur urbain, le secteur « Sous les Terrasses »,
5. Un secteur urbain, la « Côte de la Fontaine » ;
6. Un secteur paysager, l'« Ile Fleurie »,
7. Un secteur paysager, la « Plaine sur l'Eau »,
8. Un secteur paysager, les abords des « mails Carnot et Berteaux » ;
9. Et un secteur isolé, la carrière des « Fermettes ».

TEXTE :                    Les articles L.332-1 à L.341-19 du Code de l'Environnement.

**+ L'arrêté du Préfet de Région du 6 novembre 2000.**

GESTIONNAIRE LOCAL :                    Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
7 rue des Réservoirs  
78 000 VERSAILLES

**AS 1                    EAUX SOUTERRAINES**

OBJET :                    Ces servitudes résultent de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

**> Cette servitude protège les captages d'eau potable.**

LIEU :                    Le champ captant de Croissy-sur-Seine ( la nappe d'eau souterraine ).

TEXTE :                    Les articles L.1321-2 à L.1321-13, et L.1322-3 à L.1322-13, du Code de la Santé Publique.

**+ La Déclaration d'Utilité Publique ( D.U.P.) du 15 octobre 1986, prorogée le 30 septembre 1991, et modifiée le 2 avril 2007.**

GESTIONNAIRE LOCAL :                    Direction Territoriale de l'A.R.S.  
Service de l'Hygiène du Milieu  
143 Boulevard de la Reine  
78 007 VERSAILLES cedex

<b>EL 3</b>	<b>NAVIGATION INTÉRIEURE</b>
-------------	------------------------------

OBJET : Ces servitudes concernent les cours d'eau domaniaux, les lacs et plans d'eau domaniaux ( servitudes de halage et de marchepied ).

**> Cette servitude de « marchepied » réserve une bande de 3,25 mètres sur chaque rive.**

**> Cette servitude de « halage » réserve une bande de 9,75 mètres sur chaque rive.**

LIEU : Les rives de la Seine.

TEXTE : Les articles L.2131-2 à L.2131-6 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

GESTIONNAIRE LOCAL : Service de la Navigation de la Seine  
2 quai de Grenelle  
75 732 PARIS CEDEX 15

**I 3****GAZ**

OBJET : Cette servitude concerne la protection des canalisations de distribution et de transport de gaz.

**> Cette servitude permet de protéger la canalisation des ruptures et ses abords des pollutions.**

**> Cette servitude permet de maîtriser l'urbanisation aux abords des canalisations en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.**

LIEU :

- Les conduites de la nouvelle station de Nanterre à la limite de la commune de Bezons ( Ø 250-300 mm ).
- La conduite du poste de Chatou-Vlaminck à Nanterre ( Ø 250 mm ).
- L'antenne du poste de Carrières-sur-Seine Gaz H.P. ( Ø 100 mm ).
- La canalisation de Carrières-sur-Seine à Sartrouville ( Ø 100 mm ).
- La canalisation de Nanterre à Gennevilliers de transport d'hydrocarbures exploitée par la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL).

TEXTES : La loi du 15 juin 1906, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2017181-0016 du 30 juin 2017 portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : G.R.T. GAZ – RÉGION VAL DE SEINE

Siège social :

6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Agence Ile-de-France Nord  
2, rue Pierre-Timbaud  
92 238 GENNEVILLIERS CEDEX

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France  
10 rue de Crillon  
75 194 PARIS CEDEX 4

TRAPIL  
7-9, rue des Frères Morane  
75738 PARIS Cedex 15.

<b>I 4</b>	<b>ELECTRICITE</b>
------------	--------------------

OBJET : Ces servitudes concernent l'établissement et la protection des lignes électriques.

**> Cette servitude grève les ancrages, les appuis, les passages, les élagages et les abattages d'arbres au droit des lignes.**

LIEU :

- La ligne souterraine à 225 kv N0 1 de Corneilles à Nanterre 1A-1 ( et 2 câbles de télécommunications ) ;
- La ligne souterraine à 225 kv N0 1de Nanterre à Nourottes ( et 1 câble de télécommunications ) ;
- La ligne souterraine à 225 N0 3 kv de Corneilles à Nanterre ( et 2 câbles de télécommunications ) ;
- La ligne souterraine à 63 kv N0 1 de Nanterre à Poissy ;
- Les lignes aériennes à 63 kv N0 1 et N0 2 de Fallou à Rueil.

TEXTE : L'article 12 de la loi du 15 juin 1906, modifiée, le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié par le décret n° 85-111-09 du 15 octobre 1985.

**+ Les Déclarations d'Utilité Publique ( D.U.P.) du 26 décembre 1979 et du 26 novembre 1977.**

GESTIONNAIRE LOCAL : RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE  
R.T.E.-T.E.N.P.-G.I.M.R.-P.S.C.  
29 Rue des Trois-Fontanots  
92 024 NANTERRE CEDEX

**PM 1 RISQUES NATURELS**

OBJET : Ces servitudes sont liées à la Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE.

**> Cette servitude découle de l'application du Plan de Prévention du Risque Naturel d'effondrement des carrières souterraines.**

LIEU : Les anciennes carrières souterraines abandonnées.

TEXTE : Les articles L.562-1 et suivants, du Code de l'Environnement, le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

**+ L'arrêté préfectoral du 5 août 1986.**

GESTIONNAIRE LOCAL : Inspection Générale des Carrières  
147 rue Yves-Lecoz  
78 000 VERSAILLES

**PM 1 RISQUES NATURELS**

OBJET : Ces servitudes sont liées à la Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de CARRIÈRES-SUR-SEINE.

**> Cette servitude découle de l'application du Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation.**

LIEU : Le cours de la Seine.

TEXTE : Les articles L.562-1 et suivants, du Code de l'Environnement, le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

**+ L'arrêté préfectoral du 30 juin 2007.**

GESTIONNAIRES LOCAUX : Direction Départementale des Territoires  
35 rue de Noailles  
78 000 VERSAILLES

Service de la Navigation de la Seine  
23 Ile de Loge  
78 330 BOUGIVAL

<b>PT 2</b>	<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
-------------	---------------------------

OBJET : Cette servitude concerne la protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles.

**> Cette servitude grève le droit de construire et permet de refuser des aménagements au-delà d'une cote N.G.F. fixée par le décret.**

LIEU :

- Le faisceau hertzien de Houilles ( centre Commandant-Millé ) à Suresnes ( Mont-Valérien n° 078 311 03 ) ;
- Le faisceau hertzien de Maisons-Laffitte ( Quartier-Galliéni ) à Suresnes ( Mont-Valérien n° ANFR 092 008 0005 )
- Le centre radio-électrique de Houilles ( n° ANFR 078-057-0009 ) ;
- Le faisceau hertzien de Versailles ( Satory-Marine n° 078 006 0003 ) à Houilles ( centre Commandant-Millé n° 780 311 05 )

TEXTE : Les articles L.54 à L.56-1, L.63 et R.21 à R.26, et R.39, du Code des Postes et des Télécommunications.

**+ Le décret du 10 décembre 1975 ;**

**+ Le décret du 22 février 1978 ;**

**+ Le décret du 25 avril 1988 ;**

**+ Le décret du 9 juillet 1984 ;**

**+ Le décret du 26 mars 2018.**

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : ETABLISSEMENT D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Site de Vincennes  
Fort Neuf de Vincennes  
Cours des Maréchaux  
75 614 PARIS CEDEX 12

ESID d'ILE DE FRANCE - DIRECTION INTERARMÉES  
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET  
DES SYSTÈMES D'INFORMATION D'ILE-DE-FRANCE

Site de Houilles – Base des Loges  
B.P. 40202  
8 Avenue du Président-Kennedy  
78 102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

<b>PTL 3</b>	<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
--------------	---------------------------

OBJET : Ces servitudes concernent l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications.

**> Cette servitude impose le droit d'établir des supports sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses accessibles de la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, et d'établir des conduites et des supports sur le sol ou dans le soussol des propriétés non-bâties et non-closes.**

LIEU : Le cable n° FOF 95125 d'Argenteuil à Bougival.

TEXTE : Les articles L.46 à L.53, et D.408 à D.411, du Code des Postes et des Télécommunications.

GESTIONNAIRE LOCAL : FRANCE TÉLÉCOM U.R.R.-I.D.F.O.  
Centre SOVTEL  
Site de Saint-Ouen-L'Aumône  
13 rue de la Guivernone  
B.P. 729  
95 004 CERGY-PONTOISE CEDEX

**T 1 VOIES FERRÉES**

OBJET : Ces servitudes sont relatives aux opérations de voirie, de débroussaillage, pour les constructions, les excavations, et les dépôts.

**> Cette servitude grève le droit de construire ou de planter aux abords des voies ferrées.**

LIEU : La ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre, du km 11,400 au km 12,000 ;  
La ligne de Nanterre-Université à Sartrouville, du km 12,100 au km 12,985.

TEXTE : La loi du 15 juillet 1845, modifiée.

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction du Patrimoine  
92 Avenue de France  
75 648 PARIS cedex 13

S.N.C.F.

Direction Territoriale Immobilière  
Agence Régionale  
5 / 7 Rue du Delta  
75 009 PARIS

**T 5 AÉRODROMES**

OBJET : Ces servitudes sont relatives au dégagement autour des aérodromes.

LIEU : L'aéroport de Paris-Le-Bourget.

TEXTE : Les articles L.281-1, R.241-1 et R.241-2, et D.242-1 à R.242-14, du Code de l'Aviation Civile.

GESTIONNAIRE LOCAL : AÉROPORTS DE PARIS  
Direction de l'Aménagement et des Programmes  
Service de la Coordination des Procédures  
d'Aménagement des Aéroports  
Bâtiment 696  
Orly-Sud 103  
94 396 ORLY AÉROGARE CEDEX

